

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Annexe 1 – Publications réalisées durant la concertation



SOMMAIRE

Site internet de la CAB :.....	3
Affiches signalant l'organisation des réunions.....	10
Invitations envoyées par mail aux commerçants, associations et professionnels de l'affichage.....	12
Informations facebook	14
Exposition dédiée au RLPi	15
Articles de presse	16
Extraits du support de diagnostic présenté lors des réunions de concertation :	22
Extrait du support précisant l'avant-projet de RLPi présenté lors des réunions de concertation :	25

Site internet de la CAB :



Règlement de Publicité Intercommunal (RLPI)

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunale (RLPI) sur ces 38 communes par **délibération** en date du 21 septembre 2020 complété par la **délibération** du 21 septembre 2021 sur les modalités de collaboration.

Qu'est-ce qu'un RLPI ?

Le RLPI est un instrument de planification en matière d'affichage publicitaire.

Le principal objectif de ce document est d'**améliorer le cadre de vie** des habitants du territoire, mais également de **respecter l'environnement** et le patrimoine bâti et naturel présent sur notre territoire. En ce sens, le RLPI permet de **réglementer le nombre** de publicités, enseignes et pré-enseignes mais aussi de **gérer leur positionnement** et de **limiter leur implantation** sur des espaces urbains et ruraux de qualité. Cependant, il est important de noter que le RLPI **n'a pas pour vocation d'interdire la publicité**, mais de rendre cohérent et harmonieux cet affichage, avec le territoire et ses caractéristiques. Il ne doit donc pas être perçu comme un outil contraignant, mais plutôt comme un **outil d'accompagnement**.

Pourquoi un RLPI ?

La réglementation nationale ne permettant pas d'encadrer suffisamment l'installation des publicités, des enseignes et pré-enseignes sur notre territoire, l'élaboration d'un RLP intercommunal était nécessaire. En effet, ce document intercommunal se veut **plus spécifique selon les secteurs**, tout en instaurant une **harmonisation** entre ces différents dispositifs.

De ce fait, la mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti et naturel sera favorisée, tout en **garantissant le respect de la liberté d'expression** et sans nuire au bon fonctionnement de l'activité des différents opérateurs économiques.

Quels objectifs ?

Le RLPI répond à différents objectifs :

1. **Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine bâti et naturel.**
2. **Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville.**
3. **Se mettre en compatibilité avec le PLUI approuvé, en compatibilité avec le SCOT également**
4. **Préserver et mettre en valeur les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, en respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (sites protégés, sites patrimoniaux remarquables, ...)**
5. **Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer.**
6. **Adapter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et enseignes lumineuses,**
7. **Valoriser les parcours et les sites touristiques**
8. **Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication,**
9. **Adopter les règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,**
10. **Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer**
11. **Concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie**
12. **Associer les citoyens**

Qui est concerné ?

L'élaboration du RLPI nécessite **l'implication de différents acteurs à plusieurs échelles**. C'est donc un projet qui se construit à la fois avec les personnes publiques compétentes, les acteurs économiques locaux, **mais aussi les habitants, les commerçants, le monde associatif, les professionnels de l'affichage, les communes et les personnes publiques associées.**

Quels documents composent le RLPI ?

Le RLPI est composé de 4 documents :

- ① Le **rapport de présentation** : il s'appuie sur un diagnostic et il définit les orientations que souhaite prendre l'agglomération, notamment en matière de publicité extérieure, de densité et d'harmonisation.
- ② Le **règlement** : il expose les prescriptions. Celles-ci peuvent être générales sur l'ensemble du territoire ou bien spécifiques à une zone.
- ③ Un **document graphique** : il fait apparaître les zonages identifiés par le RLPI et prescrits dans le règlement.
- ④ Des **annexes**

Calendrier

2020 : Prescription de l'élaboration du RLPI

Le conseil communautaire a prescrit par **délibération** du 21 septembre 2020 le RLPI. Cette **délibération** définit également les objectifs et les modalités de concertation.

1^{er} trimestre 2021 : choix du bureau d'étude et lancement de la procédure

Le bureau d'étude choisi est GO PUB CONSEIL

Lancement de la procédure en septembre par la tenue d'une conférence des maires

Concertation RPLI

Les objectifs de la concertation :

- ① donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur,
- ② sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur,
- ③ favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités de la concertation :

- ① **Un totem** expliquant la procédure de l'élaboration du RLPI à l'accueil de la CAB
- ② **Un dossier de présentation** du projet de RLPI, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne **sur le site de la CAB** et sera mis à disposition du public au **siège de la CAB, Service Urbanisme, la Tour Est 24100 Bergerac**
- ③ **Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation :**

1. **sur registre mis à disposition** au service de la CAB et dans les 38 mairies
2. **Par courrier postal à l'adresse** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération bergeracoise / Concertation sur le règlement local de publicité intercommunal , la Tour Est -CS
4012-24112 Bergerac Cedex
3. **Par courrier électronique** à l'adresse suivante : **RLPI@la-cab.fr**
4. **Une réunion publique** est organisée le mardi 23 novembre 2021 à 18h à la salle Jean Barthes à Bergerac, pour présenter l'avant-projet de RLPI et une déclinaison de celle-ci sera envisagée dans les communes membres (document : **présentation du diagnostic**)
5. **Une réunion des commerçants** le lundi 22 novembre 2021 à 18h salle Jean Barthes à Bergerac (document : **présentation du diagnostic**)
6. **17 mai 2022 : Réunions de concertation à la CAB sur l'avant projet du RLPI** : réunion des personnes publiques associées (PPA) + réunion des afficheurs et afficheurs + réunion publique

Présentation de l'avant projet du RLPI

Compte rendu du 17 mai 2022

Les cartes de zonage

Délibération n°2022-099 du 04 juillet 2022

Infos pratiques du Règlement de Publicité Intercommunal (RLPI)

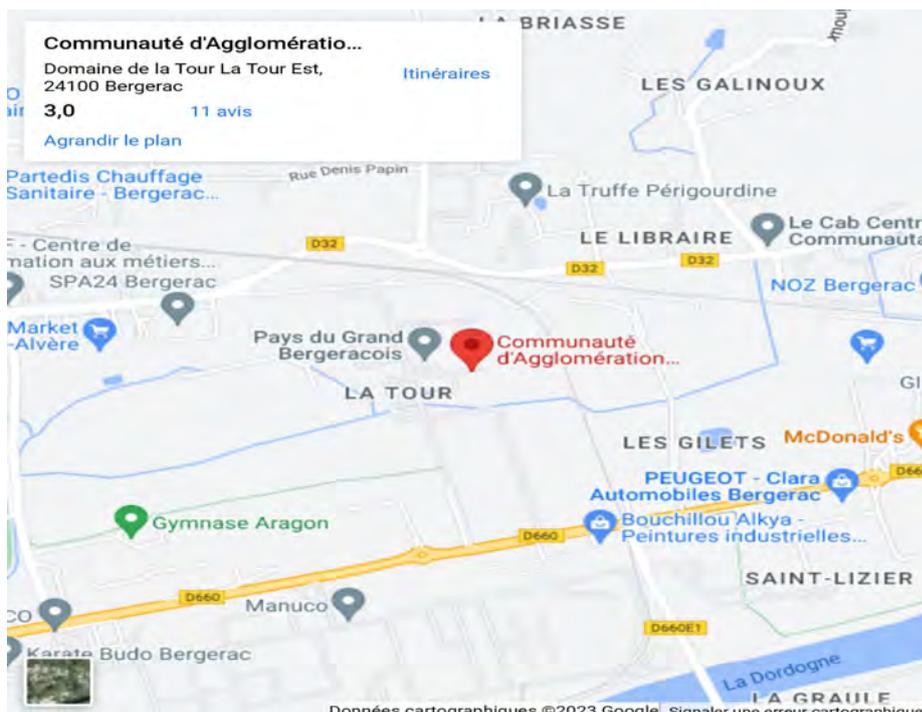
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Tour Est – CS 40012

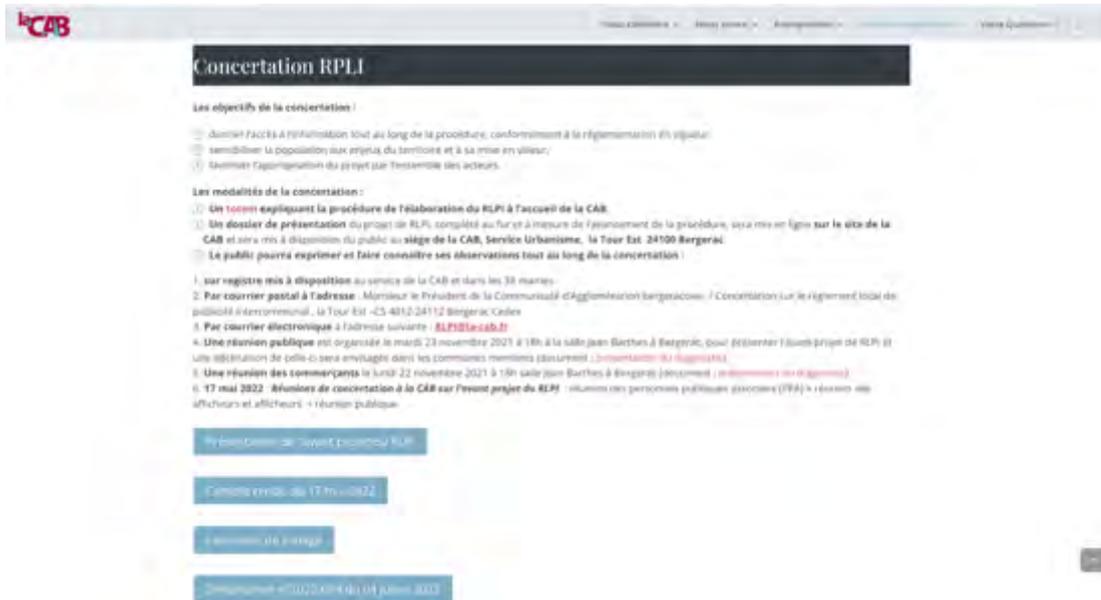
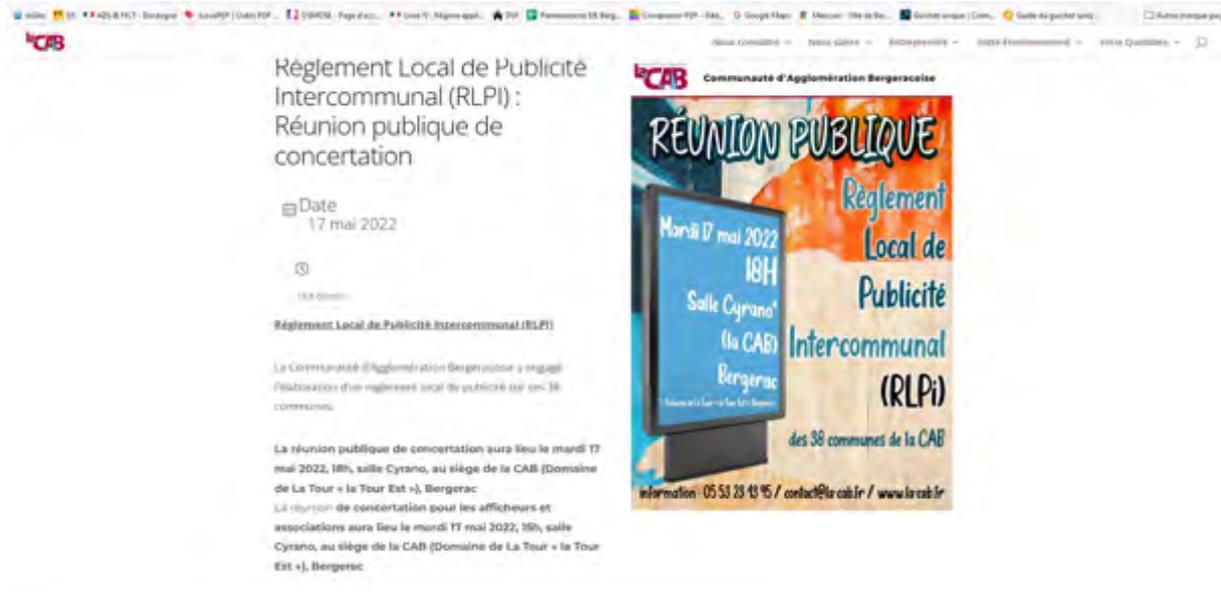
24112 Bergerac Cedex

Tél. : 05 53 74 35 42

EMAIL



Le site de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a été mis à jour régulièrement :

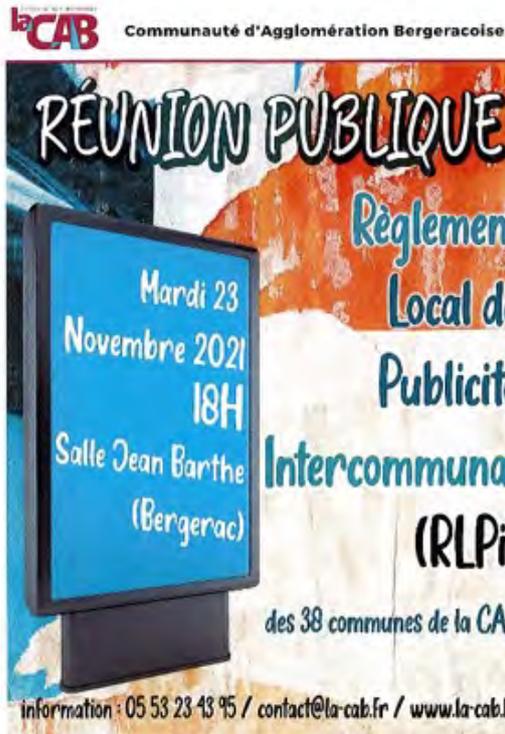


Affiches signalant l'organisation des réunions

Affiche de la réunion dédiée aux commerçants



Affiche des réunions publiques



Affiche de la réunion avec les professionnels et associations

la CAB LE DÉPARTEMENT DES BERGERACOIS Communauté d'Agglomération Bergeracoise

RÉUNION DES AFFICHEURS ET ASSOCIATIONS

**Règlement
Local de
Publicité
Intercommunal
(RLPi)
des 38 communes de la CAB**



Mardi 17 mai 2022
15H
Salle Cyrano*
(la CAB)
Bergerac

*: Domaine de La Tour « la Tour Est », Bergerac

information : 05 53 23 43 95 / contact@la-cab.fr / www.la-cab.fr



INVITATION Réunion Publique

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), vous êtes invités à participer à une réunion le :

Mardi 17 Mai 2022 – 18 h 00
Salle Cyrano à La CAB

Ce document de planification permettra d'encadrer l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseigne visibles depuis les voies publiques qu'elles soient implantées sur le domaine public ou privé.

Retrouver toutes les infos sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le site www.cab.fr

Contact : contact@la-cab.fr / rlpi@la-cab.fr



INVITATION Réunion des Afficheurs et Associations

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), vous êtes invités à participer à une réunion le :

Mardi 17 Mai 2022 – 15 h 00
Salle Cyrano à la CAB

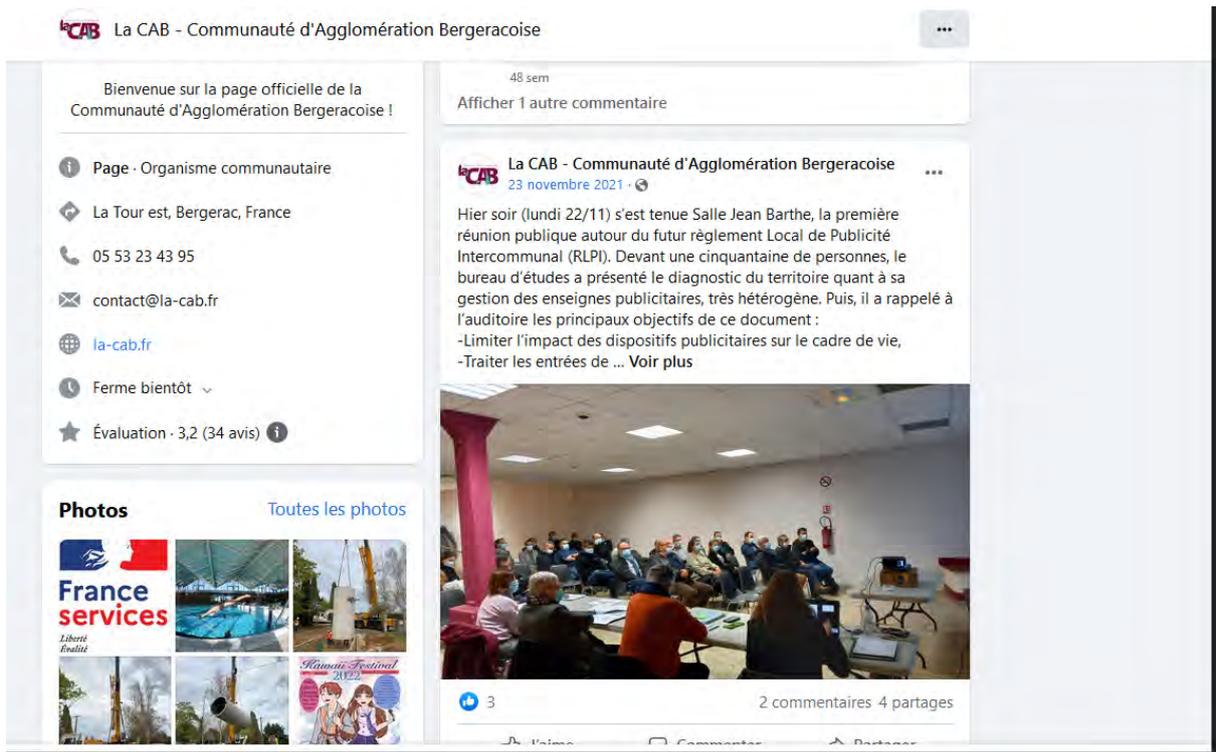
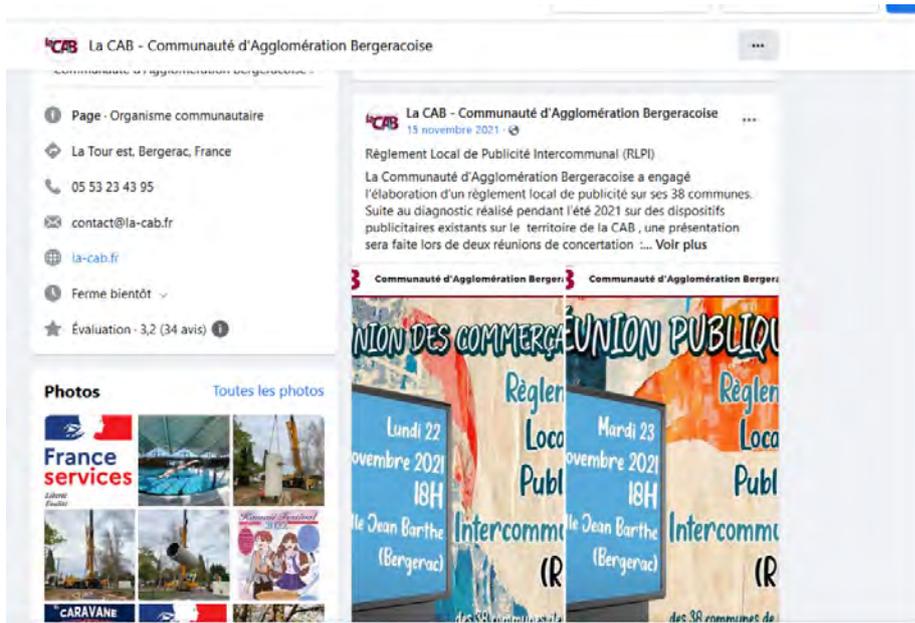
Ce document de planification permettra d'encadrer l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseigne visibles depuis les voies publiques qu'elles soient implantées sur le domaine public ou privé.

Retrouver toutes les infos sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le site www.cab.fr

Contact : contact@la-cab.fr / rlpi@la-cab.fr



Informations facebook



QUOI DE NEUF À BERGERAC ?

L'Agglomération élabore un règlement local de publicité

La Communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité sur ses 38 communes. Suite à un diagnostic réalisé durant l'été sur les dispositifs publicitaires existants sur le territoire, deux présentations sont programmées lors de réunions de concertation. A destination des commerçants, la première restitution aura lieu lundi 22 novembre, à 18 heures, salle Jean-Barthe à Bergerac. Le lendemain, à 18 heures, toujours salle Jean-Barthe.

401 euros au profit d'Octobre rose

Mardi 16 novembre, la jeune association des Écureuils bergeracois, qui promeut des manifestations culturelles et sportives, a collecté de l'argent au profit d'Octobre rose. C'est son président, Maxime Emblanch, qui a remis 401,27 €, récoltés grâce à la vente de petits bracelets, à Catherine Galvagnon, la présidente départementale de la Ligue contre le cancer. « Votre collecte participera au bien-être des malades », a-t-elle déclaré. Dans six espaces Ligue contre le cancer en Dordogne, dont un au centre hospitalier Samuel-Pozzi à Bergerac, ces malades peuvent bénéficier « de soutiens psychologiques, de



soins sociaux-esthétiques et de réflexologie », a-t-elle expliqué.

Danse et arts visuels à l'espace Mitterrand

Dans le cadre du festival [Trafik], le collectif a.a.o présente « Mouches ou le songe d'une dentelle ». Ce spectacle de danse et d'arts visuels propose une immersion dans un monde de dessins animés et de vidéos, où les tableaux vivants sont faits d'ombres, d'images et de sons. Ouvert aux enfants dès 3 ans, il est à voir à l'espace Mitterrand à Bergerac, à partir de 10 h 30, ce samedi 20 novembre. Tarifs : de 6 à 13 euros, gratuit moins de 10 ans. L'après-midi, le festival se poursuivra à l'Alimentation générale par une rencontre, de 14 à 16 heures, avec la costumière Colline Dale. À partir de 16 h 30, direction le café

Pitchouns et grands où des installations sensorielles et sonores seront proposées aux petits.

Portes ouvertes à l'ex-Escat

Ce samedi 20 novembre toute la journée, quatre petites entreprises qui se sont installées dans des locaux de l'ex-Escat (Établissement spécialisé du commissariat de l'armée de terre) ouvrent leurs portes. Ce sera l'occasion de découvrir L'Atelier des maraichers, qui transforme des légumes bio, la brasserie artisanale La Nové, la distillerie du gin local Erika Spirit ou encore l'entreprise Tiny Panchouse qui fabrique des tiny houses, petites maisons en bois que l'on peut déplacer. Au programme : visites, dégustations et vente sur place.

PAYS DE LA FORCE

Les marcheurs ont rendez-vous au Fleix



Samedi 17 octobre, 58 marcheurs s'étaient retrouvés à Lunas. C'était exceptionnel pour une randonnée pédestre.

ARCHIVES JACQUES BOUJOU

L'Association sport pour tous (ASP) du Pays de La Force organise, une fois par mois, le samedi après-midi, une randonnée pédestre sur le canton et ponctuellement, des randonnées gourmandes. La prochaine a lieu ce samedi 20 novembre au Fleix.

Deux circuits sont proposés : l'un de 7 km et l'autre de 11 km. Il s'agit d'un parcours où l'on passe de la vallée alluviale au plateau du Landais, via le co-teau (avec un beau dénivelé), à grimper à son rythme. Rendez-vous est donné à 13 h 30 sur le

parking qui jouxte la mairie du Fleix. Le départ est prévu à 13 h 45 après l'inscription des participants.

Rendez-vous. La randonnée suivante aura lieu samedi 11 décembre. Intitulée « Chocolat gourmand », elle se tiendra à Monfaucon. Plus de renseignements au 06 16 07 08 91 ou par mail à sportpourtous@orange.fr. À noter aussi que chaque lundi, de 18 h 30 à 20 heures, l'association propose du running loisirs, toujours sur le territoire cantonal. **J. B.**

PRIGONRIEUX

François Martinez, passionné par l'histoire locale, est décédé

Né en 1942 à Oujda au Maroc, François Martinez est décédé samedi 6 novembre à l'hôpital local de Saint-Astier, des suites de la maladie d'Alzheimer. Ses obsèques civiles se sont déroulées samedi 13 novembre au crématorium de Bergerac.

Singulière histoire que celle des Martinez : ses grands-parents, ayant quitté le sud de l'Espagne pour échapper à la misère, avaient embarqué sur un bateau qui devait les conduire en Argentine. Mais celui-ci est tombé en panne et il a été remorqué jusqu'à Oran pour y être réparé. « Pendant les réparations qui ont duré quatre mois, son grand-père a trouvé du travail comme sourcier et s'est donc installé en Algérie, puis au Maroc, avant d'arriver en France en 1957 alors que prenait fin le protectorat français », raconte Marie, son épouse.

Engagements

François Martinez a fait carrière à EDF. En 2007, il a pris sa retraite et s'est installé à Prigonrieux. Très vite, il s'est impliqué dans la vie associative locale. « Le monde associatif était



François Martinez avait 79 ans. ARCHIVES DP

pour lui une évidence, témoigne Marie. Quand il était agent à EDF, il avait un engagement fort au volley-ball. Président de son club dans les Yvelines, il a participé à l'organisation du championnat du monde de cette discipline en 1986. Dès son arrivée à Prigonrieux, il a rejoint les Collectionneurs bergeracois. Il aimait faire parler les cartes postales et c'est à partir de celles que sa famille avait ramenées [d'Afrique du Nord], ou qu'il avait trouvées en France dans les salons de col-

lectionneurs, qu'il a écrit plusieurs ouvrages sur le Maroc. »

François Martinez avait également adhéré à l'Association de recherches archéologiques et historiques du Pays de La Force (Arah). « François a toujours été curieux de savoir d'où viennent les gens », précise sa femme. Avec Pierre Lescoup, l'ancien épicier de Prigonrieux, il avait fait équipe pour réaliser un ouvrage intitulé « Mémoire en images - Prigonrieux » (Éditions Sutton en 2015).

Jacques Boujou

COMMUNES EXPRESS

LA FORCE

Marché des métiers d'art. À l'espace socioculturel de La Force, de 10 à 18 heures, ce samedi 20 et

dimanche 21 novembre, se tiendra un marché des métiers d'art. Une vingtaine d'exposants y présenteront des décorations de Noël, des peintures, des bijoux et bien d'autres objets

divers. Restauration et buvette sont prévues. L'application des mesures sanitaires sera de rigueur. Un rendez-vous proposé par l'association Ensemble, vivre et vieillir au village.

BRICORAMA **2 JOURS EXCEPTIONNELS !**

VENDREDI • SAMEDI
LES 19 ET 20 NOVEMBRE 2021

15€

EN BON D'ACHAT TOUS LES 100€ D'ACHATS

SUR TOUT LE MAGASIN

*Sur présentation de la carte Bricoramas dans les magasins participants BRICORAMA. Hors combustibles, hors commandes en magasin ou en ligne hors Click and Collect. Voir conditions complètes, validité au bon et liste des articles concernés en magasin. Liste des magasins participants, ouvrir le catalogue et lire sur Bricoramas.fr

BRICO DÉCO JARDIN BÂTI

Entre nous, une même passion !

LALINDE Le Port-de-Lalinde
 24150 Lalinde - 05 53 61 00 15

Ouvert du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h

Sud-Ouest du 25 novembre 2021 :



Les élus ont tenu des réunions à l'attention des commerçants et du public pour présenter les enjeux du futur RLPL.

Publicité : un règlement pour tous sur l'agglo

La Communauté d'agglomération bergeracoise prépare un règlement local sur la publicité et a lancé une concertation. Le but : mieux encadrer la publicité extérieure

Thomas Jourd'heuil
 tjourdheuil@sudouest.fr

Même des forbes de panneaux publicitaires aux abords de Bergerac ? Cela pourrait changer, avec l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunale (RLPI), une sorte de charte visant à limiter l'impact de la publicité sur le paysage. Une concertation est en cours et les élus de la Communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) ont tenu, mardi 22 et mardi 23 novembre, des réunions avec des commerçants et des citoyens.

L'occasion de présenter les travaux du bureau d'études Go Pub Conseil, qui a mené un audit sur la question. Et le constat que l'on puisse dire, c'est qu'il y a des marges de progression.

« Sur les presque 400 publicités et pré-enseignes (1) recensées sur le territoire, 21 % des supports sont en infraction à la réglementation nationale », ex-

plique Julie Favet du cabinet Go Pub. Les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont insérées sur zones les communes, à l'exception de Bergerac (plus de 10 000 habitants). Les bâches et autres dispositifs de grande dimension le sont tout autant. De même, est présente la publicité sur des clôtures non aveugles (grilles et grillages), les arbres, les lampadaires et poteaux électriques, les monuments classés, etc.

Les enseignes de commerce sont, elles aussi, soumises à des règles strictes qui ne sont pas toujours respectées.

« Maltraiter »
 La Ville de Bergerac s'est dotée d'un règlement de publicité en 2010, ce qui a permis de maîtriser le développement de ces publicités sur la commune, selon le rapport. Mais faute d'un document commun à toute l'agglomération, les communes n'ont pas ce pouvoir. Seule la préfecture est en me-

sure de faire respecter la réglementation nationale... Avec un insuccès évident.

Le nouveau RLPI permettra non seulement d'écarter une politique commune sur la publicité extérieure, mais surtout de la faire appliquer. « Les 71 % des supports sont en infraction à la réglementation nationale ».

Maintenant enfin les moyens d'intervenir sur le territoire avec un pouvoir de police », explique Christian Bourdeau, en charge de l'urbanisme à la CAB.

Adoption dans un an
 Le nouveau RLPI pourra définir un nombre de supports publicitaires par établissement, mais aussi limiter leur surface et leur hauteur, etc. L'occasion

aussi de réfléchir à la pollution lumineuse et peut-être d'imposer des horaires d'extinction.

Une première ébauche sera présentée au public lors de nouvelles réunions, au premier trimestre 2022 (les dates ne sont pas encore fixées). Le document devrait être achevé pour l'été, avec une approbation prévue fin 2022 ou tout début 2023. Les annonceurs auront alors entre deux et six ans pour se mettre en conformité.

En attendant, la concertation se poursuit et des registres sont à disposition du public dans les mairies. Il est aussi possible d'envoyer un courrier postal (concertation sur le règlement local de publicité intercommunale, la Tour Est - CS-4024-002 Bergerac Cedex) ou électronique (RLPI@cab.fr). Le dossier est consultable sur www.cab.fr.

(1) Les enseignes sont appesies sur le bâtiment, ainsi que les pré-enseignes en indiquant la proximité (et 500 mètres, et à 2 m n).

CYRANO

A pu croire, hier, les camions de la FDI (Française des Jeux) sur la place de Latour de Tesson à Bergerac. Un petit avant-gout du Critérium de France, grand-messe du cyclisme qui se déroulera samedi 27 novembre sur la place du Foix. Le car podium et ses animations ainsi qu'un camion atelier de réparation de vélos s'installent de nouveau ce jeudi matin devant l'église et vendredi au Lacker. La Cavaille.

AGENDA DE BERGERAC

DEMAN
 Conférence extraordinaire. « Un citoyen dans mon compost », dans le cadre de la Semaine européenne de la réduction des déchets, organisée par l'association Pour les Enfants du Pays de Bergerac, à la maison des syndicats, le rue de la Mère, à 8 h 30, gratuit.

UTILE À BERGERAC

Agence « Sud Ouest »
 Rédaction : 4, rue Saint-Louis, 24000 Bergerac.
 Tél. 05 47 77 10 20 ;
 e-mail : soc.bergerac@sudouest.fr
 Publicité : tél. 05 40 38 90 89
 fax 05 47 77 40 74

Abonnements, distribution, portage à domicile :
 tél. 05 57 29 09 33.

SERVICES

Déchetterie. La déchetterie est ouverte du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

Placiers. Accueil : période scolaire : ouverte lundi, mardi, jeudi, vendredi de 12 h à 13 h 30 et de 16 h à 20 h 30 ; mercredi de 9 h 30 à 11 h 30 (réservé aux plus de 17 ans), et de 14 h à 16 h ; samedi de 10 h à 18 h et dimanche de 9 h à 12 h.

BLACK STORE
 BERGERAC la Cavaille

JUSQU'AU 28 NOVEMBRE

BLACK DAYS*

-25%**

SUR TOUT LE MAGASIN

BERGERAC

Quand les filles des quartiers montent au filet

Samedi 14 mai, en partenariat avec l'association Base, le Tennis Club de Bergerac accueillait une opération destinée à favoriser la pratique du tennis féminin. Deux autres dates sont prévues

Du chemin et des pas sur les courts ont vraiment été parcourus depuis la première édition des « Filles montent au filet », en 2016. La première édition avait été mise en place à partir d'un double constat, d'expose le président du Tennis Club de Bergerac (TCB), Damien Lambert : « D'une part, nous avions constaté que dans les clubs de tennis, en général et pas seulement à Bergerac, le nombre de femmes licenciées était en forte baisse. D'autre part, les centres sociaux relevaient dans leurs quartiers que les filles avaient moins facilement accès au sport que les garçons. Nous avons donc eu l'idée d'ouvrir aux jeunes filles l'accès à de nouvelles pratiques sportives, et notamment le tennis. »

Le directeur de Bergerac action solidarité emploi (Base), Jean-Pierre Ditsch, complète : « C'est là que nous intervenons pour faire l'interface entre les quartiers et le club de tennis. »

Les joueurs de demain
De là découle une opération réalisée en deux temps, avec une forme de match aller-retour. D'abord, c'est le club de tennis qui se déplace dans les quartiers pour une initiation simple et un premier contact avec les femmes et les enfants. Puis, dans un second temps, ce sont les quartiers qui viennent à la découverte des courts de tennis. C'est ce qui s'est passé samedi 14 mai, avec des résidents du quartier de La Brunetière.

« Partant de là, l'idée est de pérenniser un mouvement d'intégration progressive, avec un groupe présent tous les



Les participants à la journée du 14 mai. Deux autres opérations seront organisées cette année. © JEAN-LUC CHANTEAU

mardis, qui a terme va intégrer l'école de tennis », expose Jean-Pierre Ditsch, et Damien Lambert de renchérir : « Le but, c'est que tous ces jeunes deviennent les joueurs de demain. »

Un pari sur l'avenir donc !

« La démarche est un peu atypique, car le tennis continue de trimballer une image un peu élitiste »

message n'est pas forcément simple à faire passer, comme le souligne le directeur de Base. « La démarche est un peu atypique, car le tennis conti-

nue de trimballer une image un peu élitiste. L'initiative paraissait étrange au départ, mais les intervenants de terrain ont transmis cela comme une ressource. » Et le message est visiblement bien passé, au vu de la participation.

21 participants
Les intervenants de terrain sont pleinement actifs dans le processus, comme Sarah Dailly, la référente famille au centre social La Brunetière. « Tous les mardis soir, dans le cadre de l'accueil périscolaire, nous amenons six enfants sur les courts du TCB. Un groupe qui change à chaque trimestre. Nous assurons l'accompagnement et la licence est financée par Base. » C'est ainsi que le

mouvement lancé peut s'inscrire dans la durée.

« Nous apportons une aide pour les licences pour les enfants, mais aussi pour les adultes », précise la responsable du pôle animation de Base, Karine Lalauie, avant d'ajouter : « L'act on est désoin mais ouverte à tout le monde, femmes et hommes. » « Cela nous a permis de toucher 21 participants », relève Céline Pauillac, adjointe organisatrice du projet chez Base.

La volonté de trois partenaires est d'ampifier cette action. Elle sera do te désormais menée trois fois par an. Les prochains rendez-vous sont fixés au samedi 18 juin et 1^{er} octobre.

Jean-Luc Chanteau



CYRANO

S'est laissé dire que le cœur de ville avait été bien animé, lundi 16 mai au matin. L'association de commerçants Cyrano commerces procédait aux derniers ajustements de la sonorisation afin d'être prêt avant la saison estivale. Cet été, les marchés du samedi se dérouleront donc en musique, de même que la grande braderie des 5 et 6 août. Et ça démarrera dès ce week-end, avec de la musique vendredi 20 et samedi 21 mai pour accompagner le festival Jazz Pourpre

EN BREF

LÉGISLATIVES

Le candidat socialiste aux législatives pour la deuxième circonscription de la Dordogne, Christophe Cathus, organise (avec sa suppléante) trois nouvelles réunions publiques : ce mardi 17 mai, à 18 h 30, sous la halle de Lamongle-Saint-Martin ; jeudi 19 mai, à 18 h 30, sous la halle de Pignonneux, et vendredi 20 mai, à 19 heures, sous la halle de Villambard.

PUBLICITÉ

La Communauté d'agglomération bergéroise (CAB) étale actuellement son règlement local de publicité. Après un diagnostic réalisé en 2021 sur les dispositifs existants, deux réunions de concertation portant sur le zonage et le règlement sont programmées, ce mardi 17 mai, à la CAB au Domaine de la Tour Est (salle Cyrano) : la première à 19 heures, pour les associations et les afficheurs, la seconde à 18 heures, pour le public et les commerçants.

ÉTAT CIVIL DE BERGERAC

Naissances, Louis Chansard, Moulédyler ; Salomé Diemestre, Pignonneux ; Uliana Tonnelato, Escassefort (47) ; Anais Delmas, Bergerac ; Olivia Legline, Castillon-nès (47).

Décès, Jocelyne Eynard, 87 ans, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ; Georges Barron, 93 ans, Mussidan ; Nicolas Berthet, 50 ans, Bergerac ; Jean-Claude Fauquet, 81 ans, Eyguerrande-et-Gardeleuil.

UTILE À BERGERAC

Agence « Sud Ouest »,
Rédaction : 4, rue Saint-Louis, 24100 Bergerac, tél. 05 47 77 10 20 ; fax 05 47 77 10 29 ; e-mail : sec.bergerac@sudouest.fr
Publicité : tél. 06 10 38 90 89 fax 05 47 77 10 29.
Abonnements, distribution, portage à domicile : tél. 05 57 29 09 33.

SERVICES

Police municipale de Bergerac, Tél. 05 53 74 66 22.
Maire de Bergerac, 13, rue Neuve-d'Angenson, tél. 05 53 74 66 66 ; www.bergerac.fr ; ouverte du lundi au vendredi de 8 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

POLITIQUE

Les Républicains lâchent déjà leurs coups

Aurélien Delfour et ses soutiens n'ont pas ménagé leurs adversaires en inaugurant la permanence LR



Samedi 14 mai, Aurélien Delfour, candidat Les Républicains aux législatives de juin sur la 2e circonscription de la Dordogne, a inauguré sa permanence de campagne à Bergerac, 28, rue Neuve-d'Angenson, aux côtés de sa suppléante Isabelle Borie. A cette occasion, ni lui, ni le premier magistrat de la cité de Cyrano, Jonathan Prôleaud, venu le soutenir, n'ont retenu leurs coups à l'égard des adversaires du candidat.

Premier intervenant, Jonathan Prôleaud n'a pas manqué de viser le député sortant Michel Delpon : « On a besoin d'un député et d'une suppléante qui auront à cœur de travailler avec les élus. Aujourd'hui, en tant que maire de Bergerac, à part à quelques cérémonies commémoratives, je ne vois pas forcément le député présent sur les dossiers. Là où on en aurait besoin. »

« Magouilles »
De son côté, la conseillère départementale Josie Bayle a lancé une pique à gauche : « Vous savez ce qui se passe en ce moment à gauche, c'est une histoire qui peut nous servir. Les



Le candidat Les Républicains Aurélien Delfour et sa suppléante, Isabelle Borie, ont inauguré leur permanence samedi. © JEAN-LUC CHANTEAU

Républicains sont restés droits dans leurs bottes. » Et le candidat Aurélien Delfour d'appuyer : « La politique, c'est important. Il y a des gens qui ont des valeurs à porter et qui ne

sont pas là pour des magouilles, comme on voit ici où là depuis quelques semaines. »

La permanence est inaugurée, et le ton est déjà donné. **J.-L. C.**

18b BERGERACOIS

PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



Le but : limiter la pollution visuelle de la publicité extérieure. (LOC MAZARÉY)



CYRANO

S'est baladé du côté de Picquecailloux, à Bergerac, et a vu que la piste d'athlétisme avait reçu son joli revêtement définitif. Les différents couleurs ont même été tracés, signe que sa mise en service ne devrait plus tarder. On a hâte de découvrir cela, après le long contretemps imposé par les mauvaises conditions météo de l'automne, qui ont empêché de bouclier l'équipement dans les délais.

AGENDA DE BERGERAC

DEMAIN

Concert. Le pianiste Philippe Duchémin invite la jeune trompettiste Lucienne Renaudin Vary, au centre culturel Michel-Maret, 22, place Gambetta, à 20 h 30. Tarifs : de 20 à 28 €. Lire en page 20.

Festival Jazz pourpre en Périgord. La 18e édition du festival Jazz pourpre revient place Gambetta. Scène côté cour, inauguration du festival et du Village à 18 h. Lire en page 20.

UTILE

Agence « Sud Ouest ». Rédaction : 4, rue Saint-Louis, 2400 Bergerac, tél. 05 47 77 10 20, fax 05 47 77 10 29, e-mail : sac.bergeracois@sudouest.fr

Publicité : tél. 05 10 38 90 89 fax 05 47 77 10 29

Abonnements, distribution, portage à domicile : tél. 05 57 29 09 33.

SERVICES Police municipale de Bergerac, tél. 05 53 74 66 22.

Mairie de Bergerac, 10, rue Neuves-Églises, tél. 05 53 74 66 06 ; www.bergerac.fr ; ouverte du lundi au vendredi de 8 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Marchés de Bergerac. Marchés alimentaires le mercredi et le samedi matin (église Notre-Dame et place des Deux-Corils), marché bio le mardi soir place De Lattre-de-Tassigny, marché le vendredi matin place Barbacane, marché couvert et marché le dimanche matin à Naillac.

Bus. Transports urbains bergeracois (TUB), tél. 05 53 27 15 31, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 50 et de 13 h 30 à 17 h. Site www.lia-cab.fr.

Recyclerie. Rue Bonnat à Bergerac. Ouverture le lundi de 14 à 17 h, le mercredi de 9 à 12 h et de 14 à 17 h, le vendredi de 14 h à 17 h et le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Tél. 05 53 27 36 88 et mail recyclerie@bergeracois.fr

Animaux. SPA, route de Sainte-Alvère à Bergerac, ouverte du lundi au samedi de 13 h 30 à 17 h 30 et le dimanche de 14 à 17 h. Tél. 05 53 27 27 50.

Communauté d'agglomération bergeracoise. Domaine de la Tour, La Tour Est CS 402 Bergerac, tél. 05 53 23 43 95 ; www.lia-cab.fr.

Le nouveau règlement se précise dans l'agglo

La Communauté d'agglomération bergeracoise soumet au débat le nouveau règlement local de publicité intercommunal en cours d'élaboration

Thomas Jonckeauf
tjonckeauf@sudouest.fr

Depuis 2021, élus et fonctionnaires de la Communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) planchent sur un nouveau règlement local de publicité intercommunal (RLPI). L'idée : mieux encadrer la publicité extérieure à l'échelle de l'agglomération et éviter la prolifération de panneaux et enseignes en tous genres (1).
Mardi 7 mai, après plusieurs réunions, une première ébauche de ce règlement a été présentée aux partenaires concernés (élus, annonceurs, commerçants et grand public) et soumise au débat. En voici un résumé. Le détail sera bientôt en ligne sur le site de la CAB (www.lia-cab.fr) et affiché dans les mairies.

Des panneaux en moins

Première chose à noter, le règlement propose de définir cinq zones : le centre historique de Bergerac, le reste de la ville, les zones d'agglomération hors Bergerac, les axes routiers majeurs et l'emprise de l'aéroport. Ce zonage interdirait de fait toute publicité hors agglomération, comme l'explique le vice-président de la CAB Christian Bordenave, en charge du dossier.

« Sur la rocade Sud ou sur la route entre Bergerac et Périgueux, ce sera interdit et tout sera déposé. Autour de l'aéroport, tout ce qui ne sera pas dans la zone d'emprise de l'aéroport devra être enlevé. Des panneaux aux entrées de ville seront aussi interdits. Au total, cela représentera une quarantaine de grands

panneaux publicitaires, plus une vingtaine qui ne répondent pas aux règles de recul (2). »

Des publicités limitées en taille

Dans le centre-ville de Bergerac, le règlement prévoit de limiter strictement la publicité au mobilier urbain dédié (les panneaux « sucettes » de 2 m²) et de l'interdire dans le cœur historique. Les enseignes seraient aussi soumises à une charte stricte qui limiterait leur emplacement et taille.

Dans le reste de l'agglomération, les publicités et pré-enseignes, installées sur des murs de maison ou des clôtures, seraient limitées à un panneau de moins de 4 m² par bâtiment. Les enseignes scellées au sol (panneaux totipotens) ne pourraient pas dépasser 6 m². Sauf exception, elles seraient interdites dans Bergerac.

Sur les axes majeurs, les grands panneaux publicitaires seraient limités à 10 m² (ils font



Sur les axes majeurs, les grands panneaux publicitaires seraient limités à 10 m² (ils font jusqu'à 12 m² actuellement). (LOC MAZARÉY)

Des désaccords à trancher

Comme le précise Christian Bordenave, il s'agit à d'un document de travail, qui peut évoluer en fonction des souhaits des citoyens et des acteurs concernés. Dossier et registres sont mis à disposition. Les effets dans les mairies et à la « Ah... La principale difficulté consiste à réconcilier des usagers qui voudraient toujours moins de publicité et des acteurs économiques qui ont besoin de visibilité. » Il y a des associations qui voudraient supprimer toute publicité quand certaines grandes surfaces demandent à conserver leur enseigne sur le toit. Il faut savoir écouter tout le monde », résume l'élu.

À SAVOIR

L'heure est toujours à la concertation pour l'élaboration de ce RLPI. Les citoyens sont encouragés à s'informer et à s'exprimer sur le projet sans attendre l'enquête publique, prévue début 2023. Le règlement sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire en juin 2023. Une fois le RLPI voté, les entreprises disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité sur les publicités et pré-enseignes et de six ans pour les enseignes.

En novembre 2023, une première série de réunions publiques avait permis de faire un état des lieux à

l'échelle de l'agglomération et le constat était édifiant. « Sur les presque 400 publicités et pré-enseignes (1) recensées sur le territoire, 71 % des supports sont en infraction à la réglementation nationale », expliquait le cabinet Go Pub, qui avait mené l'audit. Les enseignes de commerce sont, elles aussi, soumises à des règles strictes qui ne sont pas toujours respectées. À l'heure actuelle, seule la Ville de Bergerac dispose d'un tel règlement sur la publicité extérieure, puisque la loi l'y contraint comme toutes les communes de plus de 10 000 habitants.

(1) La réglementation porte sur les enseignes (posées sur le bâtiment d'activité), les pré-enseignes (qui en indiquent la proximité) et les publicités extérieures (panneaux).

(2) Elle interdit toute installation publicitaire à moins de 10 mètres des fenêtres des habitations.

20 BERGERACOIS

AGGLOMÉRATION

Tout pour harmoniser la publicité extérieure

Pas encore arrêtée, la future réglementation s'appliquera aux 38 communes qui la composent

C'est un dossier ouvert depuis bientôt deux ans que la communauté d'agglomération Bergeracoise (CAB) a adopté lundi 4 juillet, à Creysse, le nouveau règlement local de publicité intercommunal.

La CAB souhaite en effet adapter le cadre des charges national aux spécificités du territoire, « en adaptant des prescriptions plus restrictives que le dernier », décrit la délibération. Autre enjeu, ce règlement doit harmoniser les règles d'affichage de la publicité entre Bergerac et les 37 autres communes de l'agglo.

Plusieurs réunions publiques ont déjà été organisées - la dernière en date a eu lieu le 17 mai dernier. Comme l'a rappelé Christian Bordenave, élu à Bergerac et vice-président de la CAB en charge du dossier, le principal objectif est d'ores et déjà de définir, comme adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie, ou encore limiter l'impact des dispositifs publicitaires en protégeant le patrimoine, aussi bien naturel que bâti. D'autres orientations, comme éviter l'implantation densesignes « peu qualitatifs » pour l'image du territoire, ou le fait d'installer une cage d'extinction nocturne pour les dispositifs lumineux, seront également étudiées.

Les élus ont pris acte, à l'unanimité, de la tenue future d'un débat en séance afin d'écouter les orientations générales qui seront décidées. D'ici là, citoyens et acteurs concernés peuvent encore apporter leurs éléments grâce à des registres présents dans les différentes mairies de la CAB. Par ailleurs,



En Bergeracois, la réglementation de la taille des panneaux publicitaires pourrait être modifiée. (A. BOURGEOIS/STOCK)

plusieurs réunions publiques ont déjà été organisées - la dernière en date a eu lieu le 17 mai dernier. Comme l'a rappelé Christian Bordenave, élu à Bergerac et vice-président de la CAB en charge du dossier, le principal

Adapter le cahier des charges national aux spécificités du territoire

enjeu du nouveau règlement sera de satisfaire la demande globale qui tend à réduire la publicité, mais pour autant que les différents acteurs économiques en pâtissent. Car selon lui, pour de nombreuses

AU FIL DES DOSSIERS

Un « épilogue heureux » a été apporté à un vœu serpent de mer : le stade d'athlétisme de Piquecaillou. Le maire de Bergerac, Jonathan Péroche, et le président de la CAB, Frédéric Delamaris, ont signé la convention de gestion du site sportif entre les deux administrations. L'assemblée a voté pour à l'unanimité. Soutigné d'en haut avec ce dossier, l'adhésion de la CAB à l'association French Tech Périgord Valley a, quant à elle, fait débat. Certains élus, comme Anthony Castaing, maire de Pomport, ont questionné le retour sur investissement pour l'agglomération (qui

est adhérent en 2023 pour 20 000 euros). Ses remarques ont trouvé l'oreille attentive de Cyril Goubin, vice-président chargé de l'insertion et de l'emploi, qui concède que « le retour sur investissement n'est pour l'instant pas évident à percevoir ». Mais selon lui, et c'est Eavis auquel se sont rangés les élus, cette adhésion pourrait « arroser de la synergie et une mise en réseau des différentes entreprises de Bergeracois ». « Qui dit synergie dit productivité, dit rentabilité, dit chiffre d'affaires et potentiellement, recette fiscale. Donc, c'est ce qu'il faut faire », a conclu Cyril Goubin.

petites entreprises et magasins de l'agglomération, l'affichage publicitaire est l'un des seuls

atouts « d'être bien identifiés par le grand public ». Hugo Rivaud



CYRANO

A fait un tour sur le marché, hier matin, et y a vu quelques cages remplies de côtes douces, avec des prix moyens de 20 à 25 euros le kilo. Il n'en a pas acheté, mais a entendu un client, manifestement averti, expliquer que ces premières poussées donnent des côtes qui se gardent mal et qu'il vaut mieux mettre en conserve assez vite. Ou les manger le soir même, seest tenté de conseiller Cyrano.

AGENDA DE BERGERAC

AUJOURD'HUI

Lectures. Denis Hélie dans un décor unique pour les grands et les petits, dans la tour de Dordorfin, place de la Mazon, à 10 h. Gratuit, sur réservations au 05 53 63 04 01.

Raconte-moi Bergerac. Découverte du centre historique pour les familles avec enfants (jusqu'à 10 ans). Rendez-vous au musée du Tabac, 10, rue de l'Archevêque, à partir de 10 h 30. Tarif : 8,50 €, réservations au 05 53 63 04 01.

Wine dating. Dégustation découverte de vins de Bergerac et Dordogne en compagnie des vignerons, accompagnés des planches gourmandes et toutes cuisinées par le chef Vincent, à Qui-Cyrano. Ambiance conviviale assurée. Rendez-vous au 1, rue des Bouteilliers, à partir de 20 h.

DEMAIN

Visite guidée. Découverte de la vieille ville de Bergerac, ainsi que le port, le cloître des Bouteilliers, les rues et places typiques. Rendez-vous à 10 h 30 à l'Office de tourisme. Qui-Cyrano, 11, rue des Bouteilliers. Tarif : 6,00 €, 4,50 € / gratuit pour les moins de 6 ans. Réservations obligatoires au 05 53 37 01 10 ou sur page-bergeracoise.com ou par e-mail à contact@qui-cyrano.com

Spectacle. La Smala « l'Anarcho-chorale », du théâtre par la compagnie L'Opéra, accompagnée d'un stage de guitare avec Thomas de Conti (dans la salle du P14 chat noir rue République), à 21 h.

QUOI DE NEUF À BERGERAC ?

Une nouvelle maison de quartier

Située au Berzac, elle a été inaugurée samedi 2 juillet. Les d'occup pour les associations situent leur quartier afin est la nouvelle venue après les maisons de quartier Nord et Sud situées respectivement à La Girardière et au centre-ville. Gemme-



Tibon. Au berzac l'association de quartier qui avait depuis six ans, rempli une mission d'adhésion. Dimanche 2 juillet, elle organise un

visite-guidée dont la porte restaurant sera assurée par l'Armée des gens du Nord et de la Belgique.

Des élèves d'Hélène-Duc primés pour leur chef-d'œuvre

Mardi 29 juin, le conseil de l'académie de Bergerac a remis, pour la première fois, un prix aux meilleurs chefs-d'œuvre de la vie professionnelle. Une vingtaine d'œuvres de futurs professionnels, de Quercy-Médoc et Ardèche pour la Grande, mais surtout, d'Hélène-Duc à Bergerac, ont été sélectionnés. Les jurés ont eu deux ans pour choisir un chef-d'œuvre à Bergerac, ceux de la filière chaussonnière ont choisi de célébrer le mariage de leur ville avec Helen Nivardat, dans la boutique de Boris, à travers une sculpture métallique. Ce point de 2 mètres de haut,



en forme de mains qui s'entrelacent, est surmonté d'une fronde de chèvre pour la ville allemande et d'une autre de vigne pour Bergerac. Le point a fait

plus à l'académie que cela n'a été, décidé d'en faire une sorte de vitrine, sur YouTube, pour suivre ses élaborations.

UTILITÉ

Agence « Sud Ouest ». Rédaction : 4, rue Saint-Louis, 24100 Bergerac, tél. 05 47 77 40 20 ; e-mail : sud.bergerac@studouest.fr. **Publicité :** tél. 06 40 38 50 89. **Abonnements, distribution, portage à domicile :** tél. 05 57 29 69 33.

SERVICES
Police municipale de Bergerac. Tél. 05 53 34 66 72.
Mairie de Bergerac. 10, rue Neuve-d'Angoulême, tél. 05 53 34 66 66 ; www.bergerac.fr ; ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et de 13 h 30 à 17 h 30.
Animaparc, SPA, piscine de Saint-Astaire à Bergerac. ouverte du lundi au samedi de 13 h 30 à 17 h 30 et le dimanche de 11 à 17 h. Tél. 05 53 27 21 50.

BERGERAC

Au cinéma, « on est heureux de revoir du monde »

Tiré par la locomotive « Avatar : la voie de l'eau », le cinéma Grand Écran voit le bout du tunnel après trois années plombées par le Covid

Thomas Jenckeau
 t.jenckeau@sudouest.fr

L'année 2023 s'annonce sous de meilleurs auspices pour le cinéma grand écran de Bergerac, après trois années plombées par la crise du Covid. Avec environ 100 000 entrées en 2022, il reste du chemin à faire pour atteindre les 174 000 de l'année 2019, mais c'est déjà bien mieux que les 46 000 et 71 000 entrées des années 2020 et 2021.

« La fréquentation 2022 suit la tendance nationale, qui reste 25 % inférieure à 2019, analyse Philippe Fridezman, à la direction des cinémas Grand Écran. Pour 2023, on vise 173 000 entrées, mais si on est à 140 000, ça ne rapporte à 2019, ce sera déjà bien. »

L'effet « Avatar »
 Mercredi 11 janvier, le directeur adjoint du cinéma bergeracois, Romain Duffour, venait la caisse devant une file d'adolescents. « On est heureux de revoir du monde », se réjouit-il. Et pour cause, depuis sa sortie, le 4 décembre, « Avatar : la voie de l'eau » draine les foules : 45 000 entrées la semaine de Noël. On ne s'attendait pas à faire autant. »

Pour mesurer l'effet « Avatar », il suffit d'interroger les spectateurs. « Je suis allé une fois au cinéma, en 2022, c'était pour « Avatar », remonte Maxime, 15 ans, de Renaux 2.



Mercredi 11 janvier, l'immense majorité des spectateurs se divise entre « Avatar : la voie de l'eau » et « Le Chat Potté 2 : La dernière quête ».

« Le Chat Potté 2 : La dernière quête », Quant à Stéphane, 15 ans, avec ses deux enfants : « La dernière fois que je suis venu au cinéma, c'était pour voir le premier « Avatar », dit-il, avant de s'engouffrer dans la salle obscure, lunettes à la main.

Poids lourds
 « À l'heure où les géants ont tué chez eux grâce aux plateformes, le 3D, c'est mise plus, analyse Romain Duffour. Il faut la qualité n'a rien de comparable. En tant que spectateur, content, 10 ans, me dira que le contraire : « Je viens au cinéma rarement, peut-être une fois en 2022. Et c'est pour les films que j'attends le plus et pour avoir une qualité de son et d'image. »

Tout Philippe Fridezman, le

fait que beaucoup de gros films aient retardé leur sortie à cause des conséquences sur la fréquentation. « On a souffert d'un manque d'offre, pendant la crise sanitaire. Quand les bons et gros produits se repositionnent, ça permet de donner de l'air et de faire des entrées. »

En ce début d'année 2023, il sait pouvoir compter sur quelques long-métrages efficaces comme « Astérix et Obélix : Tempête du milieu », prévu pour le 1er février, mais aussi « Allô bonjour », « Les Trois Mousquetaires : D'Artagnan », le troisième opus d'« Ant-Man et la guêpe : Quantumania », ou encore « Les Fabelmans » de Steven Spielberg.

Sans oublier les films d'art et essayi qui représentent 20 % de

AVEC TAPAGES

Lundi 15 janvier, à 20 heures, l'association Tapages organise la projection du film « Decision To Leave », du réalisateur sud-coréen Park Chan-Wook. Prix de la mise en scène au Festival de Cannes 2022. Hae-Joon, détective brillant, enquête sur la mort étonnante d'un homme. Sa femme semble être la coupable idéale... Park Chan-Wook a su s'imposer ces dernières années pour ses films marquants et exigeants tels « Old Boy ». La projection sera suivie d'un temps d'échanges autour de ce long-métrage.

la fréquentation du cinéma. Il peut compter, à ce titre, sur l'animation des associations de cinéphiles Tapages et Diversités, qui organisent régulièrement des événements.



CYRANO

Constate que deux commerces de la Grand-Rue de Bergerac ont baissé le rideau le 31 décembre 2022 pour cause de retraités. C'est le cas de l'agence de voyages Cap Travel et du traiteur asiatique Kim Phat. Cette artère commerciale est particulièrement touchée par la vacance commerciale. Cyrano espère que les choses s'améliorent avec les beaux jours...

UTILE À BERGERAC

Agence « Sud Ouest »
 Rédaction : 4, rue Saint-Louis, 24100 Bergerac.
 Tél. 05 47 77 10 20 ;
 e-mail : sud.bergerac@sudouest.fr
Publicité : tél. 05 53 45 24 44.
Abonnements, distribution, portage à domicile : tél. 05 57 29 09 33.
SERVICES
Police municipale de Bergerac, tél. 05 53 74 66 22.
Mairie de Bergerac, 19, rue Neuve-d'Agrippin, tél. 05 53 74 66 64 ;
 www.bergerac.fr ; ouverte du lundi au vendredi de 8 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.
Marchés de Bergerac, Marchés alimentaires le mercredi et le samedi matin (Église Notre-Dame et place des Deux-Corils), marché bio le mardi soir (place De-Latre-de-Tassigny), marché le vendredi matin (place Barbacane), marché couvert et marché le dimanche matin à Nallars.
Bus, Transports urbains bergeracois (TUB), tél. 05 53 27 15 31, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 50 et de 13 h 30 à 17 h ;
 Site : www.ta-cab.fr.
Recyclerie, Rue Bonnet à Bergerac, ouverture le lundi de 14 à 17 h, le mercredi de 9 à 12 h et de 14 à 17 h, le vendredi de 14 h à 17 h et le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Tél. 05 53 27 36 58 et mail : recyclerie.bergeracois@bergerac.fr.
Animaux, SPA, route de Sainte-Alvère à Bergerac, ouverte du lundi au samedi de 13 h 30 à 17 h 30 et le dimanche de 14 à 17 h. Tél. 05 53 27 27 50.
Sous-préfecture, 11, place Gambetta à Bergerac, tél. 05 53 02 24 24 ;
 Site : www.dordogne.gouv.fr.
Communauté d'agglomération bergeracoise, Domaine de la Tour, La Tour Est CS 42, Bergerac, tél. 05 53 23 43 95 ; www.la-cab.fr.
Pôle emploi, 7, rue Sudail-Nouveau, à Bergerac, tél. 39 49 ; e-mail : ale.bergerac@pole-emploi.fr.
Déchetterie, La déchetterie est ouverte du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.
Piscine, Aquadid : piscine municipale ; ouverture lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 20 h 30 ; mercredi de 9 h 30 à 13 h 30 et de 14 h à 18 h ; samedi de 14 à 18 h et dimanche de 9 à 12 h.

QUOI DE NEUF ?

Rendez-vous avec La Claque

BERGERAC La Claque rend son assemblée générale samedi 21 janvier à 12 heures à La Gare mondiale, avec un subje espagnol et des concertations tout au place. Au programme : report de présentation des bilans 2022 et finvenc, discussions autour du projet associatif et présentation de projets pour 2023. Le renouvellement du conseil d'administration est également prévu. Les candidats peuvent le faire connaître par e-mail à laclaque@bergerac.com

intercommunal (IRP) sur les 38 communes. Les commerçants, les professionnels de l'hôtellerie, les associations, le grand public et toutes les personnes intéressées ont pu participer à la concertation qui s'est déroulée d'octobre 2020 à janvier 2023 avec plusieurs réunions. La concertation est désormais close en vue de l'ajout du IRP qui aura lieu lundi 30 janvier lors du Conseil communautaire. Suite à l'arrêt du IRP, il sera toujours possible de déposer des remarques ou observations dans le cadre de l'initiative publique qui se déroulera avant l'été. Plus de renseignements sur le site de la CAB : www.la-cab.fr



Concertation publique pour le renouvellement du conseil communautaire de Bergerac.

Règlement local de publicité : la fin de la concertation

BERGERAC La Communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) a engagé depuis 2017 l'élaboration d'un règlement local de publicité

100 ans de la Revue : l'exposition continue

BERGERAC Visible dans le centre-ville Michel-Maret lors des restaurations de « Bergerac Petite », l'exposition photographique pour les 100 ans de la Revue du Cercle musical

de Bergerac est encore visible dans les locaux de l'association des Amis de la Dordogne et du Vieux Bergerac, au 2, rue des Biscuits. C'est la première collaboration entre notre association et celle de Michel Léot (l'Association photographique de Bergerac). Nous avons tous envie de protéger notre patrimoine et de plus en plus besoin de nos archives, a souligné Françoise Chevalier-Petit, la présidente. L'association a d'ailleurs publié un numéro de sa revue « L'avenir du passé », consacré aux 100 ans de la Revue. Michel Léot présente des photos soignées prises par l'Association photographique de Bergerac de 1942 à 2009. « La photographie photographique est souvent maltraitée : il a besoin d'être mis en valeur. Les deux associations qui siègent dans le même bâtiment, espèrent que leur collaboration s'enrichira au fil

Extraits du support de diagnostic présenté lors des réunions de concertation :

#01 La procédure du RLPi

S'informer sur le projet :

- Dossier papier en mairies et à la CAB ;
- Mise en ligne du dossier ;
- Information par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la CAB ;
- Ouverture et clôture de la concertation par affichage dans chaque commune, à la CAB et par voie de presse.

S'exprimer sur le projet :

- Dans les registres à dispositions en mairies et à la CAB ;
- Transmission des remarques par voie postale ou sur un espace dédiée du site internet de la CAD ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

1 Délibération de prescription de la révision de la révision 21 Septembre 2020
 2 Inventaire des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes Août 2021
 3 Diagnostic, état des lieux du territoire et premières orientations 4^e trimestre 2021
 4 Débat sur les orientations 1^{er} trimestre 2022
 5 Délibération arrêtant le projet du RLP et tirant le bilan de la concertation. 2^e trimestre 2022
 6 Avis aux personnes publiques associées (PPA) et à la commission départementale de la nature, de paysages et des sites (CDNPS) 3^e trimestre 2022
 7 Enquête publique 4^e trimestre 2022
 8 Délibération d'approbation du projet RLP après modifications éventuelles 1^{er} trimestre 2023

Participez au projet !

Tous droits réservés GD PUB - Document confidentiel

Une procédure identique à celle du PLUi

#01 Principaux formats publicitaires en fonction du cadre démographique

	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDIT	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDIT	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h

Toutes les communes de la CAB à l'exception de Bergerac

Bergerac uniquement

Tous droits réservés GD PUB - Document confidentiel

#01 Rappel concernant l'installation, la modification ou la suppression d'un support

Déclarations préalables et autorisations préalables

- **Déclaration préalable**

Cerfa n° 14799*01 pour toute installation, modification ou suppression d'une publicité ou préenseigne (excepté les préenseignes dont les dimensions sont inférieures ou égales à 1m de hauteur ou 1,5m de large)

- **Autorisation préalable**

Cerfa n° 14798*01 pour toute installation, modification ou suppression d'une enseigne

Délais de mise en conformité

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

#03 Enseignes sur clôture



Les informations clés :

- Pas de cadre réglementaire pour ces enseignes ;
- Quelques problèmes paysagers identifiés comme le nombre parfois important d'enseigne sur clôture ou encore la redondance du message de l'enseigne sur clôture avec les autres enseignes présentes.



Saint-Laurent-des-Vignes



Bouniagues



Montbazillac

Nombre important d'enseignes sur clôture pour signaler une même activité.
Message parfois redondant avec les autres enseignes déjà présente pour signaler l'activité.

Favoriser les enseignes sur clôture aveugle en lettres / signes découpés

#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Les informations clés :

- Des infractions liées au nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (elles sont limitées à 1 seule par voie bordant l'activité par la règle nationale).
- Aucune règle nationale dédiée aux enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol. Dans le RLP de Bergerac pour les chevalets uniquement : 1,2m de haut et 0,80m de large maximum. 1 dispositif par façade, pas d'entrave à la circulation piétonne.



Creysse



Prigonieux



Sigoulès-et-Flaugères



Bergerac

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre

Enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol.

#04 Objectifs

La délibération de prescription du RLPi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise été prise le 21 septembre 2020.

OBJECTIFS

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Extrait du support précisant l'avant-projet de RLPi présenté lors des réunions de concertation :

#01 Les orientations en matière de publicités et préenseignes

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement ;

Orientation n°2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

Orientation n°3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Bergerac et les 37 autres villes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Orientation n°4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

Orientation n°5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel

8

#01 Les orientations en matière d'enseignes

Orientation n°6 : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc. en s'inspirant du RLP de Bergerac ;

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de Bergerac, etc.) ;

Orientation n°8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Orientation n°9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

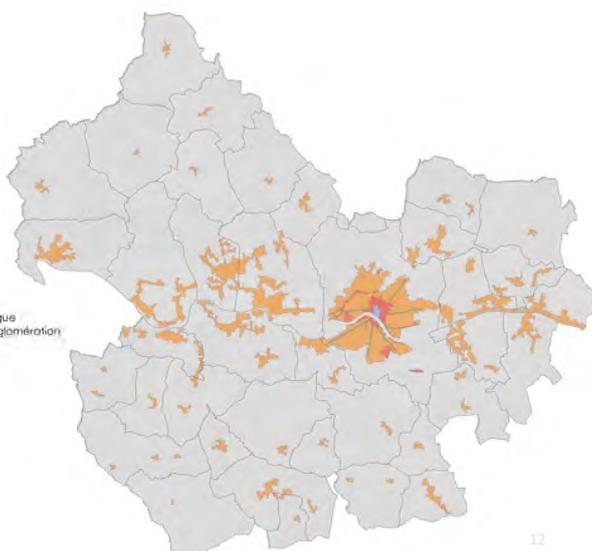
Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel

9

#02 Zonage

Zonage

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie Centre historique
- ZP2 : Site patrimonial Remarquable de Bergerac: hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP3 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac



Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel

12

#02 Synthèse des règles générales envisagées

- Interdiction de la publicité lumineuse sur toiture
- Plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h y compris pour les publicités à l'intérieure des vitrines ? Débat sur cette plage d'extinction ?



Publicité sur toiture



Exemples de publicités numériques hors CAB



Publicité numérique sur le mobilier urbain

Tous droits réservés G0 PUB - Document confidentiel

13

#02 Synthèse des règles envisagées par zone

	ZP1 : SPR secteur du centre-ville historique	ZP2 : SPR de Bergerac hors secteur centre-ville historique	ZP3 : Espaces agglomérés de la CAB	ZP4 : Axes majeurs de Bergerac	ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac
Publicité apposée sur mur ou sur clôture			Surface ≤ 4m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Numérique interdit	Surface ≤ 10,5 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Si numérique : Surface ≤ 2 m ² + Hauteur au sol ≤ 3 m + images fixes	Règles nationales
Publicité scellée ou installée sur le sol				Surface ≤ 10,5 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Si numérique : Surface ≤ 2 m ² + Hauteur au sol ≤ 3 m + images fixes	
Publicité apposée sur mobilier urbain		Surface ≤ 2 m ² Hauteur au sol ≤ 3 m Numérique interdit	Surface ≤ 2 m ² Hauteur au sol ≤ 3 m Numérique interdit	Surface ≤ 10,5 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Si numérique : Surface ≤ 2 m ² + Hauteur au sol ≤ 3 m + images fixes	



Sauvegarde du centre historique de Bergerac

Tous droits réservés G0 PUB - Document confidentiel



Format de 2 m² pour la publicité sur mobilier urbain



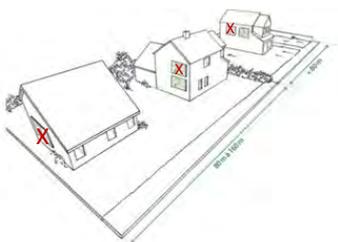
Format de 8 m² pour la publicité sur mobilier urbain



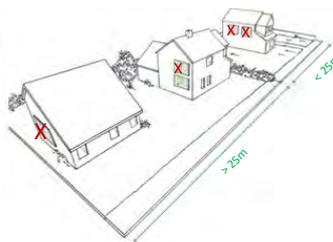
Publicité sur mur de 4 m²

#02 Synthèse des règles de densité envisagées par zone

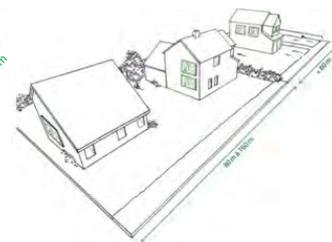
	ZP1 : SPR secteur du centre-ville historique	ZP2 : SPR de Bergerac hors secteur centre-ville historique	ZP3 : Espaces agglomérés de la CAB	ZP4 : Axes majeurs de Bergerac	ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac
Règle de densité			1 dispositif mural par unité foncière	1 dispositif (mural ou scellé) par unité foncière d'un linéaire supérieure ou égale à 25 m	Règles nationales



Densité autorisée en ZP3



Densité autorisée en ZP4



Densité autorisée en ZP5

Tous droits réservés G0 PUB - Document confidentiel

15

#02 Zonage « enseignes »

Zonage 'Enseignes'
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

- ZE1 : SPR - centre historique de Bergerac
- ZE2 : SPR hors ZE1
- ZE3 : espaces agglomérés hors de la ZE1, ZE2 et ZE4
- ZE4 : zones d'activités et emprise de l'aéroport de Bergerac



Légende
Zonage

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

N
0 3 6 km

Source : Communauté d'Agglomération Bergeracoise - Plan de l'Agglomération
Date de mise à jour : 02/02/2023
Mise à jour : 02/02/2023

Tous droits réservés G0 PUB - Document confidentiel

#03 Synthèse des règles générales envisagées

- Interdiction des enseignes :
 - sur toiture ou terrasse en tenant lieu (débat ?)
 - sur garde-corps et garde-corps de balcon ou balconnet
 - sur auvent ou marquise
 - sur les arbres ou plantations
 - sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage
 - sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



Tous droits réservés G0 PUB - Document confidentiel

17

#03 Synthèse des règles envisagées pour les enseignes sur clôture

- Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité
- Surface ≤ 2 m²
- Privilégier la réalisation en lettres et signes découpés ou peints sur le mur ou avec un panneau de fond transparent si installation sur une clôture aveugle
- En ZE1 et ZE2 :
 - Interdite sauf pour signaler des activités situées en retrait de la voie publique (Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité et surface ≤ 1 m²)



Tous droits réservés G0 PUB - Document confidentiel

22

#03 Synthèse des règles envisagées pour les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol (> 1 m²)

- **Règles nationales** : implantation à au moins 10 m des baies voisines + recul aux limites séparatives + surface ≤ 6 m² (12 m² à Bergerac) + une seule enseigne par voir bordant l'activité + hauteur au sol ≤ 6,5 m (ou 8 m)
- Surface ≤ 6 m²
- Hauteur au sol ≤ 6 m
- En ZE1 et ZE2 :
 - Interdite sauf pour signaler des activités situées en retrait de la voie publique (Surface ≤ 2 m² et Hauteur au sol ≤ 3 m)

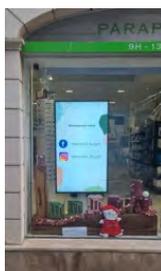


Tous droits réservés GQ PUB - Document confidentiel

24

#03 Synthèse des règles envisagées pour les enseignes lumineuses

- Plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h (sauf si l'activité est ouverte) y compris pour les enseignes intérieures aux vitrines ? Débat pour cette plage d'extinction.
- Interdiction des enseignes numériques extérieures sauf services d'urgence ou si elles sont situées en ZE4 (Nombre ≤ 1 par activité + surface ≤ 1 m² + images fixes)
- Enseignes numériques intérieures aux vitrines
 - Nombre ≤ 1 par activité
 - Surface ≤ 1 m²
 - Images fixes



Tous droits réservés GQ PUB - Document confidentiel

25

#04

S'informer sur le projet :

- Dossier en mairie et à la CAB ;
- Mise en ligne du dossier ;
- Information par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la CAB ;
- Ouverture et clôture de la concertation par affichage dans chaque commune, à la CAB et par voie de presse.

S'exprimer sur le projet :

- Dans les registres à dispositions en mairie et à la CAB
- Transmission des remarques par voie postale ou sur un espace dédiée du site internet de la CAB
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques

Objectif : approbation du RLPI en juin 2023



Tous droits réservés GQ PUB - Document confidentiel

27

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Annexe 2 – Comptes rendus des réunions de concertation



SOMMAIRE

Réunion publique dédiée aux commerçants et entreprises du territoire du 22 novembre 2021	3
Feuille de présence de la réunion.....	6
Réunion dédiée aux personnes publiques associées du 23 novembre 2021	8
Feuille de présence de la réunion.....	10
Réunion publique à laquelle était conviée les professionnels de l’affichage et les associations de protection de l’environnement du 23 novembre 2021	11
Feuille de présence de la réunion.....	13
Réunion de concertation dédiée aux personnes publiques associées du 17 mai 2022	14
.....	14
Feuille de présence de la réunion.....	15
Réunion de concertation dédiée professionnels de l’affichage et les associations de protection de l’environnement du 17 mai 2022.....	16
Feuille de présence de la réunion.....	17
Réunion publique à laquelle était conviée toute personne intéressée au sujet et notamment les commerçants et artisans du territoire du 17 mai 2022.....	18
Feuille de présence de la réunion.....	19

Réunion publique dédiée aux commerçants et entreprises du territoire du 22 novembre 2021

Dans un premier temps, le diagnostic en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LA QUALIFICATION DES HORAIRES DES ENTREPRISES :
Le bureau d'études indique qu'au regard de la définition de l'enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L.581-3 du C. env.), l'indication des horaires d'une entreprise remplit les conditions fixées par la définition de l'enseigne. Cependant, il est précisé que dans le cadre de l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) actuellement en vigueur sur la commune de Bergerac, les horaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la TLPE.
Le bureau d'études rappelle que le RLPi et la TLPE sont deux choses bien différentes. Ils impactent les mêmes supports, relevant de la publicité extérieure, mais peuvent être dissociés. Une collectivité peut mettre en place un RLP(i) sans mettre en place la TLPE et inversement. Par ailleurs, le RLPi n'a pas vocation à encadrer la TLPE. Celle-ci est mise en place par la collectivité via une délibération fixant les exonérations, réfections et tarifications de la TLPE. Ces exonérations, réfections et tarification sont encadrées par le droit commun.
- SUR LA SURFACE PRISE EN COMPTE DANS LE RLP / DANS LE CALCUL DE LA TLPE :
Le bureau d'études précise que les surfaces indiquées dans le RLP sont les surfaces « exploitables » c'est-à-dire la surface totale du support. A l'inverse, actuellement la TLPE sur la commune de Bergerac ne prend en compte que la surface « exploitée » c'est-à-dire la surface utilisée du support. Exemple : Pour un totem de concessionnaire automobile contenant un logo, c'est la surface de l'ensemble du totem qui est prise en compte dans le cadre du RLP. Pour la TLPE, seule la surface du logo est comptabilisée.
- SUR LA LEGALITE DU RLPi :
Le bureau d'études rappelle que lorsque le RLPi sera approuvé, la délibération d'approbation du RLPi sera soumise au contrôle de légalité. Par ailleurs, dans le cadre du RLPi les services de l'Etat seront sollicités afin de s'assurer de la légalité du document qui sera réalisé par la CAB.



- SUR L'ILLEGALITE DE CERTAINS SUPPORTS ACTUELLEMENT EN PLACE :
 Le bureau d'études rappelle que l'objectif des réunions de concertation est d'échanger autour de la thématique de la publicité extérieure, mais également de rappeler le cadre de légal à chacun. L'objectif est donc aussi pédagogique afin de transmettre l'ensemble des informations utiles pour la bonne compréhension du sujet.

- SUR L'INSTALLATION DE SUPPORTS SUR LE DOMAINE PRIVE :
 Le bureau d'études indique que dès lors que le support est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, il est soumis au RLPi et à la TLPE. Le Code de l'environnement donne une définition très large de la notion de « voie ouverte à la circulation publique » : « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. ». Ainsi, un support installé sur une propriété privé est généralement soumis au RLPi / à la TLPE.

- SUR LA MISE EN CONFORMITE DE L'EXISTANT :
 Il est précisé que les supports aujourd'hui non-conformes seront mise en conformité avec la réglementation nationale / locale en vigueur. Le Code de l'environnement pose des délais et une procédure précise. Les délais de mise en conformité sont les suivants :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

Le bureau d'études précise que ces délais ne peuvent être modifiés. Par ailleurs, le bureau d'études précise qu'en l'absence de RLP(i) c'est le Préfet qui est compétent pour instruire les demandes d'installations de supports et mettre en conformité les supports illégaux au regard de la réglementation en vigueur. Dès l'approbation du RLPi, c'est le Maire qui sera compétent.

- SUR L'AIDE A LA MISE EN CONFORMITE :
 La CAB indique qu'en cas de question sur la conformité de ses supports, les commerçants pourront faire appel aux Maires et à l'EPCI pour être assisté dans la démarche de mise en conformité des supports (délai de mise en conformité, procédure, etc.).

- SUR LES CHARTES NATIONALES MISES EN PLACE PAR CERTAINS GROUPES :
Une personne présente indique que les commerçants se retrouvent parfois « entre le marteau et l'enclume » compte tenu des demandes de certains groupes qui ne sont pas conformes à la réglementation nationale. Il est donc demandé à ce que les textes de loi puissent être facilement consultables par les entreprises afin qu'ils puissent être transmis / diffusés. Le bureau d'études confirme que c'est dans tous les cas la réglementation nationale et la réglementation locale si elle existe qui s'applique aux chartes nationales mises en place par les grands groupes. Il est indiqué qu'un tableau récapitulatif des règles nationales et locales applicables sur le territoire de la CAB sera mis à disposition (avec précision des articles).

- SUR LES REVENUS DES PANNEAUX SUPPRIMÉS :
La CAB est consciente que pour certains propriétaires la mise en conformité de supports va impliquer une perte de revenu. C'est également une perte de revenu pour les villes de Bergerac ou Creysse qui appliquent aujourd'hui la TLPE.

- SUR LA QUALIFICATION DES PISCINES OU OBJET CONTENANT DES INSCRIPTIONS :
Le bureau d'études précise que la jurisprudence à trancher notamment le cas des piscines installées à la verticale qui doivent être considérées comme des enseignes. Par mimétisme on peut appliquer cette jurisprudence à d'autres objets.

- SUR LA QUALIFICATION DES INSCRIPTIONS SUR UNE VOITURE D'AUTOÉCOLE :
Le bureau d'études précise que seuls « les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité » sont encadrés par le Code de l'environnement. Pour l'exemple de l'autoécole, le véhicule n'a pas pour objectif d'être utilisé ou équipé aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité, il n'entre donc pas dans le champ de la publicité extérieure.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h15. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée (RLPI@la-cab.fr) ou sur les registres papiers mis à disposition dans les 38 mairies et à la CAB. De nouvelles réunions auront lieu au 1er trimestre 2022. Par ailleurs, le support diffusé aujourd'hui sera mis en ligne sur le site de la CAB.

Feuille de présence de la réunion

RLPI CAB - Réunion des Commerçants
Feuille de Présence

Réunion : Présentation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
Date : 22/11/2021

Nom	Prénom	Mail	Signature
GOTES	ALVARO	claty-beynac@ng.fr	
ASSY RUE DE CARRIERS LAURIN PONS	Arnaud Lignel Emmanuel Stephanie Marie Pierre	arnaud.lignel@orange.fr emmanuel.lignel@orange.fr stephanie.lignel@orange.fr marie.pierre.lignel@orange.fr	
TILOZ	Helene	menisereu.miloz@orange.fr	
FRAY DAN	Pierre Alex	jean-pierre.fray@orange.fr alex.fray@orange.fr	
FLAUTRE	Philippe	philippe.flautre@orange.fr	
THOMAS	Joël	joel.thomas@orange.fr	
CAZES	JPC	jpcazes@orange.fr	

Nom	Prénom	Mail	Signature
LAZINIÈRE	Rémy	remy.laziniere@orange.fr	
LAVARUE	Lionel	lionel.lavarue@orange.fr	
CONTE	Michael	michael.conte@orange.fr	
CHATARD	Laurent	laurent.chatard@orange.fr	
SEITEI	Silvin	silvin.sitei@orange.fr	
ROLLU	Cyril	cyril.rollu@orange.fr	
LE HAN	Lionel	lionel.lehan@orange.fr	
HUCHE	Pierre-Yves	pierre-yves.huche@orange.fr	
STRACET MILCEON	Sébastien Kévin	sebastien.stracet@orange.fr kevin.milceon@orange.fr	
JONKEAU	Thomas	thomas.jonkeau@orange.fr	
LASERIS	François	francois.laseris@orange.fr	
PREUST Lepalle	Alain	alain.preust@orange.fr	
Faites l'info	Emmanuelle Isabelle	emmanuelle.faiteslinfo@orange.fr isabelle.faiteslinfo@orange.fr	
BENOUAKAS	Gregory	gregory.benuakas@orange.fr	

Réunion dédiée aux personnes publiques associées du 23 novembre 2021

Dans un premier temps, le diagnostic en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LA MISE EN CONFORMITE DES SUPPORTS :
La DDT24 précise que plus de 200 supports ont déjà été mis en conformité. Il s'agit principalement de supports publicitaires car il y a peu de mise en conformité vis-à-vis des enseignes. Ces mises en conformité ont été réalisées principalement sur les axes majeurs du territoire.
- SUR LA REDUCTION DES FORMATS :
Un représentant de la CCI indique que l'affichage en 8 m² est aujourd'hui 2 fois plus cher que le 12 m² pour un impact visuel peu important. La CCI est favorable à un maintien du format de 12 m². Le bureau d'études et la DDT 24 rappellent que les supports de 12 m² sont aujourd'hui non-conformes à la réglementation nationale. En effet, la jurisprudence a précisé que les formats maximums donnés par le Code de l'environnement devaient être considérés comme des formats « hors tout » c'est-à-dire comprenant l'affiche et l'encadrement. En l'absence de précision (jurisprudence / Code de l'environnement), les professionnels installaient des supports dont les formats étaient des formats « d'affiche ». Un support de « 12 m² » est donc un support dont l'affiche fait 12 m² mais la surface « hors tout » du support est d'environ 13,5 m². Ainsi, l'ensemble du parc national des supports dits de « 12 m² » n'est pas conforme à la réglementation nationale. Ils devront donc nécessairement être remplacés. La DDT24 indique que des préconisations permettant de limiter le format d'affichage sont contenues dans la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités réalisée par les services de l'État¹. Ces préconisations permettent la mise en place de publicité de 8 m² d'affiche soit 10,5 m² « hors tout ».
- SUR LA ZONE DE L'AEROPORT :
Un représentant de la CCI indique qu'il est préférable de maintenir le 12 m² et d'avoir moins de supports publicitaires plutôt que de modifier l'ensemble du parc publicitaire en place ou bientôt en place (nouveau contrat en cours). Il y a environ 12 supports en cours d'installation sur le secteur de l'aéroport et il n'y a pas de souhait d'aller au-delà de ce nombre. Économiquement, c'est une source de revenu importante pour l'aéroport surtout compte tenu du contexte actuel.
- SUR LA LUMINOSITE DES SUPPORTS NUMERIQUES :
La DDT24 précise que les discussions pour la mise en place d'un arrêté fixant des seuils de luminance des supports numériques ont repris. Ce sujet pose la problématique du contrôle a posteriori mais les services de l'État travaillent sur cet arrêté. La représentante de la Région qu'elle n'est pas favorable aux dispositifs numériques flashant notamment le long des axes importants. Le Maire

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

de Saint-Georges-Blancaneix indique qu'il est dommage de n'avoir aucune étude sur la taille et l'impact des supports numériques sur la sécurité routière. La DDT 24 précise que le Code de la Route fixe des seuils de luminance pour les dispositifs de signalétiques routières. Il est possible de s'en inspirer pour le RLPI.

- SUR LES SUPPORTS LUMINEUX / NUMERIQUES DANS LES VITRINES :

Les PPA présents sont favorables aux propositions débattues dans le cadre du comité technique sur le RLPI, à savoir :

- Soumettre ces supports à la plage d'extinction nocturne ;
- Les limiter en surface à 1 ou 2 m² ;
- Les limiter en nombre à 1 ou 2 par activité.

- SUR LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES :

Le conseiller de Bouniagues indique que les supports qui signalent des manifestations / opérations exceptionnelles (ex : banderoles dans les ronds-points) sont parfois trop petits. Il faut faire attention à ce que le RLPI ne soit pas trop restrictif pour continuer à faire vivre la vie associative et locale des communes de la CAB. La DDT 24 précise que pour les préenseignes temporaires, le RLPI ne pourra pas être plus permissif que la réglementation nationale qui limite ces préenseignes à 4 par manifestations / opérations, 1,5m X1m de format maximum et une installation 3 semaines avant le début de la manifestation et un retrait au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation. Pour les enseignes, il y a cependant un peu plus de latitude. C'est une réglementation quasiment similaire à ce qui est autorisé pour les enseignes permanentes avec quelques souplesses supplémentaires. Le Maire de Monbazillac propose qu'une fiche synthétisant les règles applicables à ces supports signalant des manifestations / opérations exceptionnelles puisse être transmise aux Maires pour ensuite être diffusée aux associations, etc. Cette fiche devra reprendre tous les éléments fondamentaux relatifs à ces supports.

- SUR LE CARACTERE FIXE DES PUBLICITES NUMERIQUES :

Le bureau d'études précise que l'instruction du Gouvernement relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes de 2014 précise que « Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos. »

Il est donc possible d'avoir plusieurs annonces sur un support numérique fixe.

- SUR L'EXTINCTION NOCTURNE :

Le Maire de Ribagnac s'oppose à une extinction nocturne à partir de 23h. Il estime que la possibilité pour les commerces de rester allumés alors qu'ils sont fermés leur permet d'avoir plus de visibilité. Une extinction nocturne à partir de minuit ou même rester sur la réglementation nationale lui semble suffisamment restrictif. Le Maire de Monbazillac rejoint le Maire de Ribagnac sur une extinction à partir de minuit, 1h ne serait pas judicieux compte tenu de la faible activité après cet horaire sur le territoire de la CAB.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 16h00. D'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée (RLPI@la-cab.fr) ou sur les registres papiers mis à disposition. De nouvelles réunions auront lieu au 1er trimestre 2022.

Feuille de présence de la réunion

RLPI CAB - PPA
Feuille de Présence

Réunion : Présentation du diagnostic
Date : 23/11/2021

	Nom Prénom	Mail	Signature
Vice-Président de l'Urbanisme et du RLPI	M BORDENAVE Christel		
Directeur Général Adjoint des Services - CAB	M DUHANT Franck		
Responsable du service Urbanisme	Mme FACETTE Fabienne		
CO PUB CONSEIL	Mme FAUVEL Julie		
Service Urbanisme	Mme BERGERE Laetitia		
	HURSON Lionel CCI	lionel.hurson@orange.fr	
	FLAURE PHILIPP BOANIGOS	flaure.philippeboanigos@gmail.com	
DDT	Schweitzer Thierry LOUBERT Anne	thierry.schweitzer@leclercq.com anne.loubert@leclercq.com	
	BROWNIE Franck	franck.brownie@orange.fr	

	Nom Prénom	Mail	Signature
	DELAFOS NICHOLAS	nicholas.delafos@orange.fr	
conseiller financier	LAVIOLLE Sandra	sandra.laviolle@orange.fr	
	PREVOT Pascal	pascal.prevot@orange.fr	
	FRANCK PIERRE	frank.pierre@orange.fr	
	HORIZON Nicole	n.horizon@orange.fr	

Réunion publique à laquelle était conviée les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement du 23 novembre 2021

Dans un premier temps, le diagnostic en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LES SUPPORTS NUMERIQUES :

L'un des participants prend un exemple de support numérique dans une vitrine particulièrement impactant et indique que le diagnostic présenté ne tient pas compte de ce support. Le bureau d'études précise que lors du passage de l'agent pour recenser les panneaux de publicité, les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines n'entraient pas encore dans le champ de la publicité extérieure. Cette possibilité est toute nouvelle et date de la loi Climat adoptée fin août 2021.

Un participant demande si l'un des supports numériques présentés dans le cadre du diagnostic est légal ? Le bureau d'études indique que le support en question est une publicité numérique apposée sur du mobilier urbain. Il est conforme aussi bien au RLP de Bergerac qu'au Code de l'environnement de par son implantation, son format et sa hauteur. La luminosité du support est également conforme au Code de l'environnement qui aujourd'hui ne pose aucune règle de luminance pour ces supports.

L'une des participantes indique que ces supports numériques de manière générale posent la question de la sécurité routière, de l'éblouissement des usagers de la route, que leur dimension et leur implantation sur des axes stratégiques viennent largement accentuer. Il y a une crainte de la multiplication de ces panneaux sur le territoire. L'aspect positif de ces panneaux c'est lorsqu'il diffuse de l'information municipale ou locale.

Un autre participant soulève que ces supports sont impactants pour les paysages et qu'ils ne mettent pas en valeur la ville de Bergerac portant le label « ville d'Art et d'Histoire ».

- SUR L'EXTINCTION NOCTURNE :

Le bureau d'études précise que la publicité lumineuse apposée sur le mobilier urbain n'est soumise à aucune extinction nocturne. Néanmoins, il s'agit d'une règle envisagée par les élus dans le cadre des précédents échanges. Un participant indique que les besoins ne sont pas les mêmes pour les publicités et pour les enseignes. Il souhaite que les enseignes puissent être allumées plus longtemps car c'est plus attractif pour les commerces et la ville. Si l'extinction nocturne se fait trop tôt, la ville sera triste. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'aspect commercial et patrimonial du territoire.

- SUR LE RESPECT DU RLPi :

Le bureau d'études précise que la ville de Bergerac dispose déjà d'un RLP. A ce titre, c'est le Maire qui dispose des compétences d'instruction et de police sur la ville. Sur les autres communes de la CAB, il n'y a pas de RLP et c'est donc le Préfet qui est compétent en matière d'instruction et de police. Grâce au RLPi, tous les maires seront compétents pour faire respecter cette nouvelle réglementation.

- SUR LES DISCUSSIONS ENVISAGEES SUR LES REGLES ET LE ZONAGE :

Le bureau d'études indique que l'objectif pour la ville de Bergerac est de mettre à jour le RLP existant et de pérenniser certaines règles qui fonctionnent bien aujourd'hui sur le territoire et de les étendre sur le reste de la CAB. Ainsi, les supports installés sur la rocade seront à termes supprimés, car ils sont hors agglomération ce qui n'est pas en adéquation avec le Code de l'environnement. Sur le secteur de l'aéroport, la collectivité envisage d'avoir un peu plus de tolérance tout en limitant la publicité sur ce secteur aujourd'hui saturé de support. Dans le Site Patrimonial Remarquable de Bergerac, il s'agit de reprendre globalement les règles qui existe : pas de publicité sauf sur le mobilier urbain et règlementation stricte des enseignes. Enfin, sur les espaces d'habitats une cohérence à l'échelle des 38 communes de la CAB en mettant en place une règlementation assez stricte. Il s'agit ici de première piste de réflexion, mais d'autres réunions seront programmées pour présenter le pré-projet de RLPi.

Enfin, le bureau d'études rappelle que le RLPi ne peut être que plus restrictif que la règlementation nationale sauf cas spécifiques indiqués dans le Code de l'environnement.

- SUR LES SUPPORTS INSTALLES ROUTE DE BORDEAUX :

Les participants indiquent qu'il est important d'avoir une installation moins anarchique et de privilégier une harmonisation des supports et de leur installation et avoir des supports plus qualitatifs. Il est rappelé également que beaucoup d'enseignes seront à mettre en conformité vis-à-vis de la règlementation nationale ou locale et notamment les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (totems, etc.).

Le Maire de Saint-Laurent-des-Vignes indique que le RLPi était très attendu par les communes du territoire. Ce dernier va permettre aux Maires de régulariser les problématiques d'affichage sur le territoire. Le Maire indique que la ville de Saint-Laurent-des-Vignes a tenté de mettre en place un RLP seul, mais que c'était très compliqué : procédure, concertation, technicité du sujet etc. Il rappelle également que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure permet de dissuader certaines installations, mais est également une ressource financière pour les villes.

- SUR LES SUPPORTS INSTALLES SUR LE DOMAINE PRIVE :

Le bureau d'études indique que dès lors que le support est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, il est soumis au RLPi et à la TLPE. Le Code de l'environnement donne une définition très large de la notion de « voie ouverte à la circulation publique » : « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. ». Ainsi, un support installé sur une propriété privé est généralement soumis au RLPi / à la TLPE.

Pour conclure l'un des participants indique que le RLPi devra être ambitieux pour éviter les avancées petit à petit. L'idée étant que les investissements fait par les commerçants puissent l'être sur le long terme afin d'être rentable.

Réunion de concertation dédiée aux personnes publiques associées du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LA POLICE DE L’AFFICHAGE :

L’approbation du RLPi est prévue pour juin 2023. A cette date, ce sont les Maires des communes qui seront l’autorité de police à la place du Préfet. Actuellement, seule la commune de Bergerac est compétente sur son territoire car elle dispose d’un RLP.

- SUR LA SECURITE ROUTIERE :

Il est demandé si des dispositions peuvent être prises pour protéger les usagers de la route. Le RLPi ne peut s’appuyer que sur des justifications environnementales dans les règles qu’il définit. En revanche, dans le cadre de son pouvoir de police, un Maire peut demander le retrait d’une publicité si celle-ci est une menace pour la sécurité des usagers. Il est rappelé qu’un retrait de 5 mètres doit être observé vis-à-vis des voies départementales.

- SUR LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN :

L’État rappelle que la publicité sur le mobilier urbain n’est pas autorisée lorsqu’elle est scellée au sol (mention d’une erreur rédactionnelle non corrigée à ce jour). Il est par ailleurs indiqué que pour un dispositif de type « sucette », une face doit être dédiée à l’information locale ou générale en permanence.

- SUR LES ENSEIGNES SUR TOITURE :

Le représentant de la CCI n’est pas favorable à l’interdiction des enseignes sur toiture. Il est indiqué qu’il y a un débat sur ce sujet entre les Maires de la CAB. Le représentant du SCoT indique qu’il peut être possible de s’appuyer sur les tronçons paysagers définis dans le SCoT.

- SUR LES ENSEIGNES EN Façade EN SPR :

L’architecte des Bâtiments de France souhaite que soit retiré la notion de « préférence » concernant les enseignes perpendiculaires. Cela permet d’imposer des enseignes en métal découpé ou autre matériau de qualité dans ce secteur. Il est précisé que le règlement du SPR renvoie au RLPi pour l’application de règles sur les enseignes. L’architecte des Bâtiments de France transmettra des contributions écrites pour compléter son propos.

- SUR LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR :

Le Département indique que les enseignes parallèles au mur ne doivent pas excéder une saillie de 16 centimètres le long des voiries départementales (règlement de voirie départementale). Le code de l’environnement pose une saillie limitée à 25 centimètres.

- SUR LE FORMAT DES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL > 1 M2 :

Le représentant de la CCI demande s’il est possible de passer à 8 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés pour avoir un format semblable à la publicité. Il est indiqué que

cela ne permet pas une harmonisation entre toutes les zones d'activités. En effet, en dehors de Bergerac, les enseignes scellées au sol sont déjà limitées à 6 mètres carrés.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 12h00.

Feuille de présence de la réunion



RLPi CAB - PPA
Feuille de Présence

Réunion : Réunion de concertation
Date : 17/05/2022 - 10 h 00

	Nom Prénom	Mail	Signature
Vice-Président de l'Urbanisme et du RLPi	M BORDENAVE Christian		
Directeur Général Adjoint des Services - CAB	M. DUHANT François		
Responsable du service Urbanisme	Mme FAGETTE Fabienne		
CO PUS CONSEIL	M FERRAND Roman		
Service Urbanisme	Mme BERGERE Laetia		
SYCOTER	M DELTEL C. ANDRÉS		
Président Communauté de communes Portes Sud-Périgord	M BETALLE Jérôme		Excusé
Vice-Président Communauté de communes Portes Sud-Périgord	M BOURDIL Jean - Maurice -		Excusé
Architecte des Bâtiement de France	Mme HANNINEN		Par Vidéo

	Nom Prénom	Mail	Signature
Unité d'Aménagement de Bergerac	Mme MORIZOT	m. morizot@bergerac.fr	
Chambre d'Agriculture de la Dordogne			Excusé
Chargée de conseil au territoire de la Dordogne	Mme LUGAN Murielle	murielle.lugan@dordogne.gouv.fr	
CEADP	RUYNAUD Veronique	veronique.ruynaud@ceadp.fr	
CEADP	BOVIN Jean Marc Président		Excusé
Conseil Départemental D.P.A.	MONTEIL Karine	k.monteil@dordogne.fr	
DDT	SIMONARD Thierry	thierry.simonard@dordogne.gouv.fr	
Unité de Nouvelle Aquitaine	CASTANS Alain	alain.castans@unsa.fr	
CEADP	DEQUILLER Thierry	thierry.dequiller@ceadp.fr	
DIRCO	LEBLANC Valérie	valerie.leblanc@dirco-pyrenees.fr	
CCP Bergerac	MEDIAS Mathieu	mathieu.medias@ccp-bergerac.fr	
CCP THOMAS	RLP Bergerac		

Réunion de concertation dédiée professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec les personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LE RLP DE BERGERAC :

Il est précisé qu'il sera abrogé à l'approbation du RLPi qui le remplacera sur Bergerac mais aussi sur l'ensemble des communes de la CAB.

- SUR L'EXTINCTION NOCTURNE :

Il est demandé si une plage d'extinction nocturne différente peut être envisagée en fonction des saisons. Ce point sera étudié même si la volonté est de conserver une règle simple.

- SUR LE ZONAGE ET LE PROJET DE REGLEMENT :

Les afficheurs demandent la possibilité de consulter un plan à plus grande échelle. Le projet de règlement et le zonage seront mis en ligne à la suite de. La réunion pour permettre à chacun de consulter l'avant-projet et de formuler des contributions. Un afficheur indique que la ZP4 est réduite et limite les possibilités d'implantation.

- SUR LES PROPOSITIONS DE PAYSAGES DE FRANCE :

L'association Paysages de France demande supprimer les grands formats publicitaires de la ZP4. Elle demande également d'interdire la publicité numérique. De plus, elle propose que les enseignes scellées au sol soient interdites sauf si c'est le seul moyen d'être visible pour une activité. La surface cumulée des enseignes en façade doit également être limitée en mètres carrés. Enfin, à l'instar de la publicité numérique, les enseignes numériques doivent être interdites totalement ce qui ne pose aucun problème juridique pour l'association. Ces propositions, comme l'ensemble des contributions, seront examinées par les élus.

- SUR LES ENSEIGNES SUR TOITURE :

Un professionnel indique que c'est le seul moyen d'être visible pour son commerce éloigné de plus de 400 mètres de la voie. Il est indiqué qu'il existe très peu d'enseignes de ce type sur le territoire.

- SUR LES ENSEIGNES SCÉLLES AU SOL :

Un professionnel demande que les enseignes scellées au sol soient limitées à 8 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés. Cela n'est possible qu'à Bergerac mais empêche d'harmoniser les règles sur le territoire communautaire.

- SUR LA DENSITÉ PUBLICITAIRE :

Les professionnels demandent si la règle en ZP4 peut être assouplie en diminuant le seuil de 25 mètres permettant une publicité ou en appliquant uniquement le règlement national. La règle de densité proposée pourra évoluer en fonction des contributions diverses formulées par les différents acteurs. Si un second dispositif était autorisé, il pourrait être implanté sous réserve d'une interdistance sur la même unité foncière.



- SUR LE MOBILIER URBAIN SUPPORTANT DE LA PUBLICITE :
 L'association Paysages de France demande si les communes souhaitent en installer de nouveau sur le territoire à travers le RLPI. Cela n'est pas envisagé à ce stade, les besoins étant couverts par les implantations existantes.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 17h00.

Feuille de présence de la réunion

RLPI CAB – AFFICHEUR ET ASSOCIATIONS
Feuille de Présence

Réunion : Réunion de concertation
Date : 17/05/2022 – 15 h 00

	Nom Prénom	Mail	Signature
Vice-Président de l'Urbanisme et du RLPI	M. BORDENAVE Christian		
Directeur Général Adjoint des Services - CAB	M. DURANT François		
Responsable du service Urbanisme	Mme FAGETTE Fabienne		
CG PUB CONSEIL	M FERRAND Roman		
JC DECALUX	Mme BOUIN Emile <i>→ Voir autre page = présent</i>		
AFSISUD	M. ELIET Frédéric		
Paysage de France	Mme FERRENOT Danièle		
Association Paysages de France	FF Bouchard		
Agence TOTEM	S. PEUVEREL		
St Pierre	CAB - E.O		

	Nom Prénom	Mail	Signature
G. LECLERC	CGT Romain	romain.leclerc@scs.fr	
ACRB Cuisinella	HURSON Lionel	lionel.hurson@orange.fr	
Association Avenir	PIRIS Marie Genevieve	mppiris24@gmail.com	
Christophe LAFAYE	JC DECALUX	christophe.lafaye@jcdcaux.com	
JC DECALUX	Emile BOUIN	emile.bouin@jcdcaux.com	
Religi Peccard	CAB	peccard@cab.fr	
François DURANT	CAB	fdurant@cab.fr	
José THOMAS	Ville Beye		

Réunion publique à laquelle était conviée toute personne intéressée au sujet et notamment les commerçants et artisans du territoire du 17 mai 2022

Dans un premier temps, le projet de règlement en matière de publicité extérieure est présenté. La deuxième partie de la réunion est dédiée aux échanges avec la quinzaine de personnes présentes.

Cette réunion donne lieu à plusieurs échanges :

- SUR LE POUVOIR DE POLICE :

Il est demandé qui doit démonter un panneau (publicité) non conforme. Il est précisé que c'est le professionnel de l'affichage qui doit démonter ou modifier le support s'il est non conforme.

- SUR LES CONSEQUENCES DU FUTUR RLPI :

Une soixantaine de panneaux sont amenés à disparaître ou être réduits essentiellement sur Bergerac.

- SUR LA COULEUR DES PANNEAUX :

Il est demandé s'il est possible d'imposer une couleur unique aux encadrements des publicités. Cela est difficile car la couleur constitue la « marque de fabrique » d'un afficheur. En revanche, pour limiter l'impact, il est possible de réduire le format ou limiter la densité publicitaire.

- SUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES :

Il est demandé si la plage d'extinction nocturne peut être modulée en fonction des saisons ou des jours de la semaine. C'est une possibilité qui n'a pas été retenue à ce stade car la volonté est de conserver un règlement simple d'application. Mais, cette proposition sera faite aux élus avant l'arrêt du projet. Il est également rappelé que le Ministère de la Transition Énergétique travaille sur un décret fixant des seuils d'intensité lumineuse pour limiter l'impact des dispositifs lumineux. Certains commerçants pensent qu'il faut retirer la disposition imposant des images fixes pour les écrans intérieurs car cela implique de supprimer la possibilité de diffuser des vidéos ce qui est justement l'intérêt des enseignes numériques.

- SUR LA CONFORMITE DES DISPOSITIFS :

Il est demandé s'il est possible d'avoir une information sur l'état de conformité de ces dispositifs. Une large pédagogie est en cours sur le projet pour favoriser une acculturation à la réglementation (dont la réunion de ce soir fait aussi partie).

- SUR L'ENTRETIEN DES PANNEAUX :

Il est précisé à la suite d'une demande que les dispositifs relevant de la publicité extérieure doivent être maintenus en bon état. En cas de mauvais état, l'exercice du pouvoir de police est mis en œuvre pour régulariser la situation.

La collectivité remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h20.

Feuille de présence de la réunion



RLPi CAB – RÉUNION PUBLIQUE
Feuille de Présence

Réunion : Réunion de concertation
Date : 17/05/2022 – 18 h 00

	Nom Prénom	Mai	Signature
Vice-Président de l'Urbanisme et du RLP	M BORDENAVE Christian		
Directeur Général Adjoint des Services - CAB	M DURANT François		
Responsable du service Urbanisme	Mme FAGETTE Fabienne		
GC PUB CONSEIL	M FERRAND Roman		
Groupe Part - Field	M LE COLLENIER Aveline		Par Vice
Jardiland	M CONTE Michel		Excusé
BLD Auto Peugeot	Mme BEX		Excusé
- M Deslandes	adjoint à la mairie de ^{Montet}		
- M Pivrot	Maire de Marbugillac		
- M ^{me} SERAT adjoint	Mme Prignieres		

	Nom Prénom	Mai	Signature
	Flavie Prigot	-	
	Jean Claude PORTOIN	jeanclaude.portoin@orange.fr	
	Sébastien SIREVET	sirevet13@gmail.com	
	Jean Baptiste CARTEILLE	jb.cartelle@orange.fr	
	GONZALEZ ALVARO	alvaro.gonzalez@orange.fr	
	FRI TSCH Christine	M ^{me} adjointe St-Jean	
	ANASTAS GEORGAN P	Adjointe Besse	
	PIZZUTO JACQUES	Président de l'association des commerçants de Besse	
	Pauline Bignon	Mme Bignon	ex Prévot
	Jean Thomas	Mme Bignon	Prévot
	Maëlle MENARD	maëlle.menard@pb24.fr	

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Annexe 3 – Contributions émises durant la concertation



SOMMAIRE

Monsieur Jean-Baptiste Carmeille.....	3
Quai Cyrano.....	4
L'Union de la Publicité Extérieure (UPE)	5
JC Decaux	18
Paysages de France.....	21
Association Avenir.....	75
Association des commerçants de l'est Bergeracois.....	76
SAS Jour et nuit - Wancom	77
Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne	79
E. Leclerc de Bergerac	82
Association des commerçants du centre commercial « Les Rives de la Cavaille ».83	
Association des commerçants des moyennes surfaces « la Cavaille Nord ».....	84
Intersport Bergerac	85
Association des commerçants de la Route de Bordeaux (Bergerac).....	86
Concession Ford.....	87

Monsieur Jean-Baptiste Carmeille

Par un courriel, en date du 08/03/2022, M. Carmeille a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sa contribution au projet de RLPI.

De : Jean-Baptiste Carmeille <jb.carmeille@gmail.com>

Envoyé : mardi 8 mars 2022 11:05

À : FAGETTE Fabienne <f.fagette@la-cab.fr>

Objet : concertation RLPI

Madame Bonjour,

Je viens de prendre connaissance des présentations des diagnostics de la CAB pour le RLPI.
Quand sont les réunions de concertations pour le RLPI ou le registre en ligne?

Je vous joins dès maintenant mes souhaits concernant le futur RLPI concernant l'esthétique et les économies d'énergie:

- limiter le nombre d'enseigne lumineuse ou/et mobile dans le vieux Bergerac (voir photo et vidéo du bar ci-joint).
- Des éclairages et ou écrans publicitaires sont laissés allumés la nuit et également en pleine journée lorsque les locaux sont fermés. A titre d'exemple, je prends l'office de tourisme Quai Cyrano qui a de nombreux écrans qui se voient à travers leurs grandes baies vitrés. Ces écrans étaient allumés en journée, un jour où ils étaient fermés. L'information publicitaire étaient peu ou pas visible de l'extérieur et défilé sur plusieurs écrans. Pourrais-t-on autoriser seulement les écrans publicitaire accessible/lisible/utilisable par le consommateur en journée?

Merci de votre retour,

Jean-Baptiste Carmeille



Quai Cyrano

Par un courriel, en date du 05/05/2022, M. NE, représentant des Quai Cyrano, a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sa contribution au projet de RLPI.

De : guenaelle.ne@quai-cyrano.com <guenaelle.ne@quai-cyrano.com>

Envoyé : jeudi 5 mai 2022 16:06

À : FAGETTE Fabienne <f.fagette@la-cab.fr>

Objet : écrans Quai Cyrano

Bonjour Madame,

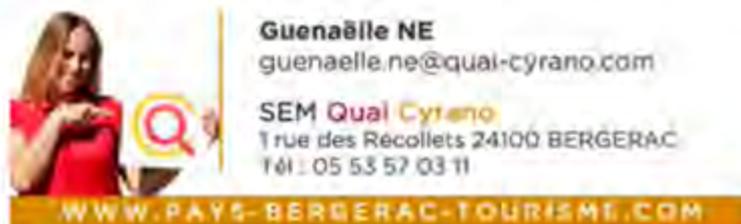
Suite à notre conversation téléphonique de lundi dernier je vous informe que j'ai vérifié les écrans de Quai Cyrano (partie Office de Tourisme), ils étaient programmés pour se couper automatiquement à 20h30. J'ai tout de même refait la programmation en réduisant le temps d'allumage au strict minimum c'est-à-dire le temps d'ouverture de l'Office de Tourisme, actuellement 10h à 19h.

Concernant l'écran qui est en vitrine, je m'engage si nécessaire et si obligation à réduire les programmes affichés aux visuels obligatoires c'est-à-dire notamment les numéros d'urgence et les disponibilités des hébergements en saison haute.

Nous faisons notre maximum pour qu'une personne de l'équipe se rende à la réunion mais ce n'est pas encore certain.

Si personne ne peut se rendre à la réunion, merci de me faire parvenir si possible un compte-rendu afin que nous puissions respecter la réglementation mise en place.

Merci par avance, cordialement



Guenaëlle NE
guenaelle.ne@quai-cyrano.com

SEM Qual Cyrano
1 rue des Récollets 24100 BERGERAC
Tél : 05 53 57 03 11

[WWW.PAYS-BERGERAC-TOURISME.COM](http://www.pays-bergerac-tourisme.com)

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Par un courrier, en date du 27/06/2022, l'UPE a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sa contribution au projet de RLPi.



Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Domaine de La Tour « la Tour Est »
CS 40012
24112 Bergerac cedex

Paris, le 27 juin 2022

*Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Concertation - suite réunion du 17 mai 2022*

Monsieur le Président,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt de l'avant-projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise présenté lors de la réunion de concertation le 17 mai dernier.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, joint à la présente, un dossier reprenant nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTE-LONDE
Président de l'UPE

PJ : dossier de présentation



Juin 2022

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Fondée en 1953, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) est le syndicat professionnel représentant les principales entreprises de la communication extérieure. Elle regroupe une trentaine d'opérateurs nationaux, régionaux et locaux.

La communication extérieure comprend :

- l'affichage de grand format et l'affichage de petit format intégré dans les devantures commerciales ;
- la publicité dans les transports ;
- la publicité dans les centres commerciaux ;
- la publicité numérique ;
- les bâches et l'affichage évènementiel.

Les sociétés adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, approuvent la démarche de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise visant à élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Cette contribution fait suite au projet présenté, par vos services, le 17 mai dernier.

Il nous paraît important de vous communiquer dès à présent nos différentes interrogations, les impacts de ce projet de réglementation et vous présenter nos propositions permettant de retrouver un juste équilibre alliant activité économique et préservation de l'environnement.

Comme le rappelle le code de l'environnement (article L.581-1), la communication extérieure se rattache au « *droit d'exprimer et de diffuser informations et idées* ». Elle est l'un des grands médias publicitaires, au même titre que la presse écrite, la télévision, la radio, Internet et le cinéma. Elle permet aux acteurs économiques locaux et nationaux de promouvoir leurs activités, et contribue ainsi à soutenir la consommation, la croissance et l'emploi.

L'avenir de la communication extérieure dans le territoire dépend en partie de cette future réglementation. Un équilibre devra nécessairement être trouvé entre la prise en compte des impératifs environnementaux et le maintien de notre activité. Aussi, des dispositions raisonnables doivent rester l'objectif de cette concertation.

La communication extérieure dans le territoire : une véritable activité économique associant de nombreuses parties-prenantes.



Sociétés



Emplois directs



Propriétaires

Sommaire

1. La publicité
 - 1.1. Le marché global
 - 1.2. La réglementation de la communication extérieure
 - 1.3. L'intérêt de la communication extérieure
 - 1.4. Les enjeux et impératifs de la communication extérieure
2. La situation actuelle
3. Le projet de RLPi
 - 3.1. Le zonage
 - 3.2. Le règlement

1. La publicité

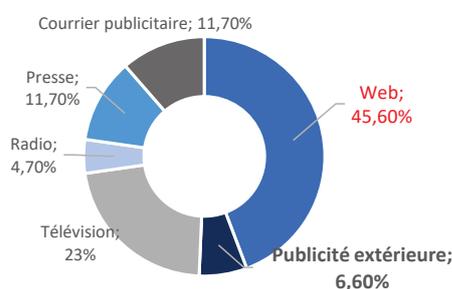
1.1 – Le marché global

En préambule, nous tenons à préciser que la communication extérieure est un **média déjà particulièrement réglementé** (treize évolutions normatives en douze ans), à la différence de la publicité sur Internet. **De plus, en dix ans, le nombre de dispositifs publicitaires a baissé de 50 % du fait de ces évolutions normatives.**

Or, notre média représente 6,6% des investissements en publicité totaux, là où Internet en capte plus de 45% (Source : IREP, mars 2020).

⇒ **Pénaliser la communication extérieure ne diminue pas la publicité mais la redirige vers des médias de plus en plus contributeurs d'émissions de gaz à effet de serre et peu contributeurs au niveau local en termes d'emplois ou de ressources budgétaires.**

Recettes publicitaires des médias 2020



1.2 – Un média déjà très réglementé

La communication extérieure est le seul média qui relève du code de l'environnement. Ce média est par ailleurs strictement encadré par de nombreux textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 (décrets d'application de la loi Grenelle II) ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

A la différence de la publicité sur Internet, la communication extérieure est donc un **média déjà particulièrement réglementé, le règlement national de publicité (RNP) étant très souvent complété par une réglementation locale.**

De plus, « Le CESE pense que toute entrave aux modèles publicitaires européens risque de bénéficier aux dispositifs de publicité numérique, essentiellement possédés par les GAFA alors que ceux-ci échappent encore très largement aux dispositifs fiscaux européens. » (AVIS du Comité économique et social européen du 20 octobre 2021 – Publicité / consommation moderne et responsable « La publicité au service d'une consommation moderne et responsable » [avis d'initiative] INT/948.)

1.3 - L'intérêt de la communication extérieure

Média **historique** et **populaire**, média de **proximité**, la communication extérieure permet aux acteurs économiques de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété, primordiaux dans **une optique de relance économique**. La communication extérieure est en perpétuelle évolution et peut être **le relais des nouveaux modes de consommation et de production responsables et durables**.

- **ECONOMIQUE** : Il permet aussi bien la prise de parole d'une entreprise locale que nationale ;
- **POPULAIRE** et **INCLUSIF** : il permet de véhiculer l'information auprès de tous les usagers sans exception.

Par la diffusion de l'information au plus grand nombre de personnes, la communication extérieure participe à la vie sociale et économique des territoires. Elle est **un levier de la relance économique** engagée actuellement par les pouvoirs publics.



Un média responsable

Depuis de très nombreuses années, Les affiches papiers sont au cœur de notre activité et répondent à des exigences environnementales strictes.

- Labels FSC et PEFC : nous utilisons du papier certifié, garantissant une gestion durable et responsable des forêts.
- Impressions : nous exigeons des imprimeurs d'utiliser des encres végétales et des matériaux recyclables pour le conditionnement.
- Recyclage : les affiches utilisées sont recyclées via une filière adaptée.

La lutte en faveur de l'urgence climatique et pour la protection de l'environnement sont des causes d'intérêt humain, un engagement de la France et de l'Union européenne, une responsabilité individuelle et collective.

Face à la crise climatique, comme face à la crise sanitaire et ses conséquences, pouvoirs publics, citoyens et acteurs privés doivent être partenaires pour élaborer des solutions efficaces et concrètes. Média de la proximité et de la mobilité, la communication extérieure a engagé sa transition écologique depuis de nombreuses années et entend l'amplifier pour contribuer à celle de l'économie et de la société françaises.

La communication extérieure entend être volontaire et exemplaire en s'engageant, sur la base d'une étude d'impact réalisée par le cabinet KPMG en février 2021, à :

- ✓ Réduire de 20% les émissions de CO2 de son activité en 2025 par rapport à 2019 ;
- ✓ Réduire de 48% les émissions de CO2 de son activité en 2030 par rapport à 2019 ;
- ✓

- ✓ Poursuivre la diminution des émissions de CO2 pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en recourant le moins possible aux mécanismes de compensation.

Ces engagements sont fidèles aux objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) de la France publiée en avril 2020 visant à une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et qui ont fondé les travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Vous trouverez via le lien suivant les engagements des sociétés adhérentes de l'UPE : <http://www.upe.fr/?rub=l-actualite&id=127>

La communication extérieure : un média accélérateur de la transition

En mars 2022, l'UPE met en ligne son calculateur carbone, le premier des médias à proposer un tel calculateur

<http://carbone-calculateur-adoohcc.upe.fr/>



La publicité permet de promouvoir des entreprises vertueuses et de contribuer ainsi à leur développement.

Limiter fortement, voire interdire la publicité, conduirait à priver les entreprises, les produits ou les services dits « responsables » de la possibilité de se faire connaître largement.

« Il ne s'agit pas de considérer qu'une publicité efficace peut se substituer aux transformations nécessaires de notre système productif. Il s'agit plutôt de comprendre que, si l'on ne fait pas émerger le désir d'un monde différent, aucune transition écologique ne sera jamais effective ».

Préface de Maurice Lévy, in « La publicité dans le monde nouveau » de Irène Grenet, mai 2022.

Le rapport du Giec disponible dans le métro



Pour toutes ces raisons, la communication extérieure a plus que jamais sa place dans ce nouveau défi écologique et sociétal.



Un média puissant au service des annonceurs locaux

L'étude réalisée par le cabinet Deloitte en janvier 2017¹ montre que l'investissement publicitaire en France a un impact multiplicateur de 7,85 sur l'économie en général : **1 euro investi en publicité permet de créer 7,85 euros d'activité économique supplémentaire**¹.

La communication extérieure est un contributeur local du dynamisme économique et social des territoires et génère des retombées économiques sociales et fiscales directes au niveau local, contrairement aux multinationales du Net (GAFAM).



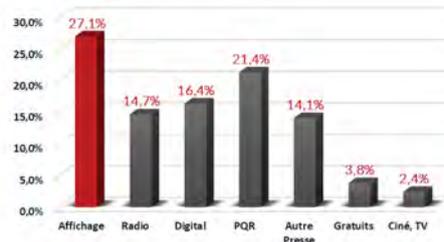
La communication extérieure est tout particulièrement appréciée des annonceurs locaux.

Ces derniers ont plus que jamais besoin d'outil de communication pour assurer leur notoriété, annoncer leur activité, se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise.

Il s'agit donc d'un média **indispensable pour les entreprises locales** notamment dans le cadre de la relance économique engagée actuellement par les pouvoirs publics.

Dans le territoire de la CA Bergeracoise, **702 annonceurs locaux** communiquent par le biais de la publicité.

L'affichage est, dans le territoire, **le premier média historique** sollicité, devant la presse quotidienne régionale (source France Pub 2019).



Pourcentages des dépenses média des annonceurs locaux dans le territoire – France Pub 2019

Tous les secteurs économiques locaux / régionaux utilisent la communication extérieure et notamment les entreprises du **secteur du tourisme et des loisirs** qui investissent **42.70 %** de leurs dépenses annuelles de communication en affichage.

¹ Etude Deloitte, « The economic contribution of advertising in Europe. A report for the world Federation of Advertisers », Janvier 2017

1.4 – Les enjeux et impératifs de la communication extérieure



Un média indispensable

Pénaliser la communication extérieure a pour conséquence de **favoriser la position dominante des opérateurs publicitaires sur Internet, principalement les GAFAM, sans bénéfice au niveau local**. En effet, la communication extérieure apporte des recettes aux différentes collectivités par le biais notamment de la TLPE. De plus, notre média représente des **emplois non délocalisables**.



L'audience : un enjeu fondamental

La communication extérieure est un **média de masse historique** dont l'existence repose sur une **garantie d'audience**. Pour parvenir à un degré raisonnable d'audience, le territoire doit d'être **couvert** de manière cohérente par un réseau de dispositifs publicitaires.

Il convient de rappeler qu'une forte diminution de l'audience du fait d'une dédensification publicitaire trop importante favorisera le report des investissements publicitaires vers d'autres supports, principalement **Internet** et des **modes de communication interdits** (affichage sauvage).

Aussi, la future réglementation intercommunale doit assurer a *minima* au média le **nécessaire maintien de cette audience, gage indispensable à son maintien dans le paysage économique local**.



L'audience ne se résume pas à couvrir l'ensemble d'un territoire, notamment les zones rurales, mais nécessite d'être bien présent sur les secteurs et axes où se concentrent les populations.

Axes rouges et oranges à forte audience dans le territoire de la Communauté d'Agglomération



Le format, un élément clef

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur **des formats d'affiche standards**. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m² de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLPi. **Ce format, en milieu urbain, permet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

De plus, il conviendra de tenir compte des éléments d'encadrements propres à chaque opérateur afin de déterminer la surface unitaire maximale encadrement compris autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi.

En la matière, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié, en octobre 2019, une **fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités**. Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP(i) un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m² (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite.pdf>).

Le **respect des formats standards** utilisés par les professionnels de l'affichage est une **condition sine qua non** pour notre média. En effet, une diminution drastique du format excluant le format standard reconnu nationalement - **8 m² d'affiche** - et ne tenant pas compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.



Tous ces dispositifs actuels n'ont qu'un seul point commun : le format de l'affiche dit « 8 m² ».

2. La situation actuelle

Afin de mesurer les impacts de toute réglementation, il nous paraît important de vous présenter, à titre d'exemple, la position d'une société adhérente de l'UPE qui propose aux annonceurs une offre grand format.

Présence d'un opérateur dans le territoire de la
Communauté d'Agglomération

- Un constat :



Parc publicitaire d'un adhérent de l'UPE

Une densité très faible de dispositifs publicitaires sur le domaine privé issue de deux origines :

- Des contraintes législatives et réglementaires
- Une régulation volontaire des opérateurs présents uniquement dans les lieux à forte audience. Les territoires résidentiels et ruraux sont exempts de toute implantation.

La présence de la communication extérieure se dilue en fonction de l'urbanisme. Le RLPi doit donc être la traduction réglementaire des constats terrain.

• **Des enseignements s'imposent au diagnostic :**

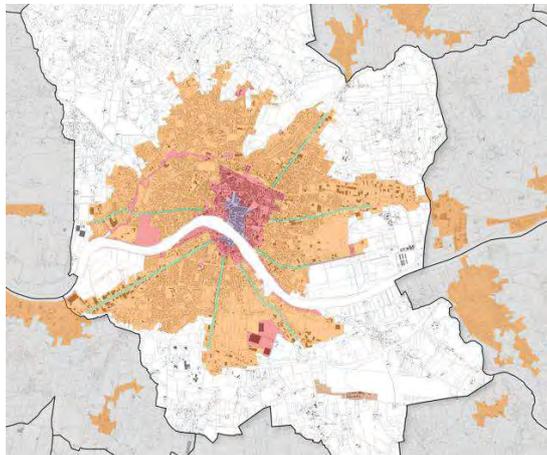
- ✓ Une présence forte de la publicité **peut et doit** se réguler au travers de règles de densité simples ;
- ✓ La publicité est déjà contrainte, notamment par l'existence de réglementations locales.

3. Le Projet de RLPi

Le RLPi se doit d'adapter la réglementation nationale (RNP) aux enjeux territoriaux locaux.

3.1 – Le plan de zonage

Le projet présenté reprend un zonage composé de 5 zones pouvant se résumer ainsi : secteur patrimoine, SPR, résidentiel, axes et aéroport.



- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie Centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Mouleydier et de Bergerac , hors ZP1 , situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

Nous adhérons à ce zonage simple, compréhensible et lisible.

Cependant, dans un objectif de couverture d'audience optimale pour les annonceurs, nous suggérons de compléter la Zone 4 avec l'avenue Foch à Bergerac, telle que présentée en vert sur l'extrait de cartographie ci-contre.



3.2 – Le projet réglementaire

	ZP1 : SPR secteur du centre-ville historique	ZP2 : SPR de Bergerac hors secteur centre-ville historique	ZP3 : Espaces agglomérés de la CAB	ZP4 : Axes majeurs de Bergerac	ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac
Publicité apposée sur mur ou sur clôture			Surface ≤ 4m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Numérique interdit	Surface ≤ 10,5 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Si numérique : Surface ≤ 2 m ² + Hauteur au sol ≤ 3 m + images fixes	Règles nationales
Publicité scellée ou installée sur le sol				Surface ≤ 10,5 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Si numérique : Surface ≤ 2 m ² + Hauteur au sol ≤ 3 m + images fixes	
Publicité apposée sur mobilier urbain		Surface ≤ 2 m ² Hauteur au sol ≤ 3 m Numérique interdit	Surface ≤ 2 m ² Hauteur au sol ≤ 3 m Numérique interdit	Surface ≤ 10,5 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Si numérique : Surface ≤ 2 m ² + Hauteur au sol ≤ 3 m + images fixes	
	ZP1 : SPR secteur du centre-ville historique	ZP2 : SPR de Bergerac hors secteur centre-ville historique	ZP3 : Espaces agglomérés de la CAB	ZP4 : Axes majeurs de Bergerac	ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac
Règle de densité			1 dispositif mural par unité foncière	1 dispositif (mural ou scellé) par unité foncière d'un linéaire supérieure ou égal à 25 m	Règles nationales

Nous souhaitons attirer votre attention sur la ZP4 – Axes Structurants.

- Du fait du morcellement parcellaire lié à la densification urbaine encouragée par la loi SRU (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains), les linéaires des parcelles supportant aujourd'hui un dispositif risquent de se réduire, les dispositifs seront de plus en plus disséminés dans le tissu urbain.
- A l'inverse, et notamment sur les axes bordant les activités commerciales, de nombreuses unités foncières présentent des linéaires très importants.
- Il nous paraît essentiel de différencier le linéaire type de façade d'une maison dite « de ville » d'un espace construit avec du terrain bordant un bâtiment (maison ou immeuble). En effet, le dispositif sur support mural ne perturbe pas la perspective, ni le champ visuel. Il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel. Les dispositifs muraux sont de plus en plus rares du fait de deux raisons : leurs interdictions sur les façades à vocation commerciale et la réalisation de constructions immobilières à forte densité de population.

Aussi, en zone 4, nous suggérons l'application des règles de densité suivantes :

- **Dispositif mural** : 1 dispositif par mur maximum sans contrainte de linéaire minimal sur rue.
- **Dispositif scellé au sol** :
 - ✓ Unité foncière présentant un linéaire sur rue inférieur à 20 mètres → interdit ;

- ✓ **Unité foncière présentant un linéaire sur rue compris entre 20 et 80 mètres → 1 dispositif maximum ;**
- ✓ **Unité foncière présentant un linéaire sur rue supérieur à 80 mètres → 2 dispositifs maximum espacés de 50 mètres l'un de l'autre.**

Pas de cumul possible entre publicité murale et publicité scellée au sol sur une même unité foncière.

- **Dans le cas d'implantation sur le domaine ferroviaire (hors gare), espacement de 100 mètres entre chaque dispositif sauf si coupure par voie ferrée ou routière.**

Domaine ferroviaire en gare, y compris le parvis

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- ✓ Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- ✓ Autorisation des dispositifs publicitaires numériques scellés au sol et muraux dans un format d'affiche de 2m².

Enseignes lumineuses

#03 Synthèse des règles envisagées pour les enseignes lumineuses

- Plage d'extinction nocturne entre 23 h et 6 h (sauf si l'activité est ouverte) y compris pour les enseignes intérieures aux vitrines
- Interdiction des enseignes numériques extérieures sauf services d'urgence ou si elles sont situées en ZP4 (Nombre ≤ 1 par activité + surface ≤ 1 m² + images fixes)
- Enseignes numériques intérieures aux vitrines
 - Nombre ≤ 1 par activité
 - Surface ≤ 1 m²
 - Images fixes



L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage

commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »

Les RLP(i) ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP(i) puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Ces dispositifs sont de différentes tailles car ils répondent à des objectifs différents : annonces immobilières, information horaires, informations produits, supports publicitaires et respectent un format standard ou non.



Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement².

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques. En effet, limiter leur nombre à 1 dispositif par vitrine peut être très préjudiciable pour certaines activités (agences immobilières notamment).

De plus, limiter leur surface à 1m² peut être très préjudiciable suivant l'utilisation qui en est faite.

Par ailleurs, limiter l'utilisation de ces dispositifs aux seules images fixes consiste à interdire toute utilisation de ce genre de dispositifs. Il s'agit ainsi d'une interdiction déguisée puisque ces enseignes, par hypothèse, font appel notamment à des images animées. Ainsi, nous suggérons de supprimer l'obligation d'images fixes.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² du / des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie.

² Selon l'INSEE, « En mars 2020, le volume des ventes de l'ensemble du commerce chute (-18,4 % après -0,8 % en février) ». », note publiée le 29 mai 2020.

JC Decaux

Par un courrier, en date du 28/06/2022, La société JC Decaux a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sa contribution au projet de RLPi.



Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Concertation sur le règlement local de publicité intercommunal
La Tour Est
CS 4012
24112 Bergerac Cedex

Communication

Extérieure

Afrique du Sud
Allemagne
Angleterre
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azərbaycan
Bahreïn
Belgique
Belgique
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Cote d'Ivoire
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Émirats Arabes Unis
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis
États-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lituanie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Soudan
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

Bordeaux, le 28 juin 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 177 306 2404 8 et envoi par courriel à : contact@la-cab.fr et rlpi@la-cab.fr

Objet : Concertation sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Bergeracoise

Monsieur le Président,

Partenaire des collectivités, la Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Bergeracoise.

Faisant suite à la réunion de concertation du 17 mai dernier à laquelle nous avons pu participer et à la transmission par vos services de son compte-rendu, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le Code de l'environnement prévoit cinq types de mobiliers urbains susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire (articles R.581-43 à R.581-47), à savoir :

- les abris destinés au public,
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- les colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel,
- les mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Le mobilier urbain participe ainsi directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains permettent de financer les services rendus.

A titre préliminaire et au-delà des démarches locales visant à « adapter » les dispositions de la réglementation nationale applicable sur un territoire donné *via* un RLP intercommunal, il est à noter que l'exploitation accessoirement publicitaire du mobilier urbain est d'ores et déjà très réglementée (articles R.581-42 à -47 du Code de l'environnement). De plus, car support de publicité qu'« à titre accessoire eu égard à [sa] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), il ne peut être

JCDecaux France
17, rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - www.jcdecaux.fr

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501



assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement). Cette spécificité explique d'ailleurs le traitement distinct du mobilier urbain au sein du Code de l'environnement (sous-section spécifique « utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire ») et devra donc justifier de **règles propres au sein de votre futur projet de RLPi**.

Il importe par ailleurs de rappeler que l'implantation du mobilier urbain sur domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de supports publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via contrat public.

Aussi, au sein des orientations recensées lors de la dernière réunion de concertation, nous relevons plusieurs règles contraignantes vis-à-vis du mobilier urbain et notamment,

- **L'interdiction du mobilier urbain en zone 1 ;**
- **La limitation de la surface d'affiche autorisée sur mobilier urbain à 2 m² et 3 mètres de hauteur en zones 2 et 3 du futur RLPi ;**
- **L'interdiction de la publicité numérique** lorsqu'apposée sur le mobilier urbain en zones 2 et 3.

Or et comme indiqué précédemment, **toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLPi demeure surabondante**. En effet, contrairement aux dispositifs exclusivement publicitaires, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, **autorise ou non** l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, **et ce même si le RLPi l'autorise** au départ. L'ensemble des installations de mobiliers urbains font en effet l'objet d'un **accord préalable de la collectivité** (implantation, design, format...) et sont régies dans le cadre d'un contrat public de mobiliers urbains qui lie l'opérateur à la collectivité. Par ailleurs, la collectivité, tout comme l'Architecte des Bâtiments de France en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et dans les abords de monuments historiques, peut refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadéquate.

Les premières orientations du futur RLPi compromettent le maintien d'un kiosque à journaux actuellement déployé en zone 1, mobilier pourtant implanté à la demande de la Ville en vue de répondre à ses besoins en termes de presse et autres services apportés aux usagers. Par ailleurs, elles figent toute évolutivité du parc de mobiliers urbains et proscrivent les implantations de mobiliers d'informations de grand format et/ou sur mat à l'avenir.

Or, il est à rappeler que le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, l'ajout de contraintes dans le cadre du futur RLPi n'est alors que superflu, voire inadapté aux besoins futurs des collectivités, ces derniers restant encadrés dans le cadre des contrats de mobiliers urbains. Le RLPi ne doit pas ainsi devenir un frein à toute adaptabilité ou évolutivité future du parc. En outre, les recettes publicitaires des mobiliers urbains permettent de financer l'ensemble des services qui leur sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...) et font parties de l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain ; lesquels sont établis pour plusieurs années après procédures préalables de la commande publique.

Dans ce contexte, nous préconisons de **réintroduire le mobilier urbain en zone 1** et ce, sous réserve du respect des dispositions prévues par la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement). De plus, nous préconisons de porter la surface maximale d'affichage autorisée sur mobilier urbain à **8m² et 6 mètres de hauteur** en zones 2 et 3 et ce, en vue de préserver le choix des collectivités de se doter de mobiliers urbains d'informations de grand format à l'avenir.



En outre, nous ne pouvons que vous **encourager à autoriser le mobilier urbain numérique au sein du futur RLPi**. En effet, placé au service de la communication de la collectivité, il offre des opportunités nouvelles d'informer les citoyens et permet de créer plus de proximité et d'interactions avec les citoyens en délivrant une information contextualisée et adaptée aux besoins. Ce mobilier reste soumis au régime strict de **l'autorisation préalable** délivrée par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant » (article R581-15 du Code de l'environnement).

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Olivier DUPIN
Directeur régional



Paysages de France

Par deux courriels, en date du 30/06/2022 et du 1/07/2022, l'association Paysages de France a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPi.

« Bonjour à tous, cette phase de concertation est précieuse.

L'analyse des documents proposés nous a interpellés sur certains points :

Il ne peut pas y avoir de publicité en SPR sauf à déroger à l'article L581-8 dans le RLP(i)
Si dérogation il y a il reste vrai qu'il ne pourra pas y avoir de publicité sur mobilier urbain (article R581-30) en SPR donc en ZP2.

D'autre part, l'exception sur les axes majeurs ZP4 est très préjudiciable à la qualité environnementale, avec des dispositifs allant jusqu'à 10,50 m². Ce sont pour l'essentiel des zones d'habitation, et il n'y a pas un traitement équitable de la lutte contre ces nuisances dans l'ensemble de la population bergeracoise.

Donc prioritairement, pour la publicité :
Nous demandons que ces zones ZP4 disparaissent
Nous demandons que le RLPi ne déroge pas à l'article L581-8

Un courrier pourra vous être envoyé en ce sens, mais je vous remercie par avance de tenir compte de ces remarques durant cette phase de concertation¹. »

.....
Madame, Monsieur,

Comme suite au message du 28 juin 2022 rappelé ci-dessous, vous trouverez un avis – que nous espérons provisoire – des associations Paysages de France et Sites & Monuments.

Le projet de RLPi élaboré par le cabinet Go pub, non seulement est gravement entaché d'illégalité, mais il s'avère extrêmement éloigné des mesures à prendre au regard des enjeux en cause, pourtant rappelées lors de la réunion du 17 mai 2022.

Nos associations constatent, hélas, l'absence totale sur des points pourtant primordiaux de prise en compte des mesures, minimales en l'occurrence, exposées dans les documents illustrés et argumentés qui ont été envoyés à qui de droit voici plus de 7 mois déjà (2 novembre 2021) par monsieur Jean-Marie Delalande, vice-président de Paysages de France

Que ce soit par la "logique" retenue pour le découpage du territoire et le nombre de zones, par le format totalement déraisonnable eu égard à l'impact

¹ Ce mail a été anonymisé pour le bilan de la concertation.

de dispositifs de cette importance (qui plus est scellés au sol, lumineux, à affiches défilantes) le long des axes les plus exposés et fréquentés, ou encore par la place exorbitante accordée à la publicité sur les voies publiques (trottoirs), ce projet va, à l'évidence, à l'inverse de ce qu'il convient de faire. Tout cela nonobstant la remise en cause, d'emblée et selon la pratique quasi mécanique dudit cabinet, d'une mesure de protection, pourtant essentielle, instaurée par le code de l'environnement.

Le même constat peut être fait s'agissant de enseignes, le cabinet Go pub s'avérant décidément incapable de développer une réflexion sur des points qui lui ont pourtant été rappelés à maintes reprises concernant notamment les enseignes sur les façades des bâtiments de grandes dimensions ainsi que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Et donc incapable de transcrire dans son projet des mesures relevant pourtant du simple bon sens.

On peut également observer que l'une des rares mesures d'apparence positive est l'interdiction de la publicité lumineuse sur toiture. Certes. Encore faut-il savoir que cette dernière n'est quasiment d'aucune portée sinon très hypothétiquement préventive, ce type de dispositif n'intéressant pas, dans le cas d'espèce, les opérateurs concernés.

Nos associations ne peuvent donc que confirmer en tous points leurs propositions visant à permettre à la communauté d'agglomération de Bergerac de devenir, face au péril climatique et aux mesures que ce dernier impose, un acteur réellement responsable, et permettant, dans le même temps, d'embellir un territoire qui en effet le mérite largement.

Dans l'attente de l'organisation d'échanges sur ces questions en effet on ne peut plus sensibles et cruciales et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.



Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1 et suivants
du Code de l'environnement,
habilitée pour prendre part
au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives,
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Grenoble, le 2 novembre 2021

Monsieur DELMARÈS Frédéric
Président de la Communauté d'agglomération
Bergeracoise

Saisine par voie électronique sur l'adresse : RLPI@la-cab.fr

Objet : demande de l'association *Paysages de France* à être consultée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité de la CAB (Article L. 132-12 du code de l'urbanisme)

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que l'association *Paysages de France*¹ souhaite apporter sa contribution à la réflexion conduite dans le cadre du projet mentionné en objet et demande à être consultée.

Le code de l'urbanisme, en son article **L.132-12** dispose en effet :

« Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :
[...];

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
[...].

Comme vous le savez, la procédure d'élaboration des RLP/RLPi est désormais calquée sur celle des PLU/PLUi.

Paysages de France étant une association agréée dans le cadre national au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir, conformément aux dispositions précitées, consulter notre association.

Dans cette perspective, je vous remercie de l'associer le plus étroitement possible à cette démarche et, notamment, de veiller à ce que vos services la tiennent régulièrement informée de l'évolution du projet et lui communiquent en temps utile les documents permettant d'avoir une connaissance exacte et complète de ce dernier au fur et à mesure de son élaboration.

L'enjeu que représente le futur RLP est en effet des plus importants.

Les maires ainsi que les présidentes et présidents des intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme détiennent le privilège de pouvoir imprimer leur marque sur la partie du territoire national dont ils ont la responsabilité et, dans le cas d'espèce, d'exercer leur pouvoir pour que le paysage, composante majeure du « patrimoine commun de la nation »² et « élément essentiel du bien-être individuel et

¹ *L'association Paysages de France est reconnue au niveau national pour sa compétence spécifique dans le domaine de l'affichage publicitaire. Elle a été étroitement associée au processus du « Grenelle » et récemment, a été à l'origine d'une vaste campagne de sensibilisation qui a abouti au retrait, le 8 février 2016, de mesures qui, en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes, auraient considérablement aggravé la situation qui prévaut dans notre pays, cela alors même que l'enjeu est bien évidemment de renforcer la protection de l'environnement et du paysage, et, partant, de valoriser l'image d'un territoire, mais aussi d'améliorer la qualité du cadre de vie de tous les citoyens, sans exclusives, et non l'inverse.*

² *Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier.*

social »³ fasse – au-delà du seul bien-être de leurs administrés et de l'image de leur commune – l'objet de toutes les attentions qu'il mérite.

L'association *Paysages de France* ne peut donc que se réjouir de votre volonté et de celle de votre conseil de protéger d'une pollution souvent extrêmement agressive, non seulement vos administrés, mais également un espace qui, par définition, fait donc partie du patrimoine national.

Qui plus est, si les mesures appropriées sont prises, le futur RLP favorisera un exercice plus équilibré de la concurrence entre commerçants, cela au bénéfice des « petits », et donc notamment des commerces de proximité et des centres ville, lesquels sont les premières victimes de la surenchère publicitaire à laquelle se livrent certains acteurs économiques, en particulier de la grande distribution.

Enfin, une telle démarche ne peut désormais faire abstraction d'autres enjeux environnementaux – cruciaux et urgents, tels que la transition écologique, la lutte contre l'incitation perpétuelle à la surconsommation et au gaspillage, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique – qui nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Au demeurant, en mettant en œuvre une politique d'excellence en la matière, la Communauté d'agglomération Bergeracoise impulsera une démarche responsable et innovante, ce que *Paysages de France* ne manquera pas de faire savoir si tel doit être le cas.

Afin de faciliter la tâche des élus, l'association que je préside a donc réalisé un document énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations qu'il convient notamment d'apporter à la réglementation nationale pour qu'un RLP :

1. puisse être considéré comme assurant un niveau acceptable de protection du cadre de vie et du paysage et permette une réappropriation de l'espace public au profit des populations et des usagers des voies publiques ;
2. fasse que le territoire concerné n'aille pas à l'inverse des mesures à prendre dans le cadre des enjeux environnementaux majeurs que représentent la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique, mais, au contraire, apporte à cette occasion une contribution concrète et significative, ce qui est, j'en suis convaincu, votre volonté ;
3. permette d'assurer un exercice plus équilibré et « apaisé » de la concurrence entre acteurs économiques.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint le document en question, ainsi qu'un document de portée plus générale nommé « Le règlement local de publicité, un enjeu environnemental et sociétal majeur ».

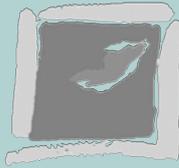
Dans l'attente de votre réponse et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le président, Laurent FETET



³ *Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000, ratifiée par la France le 13 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1er juillet 2006.*



Paysages de France

Le paysage, ça vous regarde !

Le règlement local de publicité

*un enjeu environnemental
et sociétal majeur*



Le paysage n'est pas une question secondaire

Composante majeure du « *patrimoine commun de la nation* » (loi du 2 février 1995), il est également un « *élément essentiel du bien-être individuel et social* » (Convention européenne du paysage).

Il appartient donc aux maires et présidents d'intercommunalité ainsi que, d'une manière générale, aux élus territoriaux, d'exercer leur pouvoir pour que le paysage, fasse l'objet de toute l'attention qu'il mérite.

Mais l'enjeu d'un règlement local de publicité (RLP) dépasse de très loin la seule question du cadre de vie et du paysage urbain. Il représente également un enjeu social et sociétal et, plus que jamais aujourd'hui, un enjeu environnemental majeur.

Enjeux environnementaux	6
Enjeu social	7
Paysage : changer de logiciel	8
Enjeux économiques : en finir avec de grossières contrevérités	8
Faux-semblants et effets d'annonce trompeurs ou mensongers	9
En finir avec un « charcutage » du territoire au profit d'un <i>lobby</i>	10
Écrans numériques (publicités et enseignes) : enjeu majeur	11
FOCUS : La calamité des dispositifs numériques	12
Collectivités : se faire de l'argent en polluant ?	13
Bureaux d'études : danger	13
FOCUS : la « planète brûle », halte au feu !	15

Enjeux environnementaux

L'élaboration ou la révision d'un RLP, indépendamment de ceux relatifs au paysage, au cadre de vie et au patrimoine, ne peut désormais faire abstraction des enjeux environnementaux, cruciaux et urgents, tels que :

- La transition écologique, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, autrement dit « l'urgence écologique », qui nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés ;
- La nécessité de contrer l'incitation perpétuelle à la consommation et au gaspillage, devenue l'une des causes

majeures de la crise écologique planétaire.

Exigence de cohérence

Une collectivité ne peut prétendre en effet participer à ce « combat » essentiel

et inciter les populations à se mobiliser dans ce sens tout en décidant d'installer sur le domaine public et les trottoirs, des dizaines voire des centaines de dispositifs publicitaires qui non seulement contribuent au gaspillage énergétique, mais qui sont un appel continu à consommer.

Personne ne peut nier, à commencer par les publicitaires, que l'objet même de la publicité commerciale telle qu'elle s'expose dans l'espace public n'a d'autre objet que d'inciter en permanence les populations à acheter et à consommer.

Or plus personne n'ignore aujourd'hui que cette perpétuelle et omniprésente incitation, ce « harcèlement publicitaire » jusque sur les voies publiques, constituent l'un des facteurs aggravants et un accélérateur majeur des catastrophes sanitaires et environnementales qui affectent les populations, minent la planète et modifient le climat. En témoignent par exemple le drame planétaire que représente le « 7^e Continent », formé par un amoncellement exponentiel de déchets, ainsi que la contamination de la chaîne alimentaire par les nanoplastiques, contamination qui selon le rapport parlementaire alarmant rendu le 4 décembre 2019 par la mission sur les perturbateurs endocriniens présents dans les plastiques, est un « enjeu majeur de



santé publique ».

Il en résulte que la logique consistant à faire du domaine public et des voies publiques (trottoirs notamment, qui relèvent directement de la responsabilité de la collectivité et qui sont les plus exposés) des lieux où peut se déployer massivement la publicité – cela allant parfois jusqu'à la déconstruction des protections instaurées par le Code de

l'environnement – va très exactement à l'encontre de tout ce qu'une collectivité se doit, à l'évidence, de faire en matière d'environnement.

Il convient donc que, précisément sur les lieux relevant directement de leur responsabilité, les collectivités se montrent exemplaires.

Enjeu social

Ne pas faire du RLP(i) l'instrument d'une logique perverse et antisociale

Le principe du zonage tel qu'il est systématiquement proposé par les cabinets d'études et le plus généralement adopté a pour effet d'accentuer les disparités entre

quartiers, les moins favorisés se voyant infliger une double peine. Cela alors même qu'il convient de réduire ces disparités.

C'est donc, au lieu de considérer que tous les habitants d'un même territoire ont *a minima* le droit « sacré » de bénéficier du même niveau de protection de leur cadre de vie, leur appliquer des règles discriminatoires.

La mise en place d'un RLP(i) selon cette logique fait que c'est alors la collectivité elle-même qui décide d'organiser la mise en place de mesures discriminatoires et de bafouer le principe d'équité.

Il est donc temps de remettre également en cause cette logique antisociale et archaïque.

Zonage : principe d'équité, même traitement pour tous les quartiers, même protection du cadre de vie

Paysage : changer de logiciel

La « doctrine » consistant à considérer que l'on peut polluer davantage les lieux déjà dégradés ou considérés comme de faible intérêt paysager ou patrimonial (axes commerciaux, zones commerciales et abords de ces dernières) s'inscrit dans une approche très traditionnelle – pour ne pas dire archaïque – de la gestion du territoire, telle qu'elle prévaut depuis le XIX^e siècle.

Elle continue pourtant à être véhiculée, sans la moindre remise en question, par la plupart des bureaux d'études et autres cabinets de conseil missionnés à grands frais par les collectivités et payés avec l'argent des contribuables.

Et à être entérinée dans certains RLP(i).

C'est cette logique « perverse » qui explique l'extrême dégradation, le chaos visuel qui caractérisent notamment des pans entiers des périphéries et abords des centralités urbaines et qui justifie l'expression « France moche », qui a fait florès dans les médias français et étrangers, ou de formules-choc aussi fortes que celles d'un Michel Serres, de l'Académie française, (« *coups de poing atroces* », « *abomination* ») ou d'un Philippe Val (« *une lèpre, une teigne, une vérole, une horrible furonculose, une peste.* »)

C'est donc très exactement la logique inverse qu'il convient de défendre : **ces lieux doivent bénéficier de mesures fortes de dépollution et de réhabilitation.**

Enjeux économiques : en finir avec de grossières contrevérités

Les afficheurs ne cessent de répéter à satiété que la publicité dope l'économie, que c'est le carburant de la croissance et donc de l'emploi. Et chacun d'entonner ce refrain, sans jamais se demander au demeurant si ce slogan « primaire » repose sur le moindre fondement.

Or il s'agit bel et bien et en même temps d'une grossière contrevérité et d'une manipulation.

En réalité, la publicité ne « sert » pour l'essentiel qu'à permettre aux plus « gros » d'occuper le devant de la scène, se livrant une bataille permanente acharnée pour ne pas se laisser déborder par leurs

concurrents, voire pour les dévorer. Michel Serres encore parle à ce sujet de « *crocodiles qui se dévorent entre eux* ».

De fait, **la publicité nuit gravement à l'économie**, notamment locale : la publicité extérieure est essentiellement monopolisée par la grande distribution qui cherche à drainer l'ensemble des consommateurs et à siphonner la clientèle des commerçants indépendants, détruisant l'emploi et mettant en difficulté, jusqu'à les éradiquer, les commerces de proximité.

Les pays d'Europe les plus prospères (sur le plan économique) sont précisément ceux où l'affichage publicitaire est très peu présent,

voire inexistant (pays nordiques, par exemple ; Pays-Bas ; Suisse). La prolifération de l'affichage dans le paysage n'est donc pas seulement une « lèpre » ou une « horrible furonculose », c'est tout simplement, le plus souvent, un signe de misère, d'échec économique et sociétal.

On pourrait même en déduire la règle suivante : la prospérité d'un pays (où le bien-être est partagé et où la pauvreté n'est pas massive comme aux États-Unis) est inversement proportionnelle au matraquage publicitaire qu'on inflige au paysage.

Faux-semblants et effets d'annonce trompeurs ou mensongers

La vérité sur le format dit de 8 m²

Il ne faut pas faire semblant et surtout ne pas laisser croire que l'on améliore la situation lorsqu'on passe de 12 m² à 8 m² maximum et donc tromper les médias, les citoyens et les élus. C'est pourtant ce que tentent de faire croire la quasi-totalité des bureaux d'études, auxquels font confiance les élus et sur lesquels ils se reposent faute de pouvoir eux-mêmes consacrer le temps nécessaire pour mesurer tous les enjeux et prendre connaissance des arcanes d'une réglementation nationale en effet extrêmement complexe et même labyrinthique.

En vérité, le format 8 m², notamment s'agissant des panneaux scellés au sol, change d'autant moins la donne que ces derniers sont très fréquemment éclairés ou défilants (et donc motorisés). Ou, s'agissant des publicités numériques, ont un impact décuplé et sont d'une agressivité sans pareil (argument majeur de vente des fabricants et des afficheurs).

Le 8 m² est d'ailleurs désormais le format auquel recourent spontanément les

afficheurs pour des raisons techniques (format approprié pour les panneaux défilants et motorisés) ou réglementaires (publicité numérique dont la surface maximale est de 8 m²).

Prétendre que le passage à un format de 8 m² est une amélioration est donc une pure et simple contrevérité.

Autre contrevérité ressassée : la nouvelle réglementation issue du Grenelle serait plus protectrice de l'environnement et du cadre de vie

Les bureaux d'études et les afficheurs ne cessent de présenter la nouvelle réglementation nationale comme plus restrictive, plus protectrice de l'environnement et du cadre de vie. C'est en grande partie une manipulation et une tromperie :

La prétendue réduction des formats maximums est, globalement, une illusion, un



trompe-l'œil, un tour de passe-passe.

Dans toutes communes de plus de 10 000 habitants et même dans de très nombreuses communes de moins de 10 000 habitants, des panneaux aussi grands qu'avant (12 m²) ou à peine plus petits mais infiniment plus agressifs (8 m² numériques) peuvent être déployés, notamment ces véritables constructions que sont les publicités scellées au sol de 6 mètres de hauteur, motorisées et lumineuses.

Il ne faut pas oublier que la réduction en question a consisté, pour cette catégorie de publicités (et donc hors bâches publicitaires), à passer de 16 m² à 12 m². Le hic, c'est que les afficheurs n'ont quasiment jamais utilisé le format de 16 m²...

Ne pas confondre les conséquences du Grenelle avec l'effet annoncé du RLP(i)

Trop souvent également on annonce que le

futur RLP(i) améliorera sur tel ou tel point la situation alors même que ces améliorations découlent tout simplement de l'application des quelques nouvelles mesures positives issues du Grenelle (loi du 12 juillet 2010 et du décret du 30 janvier 2012).

Se prévaloir, dans le cadre de la démarche RLP(i), de tels changements est tout simplement une tromperie.

Ne pas confondre l'application de la réglementation en vigueur avec l'effet annoncé du RLP(i)

Trop souvent encore, la comparaison entre la situation future après adoption du RLP(i) et la situation actuelle est totalement faussée dans la mesure où l'on ne tient pas clairement compte du fait que de nombreux ou très nombreux dispositifs sont déjà installés en violation du Code de l'environnement ou du RLP(i) en vigueur (lorsqu'il y en a un).

En finir avec un « charcutage » du territoire au profit d'un *lobby*

Il est temps également de sortir d'une logique qui fait que les RLP(i) sont manifestement et très fortement inspirés (sinon exigés !) par les afficheurs et donc, le plus souvent, taillés sur mesure pour ces derniers.

Ce n'est pas aux afficheurs de déterminer :

- Quelle doit être l'utilisation de l'espace public ;

- Quels sont les secteurs qui doivent leur revenir d'emblée et qu'il faut leur aliéner ;
- Quels secteurs peuvent être pollués ou davantage pollués que d'autres ;
- Et donc quels citoyens doivent être considérés comme « de seconde zone ».

C'est donc aux élus de gérer cet espace public sans se laisser impressionner ou manipuler par des groupes de pression dont chacun sait à quel point ils sont entrepreneurs, forts des moyens humains, financiers et relationnels.

Écrans numériques (publicités et enseignes) : enjeu majeur

L'impact des écrans numériques sur l'ambiance paysagère des lieux où ils sont installés est considérable.

Ils aggravent dans des proportions très importantes la pollution du ciel nocturne.

Ils captent quasi irrésistiblement l'attention des usagers des voies publiques, et, de ce fait, mettent en danger la sécurité des personnes.

Ils sont un symbole du gaspillage énergétique.

Publicité numérique, rappel de la réglementation :

- Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- Dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants, la publicité numérique est donc admise, même dans des communes comptant un nombre très faible d'habitants.
- La surface maximale d'une publicité numérique est de 8 m².

Contexte : Les afficheurs cherchent par tous les moyens à l'imposer partout, en mettant en avant des arguments fallacieux et trompeurs.

Enseignes numériques : la réglementation :

- Elles sont autorisées en tout lieu, y compris donc hors agglomération, en pleine campagne, dans les parcs naturels régionaux, etc.
- La surface des enseignes numériques est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres enseignes.

Ce type d'enseigne a donc tendance à se développer à vive allure.

La mise en place d'un RLP(i) est le seul outil permettant d'interdire les dispositifs numériques ou de réduire drastiquement leur nombre.

À défaut de mesures prises dans ce cadre, ce type de dispositif va inéluctablement coloniser notre environnement.

FOCUS : La calamité des dispositifs numériques (enseignes et publicités)

Ils sont une cause de **gaspillage énergétique** d'autant plus choquante que ce gaspillage prend une allure ostentatoire.

Diffusant des messages mobiles, animés et renouvelables en permanence, ils jouent désormais, même lorsque ces dispositifs ont le « statut » d'enseignes, le rôle de publicités démultipliées, notamment sur l'emprise de certaines grandes et moyennes surfaces commerciales.

Les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, sont **considérés par les professionnels comme ayant le plus fort impact sur leur environnement.**

Outre leur effet de banalisation du paysage urbain, leur effet perturbateur sur l'ambiance paysagère d'un lieu est extrêmement important.

Leur agressivité, du fait notamment de la puissance lumineuse diffusée et d'éclairs (*flashes*) intermittents, est considérable et leur effet à grande distance, tout particulièrement en fin de journée ou en soirée selon les saisons, n'est plus à démontrer.

Il n'est donc pas étonnant qu'une étude conduite dans le Douaisis fasse état d'un « **impact visuel de 700 % plus important qu'un dispositif traditionnel.** »

Ils aggravent donc en outre, et cela de façon très importante, la **pollution du ciel nocturne.**

Ce sont également, de très loin, les dispositifs **les plus accidentogènes***.



Pour toutes ces raisons nombre de communes interdisent purement et simplement sur l'ensemble de leur territoire les enseignes numériques.

** Des études dont les résultats sont concordants (25 à 29 % d'accidents en plus) ont été conduites sur cette question aux États-Unis (Alabama, Floride et Ohio), en Israël et en Suède.*

Collectivités : se faire de l'argent en polluant ?

L'un des principaux arguments avancés par la plupart des élus pour justifier le déploiement de la publicité dans l'espace public, aussi bien sur le domaine privé, que sur le domaine public, et, notamment, sur les voies publiques que sont les trottoirs (publicité sur mobilier urbain), est l'argument financier.

Il existe en effet une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

De plus, les collectivités peuvent installer de la publicité sur le domaine public et signer un contrat avec un ou plusieurs afficheurs comme n'importe quel particulier ou personne morale qui loue un mur d'un bâtiment qui lui appartient ou un emplacement dans son jardin.

Enfin, les contrats de mobilier urbain peuvent faire également l'objet de redevances financières.

En outre, concernant la publicité sur mobilier urbain, est mis en avant le « service rendu ». Il s'agit par exemple de l'information des collectivités (*photo ci-contre*), la mise à disposition d'abris pour voyageurs et l'entretien de ces derniers, la mise en place et la gestion de stations de

vélos en « libre-service » dans le cadre de contrats de publicité avec un afficheur.

Ces arguments sont bien sûr constamment mis en avant par les afficheurs lors des réunions RLP(i) et dans le cadre de leur communication auprès des collectivités.

Notre réponse :

- Le principe consistant à considérer que **polluer l'environnement peut être une source de financement** est profondément pervers et malsain : la vocation d'une collectivité ne peut être de se financer en organisant la pollution de l'espace public ;

- Problème de cohérence** : consacrer des lignes budgétaires à l'amélioration du cadre de vie, à l'embellissement de l'espace public, à des aménagements paysagers, au fleurissement de la ville, etc., et polluer ce même espace public en y installant des panneaux publicitaires est incohérent ;

- C'est également omettre le **coût pour la collectivité des dégâts environnementaux, sociétaux et sociaux induits par ce surcroît de publicité**, cette dernière s'ajoutant aux autres formes de publicité.



Bureaux d'études : danger

Sur la méthode de travail

(exemples : *AMO Melacca* et consorts, *Even conseil*, *Alkhos*, *Citadia*, *Go pub...*) :

La quasi-totalité des bureaux d'études éludent systématiquement les questions de **fond** évoquées plus haut et se bornent pour l'essentiel à décliner d'un projet à l'autre la même logique et les mêmes recettes toutes

faites :

- Dérogation à l'interdiction de la publicité dans les lieux où le Code de l'environnement l'interdit normalement ;
- Autorisation de la publicité sur les trottoirs, y compris de panneaux scellés au sol de grand format dans certains secteurs et sans même leur appliquer de règles de densité ;
- Autorisation de la publicité et des enseignes numériques ;
- Logique discriminatoire et aggravation des disparités, les quartiers et les lieux considérés par ces bureaux d'études comme d'un intérêt paysager moindre ayant « vocation » à être les plus pollués ;
- Laxisme le long des axes dits « structurants » ou principaux, cela pour le plus grand bénéfice des afficheurs ;
- Élaboration de rapports de présentation du type « arbre qui cache la forêt », la masse d'informations données et le recours par certains cabinets d'études à un style ampoulé donnant une image de professionnalisme et de compétence, mais ayant surtout pour effet d'éluider les questions de fond et de focaliser l'attention sur des points techniques et de détail, cela au détriment des solutions de simple bon sens.

Le paradoxe est que ces bureaux d'études organisent la pollution du cadre de vie de ceux (les administrés de la collectivité) qui les paient par le biais de leurs impôts...

Sur la proximité de certains bureaux d'études avec les afficheurs et sur les conflits d'intérêt

Certains bureaux d'études ont été créés par d'anciens cadres de sociétés d'affichage publicitaire. C'est le cas de *Cadre & Cité* dont le fondateur est un ancien dirigeant d'Avenir (groupe JCDecaux) et dont le principal collaborateur est également issu de cette entreprise au sein de laquelle il a notamment été, pendant 10 ans, le responsable régional pour la Bretagne de la publicité sur mobilier urbain.

D'autres cabinets d'études sont composés de personnes dont la proximité avec les afficheurs est grande et qui intègrent systématiquement les principales demandes de ces derniers dans les projets de RLP(i) (exemple : cabinet *AMO Melacca*).

Cela va même jusqu'à des situations de conflit d'intérêts. Outre son activité de « conseil » auprès des collectivités pour l'élaboration et la mise en place de RLP(i), le cabinet *Cadre & Cité* assure en effet la mise place de contrats de mobilier urbain. Or les RLP(i) élaborés par *Cadre & Cité* privilégient systématiquement la publicité sur mobilier urbain (dérogations dans les lieux d'interdiction, secteurs où seuls sont admises les publicités sur mobilier urbain, formats les plus grands, absence de toute règle de densité, publicité numérique) ...

FOCUS : la « planète brûle », halte au feu !

(responsabilité des collectivités face au défi climatique : le RLP(i), un outil privilégié d'action locale sur une question cruciale)

Certes, un RLP(i) a pour objet de prendre des mesures relatives à « la protection du cadre de vie » (article L581-2 du Code de l'environnement).

Mais est-il concevable, alors que, « la planète brûle », de faire abstraction d'enjeux environnementaux aussi cruciaux que l'urgence climatique, la lutte contre le réchauffement climatique et le gaspillage énergétique, cela nonobstant d'autres enjeux tels que la pollution de l'environnement nocturne ou la sécurité



des usagers des voies publiques ?

Force est de constater que **ces sujets pourtant essentiels ne sont même pas effleurés**, bien au contraire, par les bureaux d'études qui sont censés conseiller nos élus.



Aujourd'hui, installer ces canons à lumière que sont les publicités lumineuses, et notamment numériques, sur les trottoirs (et ailleurs), n'est plus raisonnablement acceptable

C'est ainsi, par exemple, que l'installation de panneaux publicitaires, qui plus est lumineux, sur les trottoirs (dite publicité sur mobilier urbain) et donc sur des espaces relevant directement de la responsabilité des collectivités est présentée comme allant de soi, le débat ne pouvant que porter éventuellement sur les formats et sur le nombre...

Or la question qui se pose est plutôt de se demander si le rôle d'une collectivité est de donner ainsi un exact contre-exemple de tout ce qu'il convient de faire dans le cadre des enjeux précités. Et même de faire exactement le contraire de ce qu'il est demandé aux citoyens de faire à travers de multiples gestes quotidiens.

Comment, en effet, décider des mesures à prendre (interdiction ou, éventuellement limitation stricte du nombre de dispositifs et des formats et non installation de dizaines voire de centaines de dispositifs lumineux supplémentaires) si aucun débat de fond n'a eu lieu ?

Association Paysages de France

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Tél. : 04 76 03 23 75

Fax : 08 97 10 20 23

contact@paysagesdefrance.org

www.paysagesdefrance.org





Élaboration
d'un RLP(i)
compatible avec
une protection acceptable
de l'environnement

MESURES MINIMALES À PRENDRE

DANS LES AGGLOMÉRATIONS COMMUNALES
DE MOINS DE 10 000 HABITANTS (NE FAISANT PAS PARTIE
D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS*)



* Le Code de l'environnement distingue deux catégories d'agglomérations dans lesquelles, en l'absence de RLP ou RLP(i), s'appliquent des règles très différentes : d'une part celles de moins de 10 000 habitants (IMPORTANT : le calcul du nombre d'habitants se faisant au niveau de chaque commune), d'autre part celles de plus de 10 000 habitants ou comptant moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

ATTENTION : la notion d'unité urbaine ne désigne pas une collectivité territoriale telle qu'une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une métropole. Il s'agit d'une notion propre à l'INSEE, mais à laquelle se réfère le code de l'environnement.

Principes	4
1 - Publicités et préenseignes	6
• Publicité sur bâtiments et clôtures	6
2 - Mobilier urbain	7
• Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires	7
• Abris destinés au public	7
3 - Enseignes	8
• Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade	8
• Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	9
• Enseignes de plus de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
• Enseignes de 1 m ² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	11
• Enseignes sur clôtures	12
• Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)	13
• Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)	14

Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII, « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour objectif de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1.

Améliorer la qualité
du paysage urbain
et du cadre de vie

L'article L.581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement.

2.

Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

- **ZP1** : zone à dominante d'habitations en agglomération
- **ZP2** : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- **ZP3** : zone hors agglomération (pour réglementer les enseignes, la publicité y étant interdite en règle générale)

IMPORTANT : en agglomération, il est également recommandé de créer une zone totalement interdite de publicité qui peut alors inclure les lieux visés à l'article L581-8 (s'il en existe), ainsi que les autres secteurs identifiés comme particulièrement sensibles (centre historique élargi, entrées de ville, etc.)

3.

limiter à 3 le nombre de zones (voire 4 au maximum)

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

1 - Publicités et préenseignes

1.1 - Publicité sur bâtiments et clôtures

RNP

- Surface maximale : 4 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m



Sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau publicitaire de 4 m² maximum sur mur « aveugle » (c.-à-d. ne comportant pas d'ouverture(s) de 0,50 m² ou plus).

« *Par exception* », le RNP autorise deux panneaux muraux, à condition qu'ils soient alignés horizontalement ou verticalement.

Or les afficheurs systématisent cette « exception » qui a pour effet de multiplier par deux la pollution...

Attention ! Le RNP ne limite pas le nombre de panneaux sur les clôtures aveugles autres que murales.



- En zone commerciale uniquement.
- Un seul panneau de 4 m² maximum sur mur de façade.
- Interdiction sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).

2 - Mobilier urbain

2.1 - Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

2.2 - Abris destinés au public

IMPORTANT :

RNP

La publicité sur mobilier urbain est interdite dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3 - Enseignes

3.1 - Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade



La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».

Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m²



Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installées dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage) ;
- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.



En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
 - de 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m²,
 - de 4 m² pour chacune des façades inférieure à 50 m²
- Proscrire les enseignes numériques.

3.2 - Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



RNP

Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



- Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.
- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 8 m² et sa hauteur 1 m.

3.3 - Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

RNP

- Un dispositif par voie bordant l'activité
- Surface unitaire maximale de 6 m²
- Hauteur : 6,5 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



- Une enseigne de 6 m² a autant d'impact sur le paysage qu'un panneau publicitaire du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
 - Surface maximale : 2 m²
 - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques.

3.4 - Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol



RNP

Le nombre d'enseignes au sol de 1 m² ou moins n'est pas limité.



Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m².

PdF

Limiter le nombre d'enseignes :

Un dispositif par tranche de 25 m de linéaire de façade.

3.5 - Enseignes sur clôtures

RNP

Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Ni limitées en surface
- Ni limitées en nombre



- Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux ;
- Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou posées directement sur le sol ;
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Limiter à un dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Surface maximale : 2 m²
- Proscrire les enseignes numériques.

3.6 - Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)

RNP

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent.

Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En outre, même lorsqu'il s'agit de banderoles plus ou moins grandes, ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.

3.7 - Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum).
- Surface limitée à 12 m² si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.

Association Paysages de France

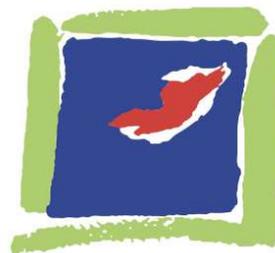
5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Tél. : 04 76 03 23 75

Fax : 08 97 10 20 23

contact@paysagesdefrance.org

www.paysagesdefrance.org





Élaboration
d'un RLP(i)
compatible avec
une protection acceptable
de l'environnement

MESURES MINIMALES À PRENDRE

DANS LES AGGLOMÉRATIONS COMMUNALES DE PLUS DE
10 000 HABITANTS (OU DE MOINS DE 10 000 HABITANTS FAISANT
PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS*)



* Le Code de l'environnement distingue deux catégories d'agglomérations dans lesquelles, en l'absence de RLP ou RLP(i), s'appliquent des règles très différentes : d'une part celles de moins de 10 000 habitants (IMPORTANT : le calcul du nombre d'habitants se faisant au niveau de chaque commune), d'autre part celles de plus de 10 000 habitants ou comptant moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

ATTENTION : la notion d'unité urbaine ne désigne pas une collectivité territoriale telle qu'une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une métropole. Il s'agit d'une notion propre à l'INSEE, mais à laquelle se réfère le code de l'environnement.

Principes

5

1 - Publicités et préenseignes

7

- Publicité scellée au sol 7
- Publicité sur bâtiment et clôture 8
- Publicité numérique 9
- Publicité lumineuse sur toiture 10
- Bâches de chantier 11
- Bâches publicitaires 12

2 - Mobilier urbain

13

- Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires 13
- Abris destinés au public 14

3 - Enseignes

15

- Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade 15
- Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu 16
- Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 17
- Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol 18
- Enseignes sur clôtures 19
- Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles) 20
- Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier) 21

Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour objectif de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1.

Améliorer la qualité
du paysage urbain
et du cadre de vie

L'article L.581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement plutôt que de déroger à l'interdiction de la publicité en y autorisant l'installation de panneaux.

2.

Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

- ZP1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZP2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- ZP3 : zone hors agglomération (pour réglementer les enseignes, la publicité y étant interdite en règle générale)

3.

limiter à 3 le nombre de zones (voire 4 au maximum)

IMPORTANT : en agglomération, il est également recommandé de créer une zone totalement interdite de publicité qui peut alors inclure les lieux visés à l'article L581-8 (s'il en existe), ainsi que les autres secteurs identifiés comme particulièrement sensibles (centre historique élargi, entrées de ville, etc.)

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

1 - Publicités et préenseignes

1.1 - Publicité scellée au sol

RNP

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m



- Domaine privé : sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau scellé au sol (double face) de 12 m² maximum, à condition qu'il n'y ait pas de panneau mural.

« *Par exception* », le RNP autorise 2 panneaux scellés au sol sur les unités foncières d'une longueur comprise entre 40 et 80 m (photo ci-dessous). Or les afficheurs systématisent cette « exception », multipliant par deux l'impact visuel, alors qu'un seul panneau d'un tel format constitue déjà une atteinte majeure à l'environnement.

- Domaine public : le long d'une unité foncière de 0 à 80 m, le RNP autorise un seul dispositif publicitaire (double face).

L'Académicien Michel Serres considère de tels dispositifs comme autant de « *coups de poing atroces* » et le communiqué du ministère de l'Écologie du 17 juin 2008 évoquait leur « *effet dévastateur* ».

(Voir aussi publicité sur mobilier urbain page 13)



Exclure ce type de dispositif.

- S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 2 m².

1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

RNP

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,5 m



Sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau publicitaire de 12 m² maximum sur mur "aveugle" (c.-à-d. ne comportant pas d'ouverture(s) d'au moins 0,50 m²), à condition qu'il n'y ait pas de panneau scellé au sol.

« Par exception », le RNP autorise 2 panneaux muraux, s'ils sont alignés horizontalement ou verticalement.

Les afficheurs systématisent cette « exception », ce qui a pour effet de multiplier par deux (24 m² !) la pollution alors qu'un seul panneau d'un tel format constitue déjà une atteinte majeure à l'environnement.

Attention ! Le RNP ne limite pas le nombre de panneaux sur les clôtures aveugles autres que les murs.



PdF

- Limiter à un seul panneau de 4 m² maximum sur mur de façade.
- Interdire les panneaux sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).

1.3 - Publicité numérique



RNP

- Surface maximale : 8 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m

Peut être installée sur un mur ou scellée au sol.



Les effets nocifs de ce type de dispositif sont multiples :

- Agression visuelle (images mobiles, diffusion d'éclairs lumineux)
- Modification radicale de l'ambiance paysagère des lieux
- Pollution lumineuse
- Danger pour les usagers des voies publiques (piétons, cyclistes, automobilistes)
- Consommation énergétique importante



Exclure la publicité numérique.

Si elle devait être autorisée, ne l'admettre que dans des secteurs très restreints (comme les zones commerciales), à condition que les images soient fixes et que la surface n'excède pas 1 m².

1.4 - Publicité lumineuse sur toiture

RNP

Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 1/6 de la hauteur de la façade du bâtiment avec un maximum de 2 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 20 m
- 1/10 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m



De tels dispositifs, visibles de très loin, et qui plus est, énergivores, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.



Exclure ce type de dispositif.

1.5 - Bâches de chantier



Bâches comportant de la publicité installées sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- Surface maximale : 50 % de la surface totale de la bâche.
- Autorisées uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.



De tels dispositifs, visibles de très loin, systématiquement éclairés par des projecteurs surpuissants, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.



Limiter à 12 m² la surface dédiée à la publicité.

1.6 - Bâches publicitaires

RNP

- La surface de la bâche publicitaire est limitée par la surface du mur qui la supporte.
- Autorisées uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.
- Sur façades aveugles ou comportant des ouvertures inférieures à 0,5 m².



De tels dispositifs, visibles de très loin, systématiquement éclairés par des projecteurs surpuissants, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

2 - Mobilier urbain

2.1 - Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

RNP

Ce mobilier peut supporter à titre accessoire une publicité d'une surface maximale de 12 m² et une hauteur maximale de 6 m.

Il peut, uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants*, recevoir de la publicité numérique.

(* hors parcs naturels régionaux et zones NATURA 2000 notamment)



Ces dispositifs publicitaires sont installés sur les trottoirs.

Les autoriser autrement que de façon très limitée reviendrait pour les élus :

- à polluer l'espace public,
- à « donner le mauvais exemple ».

PdF

Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé :

- Limiter la surface à 2 m², la hauteur à 2,2 m et le nombre total de dispositifs.
- Proscrire le numérique (à tout le moins, n'autoriser que les images fixes).

2.2 - Abris destinés au public

RNP

Ce mobilier peut supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². Dans la pratique il est généralement équipé d'une publicité de 2 m² coté abri et une autre de 2 m² coté extérieur.

Il peut, uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants*, recevoir de la publicité numérique.

(* hors parcs naturels régionaux et zones NATURA 2000 notamment)



Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Cette forme de publicité est particulièrement intrusive car elle est systématiquement éclairée et peut le rester même en dehors des heures d'extinction imposées par le RNP aux publicités et enseignes. Enfin, les afficheurs multiplient les pressions auprès des élus pour que ce mobilier puisse supporter de la publicité numérique.



PdF

Ne pas autoriser la publicité sur les abris destinés au public.

Si elle devait être autorisée :

- la limiter à une surface maximale cumulée de 2 m²,
- proscrire le numérique (à tout le moins, n'autoriser que les images fixes),
- imposer des horaires d'extinction.

3 - Enseignes

3.1 - Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade



RNP

La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».

Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installées dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage) ;
- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.

En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
 - de 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m² ;
 - de 4 m² pour chacune des façades inférieure à 50 m².
- Proscrire les enseignes numériques.

3.2 - Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



RNP

Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



- Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.

- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 8 m² et sa hauteur 1 m.

3.3 - Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

RNP

- Un dispositif par voie bordant l'activité
- Surface unitaire maximale :
 - 6 m² dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, y compris lorsqu'elles font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
 - 12 m² dans les autres agglomérations communales
- Hauteur : 6,5 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



- Ces enseignes ont le même impact sur le paysage que les panneaux publicitaires du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
 - Surface maximale 2 m²
 - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques

3.4 - Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol



RNP

Le nombre d'enseignes au sol de 1 m² ou moins n'est pas limité.



Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m².



Limiter le nombre d'enseignes :

Un dispositif par tranche de 25 m de linéaire de façade.

3.5 - Enseignes sur clôtures

RNP

Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Ni limitées en surface
- Ni limitées en nombre



- Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux ;
- Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m²
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Limiter à un dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Surface maximale : 2 m²
- Proscrire les enseignes numériques.

3.6 - Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent.

Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des baches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En outre, même lorsqu'il s'agit de banderoles plus ou moins grandes, ce type de dispositif résiste mal au temps : les baches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.



3.7 - Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum).
- Surface limitée à 12 m² si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.



Association Paysages de France

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Tél. : 04 76 03 23 75

Fax : 08 97 10 20 23

contact@paysagesdefrance.org

www.paysagesdefrance.org



Association Avenir

Par un courriel, en date du 30/06/2022, l'association Avenir a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPi.

Courrier CAB N° 2124
Arrivée le

07 JUL. 2022 Le 30/06/2022

Association AVENIR
154 Avenue de La Roque
24100 CREYSSE
Monsieur Le Président Delmares,

Réponse à : **24062022**
Original : **F. DELMARES**
Copie : **F. DELMARES**
E. PELILLO

Nous venons vers vous pour donner suite aux différentes réunions relatives aux sujets de RLP et de transports collectifs de l'Est Bergeracois dont les adhérents de l'association se préoccupent.

RLP : S'agissant de ce sujet, les entreprises ne comprennent pas toujours les objectifs du prochain règlement.

Vous avez évoqué un inventaire des publicités du territoire ou, il semble que 71% des supports seraient en infractions par rapport aux règles nationales. Pourquoi les entreprises n'ont-elles pas été informés de cette non-conformité. Pourquoi les entreprises ont-elles du assumer une fiscalité sur ces supports et pourquoi elles ont été taxées malgré la période du Covid ou elles ont dû supporter des périodes de fermeture. Ceci provoque une grande interrogation sur votre projet global.

Quelle est la règle différenciant la signalétique et la publicité ? Quelles sont vos projets relatifs à l'éclairage de nuit en l'absence d'éclairage public, quand il s'agit notamment de sécurité. Quels seront les délais de mise en conformité. Quelle sera les prochaines règles fiscales.

Enfin, nous ne vous cachons pas que nous craignons un nouveau déséquilibre entre l'est et l'ouest de notre communauté de commune dont les règles sont différentes. St Laurent des Vignes n'est pas soumis à ces règles et à cette fiscalité.

Transport : Pour ce qui est de ce sujet, nous avons été surpris de ne pas avoir été consulté en amont malgré nos différentes demandes de rendez-vous.

La proposition de schéma d'extension démarrant début octobre 2022 ne répond pas aux demandes et attentes des entreprises comme des employés en recherche de solution de transport économiques, écologique et pratique.

Nous vous rappelons que les adhérents d'Avenir ont plus de 100 postes à pourvoir sur l'Est de Bergerac et qu'il n'existe pas de moyen adapté à ces attentes.

La ligne que vous proposez est limité en nombre d'arrêt (Les 3 V) et que les centres d'entreprise vont bien au-delà, que la maison médicale comme le stade de Foot en sont exclu.

Nous mesurons également que la partie Ouest des transports bénéficie une fois de plus de nouveaux arrêts (Le Tounet ?)Quels sont les objectifs de ce plan? Devons-nous considérer que l'Est est encore pénalisé dans cette extension ? Enfin, et en espérant vous revoir rapidement sur ce point nous avons étudié une ligne nettement plus ergonomique pour la cité que nous pourrions vous proposer dès que vous le souhaitez.

En collaboration, avec les adhérents d'Avenir et en vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos interrogations, recevez, Monsieur Le Président, nos salutations respectueuses.

Emmanuel PELILLO LE PRESIDENT



Association des commerçants de l'est Bergeracois

Par un courriel, en date du 01/07/2022, l'association des commerçants de l'est bergeracois a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPi.

Objet: ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'EST BERGERACOIS - RLPi CAB

Bonjour,

Nous venons vers vous pour donner suite aux différentes réunions relatives aux sujets de RLP dont les adhérents de l'association se préoccupent.

Les entreprises ne comprennent pas toujours les objectifs du prochain règlement.

Vous avez évoqué un inventaire des publicités du territoire ou, il semble que 71% des supports seraient en infractions par rapport aux règles nationales.

Pourquoi les entreprises n'ont-elles pas été informées de cette non-conformité ?

Pourquoi les entreprises ont-elles dû assumer une fiscalité sur ces supports ?

Quelle est la règle différenciant la signalétique et la publicité ?

Quelles sont vos projets relatifs à l'éclairage de nuit, quand il s'agit notamment de sécurité ?

Quels seront les délais de mise en conformité pour les entreprises de Creysse et pourquoi elles ont été taxées malgré la période du Covid ou elles ont dû supporter des périodes de fermeture.

Quelle seront les prochaines règles fiscales ?

Vous nous avez informé durant la réunion du 22 juin dernier que, les entreprises n'auraient plus le droit d'exposer en extérieur des articles des ventes ou objets publicitaires (piscines, jacuzzis pour les piscinistes, statues de chien pour les toiletteurs, bouteille de vin géante pour les cavistes, parasoles pour la boulangerie du bourg, etc.).

Pourriez-vous revoir ce point ? Nous souhaiterions garder la possibilité d'exposer en extérieur.

Pour éclaircir un grand nombre de points le bureau de l'association souhaiterait avoir un rendez-vous avec la commission.

En collaboration avec les adhérents d'AVENIR et en vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos interrogations, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Le bureau de l'association AVENIR

SAS Jour et nuit - Wancom

Par un courriel, en date du 01/07/2022, l'entreprise SAS Jour et nuit Wancom a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPi.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BERGERACOISE
À l'Attention de Madame Laetitia
BERGERE
Domaine de La Tour « la Tour Est »
CS 40012
24112 Bergerac Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 1^{er} juillet 2022

**Objet : Nouveau projet de RLPi Bergerac
Réf. : SAS JOURETNUIT / WANCOM**

Madame, Monsieur,

Je me permets d'attirer votre attention quant au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) actuellement en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et plus précisément quant aux règles édictées au sujet de la publicité numérique.

À la lecture du projet de RLPi, plusieurs aspects de la réglementation projetée nous sont apparus inquiétants pour l'activité des professionnels de l'affichage dynamique sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En effet, ce projet de RLPi instaure une Zone de Publicité 4, où l'affichage dynamique et numérique est uniquement autorisé dans cette zone et limité à un format de 2m² maximum.

À l'aune de ce rappel des faits, je souhaiterais attirer votre attention sur différents points qui m'apparaissent importants :

- L'enseigne Wancom est implantée depuis plus de 20 ans sur le Sud-Ouest et bénéficie d'une parfaite intégration dans le tissu économique local, répondant aux besoins certains de nombreux commerçants ;
- Wancom s'attache à maintenir ses dispositifs en parfait état de fonctionnement et d'entretien, tout en veillant à son impact quant aux usagers de la voie publique.
- Réduire le format engendre de facto un déséquilibre économique et concurrentiel sans précédent et l'impossibilité pour une PME comme Wancom de s'y développer sereinement ;
- La volonté de Wancom n'est pas d'étendre déraisonnablement son réseau sur la Commune de Bergerac, mais seulement de pouvoir exercer son activité respectueusement

aux côtés de ses confrères, et d'offrir une alternative promotionnelle aux commerçants en recherche perpétuelle d'innovation communicationnelle et de clientèle. À ce jour, Wancom connaît un succès manifeste de la part de nombreux commerçants et artisans locaux.

- Enfin, Wancom s'engage dans cette volonté commune de limiter l'impact visuel et écologique de la publicité extérieure. En effet, nos dispositifs sont respectueux de l'environnement et certifiés par l'ADEME. De plus, l'impact carbone d'un dispositif publicitaire numérique est beaucoup moins important qu'un dispositif classique dans la mesure où il n'y a ni colle, ni solvant, ni déplacement pour changer les affiches.

Pour répondre aux besoins des acteurs locaux mais également de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, nous proposons les mesures suivantes :

- o Une superficie de 8 mètres carrés pour les dispositifs publicitaires numériques situé en Zone 4

À défaut, vous supprimerez une offre alternative et concurrente de communication recherchée par nombre de commerçants locaux pour les besoins de leurs activités, davantage accentués suite à la crise sanitaire et économique que nous traversons.

Je vous demanderai de bien vouloir accorder un regard vigilant sur les effets néfastes du projet de RLPi en l'état, et permettre un équilibre pour la publicité numérique et digitale qui satisfait à une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement, tout en permettant un maintien des activités économiques liées à l'affichage.

Je me tiens à votre entière disposition pour discuter ensemble des points évoqués supra, et vous remercie de l'intérêt que vous attacherez à ma demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma parfaite considération.

Tony PATFOORT

Responsable Patrimoine et Juridique



Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne

Par un courrier, en date du 01/07/2022, l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPI.



Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) une réunion s'est tenue à la CAB le 17 mai 2022. Le Bureau d'études Go Pub Conseil a présenté l'avant projet du RLPI. L'Association Paysages de France a participé à cette réunion en vidéoconférence. Vous trouverez ci-après :

- Les premières réactions de l'Association Paysages de France qui nous ont été communiquées le 19 mai. Elles se réfèrent à deux documents énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations qu'il convient notamment d'apporter à la réglementation nationale d'un RLPI (mesures minimales à prendre dans les agglomérations communales de plus et de moins de 10 000 habitants) ainsi qu'un document « règlement local de publicité, un enjeu environnemental et sociétal majeur ». Ces documents vous ont été transmis le 2 novembre 2021. Lors de la réunion du 17 mai et malgré l'insistance de Paysages de France vos représentants ont affirmé ne pas avoir reçu ces trois documents.
- Les réactions de notre association de protection de l'environnement, celles d'un membre de notre conseil d'administration (copie jointe) ainsi que notre point de vue par rapport au règlement local de publicité de la ville de Bergerac actuel.

Réactions de l'Association Paysages de France

Publicités et pré-enseignes

- Dimensions publicité sur mur, clôture, au sol et sur mobilier urbain annoncées à 10,5 m² maximum sur les axes majeurs de Bergerac, ce qui est très excessif; Paysages de France demande que ces dispositifs soient limités 4 m² pour tout Bergerac, comme c'est le cas pour les autres communes (limite de 4 m² fixé par le Règlement National de Publicité). L'orientation n° 3 de l'avant-projet du RLPI n'est pas respectée.
- La CAB propose dès sa première orientation de déroger à la protection des espaces sensibles (Code de l'Environnement L. 581-8) en introduisant de la publicité sur le mobilier urbain. Cet article précise qu'il n'est possible de déroger que dans le cadre d'un RPL ou RPLI, ce que s'empresse de faire la CAB. L'orientation n° 4 de l'avant-projet n'est pas respectée.
- Publicités numériques autorisées sur les axes principaux de Bergerac. Rien n'empêche la CAB de refuser le numérique contrairement à ce qui est annoncé par les afficheurs et les cabinets conseils. L'orientation n° 5 de l'avant-projet du RLPI est insuffisante.
- Zone de l'aéroport, le RLPI s'appliquerait avec des publicités énormes (50 m² ou plus, numérique ...). Cette zone ZP5 doit être mieux contrôlée (*on n'est pas à Las Vegas !*).
- De plus en plus de mobiliers urbains sont support de publicité alors que le Code de l'Environnement précise (article L. 581-42) que le mobilier urbain peut « à titre accessoire » recevoir de la publicité.
- Le RLPI doit limiter les dispositifs concernant les bâches publicitaires, les bâches de chantier qui peuvent être gigantesques.

Les enseignes

- Paysages de France demande qu'il n'y ait d'enseigne au sol que quand celle-ci ne peut être placée sur la façade.
- Précise dans son courrier du 19 mai une anomalie dans le RLPI : la publicité sur le mobilier urbain est déjà en place dans quelques communes de moins de 10 000 habitants (ce qui est illégal selon le Code de l'Environnement)

Par ailleurs le règlement local de publicité, enjeu environnemental et sociétal majeur transmis par PDF précise (extraits) :

- Ne pas faire du RLPI l'instrument d'une logique perverse antisociale
- La publicité nuit gravement à l'économie ; les pays d'Europe les plus prospères sur le plan économique sont précisément ceux où l'affichage publicitaire est très peu présent.
- Prétendre que le passage à un format de 8 m² est une amélioration est une pure et simple contrevérité.
- Ecrans numériques (publicités et enseignes) : les afficheurs cherchent par tous les moyens à imposer la publicité numérique en mettant en avant des arguments fallacieux et trompeurs. Ce sont au contraire des calamités (pollution du ciel nocturne, dispositifs les plus accidentogènes, gaspillage énergétique ...)
- Polluer l'environnement peut être une source de financement pervers et malsain.
- Un RLPI devrait avoir pour objet de prendre des mesures relatives à la protection du cadre de vie des populations, du paysage et des territoires concernés (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

Réactions de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne

- Les dispositions administratives doivent être plus précises (pages 5 à 10 du règlement local de Bergerac) notamment référence à la réglementation page 5, sanctions liées à l'infraction page 9, délais de mise en conformité page 10.
- La carte de zonage doit être améliorée, chaque zone doit être mieux délimitée et précisée.
- Des dispositions générales applicables à toutes les zones doivent être mieux explicites (voir règlement local de Bergerac articles 8 à 11). La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) doit être indiquée (article 12 du règlement actuel de Bergerac).
- Les dispositions particulières doivent être précisées et complétées (pré-enseignes dérogatoires articles 14-15, enseignes et pré-enseignes temporaires article 16, réglementation de la zone de publicité autorisée et de la zone de publicité interdite, pages 54 à 81 du règlement local de Bergerac).

En conclusion le document avant-projet du RLPI établi par Go Pub Conseil et présenté le 17 mai est notoirement insuffisant et doit être complété et précisé d'autant que le RLPI doit être plus restrictif que le règlement national. Merci de bien vouloir prendre en compte les observations faites par Paysages de France et Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

P.J.
Document établi par
un membre du conseil
d'administration


Georges BARBEROLLE
Président de l'Association

Mr BARBEROLLE ci-après mes commentaires personnels :

Remarque générale : **La réunion du 17 mai s'adresse aux professionnels (qui doivent connaître les règles existantes) et aux associations invitées (qui n'ont pas forcément les mêmes connaissances et approches) donc un rappel des règles existantes serait bienvenu.**

Sur la Page 7 du document : les mots en jaune m'inspirent des réactions (commentaires en gras)

OBJECTIFS

- **Limiter l'impact** des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie **en protégeant le patrimoine naturel et bâti ; (en préservant les perspectives visuelles sur le patrimoine naturel et bâti, et la sécurité routière notamment l'attention des conducteurs)**
- **Traiter** les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ; **(la phrase devrait se réduire à : « maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville » puisque le Règlement fixe les règles à respecter, le mot « traiter » renvoie à une « action » matérielle...**
- Suivre **autant que possible** les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ; **(précisions SVP !)** **la marge d'appréciation dans une expression « autant que possible » est dangereuse.**
- **Adopter** des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;
- **Adopter** des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et mobiliers urbains ; **le mot Adopter devrait être remplacé par « fixer » ou « prescrire »**
- **Adapter les règles nationales** aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ; **(adapter = non ! mais renforcer = oui !)**
- **Harmoniser** la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ; => **le Règlement futur s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la CAB donc à la commune de Bergerac ; sur ce point mon avis est favorable**
- **Valoriser les parcours et sites touristiques ; (est-ce bien la fonction d'un RLPI ? il ne FAIT pas la publicité !)**
- **Tenir compte** des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ; **(précisions SVP ! en espérant que ces « nouveaux dispositifs » ne s'ajouteront pas aux matériels actuels, mais vont contribuer à les réduire)**
- **Associer les citoyens. Sous quelles formes ? quel dispositif est envisagé ? à quel stade ?**

QUESTION GENERALE : ce RLP (une fois approuvé) sera-t-il contraignant pour les publicités, enseignes et pré enseignes existantes qui ne seraient pas conformes ? ou bien applicables seulement aux « nouveaux » dispositifs ?

La publicité est régie par le code de l'environnement aux articles L 581-4 et suivants

Il y est précisé notamment que :

Sous-section 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations

Article L581-8

I. # A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4

Donc ce que dit la page 8 du document de la CAB dit :

« **Orientation n°1 : Déroger** à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement » **est une disposition illégale car je ne crois pas que le « mobilier urbain » soit prévu pour de la « publicité » mais pour de l'info communale....**

Ce mot « **Déroger** » s'ajoute aux mots surlignés plus haut (« autant que possible, tenir compte.... ») qui laissent deviner des « souplesses » qui permettront à peu près tout et n'importe quoi, au nom du « local »,

La publicité est un poison qui enlaidit, abîme les paysages naturels ou urbains, n'informe que très peu, détourne l'attention... Pour les ENSEIGNES et PRE-ENSEIGNES je suis moins sévère, sous réserve qu'elles soient harmonisées en forme, taille et couleurs, et disposées sur place ou un peu avant mais 1 seule fois.

Il serait utile que les associations présentes se chargent d'établir des constats de l'existant pour citer ce qui est à éviter ou réduire.

E. Leclerc de Bergerac

Par un courrier, en date du 02/09/2022, E. Leclerc de Bergerac a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPI.



BERCADIS S.A.S.
ROUTE DE BORDEAUX
24114 BERGERAC CEDEX
TÉL. 05.53.68.68.68
FAX 05.53.68.68.66
ACHÈREY (C.A.S.O.)
MEMBRE ADHÉRENT (R.A.) E.C.

Madame,

Dans le futur projet du RLPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, je vous propose quelques points d'attention et d'amélioration sur les sujet :

-Pour les enseignes et enseignes lumineuses

Nous souhaitons mettre dans le projet la même mention que le RLPI de Bergerac : « Pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine public, les enseignes sur toiture pourront avoir des dispositifs allant jusqu'à 7 mètres »

-Pour les enseignes scellées au sol

Nous voudrions une extension à 8m² au lieu de 6m²

-Pour les dispositifs publicitaires

La nouvelle surface de 8m² doit être considéré comme utile donc hors encadrement

-Pour la Règle du linéaire de façade

En ZP4, la règle proposée est de 25 mètres, nous vous proposons de la ramener à 15 mètres de linéaire.

Pour la ZP3, les dispositifs muraux de 4 m² ont un linéaire de 80 mètres, nous vous sollicitons aussi de la ramener à 15 mètres.

Je reste à votre disposition pour plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée

Mr Thierry Poilbout



Association des commerçants du centre commercial « Les Rives de la Cavaille »

Par un courrier, en date du 02/09/2022, l'association des commerçants du centre commercial « Les Rives de la Cavaille » a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPI.

Association des commerçants du centre Commercial

Les rives de la cavaille

Avenue de Bordeaux

24100 Bergerac

Madame,

Dans le futur projet du RLPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, je vous propose quelques points d'attention et d'amélioration sur les sujet.

-Pour les enseignes et enseignes lumineuses

Nous souhaitons mettre dans le projet la même mention que le RLPI de Bergerac : « Pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine public, les enseignes sur toiture pourront avoir des dispositifs allant jusqu'à 7 mètres »

-Pour les enseignes scellées au sol

Nous voudrions une extension à 8m² au lieu de 6m²

-Pour les dispositifs publicitaires

La nouvelle surface de 8m² doit être considéré comme utile donc hors encadrement

-Pour la Règle du linéaire de façade

En ZP4, la règle proposée est de 25 mètres, nous vous proposons de la ramener à 15 mètres de linéaire.

Pour la ZP3, les dispositifs muraux de 4 m² ont un linéaire de 80 mètres, nous vous sollicitons aussi de la ramener à 15 mètres.

Je reste à votre disposition pour plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée

Mr Thierry Poilbout



Association des commerçants des moyennes surfaces « la Cavaille Nord »

Par un courrier, en date du 03/09/2022, l'association des commerçants des moyennes surfaces « la Cavaille Nord » a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPI.

Association des commerçants des Moyennes Surfaces

La Cavaille Nord

24100 BERGERAC

A l'attention de Madame FAGETTE Fabienne,

Responsable Urbanisme Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Domaine de la Tour « La Tour Est » CS40012

24112 BERGERAC Cedex

Objet : Demandes liées au nouveau projet RLPI

Madame,

Dans le futur projet du RLPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, je vous propose quelques points d'attention et d'amélioration sur les sujets suivants :

-Pour les enseignes et enseignes lumineuses

Nous souhaitons mettre dans le projet la même mention que le RLPI de Bergerac : « Pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine public, les enseignes sur toiture pourront avoir des dispositifs allant jusqu'à 7 mètres »

-Pour les enseignes scellées au sol

Nous voudrions une extension à 8m² au lieu de 6m²

-Pour les dispositifs publicitaires

La nouvelle surface de 8m² doit être considéré comme utile donc hors encadrement

-Pour la Règle du linéaire de façade

En ZPA, la règle proposée est de 25 mètres, nous vous proposons de la ramener à 15 mètres de linéaire.

Pour la ZP3, les dispositifs muraux de 4 m² ont un linéaire de 80 mètres, nous vous sollicitons aussi pour la ramener à 15 mètres.

-Pour les panneaux Led sur façade magasin :

Nous souhaitons mettre dans le projet la même mention que le RLPI de Bergerac : « Pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine public, les écrans lumineux led sur façade seront autorisés au format de 8m² hors encadrement »

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Madame,

l'expression de ma considération distinguée.

Grégory BENDJAHAB

Président de l'association des commerçants des moyennes surfaces de la Cavaille



Intersport Bergerac

Par un courrier, en date du 03/09/2022, Intersport Bergerac a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPI.

INTERSPORT BERGERAC

1, Route de Bordeaux

24100 BERGERAC

A l'attention de Madame FAGETTE Fabienne,

Responsable Urbanisme Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Domaine de la Tour « La Tour Est » CS40012

24112 BERGERAC Cedex

Objet : Demandes liées au nouveau projet RLPI

Madame,

Dans le futur projet du RLPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, je vous propose quelques points d'attention et d'amélioration sur les sujets suivants :

-Pour les enseignes et enseignes lumineuses

Nous souhaitons mettre dans le projet la même mention que le RLPI de Bergerac : « Pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine public, les enseignes sur toiture pourront avoir des dispositifs allant jusqu'à 7 mètres »

-Pour les enseignes scellées au sol

Nous voudrions une extension à 8m² au lieu de 6m²

-Pour les dispositifs publicitaires

La nouvelle surface de 8m² doit être considéré comme utile donc hors encadrement.

-Pour la Règle du linéaire de façade

En ZP4, la règle proposée est de 25 mètres, nous vous proposons de la ramener à 15 mètres de linéaire.

Pour la ZP3, les dispositifs muraux de 4 m² ont un linéaire de 80 mètres, nous vous sollicitons aussi pour la ramener à 15 mètres.

-Pour les panneaux Led sur façade magasin :

Nous souhaitons mettre dans le projet la même mention que le RLPI de Bergerac : « Pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine public, les écrans lumineux led sur façade seront autorisés au format de 8m² hors encadrement »

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Madame,

l'expression de ma considération distinguée.

CENTRE SPORT 24 SAS
INTERSPORT
Route de Bordeaux
24100 BERGERAC
Tél. 05 51 71 80 80
Fax 05 51 71 80 80 0134/0

Grégory BENDUAHAB

Adhérent INTERSPORT



Association des commerçants de la Route de Bordeaux (Bergerac)

Par un courrier, en date du 30/09/2022, l'association des commerçants de la Route de Bordeaux a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPI.

Association des commerçants de la route de Bordeaux
112 Avenue du Général de Gaulle
24100 BERGERAC

Bergerac le 30/09/2022

Madame,

Dans le futur projet du RLPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, je vous propose quelques points d'attention et d'amélioration sur les sujets.

-Pour les enseignes et enseignes lumineuses

Nous souhaitons mettre dans le projet la même mention que le RLPI de Bergerac : « Pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine public, les enseignes sur toiture pourront avoir des dispositifs allant jusqu'à 7 mètres »

-Pour les enseignes scellées au sol

Nous voudrions une extension à 8m² au lieu de 6m²

-Pour les dispositifs publicitaires

La nouvelle surface de 8m² doit être considéré comme utile donc hors encadrement

-Pour la Règle du linéaire de façade

En ZP4, la règle proposée est de 25 mètres, nous vous proposons de la ramener à 15 mètres de linéaire.

Pour la ZP3, les dispositifs muraux de 4 m² ont un linéaire de 80 mètres, nous vous sollicitons aussi de la ramener à 15 mètres.

Je reste à votre disposition pour plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée

Lionel HURSON

Concession Ford

Par un courrier, en date du 28/09/2022, la concession Ford a transmis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des contributions au projet de RLPi.



BORDEAUX
ZAC de Finaut, rue de Finaut
33090 BRUGES
TEL : +33 (0)5 59 88 23 30
Fax : +33 (0)5 59 88 22 40

SA à Capital d'Administration au siège de 10 607 80 010 8 - 11 598 5 349 204 415 - RC S Bordeaux - APE 4702Z - Département: ZAC de Finaut, rue de Finaut, 33090 BRUGES
GRUPE-PAROT.COM

AL PAR
EUROVOT
compt

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation



SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>	3
<i>I. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION</i>	4
1. Les objectifs de la concertation.....	4
2. Les outils mobilisés pour la concertation.....	4
<i>II. LE BILAN DE LA CONCERTATION</i>	6
1. Le bilan quantitatif.....	6
2. Le bilan qualitatif.....	6
<i>CONCLUSION</i>	15

INTRODUCTION

Pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), prescrite par le conseil communautaire du 21 septembre 2020, la Communauté d'Agglomération Bergracoise (CAB), a fixé les objectifs à poursuivre dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Représentatifs de la diversité des communes, des paysages et des enjeux du territoire relatifs à la publicité extérieure, ces objectifs sont les suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicable au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations pertinentes sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions,
- d'être informé de la manière dont les observations et les propositions ont été prises en compte dans la décision finale.

Elle a également permis de partager les avis de chacun sur la publicité extérieure, d'expliquer les enjeux et propositions réglementaires envisagées sur le territoire.

I. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La CAB a choisi de se doter d'un RLPi afin de préserver la richesse et la diversité de son patrimoine architecturale et rural en offrant à chacun un cadre de vie agréable tout en valorisant son économie locale. Pour élaborer ce document, elle a mené un travail collaboratif à chaque étape de son projet avec l'ensemble des parties prenantes :

- Les 38 communes du territoire ;
- Les acteurs concernés (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements) ainsi que les commerçants et artisans ;
- Les personnes publiques associées (PPA) et consultées.

1. Les objectifs de la concertation

Dans le respect des textes en vigueur, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a permis de :

- informer la population, mobiliser le plus grand nombre, expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique ;
- sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs poursuivis ;
- échanger, débattre et d'aboutir à un projet coconstruit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

2. Les outils mobilisés pour la concertation

L'intercommunalité a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

1. Mise à disposition d'un dossier évolutif de concertation du public dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'au siège de la CAB ;
2. Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB ou sur l'espace dédié au RLPi du site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
3. Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
4. Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clés de la procédure ;
5. Mise en ligne sur le site internet (espace dédié) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure ;
6. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du projet de RLPi dont la ou les dates fera ou feront l'objet d'une information 1 mois à l'avance via le site internet de la CAB ainsi que par

l'affichage au siège de la CAB et dans chacune des communes membres ;

7. L'ouverture et la clôture de la concertation fera l'objet d'un affichage à la CAB et dans chacune des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- o Un registre et un dossier papier dans chaque mairie membre du territoire de la CAB ainsi qu'au siège de la CAB ;
- o Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : RLPI@la-cab.fr ;
- o La mise en place d'une exposition dédiée au RLPI au siège de la CAB ;
- o La tenue de réunions dédiées aux acteurs économiques locaux, aux commerçants et entreprises du territoire ;
- o La tenue de réunions publiques à laquelle ont été conviés les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement ;
- o La tenue de réunions dédiées aux Personnes Publiques Associées ;

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue des réunions organisées via :

- Le site internet de la CAB et des communes membres, alimentés régulièrement, à compter de la prescription du RLPI ;
- L'adresse mail par le service urbanisme ;
- La diffusion d'articles dans la presse locale : « Sud-Ouest » le 20 novembre 2021, le 25 novembre 2021, le 17 mai 2022, le 19 mai 2022, le 7 juillet 2022 et le 14 janvier 2023.
- La diffusion d'information sur les réseaux sociaux notamment Facebook ;
- L'invitation des commerçants et entreprises locales, ou des présidents d'association des commerçants, à participer à la concertation et aux différentes réunions organisées les 22 novembre 2021 et 17 mai 2022 ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹, à participer à la concertation et aux réunions organisées les 23 novembre 2021 et 17 mai 2022 ;
- L'invitation des Personnes Publiques Associées, à participer à la concertation et aux réunions dédiées aux Personnes Publiques Associées, organisées 23 novembre 2021 et 17 mai 2022.

Ainsi, les outils mis en œuvre ont permis de solliciter soit un public ciblé ou bien de mobiliser l'ensemble des publics ciblés, à savoir : Le grand public, les commerçants, artisans et entreprises du territoire, les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et du paysage, les personnes publiques associées (PPA).

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

II. LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. Le bilan quantitatif

La concertation organisée pour l'élaboration du RLPi totalise :

- En terme d'information :
 - o 1 exposition publique au siège de la CAB ;
 - o 5 articles de presse aux étapes clés de la procédure d'élaboration du RLPi ;
 - o 4 affichages pour l'annonce des réunions de concertation ;
 - o Plus de 60 invitations faites pour la participation aux réunions de concertation (notamment aux associations de commerçants, professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement et personnes publiques associées).

- En terme de participation :
 - o Plus d'une centaine de personne ayant participé aux diverses réunions organisées par la CAB (réunion publique, réunion dédiée, réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA)) ;
 - o 15 contributions transmises dans el cadre de la concertation par des particuliers, des associations de commerçants, des associations de protection de l'environnement et des représentants de société d'affichage.
 - o Aucune contribution faite sur les registres papier mis à disposition au siège de la CAB et dans les mairies des communes membres malgré les informations émises tout au long de la concertation (par voie d'articles, ou encore lors des réunions etc...).

2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises ainsi que la réponse apportée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Acteur	Proposition	Réponse de la CAB
CCI	Demande le maintien du format 12m ² sur la zone de l'aéroport.	La CAB tient compte de cette demande.
DDT24	Propose la mise en place d'un seuil de luminance.	Les services de l'État étant en travail sur un futur décret d'application, la CAB ne souhaite pas prendre en compte cette remarque pour éviter une éventuelle contradiction.
PPA présents à la réunion du 23 novembre 2021	Proposent pour les supports lumineux en	La CAB souhaite adapter son RLPi en limitant les

	<p>vitrine, les règles suivantes : Soumettre ces supports à la plage d'extinction nocturne / les limiter en surface à 1 ou 2m² / les limite en nombre à 1 ou 2 par activité.</p>	<p>supports lumineux de la manière suivante : Soumis à la plage d'extinction nocturne / limiter à 1m² de surface unitaire / limiter à 2m² de surface cumulée par activité.</p>
<p>Maire de Ribagnac</p>	<p>Demande une plage d'extinction nocturne entre minuit et 1h du matin.</p>	<p>La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui n'est pas en accord avec les ambitions de sobriété énergétique actuelles. L'extinction est justifiée par la faible activité à partir de 23h. La plage choisit par la CAB est en accord avec les orientations qu'elle s'est fixée.</p>
<p>CCI et les diverses associations de commerçants</p>	<p>Souhaitent que les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu puisse être autorisées : Pour les bâtiment à plus de 300m du domaine public et dans la limite de 7m de hauteur.</p>	<p>La CAB a choisi de prendre en compte partiellement cette demande en autorisant ces enseignes : Pour les bâtiment à plus de 300m du domaine public / dans la limite de 3m de hauteur (7m = non-conformes au C. env.) / 1 seule par activité.</p>
<p>ABF</p>	<p>Souhaite que la mention « de préférence » soit supprimée pour les enseignes perpendiculaires au mur.</p>	<p>La CAB a choisi de ne pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite maintenir la rédaction du RLP actuel de Bergerac.</p>
<p>Département</p>	<p>Demande que la saillie des supports n'excède pas 0,16m le long des voies départementales.</p>	<p>La CAB ne prend pas en compte cette demande car le C. env. pose une saillie à 0,25m et que le règlement de voirie s'appliquera le long des voies départementales.</p>
<p>CCI et les diverses associations de commerçants</p>	<p>Demandent que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol puissent avoir un format de 8m² sur Bergerac.</p>	<p>La CAB ne prend pas en compte cette demande qui ne va pas dans le sens d'une harmonisation à l'échelle des 38 communes (cf. orientations).</p>

		Cependant, elle propose des alternatives aux commerçants par le biais de l'utilisation d'autres types d'enseignes (enseigne sur clôture et inférieure ou égale à 1m ² scellée au sol ou installée directement sur le sol)
Paysages de France	Demande la suppression des supports publicitaires de grands formats en ZP4.	La CAB ne prend pas en compte cette demande qui n'est pas en accord avec les demandes de professionnels et des commerçants ayant participé à la concertation.
Paysages de France	Demande l'interdiction de la publicité et des enseignes numériques.	La CAB ne prend pas en compte cette demande pour éviter une interdiction absolue de publicité. Par ailleurs, les enseignes numériques sont limitées en nombre et en format par le projet de RLPI.
Paysages de France	Demande l'interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf si c'est le seul moyen d'être visible pour l'activité.	Cette proposition n'a pas été retenue car elle est trop restrictive notamment en zones d'activités. Elle n'est pas en cohérence avec les demandes des acteurs économiques du territoire.
Les professionnels de l'affichage	Demandent une adaptation de la règle de densité en diminuant le seuil de 25m. Voici la proposition formulée par l'UPE : 1 mural sans contrainte de linéaire / Scellée 0 si linéaire de 20m, scellée 1 si linéaire entre 20 à 80m et 1 scellé supplémentaire au-delà de 80m linéaire avec interdistance de 50m / Sans cumul entre mural et scellé / Sur domaine ferroviaire (hors	La CAB prend en compte partiellement cette demande avec : Le maintien du seuil de 25m pour l'implantation d'une publicité et en autorisant 1 support publicitaire supplémentaire si l'unité foncière dispose d'un linéaire de plus de 80m (dans la limite de 2 supports maximum).

	gare) interdistançe de 100m sauf couper par voie ferrée ou routière / Gare ou parvis : Aucune distance à respecter si séparation par 1 voie et 2m ² max.	
Les commerçants (en réunion)	Proposent de supprimer la notion d'images fixes.	La CAB ne souhaite pas modifier son projet sur ce point. L'objectif est de limiter l'impact des supports numériques.
M. Carmeille	Demande de limiter le nombre d'enseigne lumineuses/ mobile dans le vieux Bergerac.	Le projet de RLPi contient déjà des dispositions en la matière.
M. Carmeille	Demande de n'autoriser les écrans qu'en journée.	Le projet de RLPi soumet déjà les supports lumineux à la plage d'extinction nocturne. Elle les limite en nombre et en format.
UPE	Demande de limiter la surface cumulée des supports lumineux en vitrine à 2m ² de surface cumulée par vitrine ou par baie.	La CAB souhaite adapter son RLPi en limitant les supports lumineux de la manière suivante : Soumis à la plage d'extinction nocturne / limiter à 1m ² de surface unitaire / limiter à 2m ² de surface cumulée par activité.
Paysages de France	Demande d'autoriser la publicité en zone commerciale uniquement.	Le RLPi fixe déjà des secteurs spécifiques où la publicité est autorisée en tenant compte des besoins des acteurs locaux et des caractéristiques des secteurs visés.
Paysages de France	Demande d'autoriser un seul panneau par mur de façade.	C'est déjà le cas dans le projet de RLPi pour les supports sur mur.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité sur les clôtures aveugles.	La CAB a déjà prise en compte cette demande dans le projet présenté en concertation.
Paysages de France	Demande de fixer une surface maximale cumulée des enseignes : de 6m ² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50m ² / de	Ces seuils ne tiennent pas compte de la réalité des façades présentes sur la CAB. La règle nationale demeure applicable dans le projet arrêté.

	4m ² pour chacune des façades inférieure à 50m ² .	
Paysages de France	Demande l'interdiction des enseignes numériques.	La CAB limite déjà l'utilisation des enseignes numériques.
Paysages de France	Demande d'interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sauf en zone commerciale dans la limite de 8m ² et 1m de hauteur.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite trouver un équilibre vis-à-vis des demandes exprimées par les commerçants. Les enseignes sur toiture ne seront autorisées qu'en ZE4 sous certaines conditions.
Paysages de France	Demande d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique dans la limite de 2m ² et 2m de hauteur au sol.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite maintenir une surface à 6m ² pour harmoniser la réglementation aux 38 communes. Les propositions faites par l'association ne sont pas en cohérence avec les demandes faites par les commerçants lors de la concertation.
Paysages de France	Demande de limiter les enseignes inférieures ou égales à 1m ² scellées au sol ou installées directement à 1 dispositif par tranche de 25m de linéaire de façade.	La CAB souhaite prendre en compte cette demande qui correspond aux demandes exprimées par les commerçants.
Paysages de France	Demande de limiter les enseignes sur clôture à 1 support par tranche de 50m de linéaire de façade dans la limite de 2m ² .	Le RLPi limite déjà à 2m ² ces enseignes. Elles sont également limitées en nombre.
Paysages de France	Demande d'appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.	La CAB souhaite prendre en compte cette demande. Le RLPi est modifié en conséquence.
Paysages de France	Demande d'interdire les publicités scellées au sol ou les autoriser en zone	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite

	commerciale dans la limite de 2m ² .	trouver un équilibre vis-à-vis des demandes exprimées par les commerçants.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité numérique ou de l'autoriser uniquement en zone commerciale, à images fixes et dans la limite de 1m ² .	La publicité numérique est déjà limitée fortement dans le RLPi. La CAB ne souhaite pas faire évoluer son projet pour éviter une interdiction générale ou absolue de ce type de support.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu.	Le RLPi soumis en concertation interdit déjà ce type de support.
Paysages de France	Demande de limiter les bâches de chantier à 12m ² .	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Ces supports ne génèrent pas de problématiques sur le territoire.
Paysages de France	Demande d'interdire les bâches publicitaires.	La CAB souhaite prendre en compte partiellement la demande en les limitant à 12m ² .
Paysages de France	Demande de limiter à 2m ² et 2,2m de hauteur a publicité sur le mobilier urbain en toute zone.	La CAB souhaite maintenir un format plus important en ZP4 afin de ne pas remettre en cause les équilibres du contrat en cours.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain.	La publicité numérique sur le mobilier urbain est autorisée uniquement en ZP4. La CAB souhaite maintenir une équité de traitement entre les supports numériques et ceux installés sur le mobilier urbain.
Paysages de France	Demande d'interdire le numérique sur les abris destinés au public, de limiter leur surface à 2m ² et d'imposer des horaires d'extinction.	La CAB ne souhaite pas modifier son projet. Cette proposition reste à la libre appréciation des communes qui installent du mobilier urbain. La publicité sur mobilier urbain est soumise à la plage d'extinction nocturne.

JC Decaux	Demande de réintroduire la publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire et sous toute ses formes.	La CAB ne souhaite pas réintroduire la publicité sur mobilier urbain en ZP1 (là où elle est déjà interdite par le C. env. et le RLP de Bergerac). Le RLPi reprendre le RLP de Bergerac sur ce point.
JC Decaux	Demande d'autoriser la publicité sur mobilier urbain dans un format 8m ² en ZP2 et ZP3.	Le RLPi autorise déjà le format 8m ² en ZP4. Etendre ce format aux autres zones n'est pas en adéquation avec les caractéristiques de ces zones : secteurs patrimoniaux et/ou résidentiels.
JC Decaux	Demande d'autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain dans toutes les zones du RLPi à Bergerac.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Le RLPi encadre l'utilisation de la publicité numérique sur mobilier urbain dans un but de protection du cadre de vie.
Association des commerçants de l'est Bergeracois	Demande d'autoriser l'installation d'objet publicitaire (piscine, statues etc.) en lien avec l'activité.	La réglementation nationale et la jurisprudence ont qualifié ces « objets 3D » d'enseignes car ils sont une référence à l'activité et sont installés sur l'unité foncière du commerce. Le RLPi ne peut apporter de modification.
Wancom	Demande d'autoriser la publicité numérique dans un format 8m ² .	Cette remarque n'est pas prise en compte car contraire aux objectifs et orientations de la CAB qui vise à encadrer la publicité numérique.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de limiter la publicité à 4m ² (y compris la publicité scellée au sol).	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Le RLPi porte déjà à 4m ² l'ensemble de la publicité murale.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de ne pas déroger aux interdictions de l'article L.581-8 du C. env.	La CAB souhaite maintenir la réglementation issue du RLP de Bergerac.

Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de supprimer la publicité numérique.	La CAB ne souhaite pas prendre le risque de mettre en place d'interdiction absolue de publicité.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de mettre en place une réglementation plus stricte sur la zone de l'aéroport.	La CAB, à la demande de la CCI, ne souhaite pas revenir sur les règles nationales de cette zone.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de limiter les bâches publicitaires et les bâches de chantier.	La CAB souhaite limiter les bâches publicitaires en ZP4 à 12m ² .
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de rappeler que le mobilier urbain peut « à titre accessoire » recevoir de la publicité.	La CAB ne modifie pas son projet de RLPi. Le rappel est issu du Code de l'environnement qui continue de s'appliquer en l'absence d'adaptation locale.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande d'améliorer la qualité du zonage	La CAB modifie son projet de RLPi.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande des précisions vis-à-vis du RLP de Bergerac.	Le RLP de Bergerac sera caduc à l'approbation du RLPi. La CAB ne peut apporter de modification à ce document.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande des éléments de précisions sur la TLPE et sur les sanctions.	La TLPE n'est pas encadrée par le RLPi et les sanctions relèvent du Code de l'environnement. Le RLPi ne sera donc pas modifié.
Commerçants	Demandent de considérer le format de 8m ² comme un format d'affiche et non un format « hors tout ».	Le projet de RLPi tient déjà compte de cela (format « hors tout » de 10,5m ²).
Commerçants	Demandent en ZP4 de ramener le linéaire à 15m pour l'implantation d'un support publicitaire.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande mais elle va assouplir la règle de densité pour les grandes unités foncières.
Commerçants	Demandent en ZP3 de ramener le linéaire à 15m pour l'installation d'une publicité murale de 4m ² et non 80m.	Il y a une incompréhension sur la règle. En ZP3, il est possible d'avoir 1 support mural par unité foncière (sans seuil de linéaire).

<p>Concession Ford</p>	<p>Souhaite avoir des solutions pour maintenir la visibilité de son activité</p>	<p>La CAB modifie son RLPi afin de permettre l'installation d'enseignes supplémentaires sur clôtures et scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m² en fonction du linéaire de l'unité foncière sur laquelle se trouve l'activité.</p>
------------------------	--	---

CONCLUSION

La Communauté de d'Agglomération Bergeracoise a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par une délibération datée du 21 septembre 2020.

La délibération susvisée a défini les objectifs du RLPi et fixé les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la concertation, à savoir :

- Mise à disposition d'un dossier évolutif de concertation du public dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'au siège de la CAB ;
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB ou sur l'espace dédié au RLPi du site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
- Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clés de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet (espace dédié) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du projet de RLPi dont la ou les dates fera ou feront l'objet d'une information 1 mois à l'avance via le site internet de la CAB ainsi que par l'affichage au siège de la CAB et dans chacune des communes membres ;
- L'ouverture et la clôture de la concertation fera l'objet d'un affichage à la CAB et dans chacune des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Au regard de ces modalités et de celles mises en œuvre par la CAB (voir éléments précédents) ayant permis :

1. de rappeler les dates de la concertation ;
2. d'informer toute personne intéressée au projet du déroulement et de l'avancement de ce dernier ;
3. de prévenir de la tenue des réunions de concertation sur le projet de RLPi ;
4. d'informer les personnes intéressées de plusieurs réunions sur le projet de RLPi dédiées aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage, aux associations de protection de l'environnement et du cadre de vie et aux commerçants et entreprises locales ;
5. de préciser les modalités de consultation du projet en version papier ou en version numérique ;
6. d'avertir que des observations pouvaient être transmises notamment via l'adresse mail dédiée : RLPi@la-cab.fr.

Il convient de tirer un bilan favorable de la concertation. Cette dernière ayant permis d'informer l'ensemble des personnes concernées et de recueillir leurs observations afin de rédiger un projet de RLPi conciliant les attentes de chacun sur le territoire de la CAB.

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version arrêtée



Sommaire

Tables des abréviations4

Introduction5

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité
extérieure.....10

1. Définitions 11

1.1. Le Règlement Local de Publicité.....11

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement....13

1.3. La notion d'agglomération.....15

1.4. La notion d'unité urbaine18

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existants sur le territoire . 19

2.1. Les interdictions absolues.....19

2.2. Les interdictions relatives.....23

3. Les règles applicables au territoire 26

3.1. La réglementation locale existante26

3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes
dérogatoires39

2.1. Les règles du Code de l'environnement en matière d'affichage
d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but
lucratif41

3. Régime des autorisations et déclarations préalables..... 42

3.1. L'autorisation préalable.....42

3.2. La déclaration préalable.....42

4. Les compétences en matière de publicité extérieure 43

5. Les délais de mise en conformité 44

II. Les enjeux liés au parc d'affichage45

1. Les enjeux paysagers 45

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes..... 55

2.1. Généralités.....55

2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le
sol59

2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture72

2.4. La densité78

2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	82
2.6. La publicité sur bâches	88
2.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.....	90
2.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	91
2.9. Publicités / préenseignes lumineuses	92
3. Les enjeux en matière d'enseignes.....	96
3.1. Généralités.....	96
3.2. Enseigne parallèle au mur	98
3.3. Enseigne sur auvent, marquise ou balcon.....	102
3.4. Enseigne sur clôture.....	104
3.5. Enseigne perpendiculaire au mur	106
3.6. La surface cumulée des enseignes.....	111
3.7. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	112
3.8. Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	119
3.9. Enseigne lumineuse	123
3.10. Enseignes et préenseignes temporaires	125
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	127
1. Les objectifs.....	127
2. Les orientations.....	128
IV. Justification des choix retenus.....	129
1. Le zonage en matière de publicités et préenseignes	129
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	131
3. Le zonage en matière d'enseignes	133
4. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	135

Tables des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZP	Zone de publicité

Introduction

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est intégralement située dans le département de la Dordogne. Elle regroupe 38 communes et 62 581 habitants¹.

Communes	Nombre d'habitants
Bergerac	26 693
Bosset	213
Bouniagues	609
Colombier	266
Cours-de-Pile	1 563
Creyse	1 749
Cunèges	285
Fraisse	173
Gageac-et-Rouillac	477
Gardonne	1 600
Ginestet	721
La Force	2 653
Lamonzie-Montastruc	694
Lamonzie-Saint-Martin	2 609
Le Fleix	1 488
Lembras	1 208
Lunas	411
Mescoules	178
Monbazillac	804
Monestier	404
Monfaucon	290
Mouleydier	1 139

¹ Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE (population totale)

Pomport	721
Prignonrieux	4 143
Queyssac	467
Rzac-de-Saussignac	339
Ribagnac	310
Rouffignac-de-Sigoulès	301
Saint-Georges-Blancaneix	269
Saint-Germain-et-Mons	864
Saint-Géry	243
Saint-Laurent-des-Vignes	918
Saint-Nexans	986
Saint-Pierre-d'Eyraud	1 811
Saint-Sauveur	859
Saussignac	426
Sigoulès-et-Flaugeac	1 202
Thénac	499
Total	60 585

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et les enjeux environnementaux, tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux relatifs à ces matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

² L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Véritable outil de mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie aux conditions et caractéristiques locales d'un territoire.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le Maire et le Préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁶.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir qu'à titre palliatif.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise disposant de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité lui revient donc.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du Règlement Local de Publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- Les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, le ou les périmètres identifiés par le Règlement Local de Publicité, et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites

⁵ Article L581-14-3 du Code de l'environnement

⁶ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

de l'agglomération, fixées par le Maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route, sont également représentées sur un document graphique annexé au Règlement Local de Publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « rapport de présentation » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires comme le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Avant la loi Climat⁸, en présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartenait aux Maires des communes concernées par le RLP(i)⁹. Le Maire exerçait le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivrait les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)¹⁰.

⁸ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

⁹ Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

¹⁰ Article L 621-30 du Code du patrimoine

La loi Climat prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2024, qu'y compris en l'absence d'un RLP(i) le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert de cette compétence à l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i). Cette possibilité de transfert de compétence est également possible lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i) mais que la commune en question compte moins de 3 500 habitants.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités, enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires, ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le Règlement Local de Publicité

Le RLP(i) est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹¹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un

¹¹ CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains.

dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue une publicité¹², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

¹² Article L581-3-1° du Code de l'environnement

Constitue une enseigne¹³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

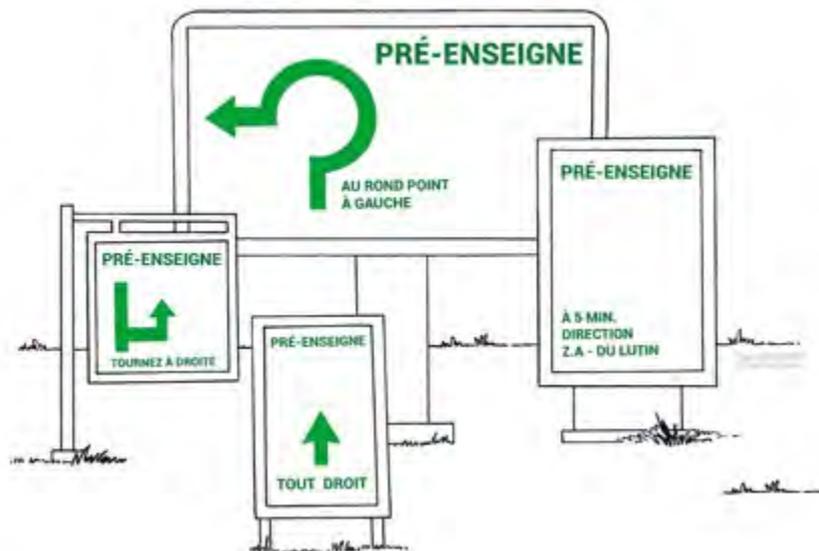
Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

¹³ Article L581-3-2° du Code de l'environnement

Constitue une préenseigne¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route »¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

¹⁴ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁷ Article L581-7 du Code de l'environnement

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire¹⁸ et représentées sur un document graphique qui est annexé au Règlement Local de Publicité¹⁹.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du Maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Les publicités peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la route.

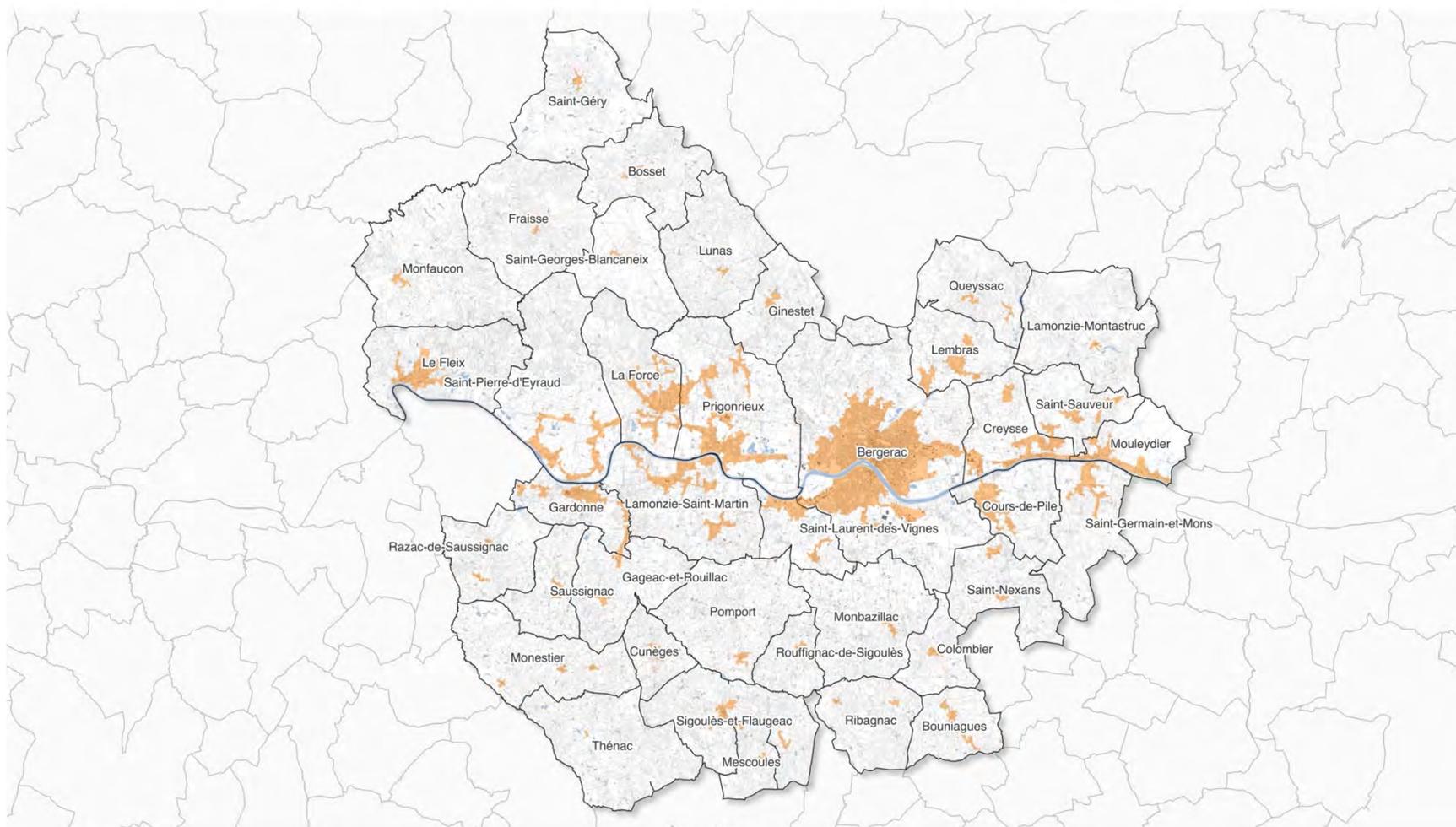
¹⁸ Article R.411-2 du Code de la route

¹⁹ Article R581-78 al. 2 du Code de l'environnement

²⁰ Article R 110-2 du Code de la route

²¹ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

Zone(s) d'agglomération de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

Zones(s) d'agglomération



0 5 10 km



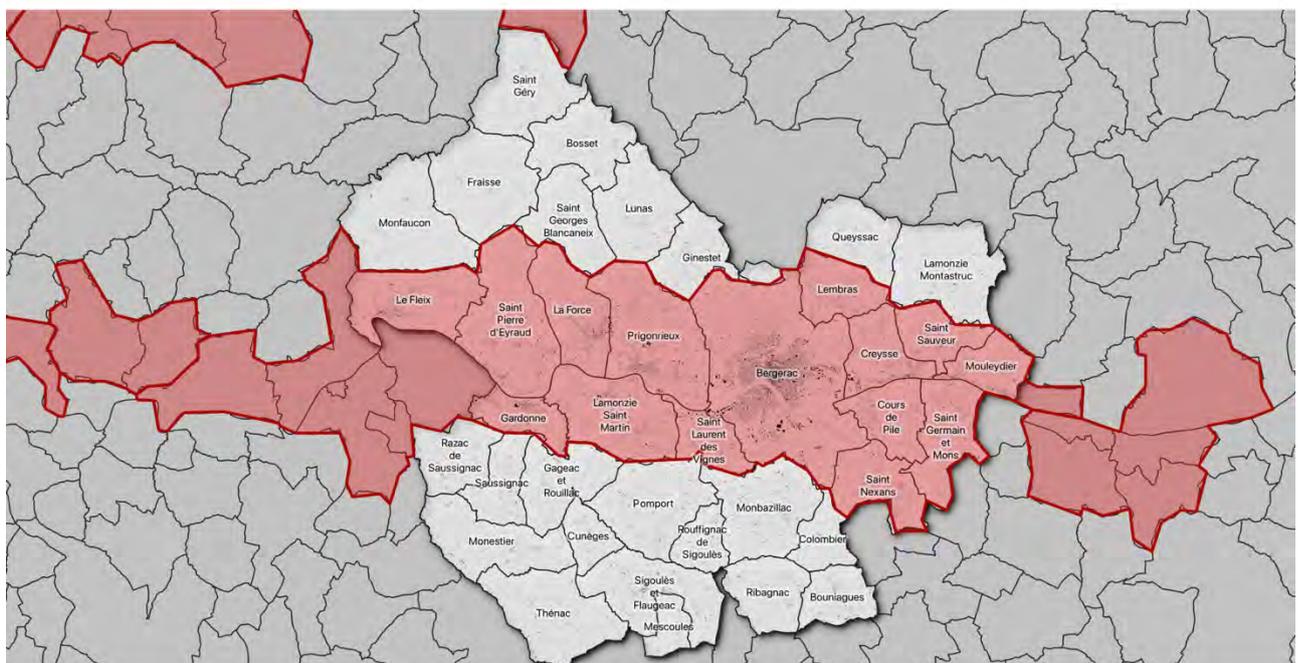
1.4. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine. On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation de la publicité extérieure, le seuil de référence est de 100 000 habitants. Les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Mouleydier, Prigonrieux, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud et Saint-Sauveur appartiennent à l'unité urbaine de Bergerac, regroupant 22 communes (dont 15 font partie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise). Cette unité urbaine compte 64 183 d'habitants²². Les autres communes n'appartiennent à aucune unité urbaine, elles sont appelées « unités urbaines isolées ».

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

Unité urbaine Bergeracoise



0 5 10 km

Unité urbaine 2020

Unité urbaine : Base des unités urbaines 2020 de l'INSEE, zonage établi en référence à la population connue au recensement de 2017 et sur la géographie administrative du territoire au 1er janvier 2020

²² Données démographiques de l'INSEE, 2019.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existants sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporées au classement de protection.

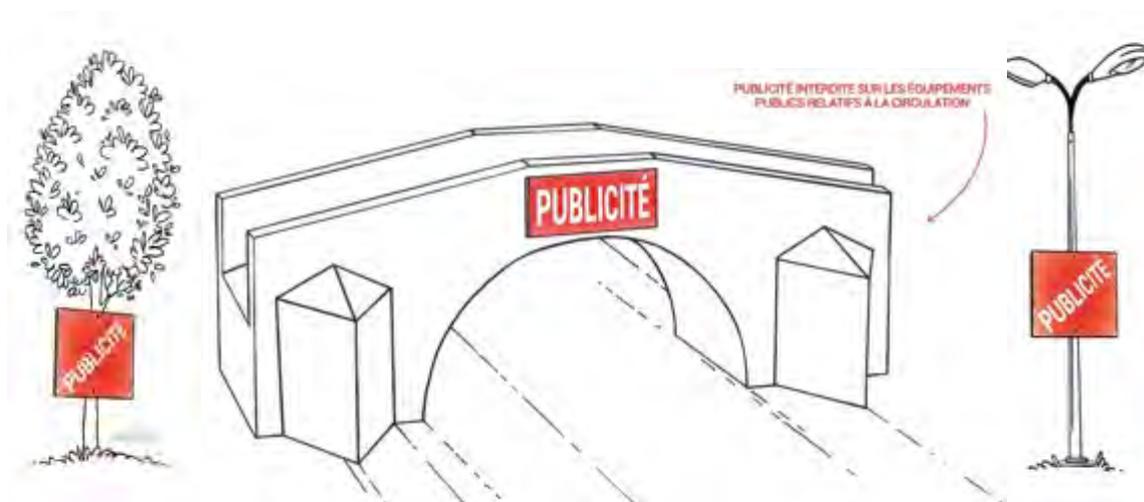
En l'espèce, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les 28 monuments historiques classés ou inscrits du territoire (voir liste ci-après).

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres.

La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²³.

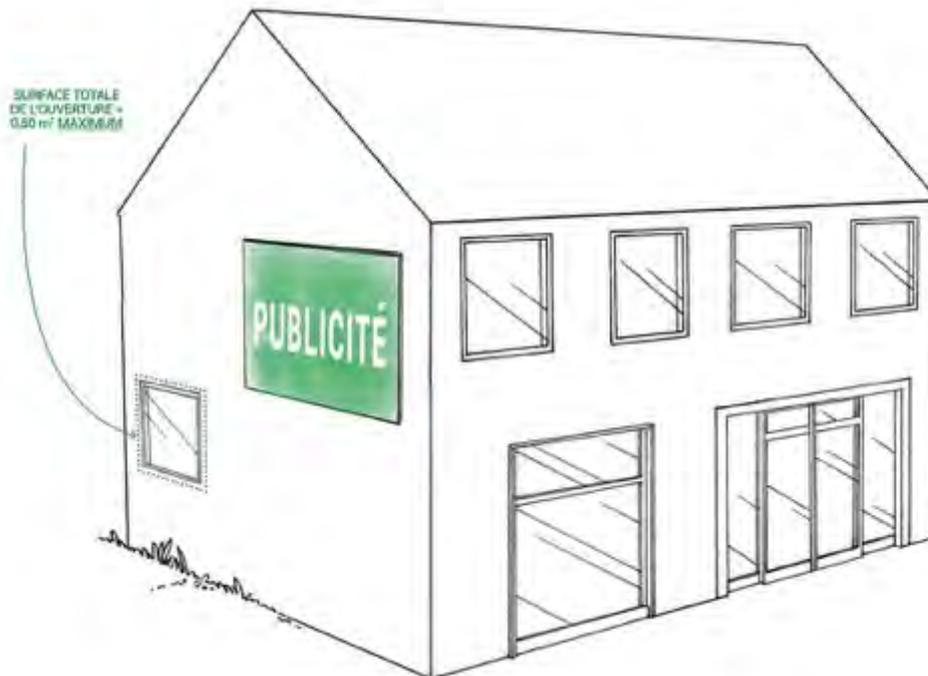
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



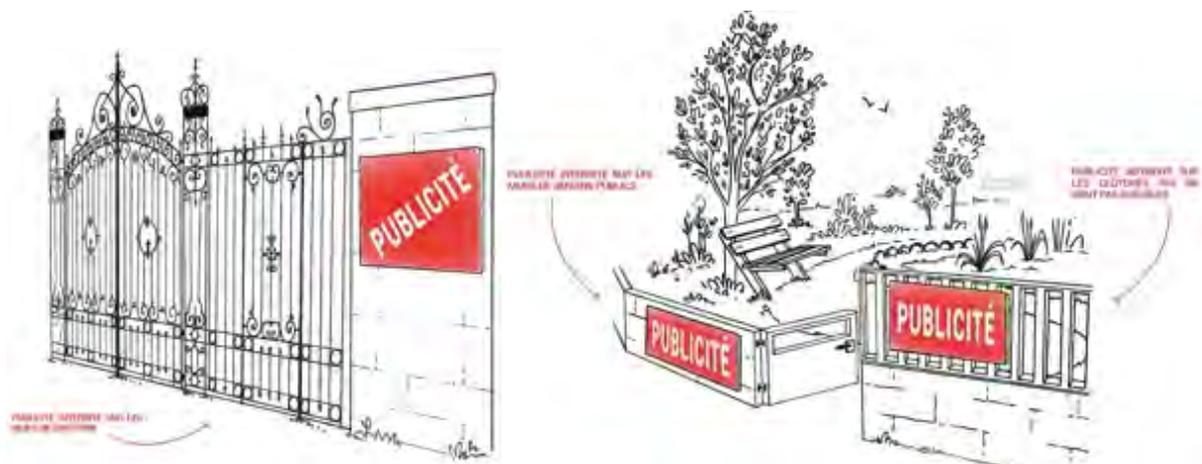
²³ Article R.581-22 du Code de l'environnement.

2° sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° sur les murs de cimetière et de jardin public.



Communes	Nombre de monuments historiques	Nom du monuments historiques
Bergerac	9	Maison dite château Henri IV
		Maison dite La Vieille Auberge
		La Galerie Renaissance
		Château de Lespinassat
		Église Notre-Dame
		Château de Mounet Sully
		Toiture et façades de l'ancien séminaire
		Église Saint-Jacques
		Maison Pic
Bosset	0	-
Bouniagues	1	Presbytère
Colombier	2	Château de la Jaubertie
		Église
Cours-de-Pile	0	-
Creysse	1	Domaine du château de Tiregand
Cunèges	0	-
Fraisse	0	-
Gageac-et-Rouillac	1	Château de Gageac
Gardonne	0	-
Ginestet	0	-
La Force	1	Château
Lamonzie-Montastruc	3	Château de Bellegarde
		Château de Montastruc
		Église
Lamonzie-Saint-Martin	1	Domaine du château de Saint-Martin

Le Fleix	1	Château de Fleix
Lembras	0	-
Lunas	0	-
Mescoules	0	-
Monbazillac	2	Château de Monbazillac
		Manoir de Fonvieille
Monestier	0	-
Monfaucon	0	-
Mouleydier	1	Écluses de la Tuillières
Pomport	1	Chapelle Saint-Mayme
Prigonrieux	0	-
Queyssac	0	-
Razac-de-Saussignac	0	-
Ribagnac	1	Château de Bridoire
Rouffignac-de-Sigoulès	0	-
Saint-Georges-Blancaneix	0	-
Saint-Germain-et-Mons	0	
Saint-Géry	0	
Saint-Laurent-des-Vignes	0	
Saint-Nexans	1	Église
Saint-Pierre-d'Eyraud	0	-
Saint-Sauveur	1	Château de Grateloup
Saussignac	0	-
Sigoulès-et-Flaugeac		Église et cimetière de Lestignac
Thénac	2	Château de Puyguilhem
		Prieuré de Monbos
Total		28

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²⁴.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code ;
- 3° Les parcs naturels régionaux ;
- 4° Les sites inscrits ;
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »²⁵

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérée ci-avant²⁶ mais également aux périmètres suivants :

- le périmètre de protection aux abords du château de Garraube, situé sur la commune de Liorac-sur-Louyre ;
- le périmètre de protection aux abords du château de Fauga, situé sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ;
- le périmètre de protection aux abords du bassin de Radoub, situé sur la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde ;
- le périmètre de protection aux abords de l'église de saint-Innocence, située sur la commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie.

²⁴ Article L.581-8 du Code de l'environnement.

²⁵ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

²⁶ Voir « Les interdictions absolues » du présent rapport.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable²⁷ (SPR) de Bergerac. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation « Site Patrimonial Remarquable ». La loi LCAP indique que « La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »²⁸

Plusieurs sites inscrits présents sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise font également l'objet d'une interdiction relative de publicité. C'est le cas pour les 5 sites suivants :

- Le site « quartiers anciens » de Bergerac (ce site est situé dans le SPR) ;
- Le site de la Catte à Bergerac (en parti situé dans le SPR) ;
- Le site de l'ancien cimetière de Saint-Pierre-d'Eyraud ;
- Le site de Perrou, sur la commune de Gageac-et-Rouillac ;
- Le site du château de Grateloup et ses abords sur la commune de Saint-Sauveur.

Enfin, le territoire est également concerné par l'interdiction relative de publicité sur les 2 sites Natura 2000 suivants :

- La Dordogne ;
- La Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet.

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise²⁹.

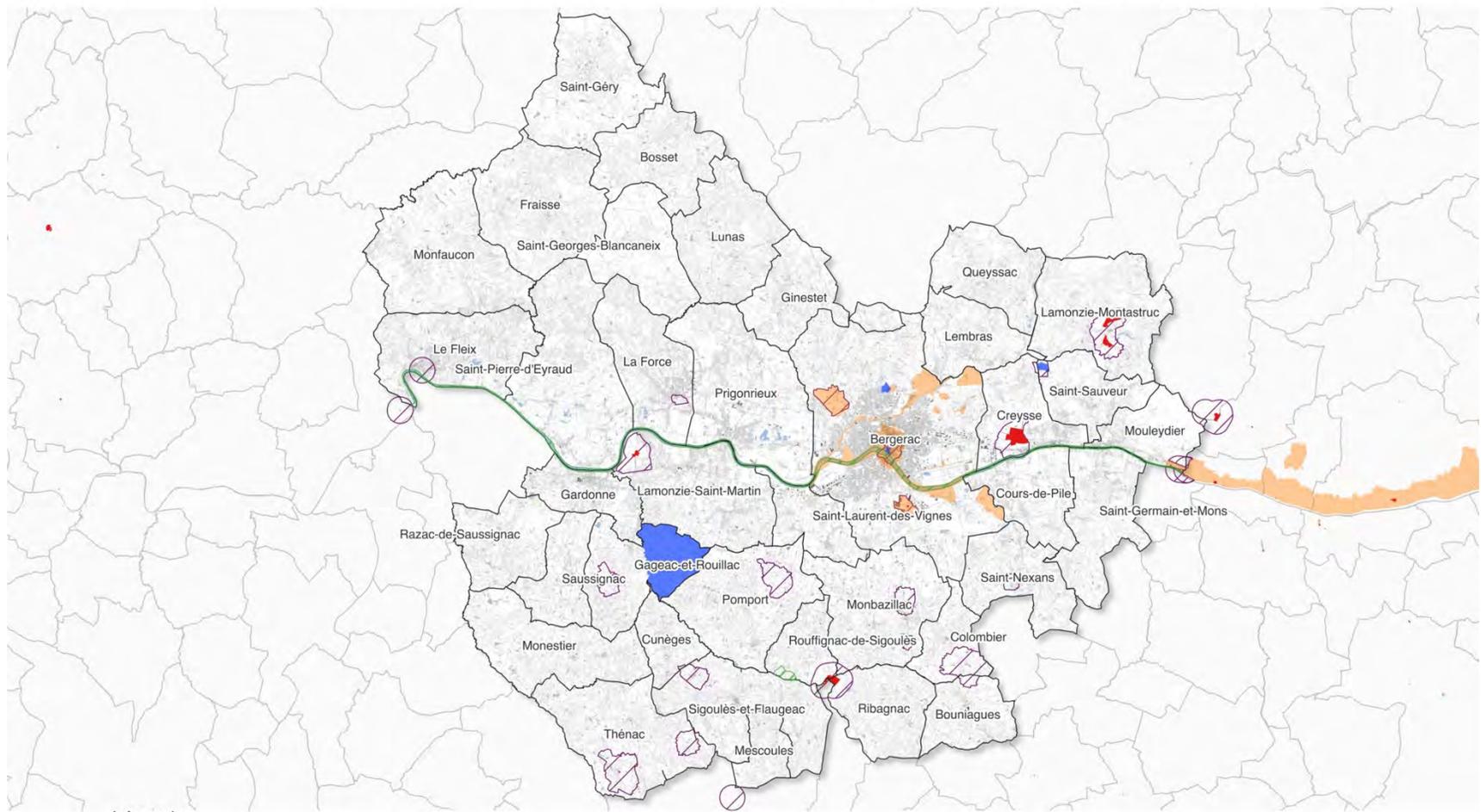
²⁷ Article L.631-1 du Code du patrimoine.

²⁸ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

²⁹ Cartographies par commune en annexe.



Interdictions relatives et absolues de publicité applicables sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

-  Périmètres de protections et abords des monuments historiques
-  Monuments historiques classés ou inscrits
-  Sites Patrimoniaux Remarquables
-  Sites inscrits
-  Zone Natura 2000



3. Les règles applicables au territoire

A l'exception de Bergerac, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Sur la commune de Bergerac, ce sont les règles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants ainsi que celles de son Règlement Local de Publicité (RLP) qui s'appliquent.

3.1. La réglementation locale existante

Seule la ville de Bergerac dispose d'un RLP. Il s'agit d'un RLP dit de « 1^{ère} génération » adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982³⁰. Les RLP dit de « 1^{ère} génération » sont caducs depuis janvier 2021 sauf lorsqu'un RLPi est en cours d'élaboration³¹. Dans ce dernier cas, la loi « vie locale et proximité »³², qui a repoussé le délai de caducité de ces RLP. Ainsi, le RLP de Bergerac qui est devenu caduc seulement en juillet 2022.

Ainsi, Le RLP de Bergerac est devenu caduc en juillet 2022.

Le RLP de Bergerac fixe 7 zones dont 4 zones de publicité restreinte (ZPR) et 3 zones de publicité autorisée (ZPA) :

- La ZPR1 couvre le Vieux Bergerac (rive droite et gauche), des hameaux périphériques et des rives de la rivière Dordogne (en cohérence avec le cœur de la ZPPAUP 1, 2 et 6) ;
- La ZPR2 constitue une couronne autour de la zone ZPR1 du centre-ville (en cohérence avec la ZPPAUP 1) ;
- La ZPR3 couvre l'agglomération, en dehors de la ZPR1, ZPR2 et de la ZPE (zone de publicité élargie), à l'intérieur des boulevards structurants ;
- La ZPE couvre l'agglomération au sens large en dehors des ZPR1 à 3 ;
- La ZPA couvre des lieux ciblés hors agglomération (entrée de ville, secteur de l'aéroport, zones artisanales et commerciales) ;
- La ZPA bis comprend des lieux ciblés hors agglomération faisant la transition entre les zones protégées (ZPR1, ZR2 ou ZPR3) et les ZPA, ZPE ou ZPI.

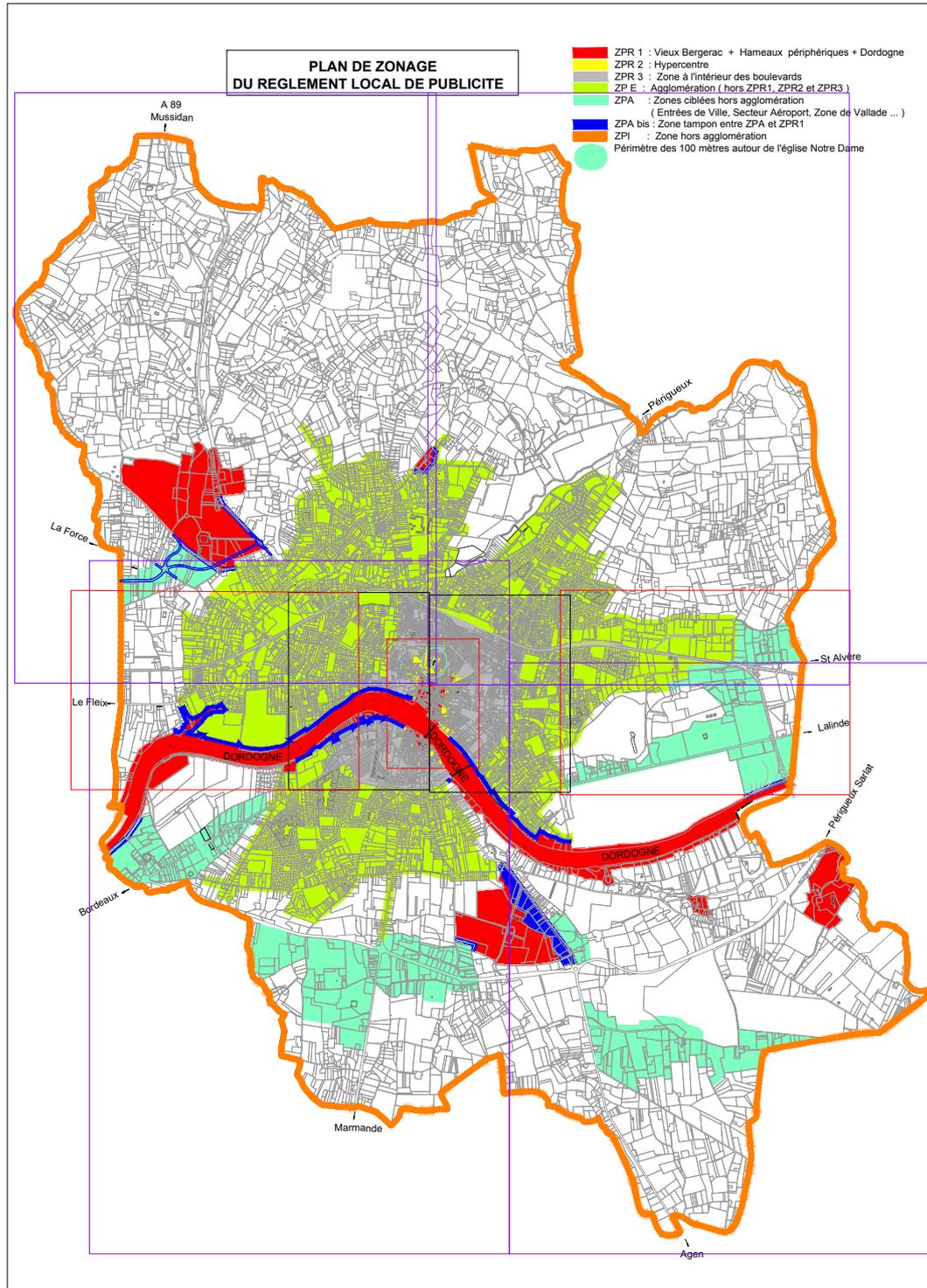
Enfin, le périmètre de la commune hors agglomération (territoire communal hors agglomération sans les ZPA et ZPA bis) est dénommé ZPI (zone de publicité interdite).

³⁰ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

³¹ Article L.581-14-3 du Code de l'environnement.

³² Articles 22 et 23 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le Code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le Règlement Local de Publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »³³.



³³ Article L.581-14 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables aux publicités et préenseignes du RLP de Bergerac :

	ZPR1 – Vieux Bergerac	ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)	ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)	ZPE : Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.	ZPI : Zone de publicité interdite
Interdiction (applicable à tous les dispositifs)	Sont interdits : - les dispositifs sur matériaux non durables ou en mauvais état, - les bâches, les banderoles ou les autres matériaux souples (sauf drapeaux et kakémonos qui sont autorisés), - les dispositifs sur les bords de voies et domaine public de façon générale, - les dispositifs installés côte à côte, l'un au- dessus de l'autre, - les dispositifs sur les arbres et plantations, sur ouvrages ou équipements publics, sur ou accolés à une clôture aveugle ou non aveugle, - les dispositifs sur balcon, sur toiture ou les dispositifs lumineux.		Idem ZPR1 et ZPR2 sauf pour les supports lumineux qui sont autorisés.	Idem ZPR3 sauf pour les supports sur toiture ou terrasse en tenant lieu qui sont autorisés.	Idem ZPR3.
Interdiction de la publicité	Publicité interdite.		Aucune		
Dispositifs sur bâti	Non précisé par le RLP.		Surface cumulée des dispositifs sur bâti : 25% de la surface commerciale principale. Cette règle concerne les enseignes, publicités et préenseignes.		Non précisé par le RLP.

	ZPR1 – Vieux Bergerac	ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)	ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)	ZPL : Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.	ZPI : Zone de publicité interdite
Préenseigne	<p>Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées, ainsi que les chevalets dès lors qu'ils disposent d'une autorisation d'occupation du domaine public.</p> <p>Les chevalets doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation dans l'alignement de la façade commerciale ; - installation n'entravant pas la libre circulation des piétons ; - 1 dispositif par façade et par côté de rue ; - support amovible uniquement et non lumineux ; - support plat et rigide en bois ou équivalent ; - qualité esthétique et bonne intégration dans le site ; - dimensions maximales : 1,2 m de haut et 0,80 m de large. <p>La micro-signalisation de proximité sur mobilier urbain réservé à cet effet est également autorisée dans les conditions suivantes : maximum 4 panneaux par activité et autorisation du ou des gestionnaires de voirie.</p>			<p>Les chevalets dès lors qu'ils disposent d'une autorisation d'occupation du domaine public sont autorisés et doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation dans l'alignement de la façade commerciale ; - installation n'entravant pas la libre circulation des piétons ; - 1 dispositif par façade et par côté de rue ; - support amovible uniquement et non lumineux ; - support plat et rigide, en bois ou équivalent ; - qualité esthétique et bonne intégration dans le site ; - dimensions maximales : 1,2 m de haut et 0,80 m de large. <p>La micro-signalisation de proximité sur mobilier urbain réservé à cet effet est également autorisée dans les conditions suivantes : maximum 4 panneaux par activité et autorisation du ou des gestionnaires de voirie.</p>	<p>Idem ZPR1 et ZPR2 sauf pour la micro-signalisation de proximité sur mobilier urbain réservé à cet effet. Cette dernière est autorisée mais aucune condition particulière n'est requise par le RLP.</p>

	ZPR1 – Vieux Bergerac	ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)	ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)	ZPE : Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.	ZPI : Zone de publicité interdite
Publicité ou préenseigne sur mur	Interdite		<p>Les publicités / préenseignes sur mur sont interdites sur mur non aveugle ou avec une ouverture de plus de 0, 50 m² unitaire.</p> <p>Elles sont limitées à 1 dispositif par côté de rue et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 m² maximum ; - leur installation doit être respectueuse du bâti ; - les matériaux supports des textes et graphisme doivent être de bonne qualité, esthétiques et rigides (matériaux souples interdits) ; - hauteur au sol : 6 m - installation supérieure à 50 cm du sol et saillie maximale de 25 cm ; - largeur du support 2 m ; - le cadre support doit être inférieur à 1/4 de la surface d'affichage ; - éclairage possible uniquement de type spot ou lanterne (caissons lumineux et guirlandes d'ampoules interdites) sans source lumineuse intermittente ou colorée. 	<p>Les publicités / préenseignes sur mur sont interdites sur mur non aveugle ou avec une ouverture de plus de 0, 50 m² unitaire.</p> <p>Elles sont limitées à 1 dispositif par côté de rue et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 m² maximum - leur installation doit être respectueuse du bâti - les matériaux supports des textes et graphisme doivent être de bonne qualité, esthétiques et rigides (matériaux souples interdits) - hauteur au sol : 6 m - installation supérieure à 50 cm du sol et saillie maximale de 40 cm - largeur du support 4 m - le cadre support doit être inférieur à 1/4 de la surface d'affichage. - éclairage possible uniquement de type spot ou lanterne (caissons lumineux et guirlandes d'ampoules interdites) sans source lumineuse intermittente ou colorée. 	Interdite

	ZPR1 – Vieux Bergerac	ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)	ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)	ZPE : Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.	ZPI : Zone de publicité interdite
Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite		<p>Sur voies communales, départementales ou nationales, l'installation des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est soumise à autorisation du ou des services en charge de la gestion de la voirie.</p> <p>Ces publicités doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 m² max ; - matériaux supports des textes et graphisme de bonne qualité, esthétiques et rigides (matériaux souples interdits) ; - hauteur au sol 2,5 m ; - hauteur du cadre par rapport au sol 50 cm ; - largeur 2 m ; - implantation perpendiculaire à l'axe de la voie ; - pied unique ou bi-mât ; - le cadre support doit être inférieur à 1/4 de la surface d'affichage ; - éclairage possible uniquement de type spot ou lanterne (caissons lumineux et guirlandes d'ampoules 	<p>Sur voies communales, départementales ou nationales, l'installation des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est soumise à autorisation du ou des services en charge de la gestion de la voirie.</p> <p>Ces publicités doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 m² max ; - matériaux supports des textes et graphisme de bonne qualité, esthétiques et rigides (matériaux souples interdits) ; - hauteur au sol 6 m ; - hauteur du cadre par rapport au sol 50 cm ; - largeur 4 m ; - implantation perpendiculaire à l'axe de la voie ; - pied unique ou bi-mât ; - le cadre support doit être inférieur à 1/4 de la surface d'affichage ; 	Interdite

	interdites) sans source lumineuse intermittente ou colorée.	- éclairage possible uniquement de type spot ou lanterne (caissons lumineux et guirlandes d'ampoules interdites) sans source lumineuse intermittente ou colorée. Uniquement en ZPA bis : pour les dispositifs simple face, le bardage de la face non utilisée devra être de teinte RAL 6021.
--	---	---

Globalement, l'analyse du RLP de Bergerac a permis de mettre en avant une forte volonté de la ville d'encadrer et de réduire les possibilités d'installation de la publicité sur son territoire. Néanmoins, un travail de simplification pourra être effectué dans le cadre du futur RLPi. En effet, le RLP est particulièrement complexe à appréhender car il contient de nombreuses zones (7 au total) et le cumul de règles pour chaque support, en plus des règles générales, ne permet pas une lecture simple et accessible du RLP.

Le futur RLPi pourra donc proposer des règles et un zonage permettant de simplifier la lecture du document. Un document simple est un document facilement appréhendé par les assujettis et facilement appliqué par les communes.

Par ailleurs, certains principes de règles / zones pourront être maintenus comme la préservation accrue du centre-ville et plus particulièrement du centre-ancien.

Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables aux enseignes du RLP de Bergerac :

	ZPR1 – Vieux Bergerac	ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)	ZPR3 : Agglomération on l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)	ZPE : Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.	ZPI : Zone de publicité interdite
Interdiction (applicable à tous les dispositifs)	Sont interdits : - les dispositifs sur matériaux non durables ou en mauvais état ; - les bâches, les banderoles ou les autres matériaux souples (sauf drapeaux et kakémonos qui sont autorisés) ; - les dispositifs sur les bords de voies et domaine public de façon générale ; - les dispositifs installés côte à côte, l'un au-dessus de l'autre ; - les dispositifs sur les arbres et plantations, sur ouvrages ou équipements publics, sur ou accolés à une clôture aveugle ou non aveugle ; - les dispositifs sur balcon, sur toiture ou les dispositifs lumineux.		Idem ZPR1 et ZPR2 sauf pour les supports lumineux qui sont autorisés.	Idem ZPR3 sauf pour les supports sur toiture ou terrasse en tenant lieu qui sont autorisés.	Idem ZPR3
Enseigne sur bâtiment	S'applique uniquement aux enseignes parallèles ou perpendiculaires : la surface cumulée est limitée à 1/6 ^{ème} (env. 16 %) de la surface commerciale principale	S'applique uniquement aux enseignes parallèles ou perpendiculaires : la surface cumulée est limitée à 1/5 ^{ème} (env. 20 %) de la surface commerciale principale.	Non précisé par le RLP.		Idem ZPR1

	ZPR1 – Vieux Bergerac	ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)	ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)	ZPE : Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.	ZPI : Zone de publicité interdite
Enseigne parallèle	<p>Les enseignes parallèles doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles doivent respecter la composition architecturale de l'immeuble ; - leur installation doit se faire dans les limites du bandeau ; - elles ne doivent pas dépasser le bas des fenêtres du 1^{er} étage ; - leur installation sur vitrines est possible pour dégager piédroit et pilier. - elles doivent avoir une disposition harmonieuse par rapport à l'emprise des baies extérieures - leur installation doit se faire à plus de 50 cm du sol - leur saillie ne peut excéder 25 cm ; - elles doivent être en lettres découpées ou peintes ou dessinées sur supports transparents sans excéder 22 cm de hauteur et 5 cm d'épaisseur ; - éclairage par spot ou lanterne (guirlande, tube néons interdits) sans source lumineuse intermittente ou colorée. <p>En étage, les règles d'implantation énoncées ci-avant s'appliquent.</p> <p>Sur les stores ou auvent : installation sur le lambrequin sans dépasser des limites.</p>	Idem ZPR1 sauf que les enseignes parallèles au mur ne sont pas tenues d'être en lettres découpées ou lettres peintes et qu'elles ne sont pas limitées en hauteur et en épaisseur.		<p>Les enseignes parallèles doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles doivent respecter la composition architecturale de l'immeuble ; - leur installation doit se faire dans les limites du bandeau ; - elles doivent avoir une disposition harmonieuse par rapport l'alignement des baies ; - leur installation doit se faire à plus de 50 cm du sol ; - leur saillie ne peut excéder 40 cm ; - éclairage possible sauf guirlande, tube néon et source lumineuse intermittente ou fluorescente. <p>Sur les stores ou auvent : installation sur le lambrequin sans dépasser des limites.</p>	Idem ZPR1

	<p>ZPR1 – Vieux Bergerac</p>	<p>ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)</p>	<p>ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)</p>	<p>Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.</p>	<p>ZPI : Zone de publicité interdite</p>
<p>Enseigne pend i-culaire</p>	<p>Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 seule enseigne par façade sauf pour les mentions légalement obligatoires (carottes, etc.) ; - elles doivent être de préférence figurative, à l'ancienne, en métal découpé ou en panneau de tôle peinte et suspendue à des potence ; - leur installation doit se faire prioritairement entre le rez-de- chaussée et le haut des ouvertures du 1^{er} étage - elles ne peuvent dépasser du mur supérieur ; - éclairage spot ou lanterne (guirlande, tube néons interdits) sans source lumineuse intermittente ou colorée (sauf pharmacie et vétérinaire) ; - caissons lumineux interdits ; - hauteur : 1,2 m max et saillie 0,8 m max. - hauteur d'implantation 3 m si le trottoir à une largeur supérieure de 1,3 m ou hauteur d'implantation 4,3 m si le trottoir est inférieur à 1,3 m. <p>Des dérogations aux critères de hauteur au sol et de saillie seront possibles pour les supports facilement et rapidement escamotables ou amovibles. Ces dispositifs devront être rabattus en fonction des jours, heures et périodes d'ouverture des activités concernées sans entraver la circulation des véhicules.</p>		<p>Les enseignes perpendiculaires doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 seule enseigne par façade sauf pour les mentions légalement obligatoires (carottes, etc.) ; - leur installation doit se faire prioritairement entre le rez-de-chaussée et le haut des ouvertures du 1^{er} étage ; - elles ne peuvent dépasser du mur supérieur ; - éclairage possible sauf guirlande, tube néon et source lumineuse intermittente ou fluorescente (sauf pharmacie et vétérinaire) ; - hauteur : 1,2 m max et saillie 0,8 m max ; - hauteur d'implantation 3 m si le trottoir à une largeur supérieure de 1,3 m ou hauteur d'implantation 4,3 m si le trottoir est inférieur à 1,3 m. 		

	<p>ZPR1 – Vieux Bergerac</p>	<p>ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)</p>	<p>ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)</p>	<p>Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.) et ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.</p>	<p>ZPI : Zone de publicité interdite</p>
<p>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol</p>	<p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées sous forme de panneau ou de totem (les objets, drapeaux et kakémonos sont interdits).</p> <p>Ces enseignes doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles doivent être harmonisées (matériaux, textes, graphismes) avec les enseignes en façade et l'architecture du bâti ; - leur surface est limitée à 1,5 m² ; - leur largeur est limitée à 1,5 m - leur hauteur au sol est limitée à 2,5 m ; - la largeur du pied doit être inférieure à 1/4 de la largeur du panneau ; - éclairage possible par extérieur (caissons, guirlandes d'ampoules et tubes néons interdits) sans source lumineuse intermittente ou colorée. 	<p>Ces enseignes doivent respecter les règles suivantes : panneaux / sucettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont limités à 1 dispositif par commerce ; - leur surface est limitée à 2 m² ; - leur hauteur au sol est limitée à 2,5 m ; - leur largeur est limitée à 2 m ; - la hauteur de leur cadre par rapport au sol doit être supérieur à 0,50 m ; - leur implantation doit être perpendiculaire à l'axe de la voie ; - le pied doit être unique ou bi-mât ; - les matériaux supports doivent être de bonne qualité, esthétiques et rigides (matériaux souples interdits sauf drapeaux et kakémonos) ; - la surface du cadre supports est limitée à 1/4 de la surface d'affichage ; - éclairage possible par extérieur (caissons, guirlandes d'ampoules et tubes néons interdits) sans source lumineuse intermittente ou colorée. <p>Totems :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur surface est limitée à 7,2 m² ; - leur largeur est limitée à 1,2 m ; - leur hauteur au sol est limitée à 6 m ; - la hauteur de leur cadre par rapport au sol doit être supérieure à 0,50 1,5 m² ; <p>Les dispositifs lumineux sont possibles pour les totems dont la surface est supérieure à 1,5 m², à l'exception toutefois des guirlandes d'ampoules et des sources lumineuses intermittentes ou fluorescentes.</p> <p>Seuls les totems supports d'information obligatoire (ex : prix des carburants) pourront dépasser les maximales autorisées dans les limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur surface est limitée à 12 m² ; - leur largeur est limitée à 2 m ; - leur hauteur au sol est limitée à 6 m ; - la hauteur de leur cadre par rapport au sol doit être supérieure à 0,50 m. <p>Kakémonos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur surface est limitée à 5,5 m² ; - leur largeur est limitée à 1 m ; - leur hauteur au sol est limitée à 8 m ; - le pied doit être unique avec une largeur inférieure à 0,20 m. <p>Drapeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur surface est limitée à 1,5 m² ; - leur hauteur est limitée à 1,5 m ; - leur hauteur au sol est limitée à 8 m ; - le pied doit être unique avec une largeur inférieure à 0,20 m. <p>Objets : leur hauteur est limitée à 4 m.</p>	<p>Panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface 12 m² ; - largeur 4 m ; - cadre inférieur à 1/4 de la surface d'affichage ; - hauteur du cadre par rapport au sol 0,50 m ; - hauteur au sol : 6 m si l'enseigne dépasse 1,5 m² et 4 m si elle est inférieure à 1,5 m² ; - implantation perpendiculaire à l'axe de la voie pour les dispositifs dont la surface dépasse 1,5 m² ; - pied unique ou bi-mât, inférieure à 1/4 de la largeur du panneau ; - dispositifs lumineux possible pour les totems dont la surface est supérieure à 1,5 m², à l'exception toutefois des guirlandes d'ampoules et des sources lumineuses intermittentes ou fluorescentes. <p>- Totems, kakémonos, drapeaux et objets : idem ZPR3.</p>	<p>Le nombre d'enseignes scellées au sol est limitée à 2 dispositifs d'une surface supérieure à 1 m² et 3 dispositifs d'une surface maximale de 1 m².</p>	

	ZPR1 – Vieux Bergerac	ZPR2 : Hyper centre (ZPPAUP 1)	ZPR3 : Agglomération l'intérieur des boulevards structurants (en dehors de la ZPR1 et ZPR2)	ZPE : Agglomération / ZPA : Espaces ciblés hors agglomération (entrée de ville, aéroport, zones d'activités, etc.)	ZPA bis : espace hors agglomération en dehors de la ZPA.	ZPI : Zone de publicité interdite
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite		<p>Elles sont autorisées pour les bâtiments d'activité présentant un recul de 25 m par rapport à l'alignement du domaine public.</p> <p>Elles sont installées directement sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu voire également en dépassement de la ligne supérieure du bâti.</p> <p>Elles sont limitées à 1 seul dispositif par façade commerciale principale.</p> <p>Leur installation doit se faire dans la ligne architecturale de l'immeuble.</p> <p>Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.</p> <p>Leur saillie est limitée à 0,25m.</p> <p>Leur hauteur est limitée au 1/3 de la hauteur de la façade commerciale dans la limite de 3 m.</p>	<p>Elles sont installées directement sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu voire également en dépassement de la ligne supérieure du bâti.</p> <p>Elles sont limitées à 1 seul dispositif par façade commerciale principale.</p> <p>Leur installation doit se faire dans la ligne architecturale de l'immeuble.</p> <p>Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.</p> <p>Leur saillie est limitée à 0,40m.</p> <p>Pour les activités situées à moins de 300 m de l'alignement du domaine public : leur hauteur est limitée au 1/3 de la hauteur de la façade commerciale dans la limite de 3 m.</p> <p>Pour les activités situées à plus de 300 m de l'alignement du domaine public : leur hauteur est limitée à 7 m dont 2 m en applique et 5 m en toiture.</p>	Idem ZPR3	<p>Non-précisé par le RLP.</p> <p>Règles nationales</p>
Extinction nocturne	<p>Extinction 1 h après la fin de l'activité.</p> <p>Remise sous tension / en fonction 1 h avant l'ouverture au public.</p>					

Le RLP de Bergerac propose une réglementation très complète en matière d'enseignes. En effet, les règles locales du RLP ont un effet positif sur les problématiques paysagères et enjeux paysagers liés aux enseignes en fonction de leur secteur d'installation.

On retient que le RLP de Bergerac interdit les enseignes sur les balcons, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur certaines zones et encadre le format des enseignes perpendiculaires et scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Le futur RLPi pourra s'inspirer des règles proposées par le RLP de Bergerac pour pérenniser certaines bonnes pratiques observées sur le territoire notamment dans le centre-ancien et proposer une réglementation en cohérence avec les ambitions de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. A ce titre, le RLPi n'a pas pour objectif de reprendre les articles du Code de l'environnement. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs et incomplétudes dans la reprise des articles. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables. La rédaction du futur RLPi permettra de simplifier l'accès à ce document.

3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

Lors de l'inventaire, plusieurs préenseignes dérogatoires ont été relevées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.



Bergerac



Sigoulès-et-Flaugeac



Pomport



Mescoules

Préenseignes dérogatoires liées à la vente de vin, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Prignonrieux



Saint-Géry

Préenseignes dérogatoires liées à la vente de foie gras, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Les préenseignes dérogatoires doivent respecter les règles synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol Panneau plat de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

2.1. Les règles du Code de l'environnement en matière d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le maire est chargé de déterminer, par arrêté, un ou plusieurs emplacements destinés à. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes.

La surface allouée par commune pour ce type d'affichage est de :

- 1° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Pour l'ensemble des communes de la CAB, en dehors de Bergerac, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Prigonrieux, la surface allouée pour ce type d'affichage est de 4 m².

Pour les communes de La Force et de Lamonzie-Saint-Martin (2 653 habitants et 2 609 habitants³⁴), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 6 m².

Pour la commune de Prigonrieux (4 143 habitants³⁵), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 8 m².

Pour la commune de Bergerac (26 693 habitants³⁶), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 32 m².

En matière d'emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, en surplombs de celui-ci ou sur le domaine privé communal sous réserve le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'eux au moins.

³⁴ Données démographiques issue du recensement 2019 de l'INSEE (population totale).

³⁵ Idem

³⁶ Idem

3. Régime des autorisations et déclarations préalables

3.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser, quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

3.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

4. Les compétences en matière de publicité extérieure

Avant la loi Climat³⁷, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissaient comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existait une exception à cette répartition des compétences : il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le Maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

La loi Climat prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2024, qu'y compris en l'absence d'un RLP(i) le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert de cette compétence à l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i). Cette possibilité de transfert de compétence est également possible lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i) mais que la commune en question compte moins de 3 500 habitants.

³⁷ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

5. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous³⁸ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP(i)
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité

³⁸ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire sectoriel des publicités, des préenseignes et des enseignes situées sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a été effectué en juillet 2021. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du Règlement Local de Publicité intercommunal a été réalisé.

Les publicités et préenseignes ont fait l'objet d'un relevé spécifique sur Bergerac et sur les axes générant d'importants flux de circulation, soit principalement les axes départementaux et nationaux.

Quant aux enseignes, elles ont fait l'objet d'un relevé représentatif³⁹ sur les centres-bourgs, les centres-villes et les zones d'activités des 38 communes du territoire qui concentrent la majorité des activités de la communauté d'agglomération.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

1. Les enjeux paysagers

D'après l'atlas des paysages du département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se situe à cheval sur différentes entités paysagères :

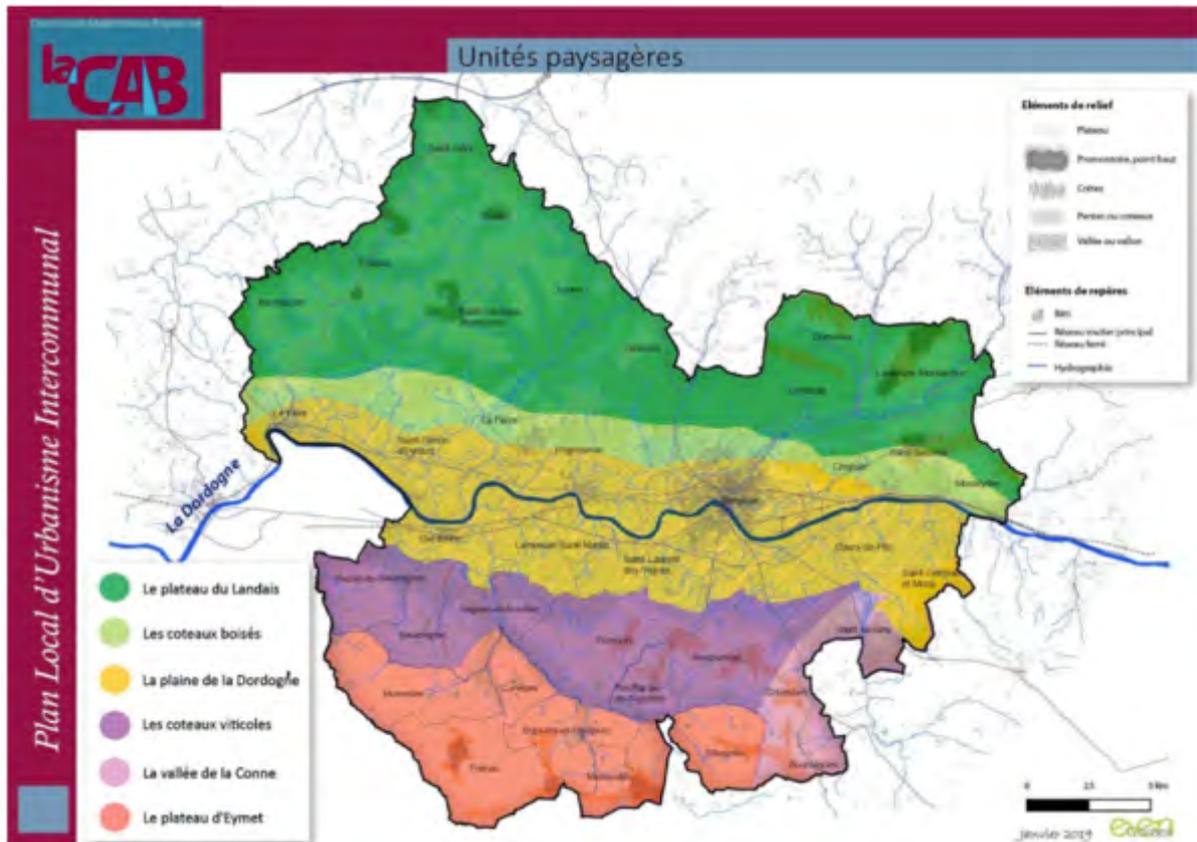
- Le Bergeracois (entité paysagère principale du territoire) ;
- La Double et le Landais ;
- Le Périgord central.



Source : Atlas des patrimoines de Dordogne.

³⁹ Le recensement réalisé n'était pas exhaustif mais seulement représentatif afin de mettre en exergue les enjeux généraux du territoire intercommunal.

C'est surtout le Bergeracois, unité paysagère principale du territoire intercommunal, qui fera l'objet d'une analyse spécifique.



Source : PLUI

Le Bergeracois est délimité :

- au Nord avec une rupture matérialisée par un paysage de forêts et de clairières ainsi que la disparition des espaces viticoles. C'est le passage du Bergeracois au Landais.
- à l'Est par une vallée plus étroite à part de Varennes et cela jusqu'à Lalinde.
- Au Sud par la vallée de la Dropt qui forme en partie la limite du département.

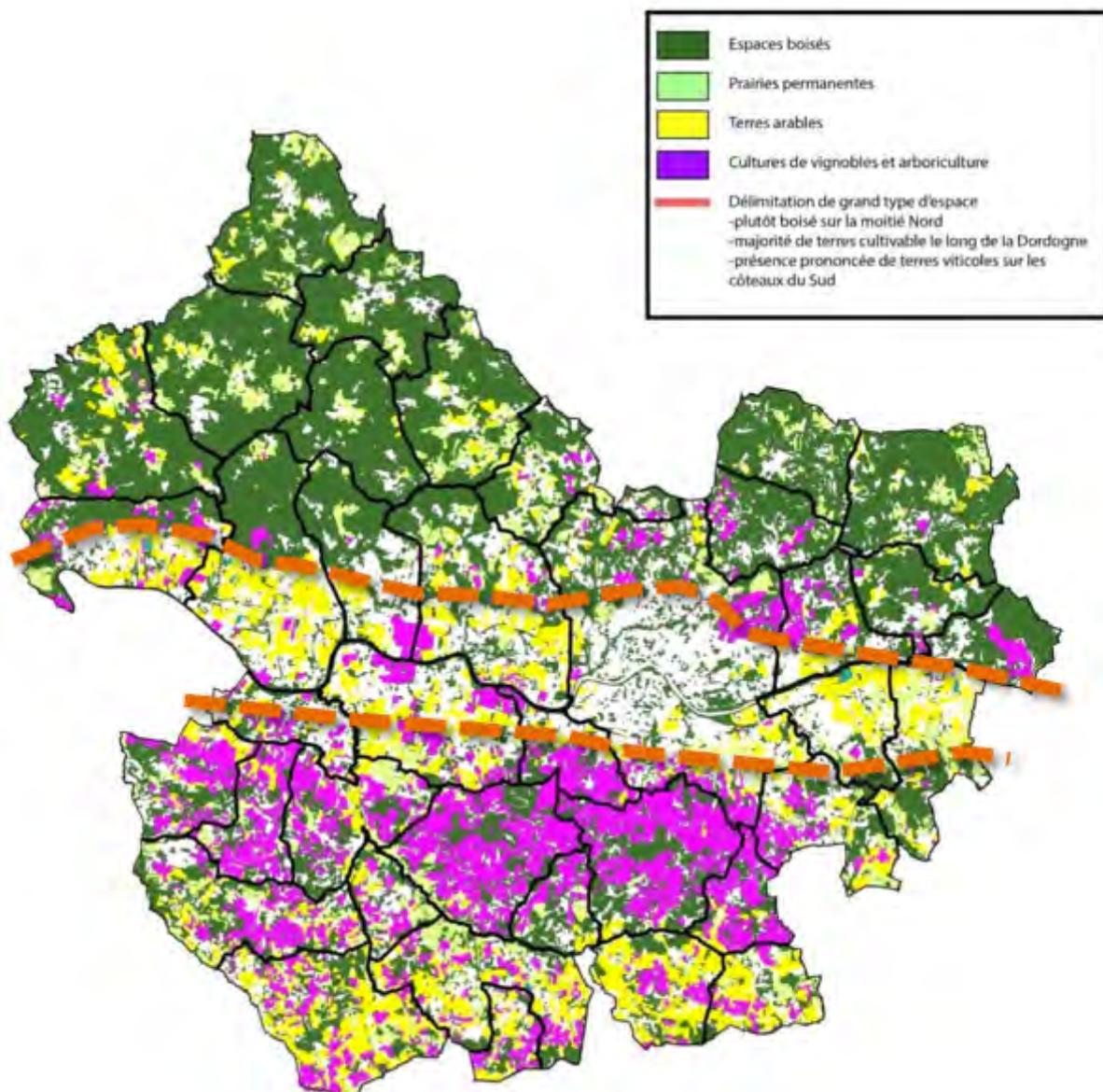
L'unité du Bergeracois est marquée par l'agriculture viticole qui permet de créer une identité propre à ce territoire. Le Bergeracois est composé de paysages mixtes et notamment de forêt, de la Dordogne, qui constitue un axe de communication majeur entre les villes, et de paysages ouverts et cultivés. Le Bergeracois est composé de 4 sous-unités paysagères :

- Le Pays Vélines, situé à l'ouest du Bergeracois, se caractérise par un paysage plus vallonné, alternant vignes et boisements.
- La Vallée de la Dordogne Bergeracois, se caractérise par l'absence de forêt et la présence de vignes sur le coteau sud ou une polyculture sur de grandes parcelles dans le fonds plat de la vallée. Elle se caractérise également par une urbanisation plus présente en partant de Bergerac vers les communes périphériques. Cette mixité entre espace agricole et

urbain crée des ambiances mi- rurale, mi-urbaine aux abords de l'agglomération principale de Bergerac.

- Les coteaux viticoles du sud Bergeracois, reflète la présence de culture viticoles et un patchwork de boisements, prairies et cultures. Les vignes deviennent plus clairsemées et plus discontinues à l'approche du vallon du Dropt.
- Le plateau d'Issigeac et vallons du Dropt, marque un contraste important avec la Vallée de la Dordogne et ses vignobles. S'ouvre alors de grands espaces avec des perspectives rectilignes formées par les routes. Au Sud du plateau, le paysage plus vallonné indique le passage au bassin versant du Dropt.

L'agriculture et la forêt sont donc une part dominante de ce paysage Bergeracois.



Source : PLUI

Plus rurales, les communes de l'extrême nord de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise génèrent moins de pression liée à la présence de publicité ou préenseignes sur le territoire. Elles se caractérisent par des espaces boisés plus importants que sur le reste de l'intercommunalité.



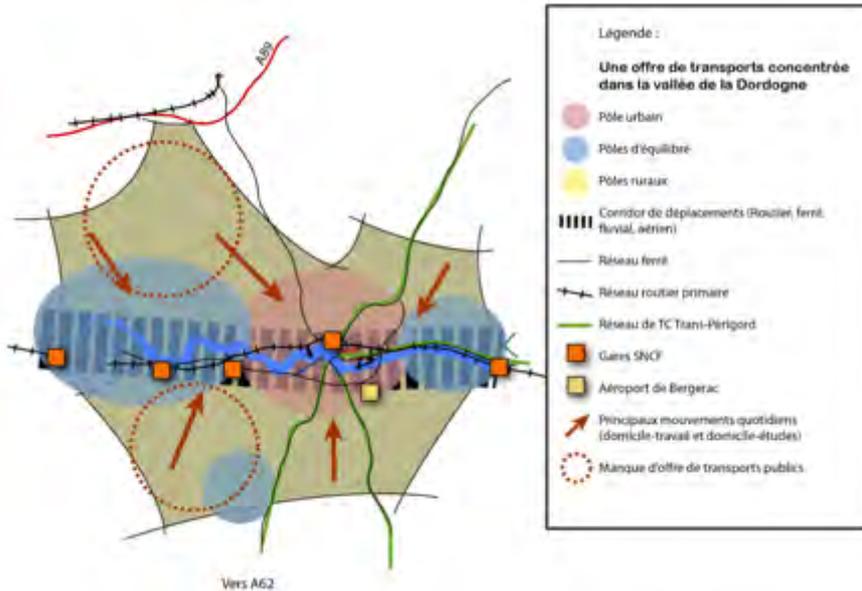
Source : Atlas du Patrimoine de Dordogne



Source : Atlas du Patrimoine de Dordogne

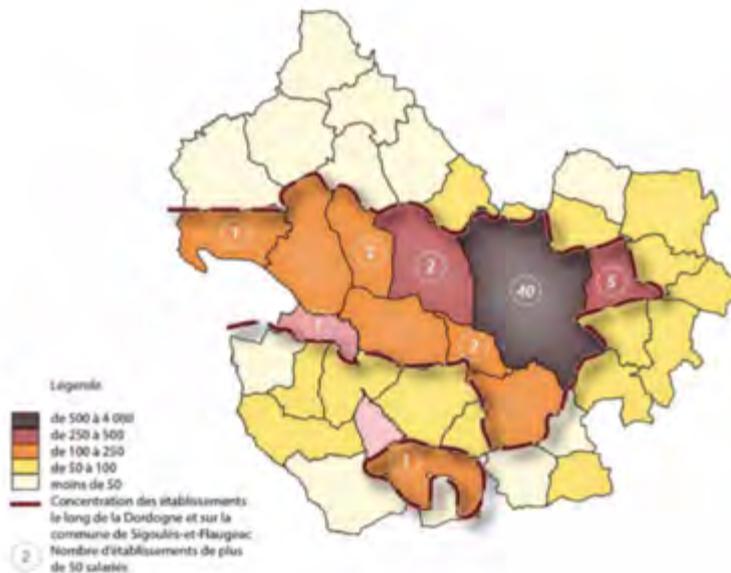
Les communes du Nord de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont marquées par de vastes espaces forestiers, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Quant à la Vallée de la Dordogne, elle alterne entre urbanisation plus marquée et espaces naturels liés à la Dordogne. La Vallée centralise, autour de Bergerac, les infrastructures de transport avec notamment un axe est-ouest, matérialisé par la D660 et la D936, particulièrement emprunté, la présence de plusieurs gares et d'un aéroport (parmi les 40 premiers de France).



Source : PLUi.

Le cœur de l'agglomération (Bergerac et sa périphérie proche) situé au cœur de la Vallée de la Dordogne concentre également la majorité des activités et entreprises du territoire.



Source : PLUi.

Les caractéristiques de la Vallée de la Dordogne sont donc propices à l'installation d'entreprises. Ces dernières entraînent l'apparition d'enseignes mais également de publicités et préenseignes installées sur les axes routiers générant de nombreux flux journaliers. On retrouve donc, sur les extérieurs de Bergerac et sur les communes périphériques, la présence de plusieurs zones d'activités générant une pression publicitaire non négligeable dans la perception du paysage.



Entrées de villes et zones d'activités de Bergerac, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Entrées de villes et zones d'activités de Creysse, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



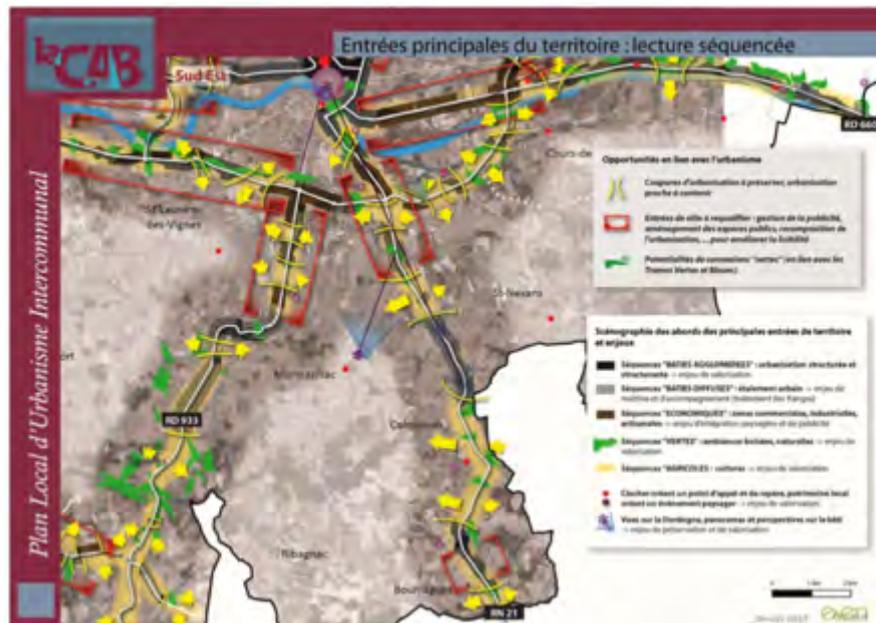
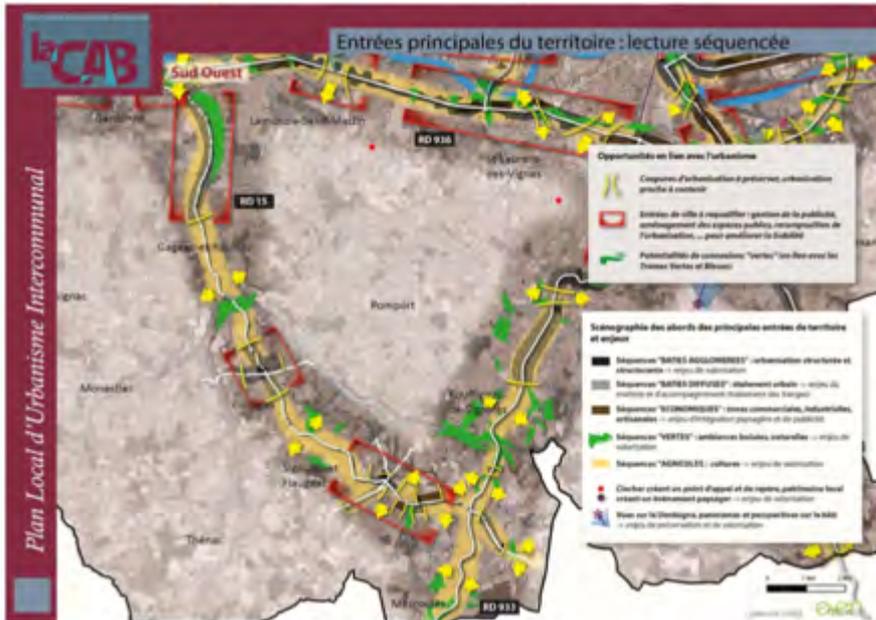
Entrées de villes et zones d'activités de Saint-Laurent-des-Vignes, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Espace d'activités de Lamonzie-Saint-Martin, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Conformément au PLUi, ces entrées de villes constituent la « vitrine du territoire » et leur valorisation paysagère est un véritable enjeu.





Source : PLUI

Au sud de la Dordogne, ce sont les vignes qui dominent les paysages. Comme au nord du territoire, le sud de la communauté d'agglomération est moins touché par la pression publicitaire même si l'on constate la présence de préenseignes dérogatoires indiquant la proximité des domaines viticoles.



Perspectives vers les vignobles, Monbazillac, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

2.1. Généralités

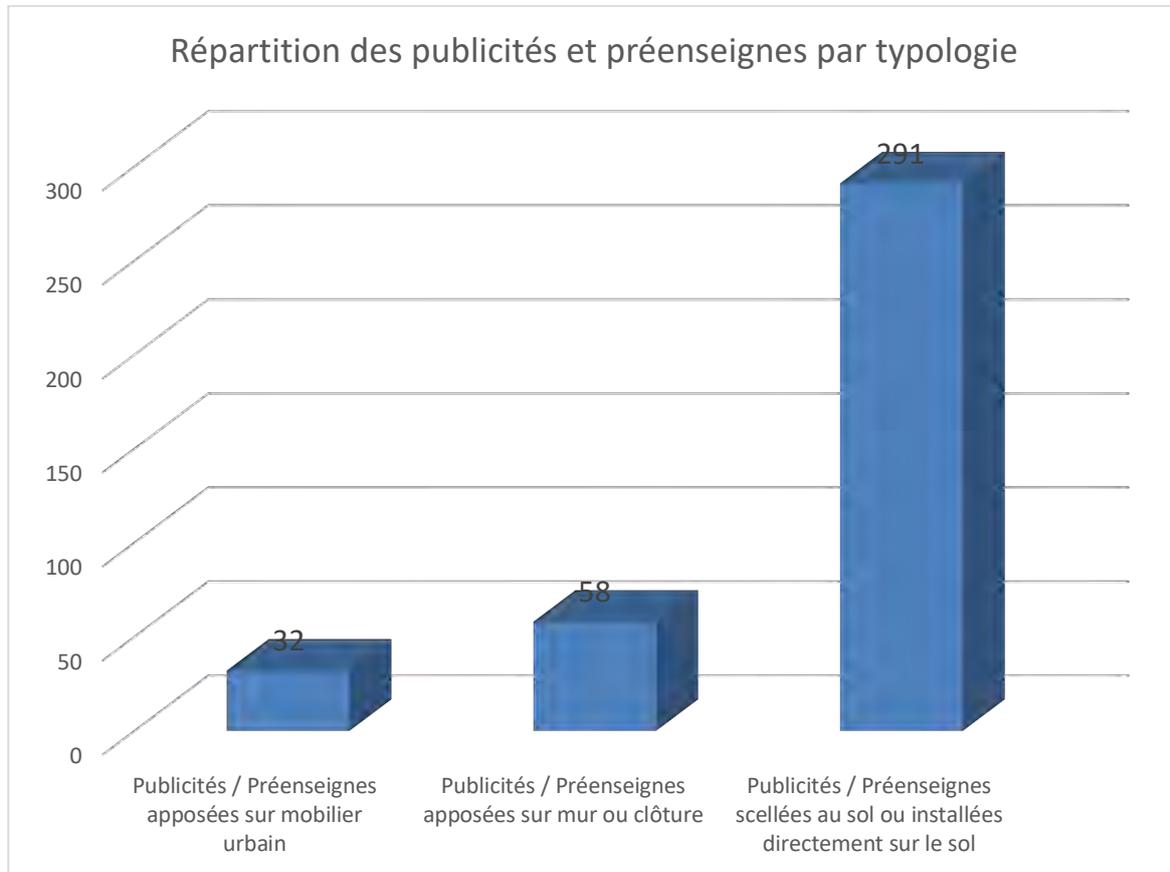
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. ».

« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »⁴⁰.

⁴⁰ Article R581-24 du Code de l'environnement

396 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Elles représentent au total environ 2 400 m² de surface d'affichage.



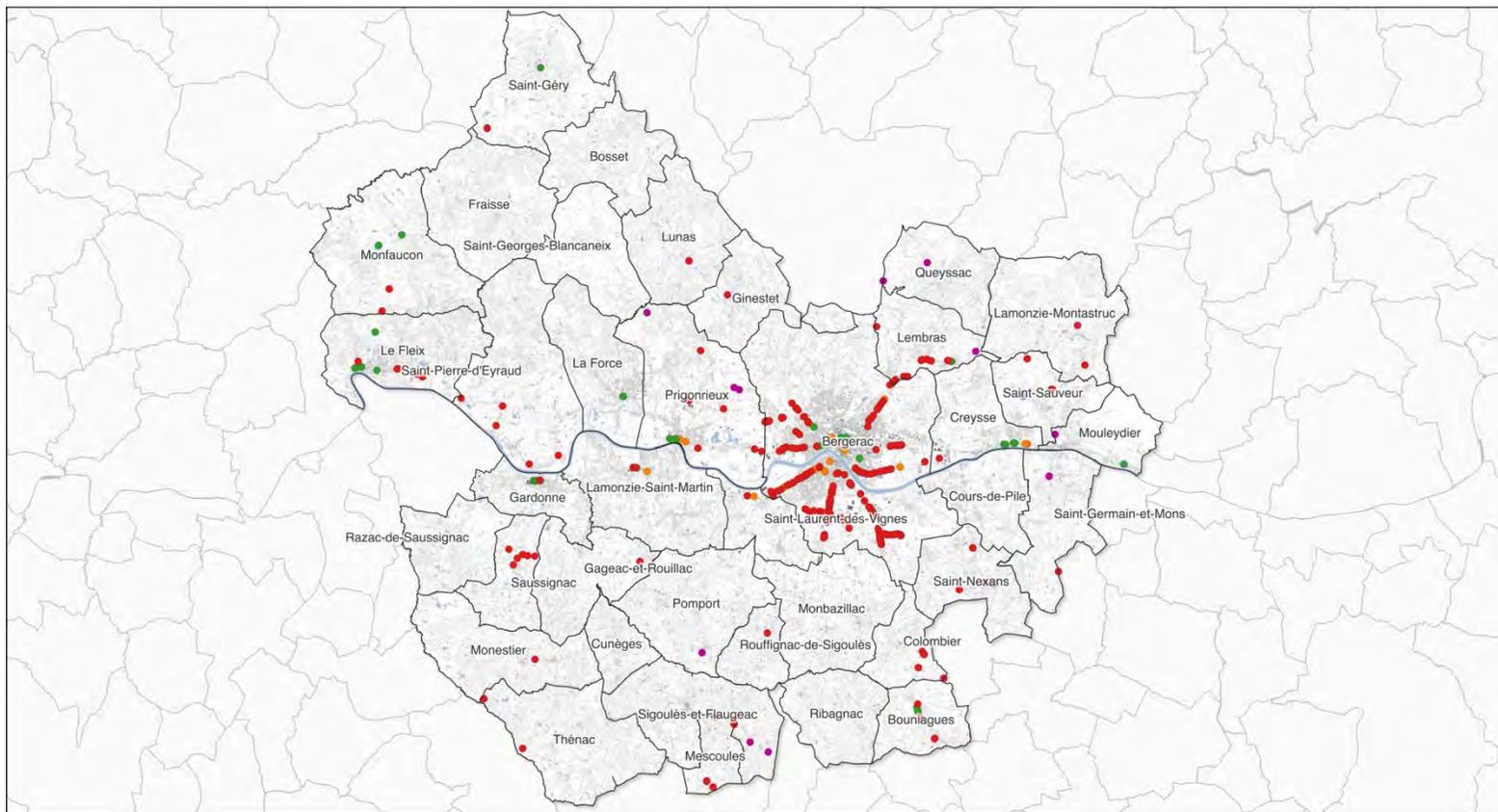
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en fonction de leur typologie :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol constituent la majorité des dispositifs recensés (77 % des dispositifs de la commune) alors qu'il s'agit de supports que seule la commune de Bergerac peut accueillir. En effet, les autres communes de l'intercommunalité comptent moins de 10 000 habitants dans leur(s) agglomération(s).
- Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (15 %). Dès lors qu'elles respectent le Code de l'environnement, il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage⁴¹. Par ailleurs, ces supports sont presque les seuls autorisés en dehors de Bergerac.
- On compte également 8 % de publicités apposées sur mobilier urbain qui relèvent d'une catégorie spécifique de publicité.

⁴¹ Voir la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

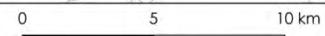


Localisation des publicités et préenseignes installés sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

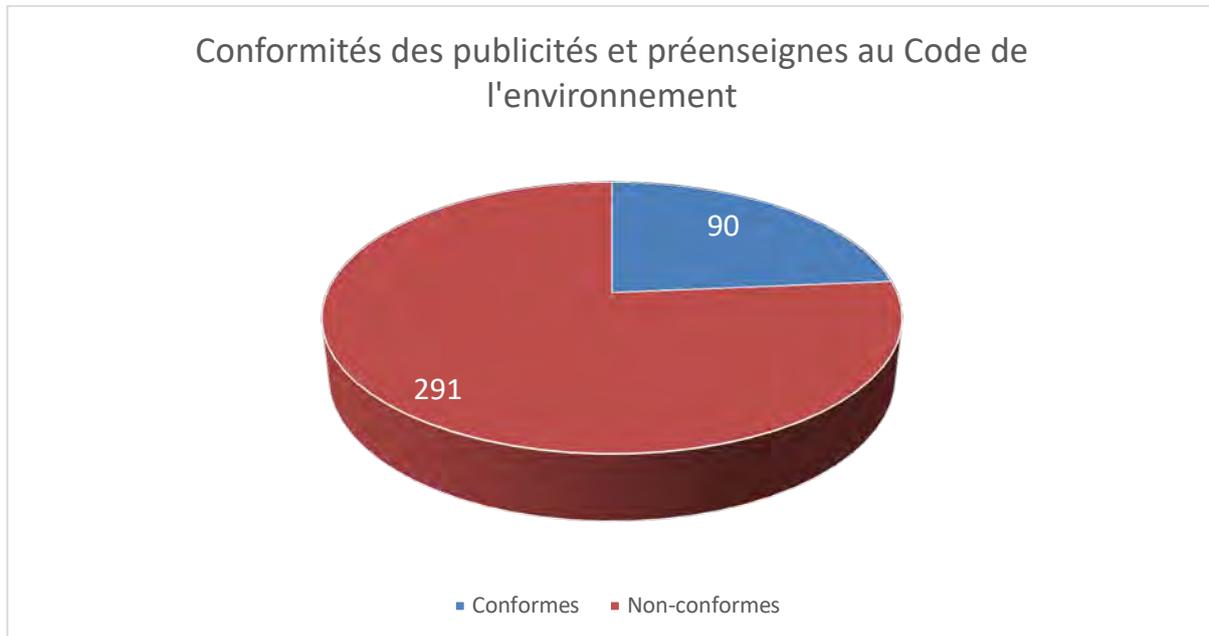
- Types de dispositifs
- Pré-enseigne dérogatoire
 - Publicité / préenseigne apposée sur mobilier urbain
 - Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture
 - Publicité / Préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol



Source :
 Recensement : bureau d'étude GoPub Conseil
 Commune-parcelle/bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est installée sur les axes structurants et les entrées de ville. Globalement, c'est Bergerac et la Vallée de la Dordogne qui concentrent les publicités et préenseignes.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 291 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 77 % des publicités et préenseignes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 304 dispositifs non-conformes pour 428 infractions.

Les infractions qui génèrent le plus de non-conformité sont :

- Les publicités et préenseignes installées hors agglomération (art. L.581-7 du RLP). On en compte plus de 130 sur le territoire intercommunal ;
- Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface excède 12 m² (art. R.581-32 C. env.). On en compte environ 120, presque exclusivement sur Bergerac.
- Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants (art. R.581-31 C. env.). En effet, à l'exception de Bergerac, il n'est pas possible d'implanter de publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol sur les communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

L'élaboration du RLPi permettra aux communes d'acquérir les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs à priori non-conformes. En effet, sur toutes les communes du territoire, à l'exception de Bergerac qui dispose d'un RLP, c'est le Préfet qui est compétent en matière de police et d'instruction.

2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés⁴²,

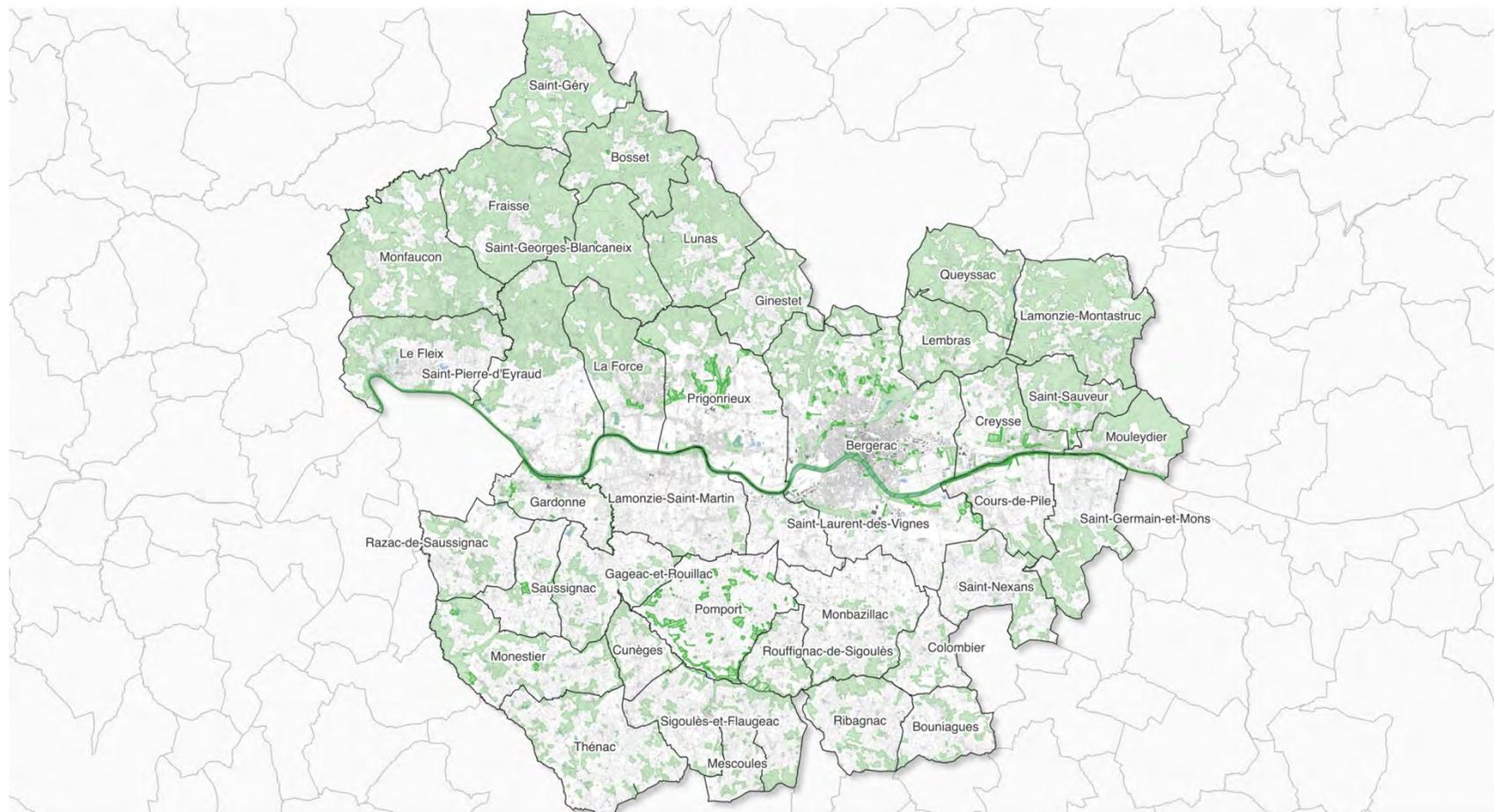
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



⁴² Article L130-1 du Code de l'urbanisme

Localisation des interdictions de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les zones N du PLUI et dans les espaces boisés classés sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



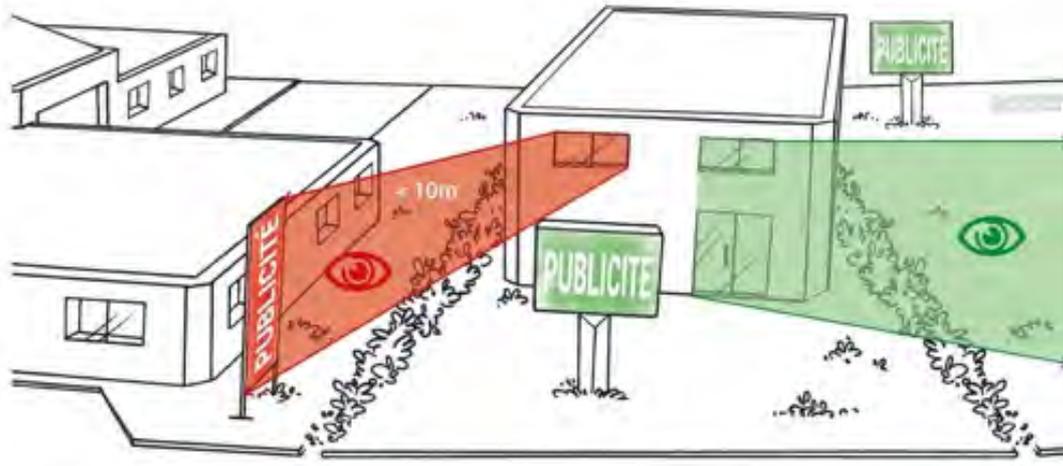
Légende

- Zone N du PLUI
- Espaces Boisés Classés

0 5 10 km



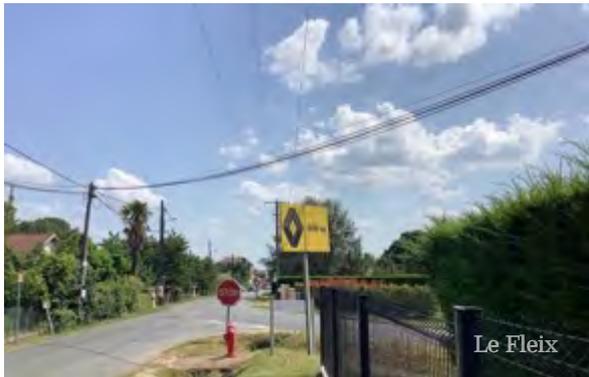
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



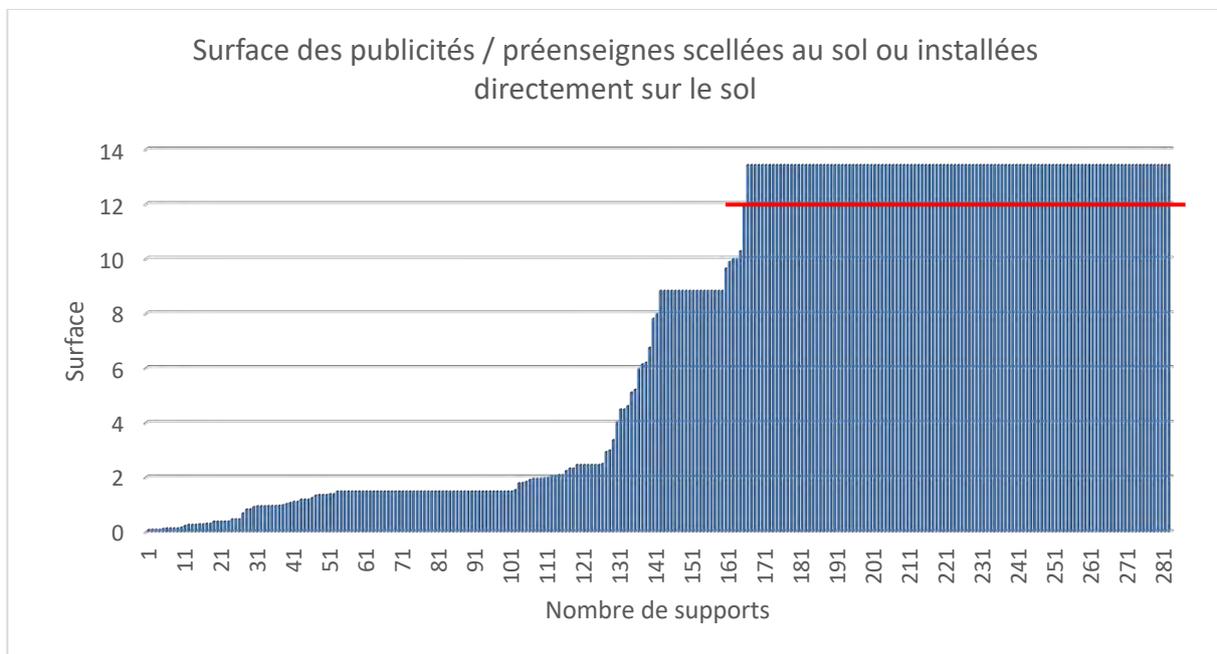
L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (77 % des dispositifs).



Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, avec un format entre 2 et 12m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



On remarque que près de 120 dispositifs excèdent la surface de 12 m², format maximum autorisé par le Code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ». Ces supports sont tous situés sur la commune de Bergerac. On compte également 130 supports n'excédant pas 4 m². Ces petits dispositifs sont principalement installés le long des voies départementales. Il s'agit

majoritairement de préenseignes permettant de guider les usagers vers une activité. Enfin, les 36 dispositifs restants ont une surface variable entre 4 et 12 m², dont une vingtaine de publicités ou préenseignes de 8 m².



Bergerac



Bergerac



Bergerac

Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, format de 2 m², 8 m² et de plus de 12 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Les supports scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des supports relevés, principalement sous la forme de préenseignes. Il s'agit pourtant de supports interdits par la réglementation nationale, sauf sur Bergerac.

Le travail de terrain réalisé a permis de mettre en avant la répartition des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par ville :

Communes	Nombre de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
Bergerac	175
Bouniagues	5
Colombier	7
Creysse	1
Gageac-et-Rouillac	1

Gardonne	1
Ginestet	2
Lamonzie-Montastruc	2
Lamonzie-Saint-Martin	3
Le Fleix	6
Lembras	16
Lunas	1
Mescoules	7
Monestier	1
Monfaucon	3
Mouleydier	1
Pomport	1
Prigonrieux	11
Queyssac	6
Razac-de-Saussignac	1
Saint-Germain-et-Mons	2
Saint-Géry	2
Saint-Laurent-des-Vignes	1
Saint-Nexans	7
Saint-Pierre-d'Eyraud	5
Saint-Sauveur	7
Saussignac	6
Sigoulès-et-Flaugeac	8
Thénac	2
Total	291

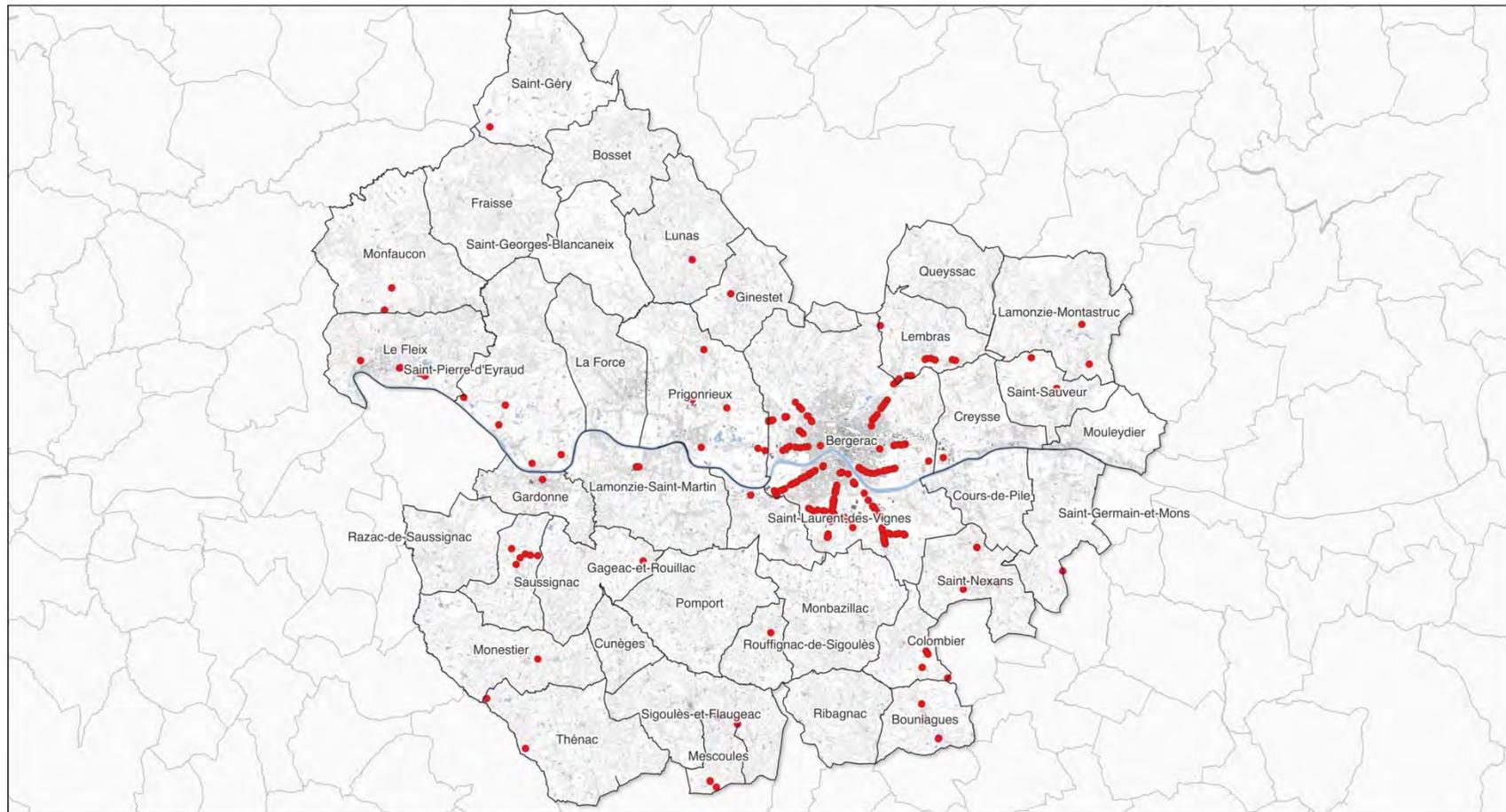
Les communes non mentionnées dans le présent tableau ne comptent aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Bergerac et les abords de la Dordogne (Creysse, Le Fleix, La Force, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Prigonrieux, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Pierre-d'Eyraud et Saint-Sauveur) concentrent la majorité des supports scellés au sol du territoire. Cette concentration s'explique par :

- la présence d'activités en nombre plus important sur la commune de Bergerac et aux abords de la Dordogne, particulièrement attractive du fait de la présence d'un axe est-ouest majeur symbolisé par les départementales D660 et D936. Cet axe génère un trafic routier important, il est donc propice à l'installation d'entreprises et à la pression publicitaire ;
- le nombre d'habitants de l'agglomération de Bergerac, qui permet l'utilisation de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- le RLP en vigueur sur la commune de Bergerac. Ce dernier permet l'installation de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de grand format (12 m²). Il autorise également ce type de publicité sur des secteurs situés hors agglomération grâce à deux zones de publicité autorisée.



Localisation des publicités et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol présentes sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

Types de dispositifs

- Publicité / Préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

0 5 10 km



Source :
 Recensement : bureau d'étude GoPub Conseil
 Commune parcelle bâti : DGFIP Cadastre © Droits
 de l'Etat réservés ® - 2023

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil,
 2023-01-20

Les enjeux de ces dispositifs résident dans :

- leur installation, principalement hors agglomération et/ou sur des agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : c'est le cas de près de 55 % des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Par ailleurs, ces supports sont également souvent installés sur des éléments visés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement⁴³ et sur lesquels la publicité est strictement interdite. La seule application de la réglementation nationale permettrait donc de résorber la quasi-totalité des infractions relevées sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Ces problématiques concernent toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;



Bergerac



Bergerac



Bouniagues



Colombier

Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées hors agglomération, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

⁴³ Pour en savoir plus : [Les interdictions absolues](#)



Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées hors agglomération, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Publicités et préenseignes installées sur des arbres ou plantations, des équipements relatifs à la circulation routière ou des poteaux de transport ou de distribution d'électricité, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

- leur format (sur Bergerac) : le RLP élaboré par la ville de Bergerac a permis de maîtriser le développement de la publicité sur la commune en tenant compte des enjeux locaux et des besoins des acteurs économiques. A ce titre, le RLP encadre graduellement les formats des supports. Le format le plus important est le format de 12 m². Cependant, le relevé de terrain a permis de constater que cette règle n'est pas forcément bien respectée localement. Ce non-respect de la règle des formats s'explique par deux arrêts du Conseil d'État⁴⁴ qui ont confirmé que les formats maximums donné par le Code de l'environnement (ou un RLP en l'absence de précision contraire) devaient s'entendre comme le format « hors tout » des publicités ou préenseignes. Le format « hors tout » comprend la surface d'affichage mais également l'encadrement du support. Conformément à ces décisions, les publicités et préenseignes, qui jusqu'alors avaient un format d'affiche de 12 m², ne sont plus conformes à la réglementation nationale et locale sur la commune de Bergerac.



Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol monopied excédant 12 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur 2 pieds excédant 12 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

⁴⁴ Conseil d'État, 20 octobre 2016, « Commune de Dijon », n°395494 ; Conseil d'État, 8 novembre 2017, « SARL Oxial », n° 408801.

- leur implantation (sur Bergerac) : Les publicités et enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont principalement installées sur la ZP3 et notamment sur les axes pénétrants dont : l'avenue Paul Doumer, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Pasteur, le boulevard Albert Claveille, la route Pierre Pinson, l'avenue Aristide Briand ou encore l'avenue du Maréchal Foch. On constate également une présence importante de publicité située en ZPA, ZPA bis ou ZPE hors agglomération comme le secteur de l'aéroport, aux abords de la zone d'activité de la Valade, rue Paul Doumer ou encore sur la D709 en direction de La Force. Ces installations sont aujourd'hui interdites par la réglementation nationale. L'évolution du territoire et les nouveaux besoins de signalisation des activités pourront être pris en compte afin de proposer une réglementation locale adaptée à la nouvelle structure de l'agglomération.

Le futur RLPi pourra proposer une réduction des formats sur Bergerac pour tendre vers une harmonisation avec les autres communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Ces limitations permettront également d'éviter les impacts trop importants sur le cadre de vie et les perspectives paysagères.

Le futur RLPi pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente, comme les quartiers et zones pavillonnaires mais également le centre-ville et le centre-ancien qui ont bénéficié d'une protection importante grâce au RLP en vigueur. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.



Cœur du centre-ancien de Bergerac, Place Péliissière et Quai Salvette à préserver, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

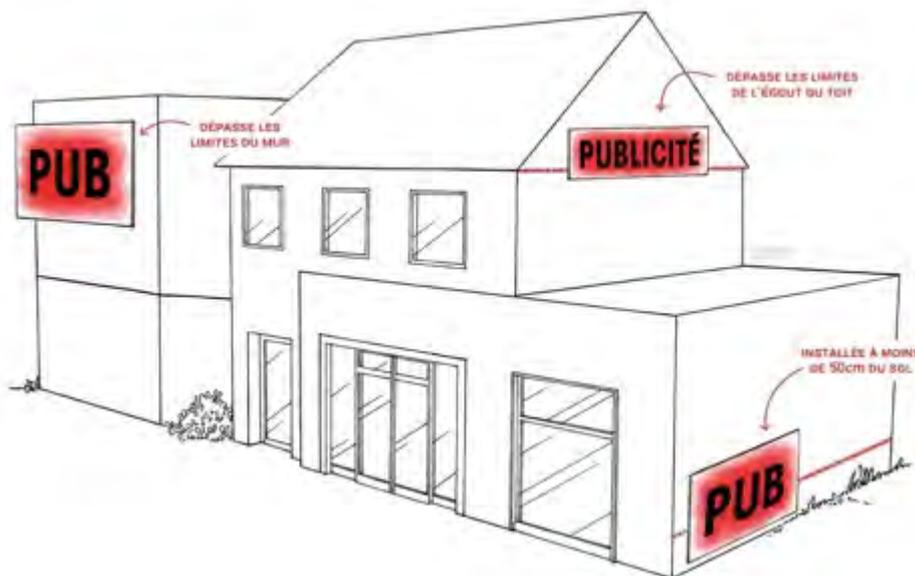
2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Les publicités et préenseignes sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépassent les limites du mur qui la supporte,
- dépassent les limites de l'égout du toit,
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 15 % des dispositifs publicitaires relevés sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Pourtant, dès lors qu'elles respectent le Code de l'environnement, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent le mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »⁴⁵.

⁴⁵ Voir la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

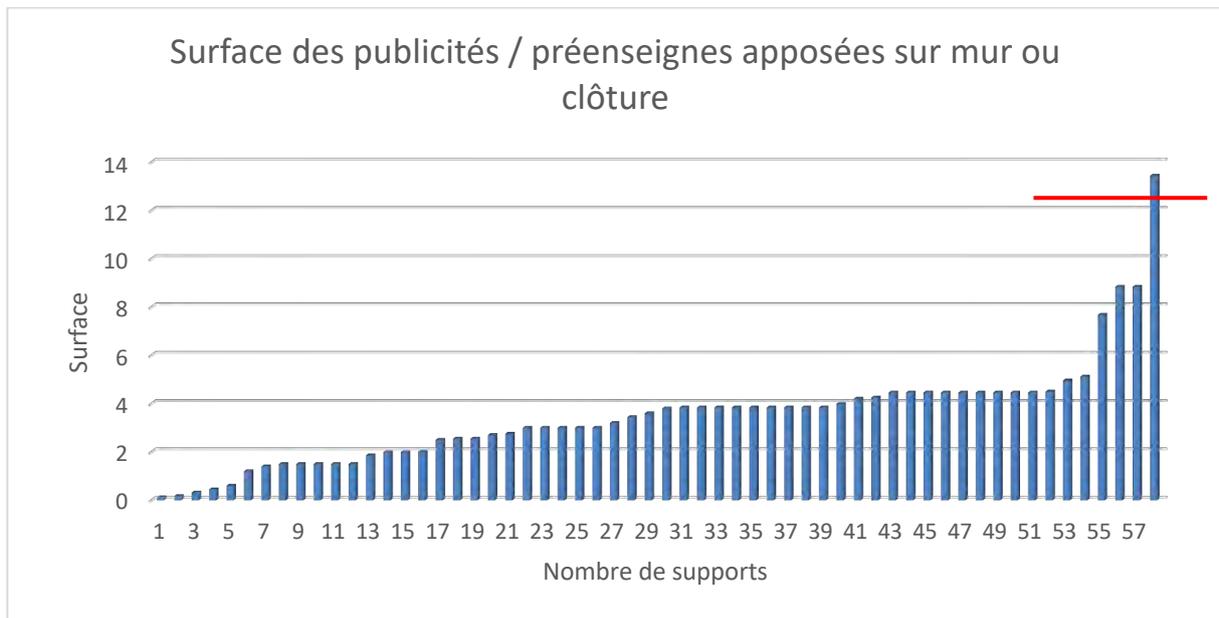


Saint-Géry



Prignonrioux

Préenseigne apposée sur mur et préenseigne apposée sur clôture non-aveugle, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Une vingtaine des supports sur mur ou clôture relevés ont un format inférieur à 3 m². Près de 30 publicités sur mur ou clôture ont un format compris entre 3 et 4,5 m². On compte 4 supports dont les formats varient entre 8 et 12 m² et un support de plus de 12 m². On constate donc une grande diversité de formats concernant ces publicités sur mur ou clôture.



Bergerac



Gardonne

Dispositifs apposés sur mur d'un format de 8 m² et de 4 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à des dispositifs dépassant la surface de 4 m² (sur les communes autres que Bergerac) ou des dispositifs installés sur des clôtures ou murs non-aveugles.



Bergerac



Saint-Géry

Préenseigne et publicité apposée sur clôture non-aveugle, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Bouniagues



Lamonzie-Saint-Martin



Prigonrieux



Creysse

Publicités et préenseignes sur mur de plus de 4 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Bergerac

Publicité sur mur de plus de 12 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

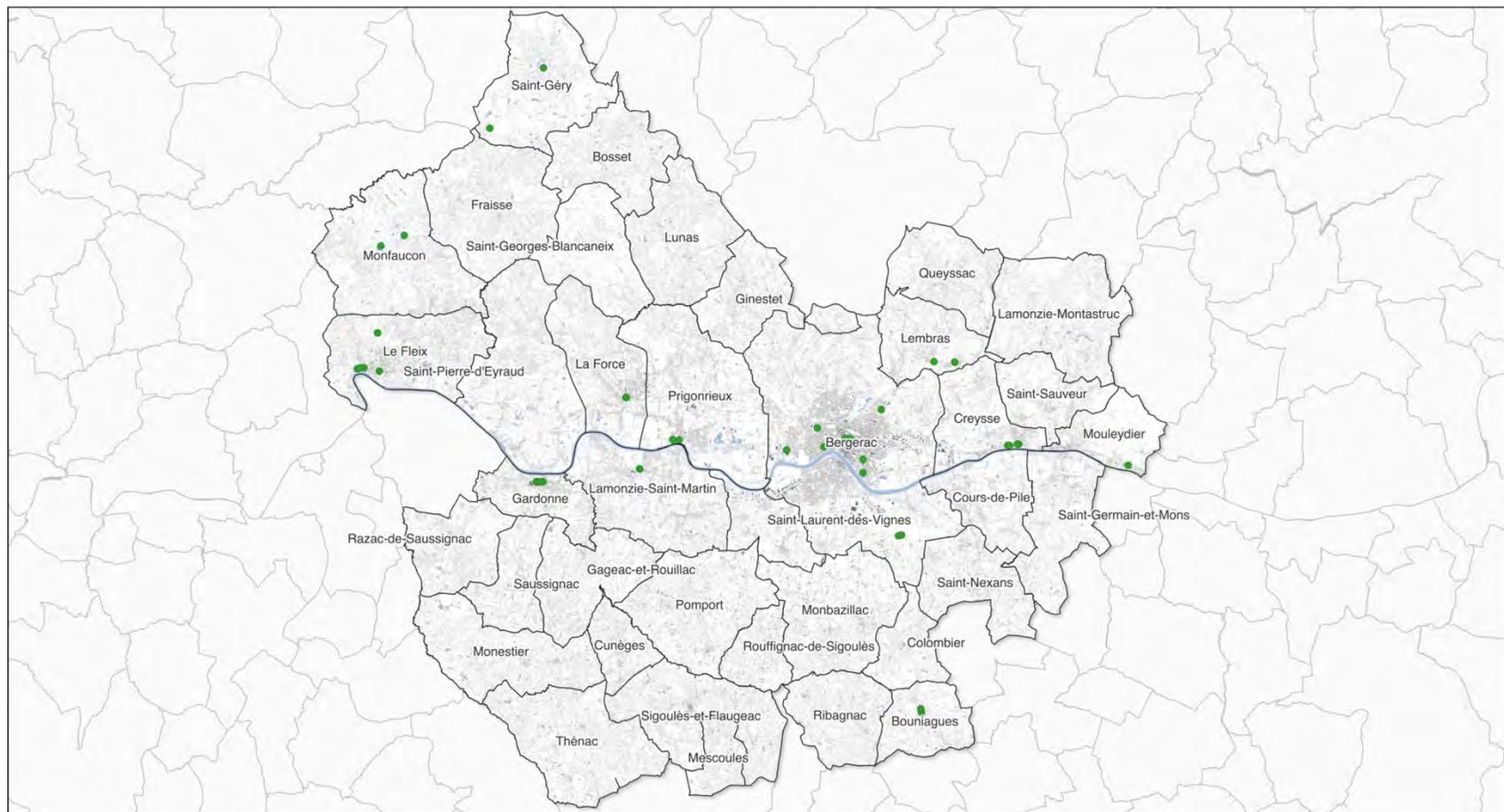
Le travail de terrain réalisé a permis de mettre en avant la répartition des publicités et préenseignes sur mur ou clôture par ville :

Communes	Nombre de publicités ou préenseignes sur mur ou clôture
Bergerac	13
Bouniagues	3
Creysse	7
Gardonne	7
La Force	4
Lamonzie-Saint-Martin	2
Le Fleix	8
Lembras	5
Monfaucon	3
Mouleydier	1
Prigonrieux	3
Saint-Géry	2
Total	58

Les communes non mentionnées dans le présent tableau ne comptent aucune publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture.

Bergerac et les abords de la Dordogne (et plus principalement Creysse, Le Fleix et Gardonne) concentrent la majorité des publicités sur mur ou clôture. Comme pour les publicités et préenseignes scellées au sol, cette concentration s'explique par la présence d'activités en nombre plus important sur ces secteurs et l'axe est-ouest (D660 et D936) générant d'important flux routier et donc de la pression publicitaire.

Localisation des publicités et préenseignes apposés sur mur ou clôture présentes sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

Types de dispositifs

- Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture

0 5 10 km



Source :
Recensement : bureau d'étude GoPub Conseil
Commune parcelle bâti : DGFIP Cadastre © Droits
de l'Etat réservés ® - 2023

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil,
2023-01-20

Les enjeux de ces dispositifs résident dans :

- le respect de la réglementation nationale : en l'absence de RLP sur les communes, en dehors de Bergerac, c'est le Préfet qui est compétent pour exercer les pouvoirs de police et d'instruction relatifs à la publicité extérieure. L'élaboration du RLPi permettra à chaque Maire de disposer de ces compétences afin d'agir directement sur les non-conformités détectées sur le territoire.
- leur format : 14 supports ont un format excédant sensiblement les 4 m² ou 12 m². Cela représente près d'1/4 des publicités sur mur ou clôture. Compte tenu de la faible présence de publicité sur mur sur Bergerac (une quinzaine de supports relevés), le format de 4 m² pourra être harmonisé à l'ensemble du territoire, y compris à Bergerac, et cela en fonction des secteurs.
- L'absence quasi-totale de publicité sur clôture : très peu de publicités sur clôture ont été relevées lors du recensement. Le futur RLPi pourra donc entériner cette pratique pour préserver les clôtures aveugles⁴⁶ de support publicitaire ou de préenseigne.
- La qualité des installations des publicités sur mur : lors du recensement, quelques publicités sur des murs de pierre apparente ont été identifiées, notamment sur la commune de Creysse. Une réflexion sur l'installation de publicité ou préenseigne sur des murs de qualité pourra être menée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans l'optique de valoriser le cadre de vie de ses habitants.



Publicités et préenseignes sur mur en pierre apparente, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Le futur RLPi pourra harmoniser les formats des publicités sur mur à l'ensemble de l'intercommunalité, en fonction des secteurs. Ces limitations permettront de préserver le cadre de vie et les perspectives paysagères.

Enfin, comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, le futur RLPi pourra également préserver les espaces où la publicité sur mur ou clôture est peu ou pas présente. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

⁴⁶ Les publicités ou préenseignes sur clôture non-aveugle sont déjà interdites par l'article R.581-22 du Code de l'environnement.

2.4. La densité

Outre les règles d'implantation spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose les règles de densité suivantes⁴⁷ applicables aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

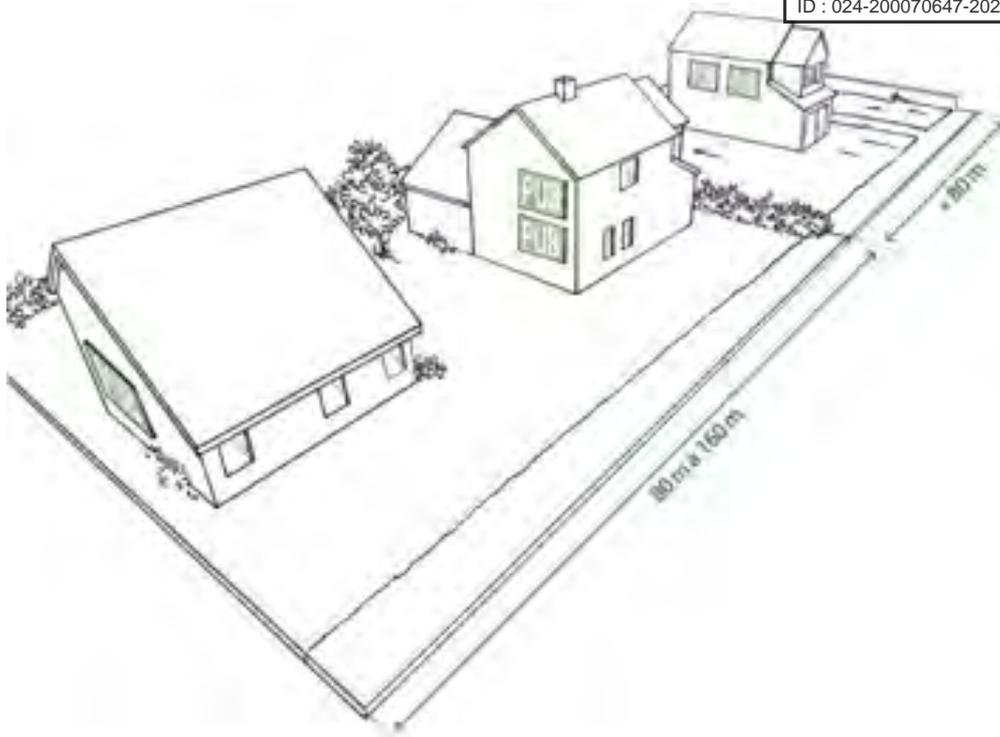
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

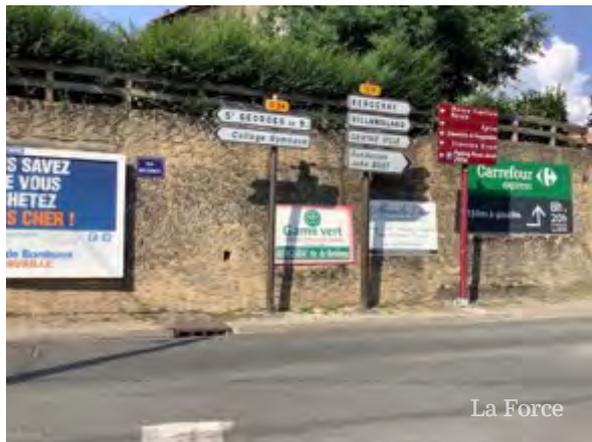
⁴⁷ Article R581-25 du Code de l'environnement



En l'espèce, on relève plusieurs murs ou clôtures qui ne respectent pas la règle de densité ou qui accueillent plus d'une publicité ou préenseigne.



La Force



La Force



Gardonne



Gardonne

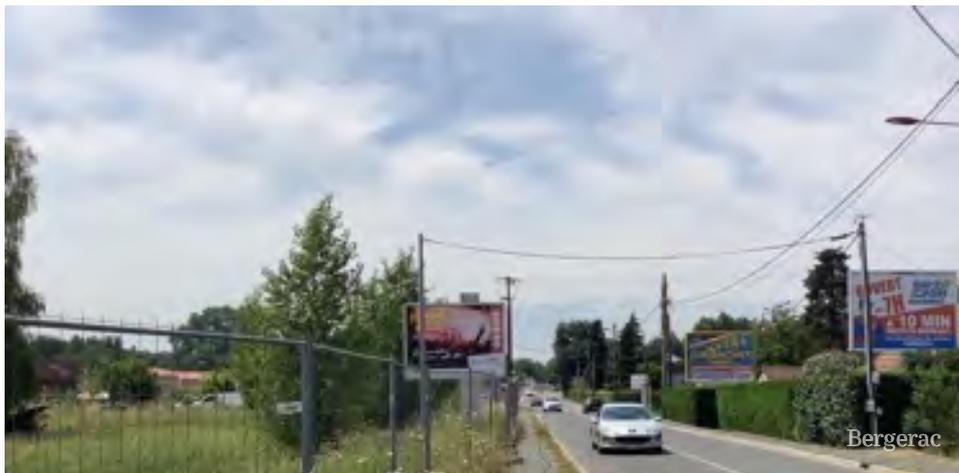
Non-respect de la règle de densité, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Exemples de murs accueillant plus d'un support publicitaire, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet d'une densité trop importante par unité foncière. Néanmoins, l'accumulation de supports accentue visuellement l'impact de ces publicités. Leur grand format accroît également cette sensation d'accumulation sur certains secteurs.



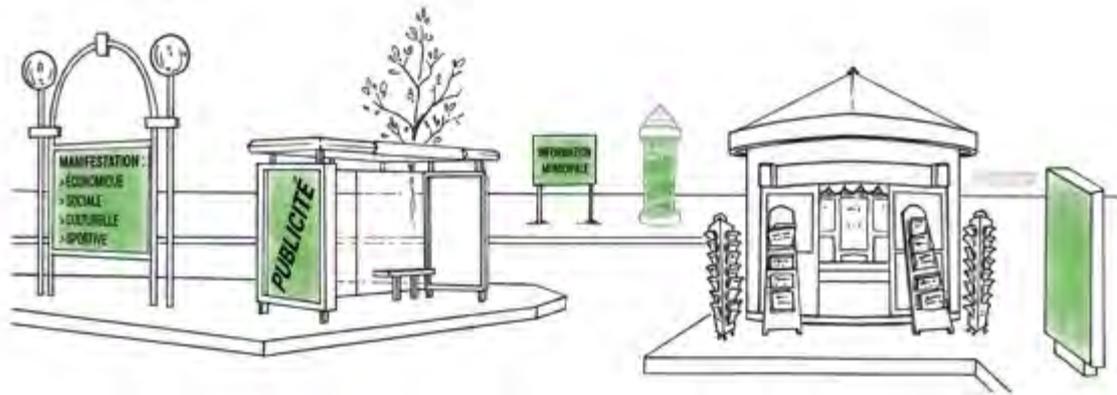
Accumulation de supports scellés au sol ou installés directement sur le sol, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

En matière de publicité sur mur ou clôture, une meilleure mise en application de la règle de densité nationale permettrait de gagner en qualité paysagère.

Quant aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLPi pourra mettre en place des règles de densité adaptées pour éviter la surenchère de dispositifs publicitaires.

2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	<p>Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
Mâts porte-affiches	<p>Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<p>Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique. Ainsi, la publicité numérique apposée sur mobilier urbain ne peut être installée qu'à Bergerac.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 3 sous-catégories de publicités apposées sur mobilier urbain sont présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « sucette », d'un format de 2 m² ou de 8 m² ;
- des colonnes porte-affiches, appelées aussi « colonnes Morris ».



Colonne porte-affiches pouvant supporter de la publicité, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Abris destinés au public supportant de la publicité, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Les colonnes porte-affiches ont été relevées uniquement à Bergerac alors que les mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information générale ou locale, ou des œuvres artistiques, ont été détectés sur plusieurs communes du territoire.



Mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, supportant de la publicité, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Pringorieux



Pringorieux



Lamonzie-Saint-Martin



Lamonzie-Saint-Martin



Creysse

Mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, supportant de la publicité, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Les publicités supportées par les mobiliers urbains sont globalement de petit format (2 m²). Cependant, certaines publicités de type « sucette » peuvent atteindre un format de 8 m², c'est le cas sur la commune de Bergerac.



Publicité sur mobilier urbain de 8 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Publicité sur mobilier urbain de 2 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Lors du recensement, un seul mobilier urbain numérique pouvant supporter de la publicité a été relevé.



Publicité sur mobilier urbain numérique d'environ 6 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Bien que le mobilier urbain participe à la diffusion d'informations locales ou générales et que le format utilisé soit généralement peu impactant pour les paysages, ce type de dispositif a une place importante sur la commune de Bergerac, compte tenu du marché de mobilier urbain en vigueur, mais également sur l'ensemble du territoire intercommunal. La place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire intercommunal pourra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. Et pour cause, selon le groupement des autorités responsables de transport, le mobilier urbain doit « être appréhendé comme l'ensemble des équipements publics mis au service des usagers des voies publiques. En d'autres termes, cette notion englobe tous les objets installés sur les voies publiques qui répondent à une demande, un besoin ou un service de la part des usagers. »⁴⁸

En dehors de Bergerac, les publicités sur mobilier urbain sont limitées à 2 m² et 3 m de hauteur au sol. Le RLP de Bergerac autorise les publicités sur mobilier urbain dans un format allant jusqu'à 12 m², cependant, le relevé de terrain a permis d'identifier qu'aucun mobilier urbain n'excède 8 m². Une réflexion quant à l'harmonisation des formats du mobilier urbain supportant la publicité pourra être menée à l'échelle intercommunale.



Publicité sur mobilier urbain participant à la pression liée à la publicité extérieure, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

⁴⁸ Réponse à la question parlementaire n°94211 de Mme Marie-Jo Zimmermann, en date du 20/03/2012.

2.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « grenellisation » du Code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure. Ces supports ne sont autorisés que sur la commune de Bergerac.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

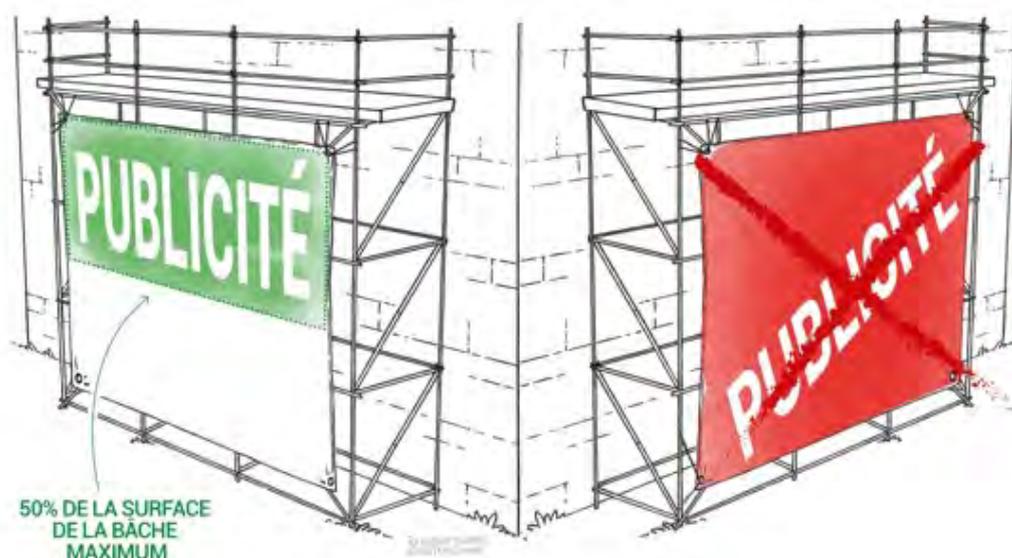
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

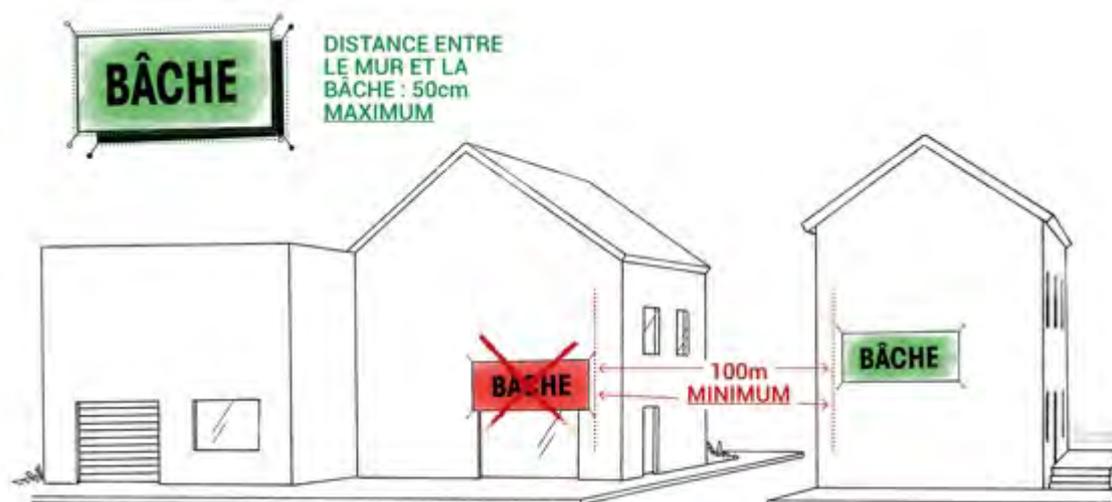
La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 50 % de la surface de la bâche⁴⁹



⁴⁹ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Néanmoins, le futur RLPI pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir d'éventuelles problématiques paysagères futures, induites par ce type de publicité.

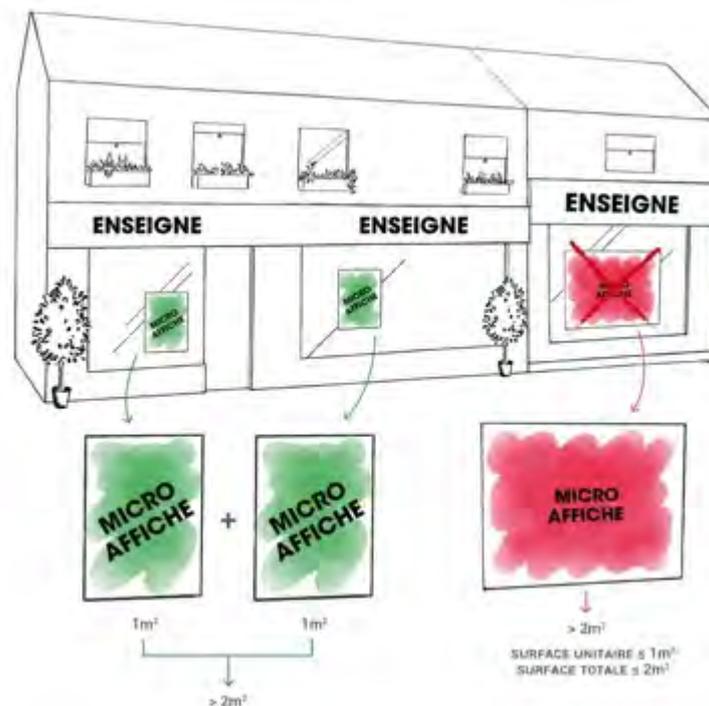
2.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « grenellisation » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces. ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement aucun dispositif de petit format n'a été relevé sur le territoire intercommunal. Généralement, ces supports sont installés en façade d'une même activité et participent au phénomène de saturation des façades.

2.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevé sur le territoire intercommunal. Il convient de rappeler que ces supports ne peuvent être installés que dans l'agglomération de Bergerac qui compte plus de 10 000 habitants.

2.9. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89 % entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, contribue donc directement à cette pression lumineuse. Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient numériques, éclairées par projection ou transparence, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences de la publicité lumineuse sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a également démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁵⁰.



Source :
<http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

⁵⁰ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « patrimoine de la Nation » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « Prévention des nuisances lumineuses ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵¹.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est autorisée uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ainsi, seule la commune de Bergerac peut accueillir de la publicité numérique. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel⁵², la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

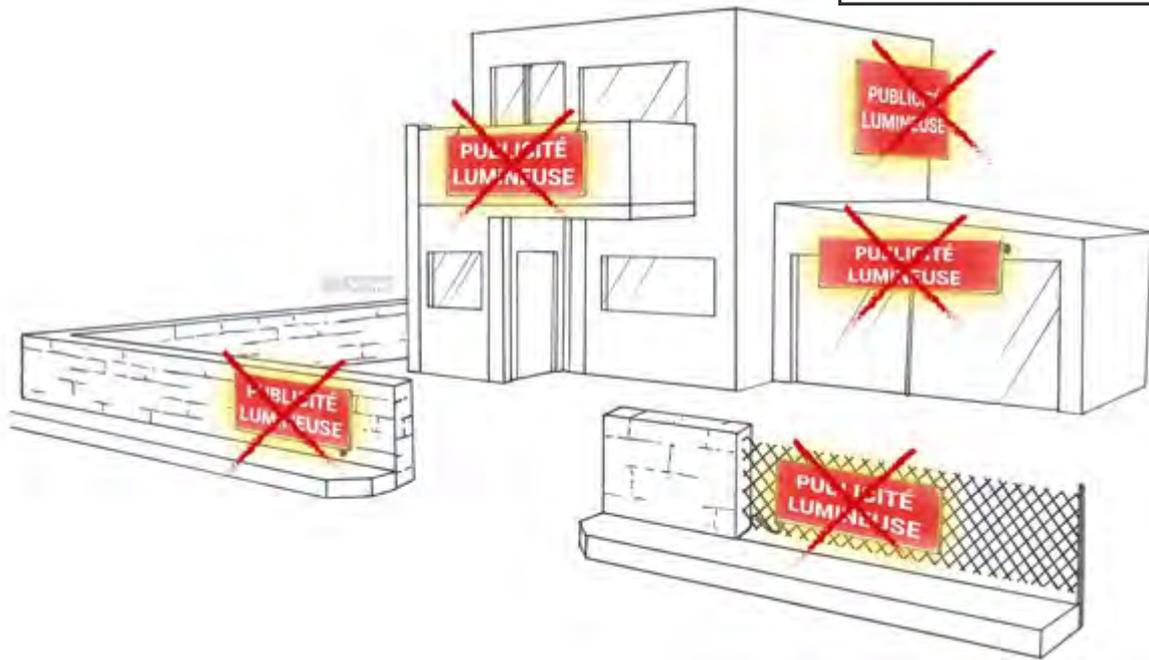
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

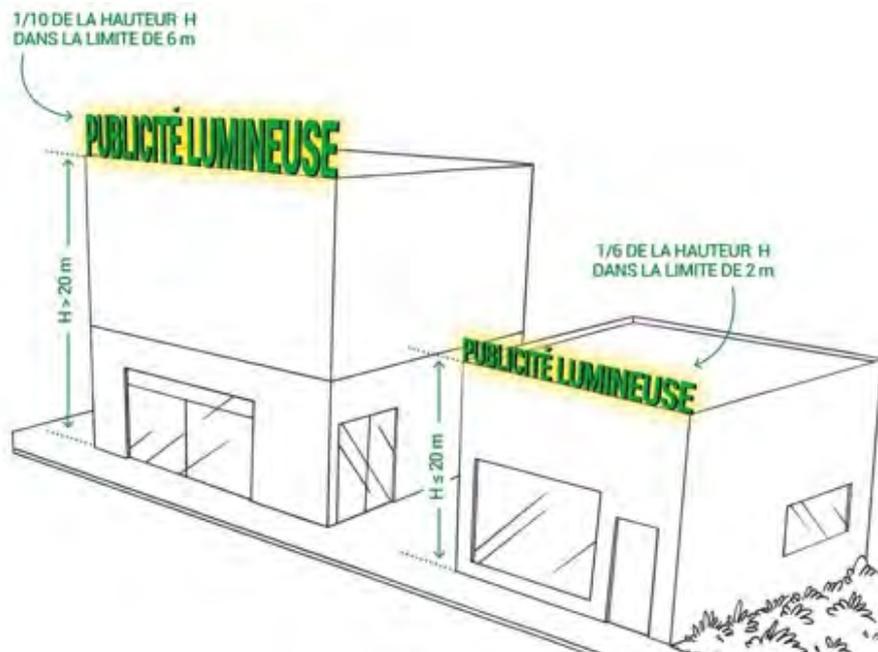
⁵¹ Arrêté ministériel non publié à ce jour

⁵² arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de l'intercommunalité puisque seulement une dizaine de dispositifs sont lumineux. Tous les dispositifs lumineux sont éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositif publicitaire numérique, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain installée sur Bergerac.



Dispositif éclairé par projection et publicité numérique sur mobilier urbain, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN, ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière : l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite, remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche.
- moduler la durée d'éclairage : il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

3. Les enjeux en matière d'enseignes

3.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux, des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas dans les zones d'activités qu'en centre-ville ou dans les secteurs où il y a peu d'enseignes. Les enseignes ont fait l'objet d'un relevé sectoriel et non-exhaustif pour avoir une « photographie » globale du territoire.

Dans un premier temps, nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire intercommunal réparties de la manière suivante :

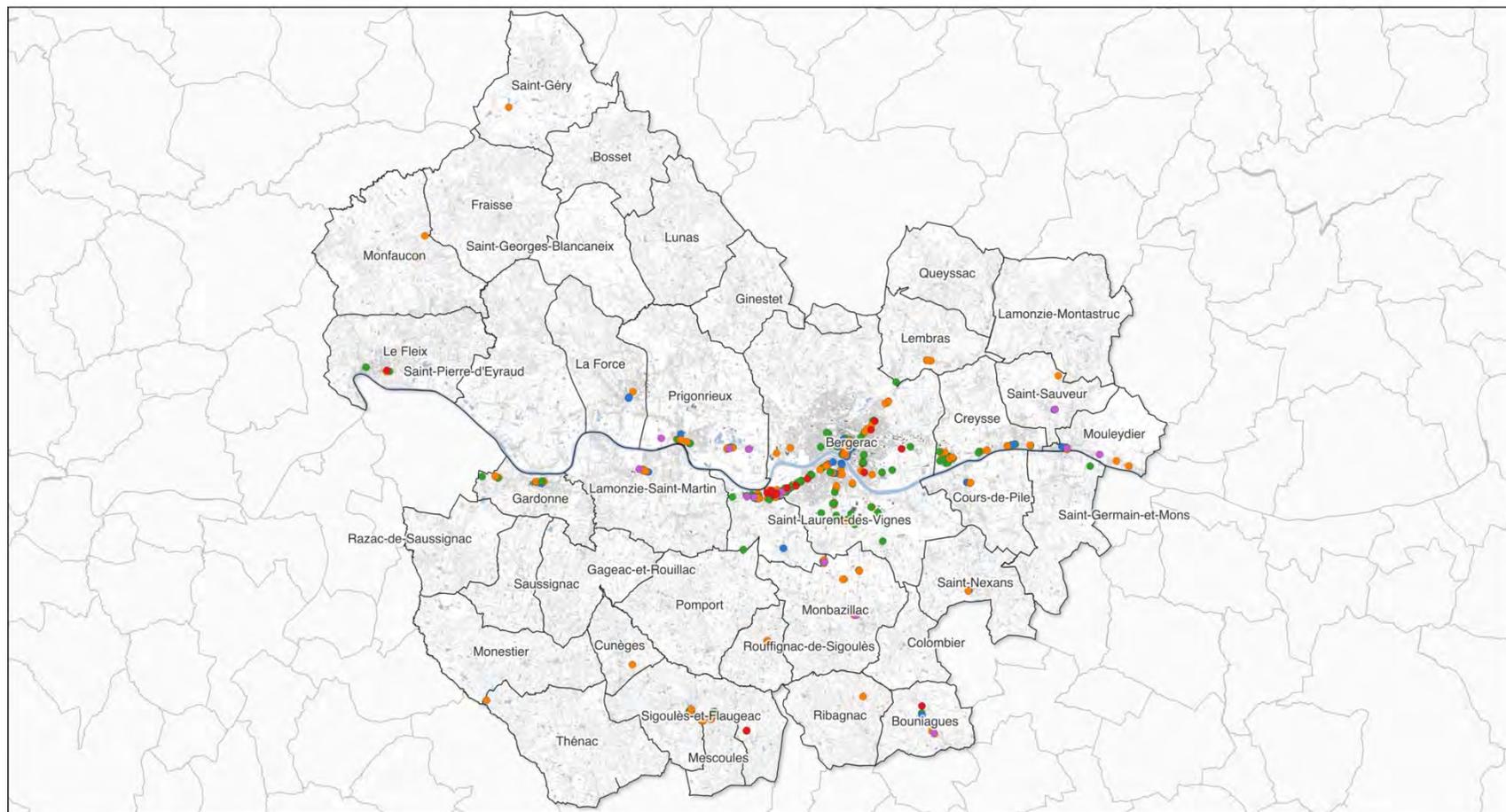
- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Quelle que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- constituées par des matériaux durables,
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, les lieux devant être remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes : on les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des enseignes installées sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

Types de dispositifs

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

0 5 10 km



Source :
 Recensement : bureau d'étude GoPub Conseil
 Commune-parcelle-bâti : DGFIP Cadastre © Droits
 de l'Etat réservés ® - 2023

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil,
 2023-01-20

3.2. Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville que dans les zones d'activités. Elle se présente sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



La Force



Frigonrieux

Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne parallèle réalisée avec un panneau de fond, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Lamonzie-Saint-Martin



Bergerac

Enseigne parallèle au mur peinte directement sur la façade et enseigne parallèle de type « vitrophanie », Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁵³. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantation spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

⁵³ [La surface cumulée des enseignes](#)

La régularisation des quelques activités ayant des enseignes ne respectant pas le Code de l'environnement règlera les écarts paysagers observés.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Bien que les enseignes ci-dessous respectent la réglementation nationale, certaines installations pourraient être améliorées. Privilégier l'installation des enseignes dans les limites du rez-de-chaussée ou encore demander la réalisation des enseignes en lettres découpées sur les murs en pierres apparentes permettrait de mettre en valeur et de protéger le patrimoine bâti et architectural présent sur le territoire.



Exemple d'enseignes avec panneau de fond installées sur mur de pierres apparentes. La réalisation des enseignes en lettres découpées, peintes ou sur fond transparent permettrait de mettre en valeur le bâti, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Gardonne



Bergerac

Exemple d'enseignes installées en étage. Une installation en rez-de-chaussée permettrait de mettre en valeur le bâti, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Bergerac

Privilégier des installations mettant en valeur le bâti, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Enfin, le RLP de Bergerac impose plusieurs règles aux enseignes parallèles au mur notamment en ZP1 (centre-ancien) et ZP2 (secteurs spécifiques de la ZPPAUP). Ces règles ont permis de garantir un centre-ancien attractif avec des devantures commerciales et des enseignes soignées et de qualité. La continuité du travail réalisé par le RLP, les services de la ville de Bergerac et l'ABF dans le Site Patrimonial Remarquable du centre-ancien devra être recherchée grâce au RLPi.



Enseignes parallèles au mur bien intégrées à la façade, réalisées en lettres découpées ou peintes en façade, avec un message sobre et une mise en valeur du bâti, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

3.3. Enseigne sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

L'enseigne sur auvent ou marquise ne doit pas être confondue avec l'enseigne installée sur un store (lambrequin ou autre). En effet, les définitions données par le guide pratique de la publicité extérieure édité par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie sont les suivantes :

- auvent : avancée en matériaux durs en saillie d'un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries ;
- marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Ainsi, les enseignes installées sur le lambrequin des stores doivent être considérées comme des enseignes parallèles. Les enseignes sur auvent et marquise constituent une catégorie bien spécifique d'enseigne.

Généralement de petites tailles et peu présentes sur le territoire national, ces enseignes sur auvent, marquise ou balcon viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseigne sur auvents / marquises, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Enseignes sur balcon, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Ces enseignes spécifiques pourront faire l'objet d'une réglementation locale dédiée pour encadrer voire interdire leur utilisation, d'autant que le RLP de Bergerac interdit déjà les dispositifs installés sur les balcons, et cela, sur l'ensemble de la commune. Par ailleurs, des enseignes parallèles au mur ou éventuellement sur le lambrequin des stores sont des alternatives possibles à l'installation d'enseignes sur auvent, marquise ou balcon.

L'élaboration du RLPi permettra de mener une réflexion sur la place de ces enseignes dans le paysage intercommunal.

3.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont principalement présentes dans les zones d'activités et se présentent sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau national. Cependant, elles ne bénéficient pas de réglementation spécifique dans le cadre du Code de l'environnement.

Sur le territoire intercommunal, ce sont les enseignes sur clôture non-aveugle qui sont les plus présentes.



Saint-Sauveur



Mouleydier

Enseignes sur clôture non-aveugle, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Monbazillac

Enseigne sur clôture aveugle, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Par ailleurs, ces enseignes sont souvent utilisées en complément d'enseignes déjà présentes sur le lieu de l'activité : cet effet de surenchère participe à la saturation du message et au manque de visibilité des activités les unes par rapport aux autres.



Saint-Laurent-des-Vignes



Prignonrieux



Bouniagues



Bergerac

Enseignes sur clôtures non-aveugles installées en complément d'enseignes déjà présentes sur le lieu de l'activité, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLPi. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées à leurs caractéristiques. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

3.5. Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles sont présentes principalement dans les centres-villes, en particulier à Bergerac, et en centres-bourgs. Les surfaces excèdent rarement 1 m² mais les saillies de ces enseignes sont relativement variables : cela donne des formes différentes aux enseignes perpendiculaires au mur (carré, rectangulaire, etc.).



Enseignes perpendiculaires au mur de forme « allongée », Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Enseignes perpendiculaires au mur de forme « rectangulaire » avec une saillie plus importante, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Saint-Sauveur



Saint-Nexans



Bergerac

Enseignes perpendiculaires au mur de forme "ronde", Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

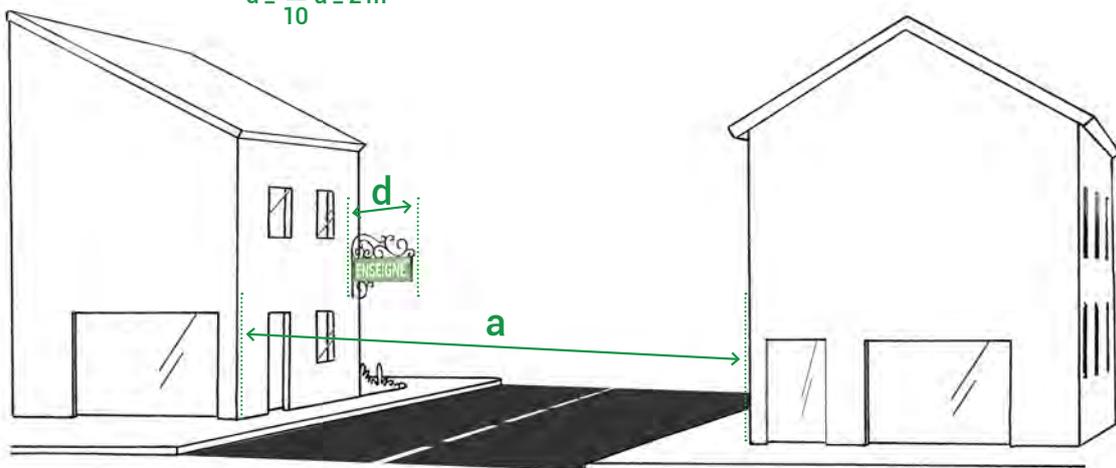
La diversité de formes des enseignes perpendiculaires au mur pourra être prise en compte si la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite mettre en place des règles spécifiques sur ces enseignes.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Le RLP de Bergerac a limité le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'activité. Ainsi, seules les activités de type « tabac-presse » disposent de plusieurs enseignes perpendiculaires au mur, conformément au RLP en vigueur. Cette règle est globalement bien respectée à l'exception de rares activités.



Activité comptant plus d'une enseigne perpendiculaire au mur par façade (vue de face et de côté), Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Malgré quelques enseignes ne respectant pas la réglementation nationale (généralement des enseignes installées sur balcon), les enseignes perpendiculaires au mur posent peu de problèmes paysages.



Enseigne perpendiculaire au mur installée sur balcon (vue de face et de côté), Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Installées en façade d'activité, ces enseignes peuvent participer à la valorisation du bâti. A ce titre, des installations dans les limites du rez-de-chaussée, avec des saillies limitées ou des formats restreints sont autant de possibilité d'encadrer l'utilisation de ces enseignes via le RLPi.



Éviter l'installation des enseignes perpendiculaires en étage permet de mettre en valeur le bâti, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Privilégier les installations des enseignes perpendiculaires dans la continuité des enseignes parallèles au mur pour mettre en valeur le bâti, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



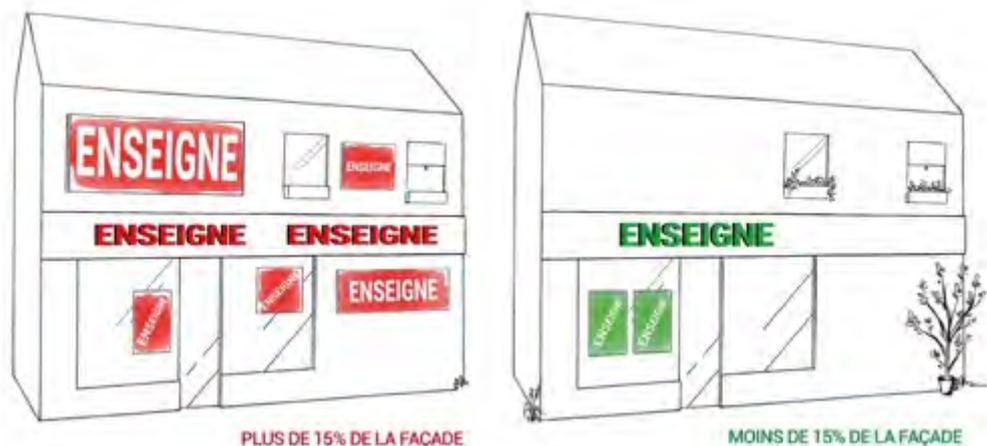
Favoriser l'installation d'enseignes anciennes et/ou en en fer forgé dans le centre-ancien de Bergerac pour mettre en valeur le bâti, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre-ancien de Bergerac pour pérenniser le RLP actuellement en vigueur.

3.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁵⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités apposées dans les baies commerciales ainsi que sur les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Cette règle nationale, apparue dans le cadre de la « grenellisation », est d'autant plus stricte pour les commerces qui disposent d'une faible surface de façade commerciale (ex : en SPR).

On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire.



Activité dont la façade est saturée d'enseignes, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

⁵⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

3.7. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques du territoire et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que celui des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

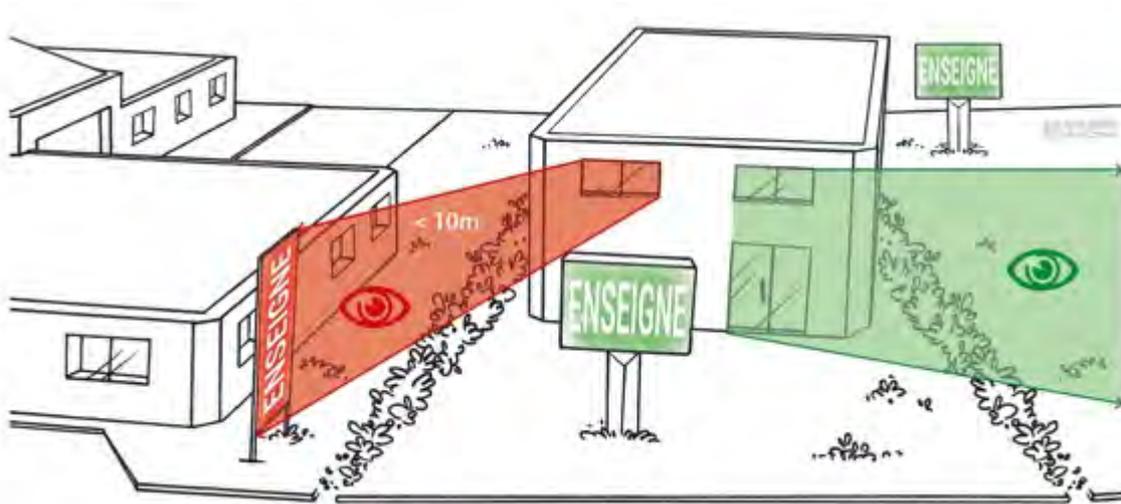


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « panneau » et de type « totem », Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

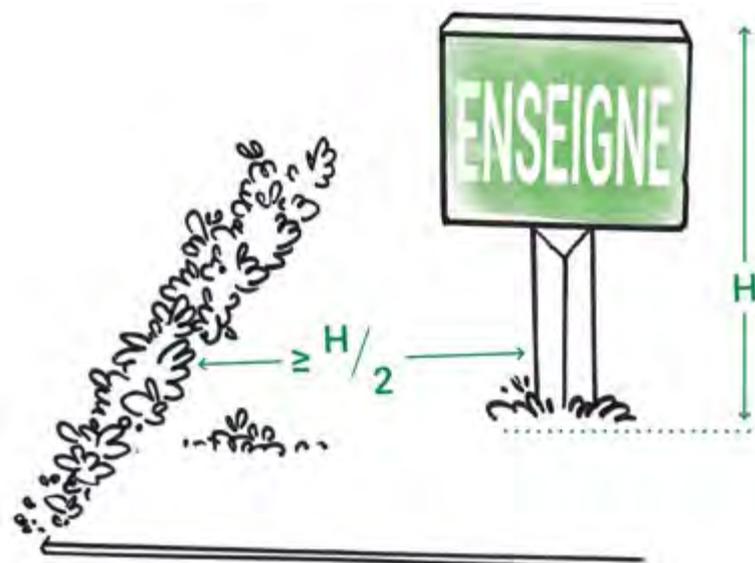


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « mât », « drapeau » et « figurine », Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

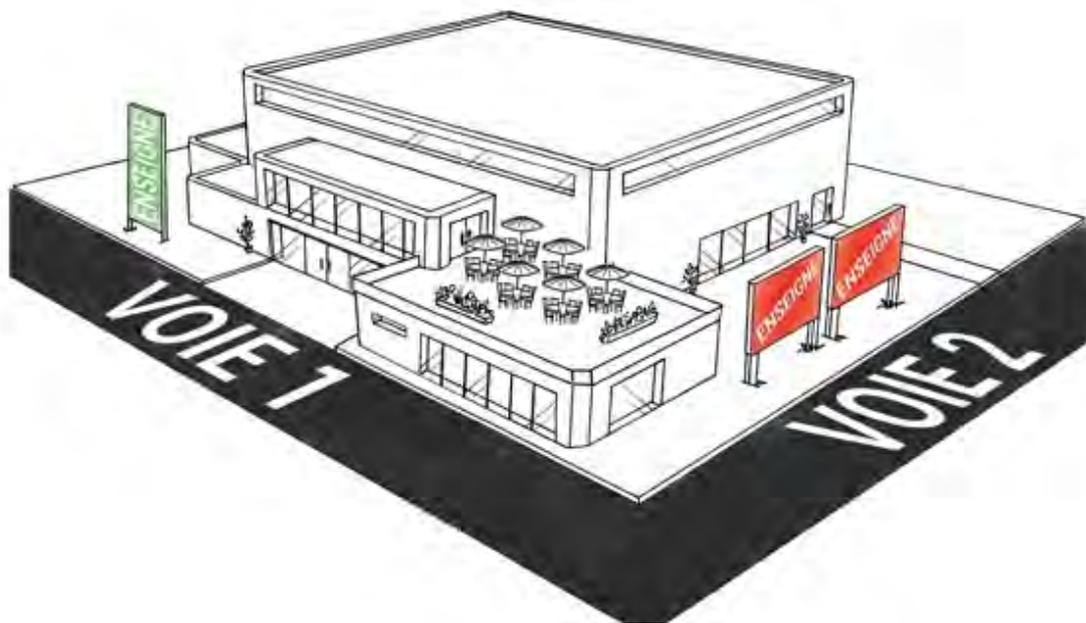
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantation. Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



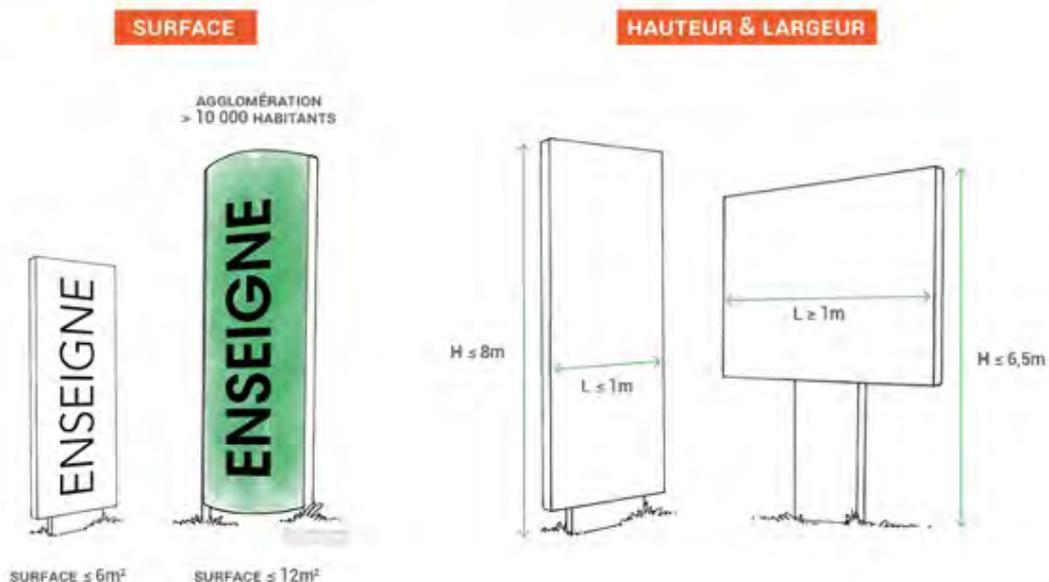
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ainsi, seule la ville de Bergerac peut prétendre à l'installation d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont le format peut aller jusqu'à 12 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles font 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles font moins de 1 m de large.



Sur Bergerac et notamment sur les espaces d'activités, les formats sont sensiblement plus importants et oscillent entre 6 m² et 12 m². On remarque également quelques supports excédant les formats autorisés par le Code de l'environnement.

En dehors de Bergerac et des espaces d'activités, il est rare que les supports excèdent 6 m². Globalement, la majorité des supports n'excèdent pas 4 m².

Enseignes supérieures à 12 m ²	Enseignes entre 12 m ² et 6 m ²	Enseignes entre 6 m ² et 4 m ²	Enseignes entre 4 m ² et 2 m ²	Enseignes inférieures à 2 m ²
18	32	30	45	79



Enseignes de plus de 6 m², Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peut également être un facteur de pollution visuelle important. Bien qu'en théorie le Code de l'environnement limite leur nombre à une seule par voie bordant l'activité, il est fréquent de constater un nombre plus important d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Surnombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Communauté d'Agglomération, juillet 2021.



Gardonne



Prigonrieux

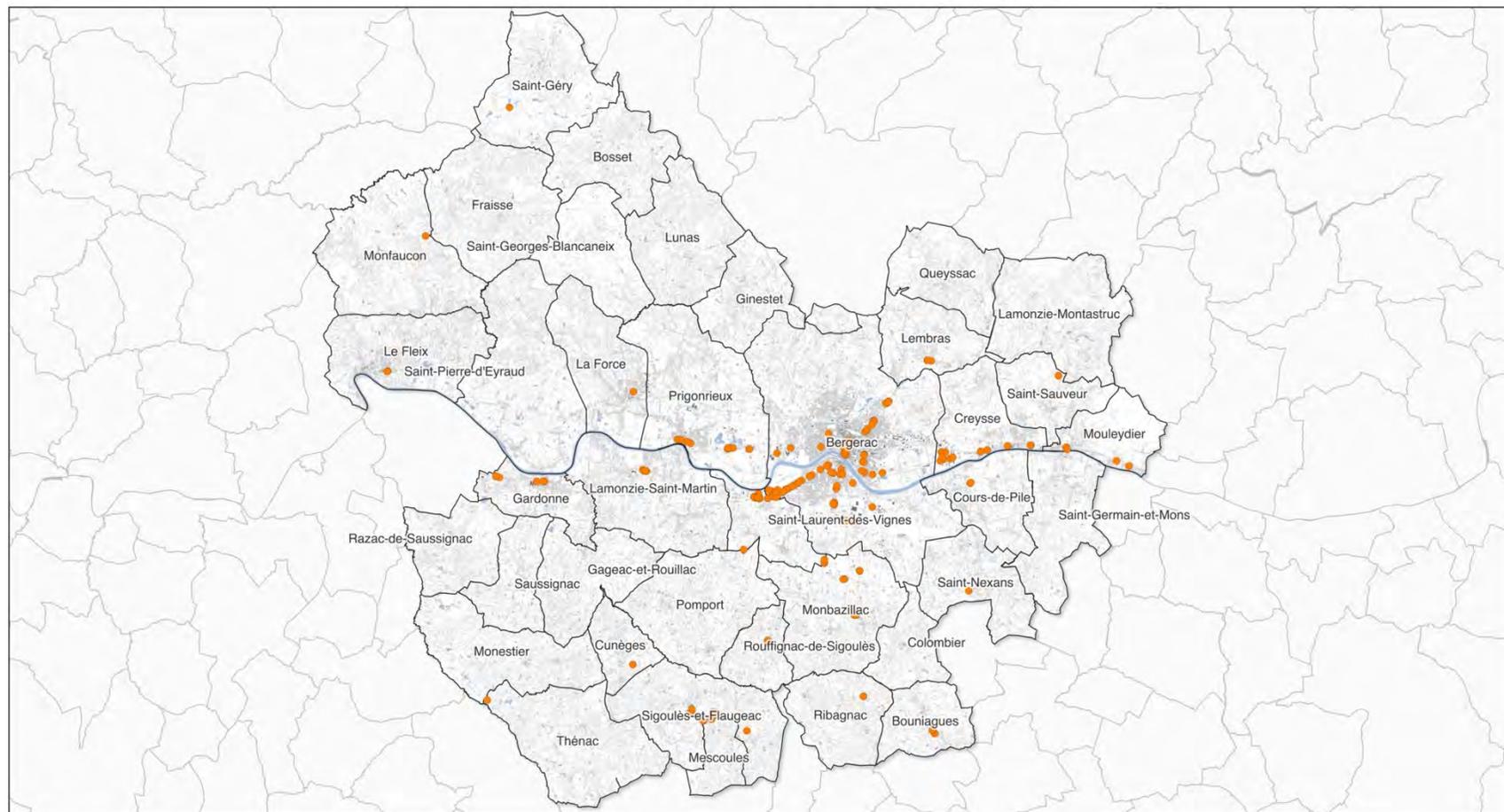
Surnombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Communauté d'Agglomération, juillet 2021.

Ces enseignes sont principalement concentrées sur les polarités commerciales que sont :

- Bergerac ;
- Les abords de la Dordogne.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre.

Localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentes sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

Types de dispositifs

- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

0 5 10 km



Source :
Recensement : bureau d'étude GoPub Conseil
Commune-parcelle-bâti : DGFIP Cadastre © Droits
de l'Etat réservés ® - 2023

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil,
2023-01-20

Enfin, contrairement aux enseignes plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par le Code de l'environnement. Il y a donc un enjeu majeur à pouvoir éventuellement réguler leur implantation notamment lorsqu'elles sont installées sur le domaine public (en centres-villes et centres-bourgs, sous réserve qu'elles disposent d'une autorisation d'occupation du domaine public,) soit sur le parking de l'établissement qu'elles signalent.



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Le RLPi pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

3.8. Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Malgré sa faible présence sur le territoire intercommunal, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

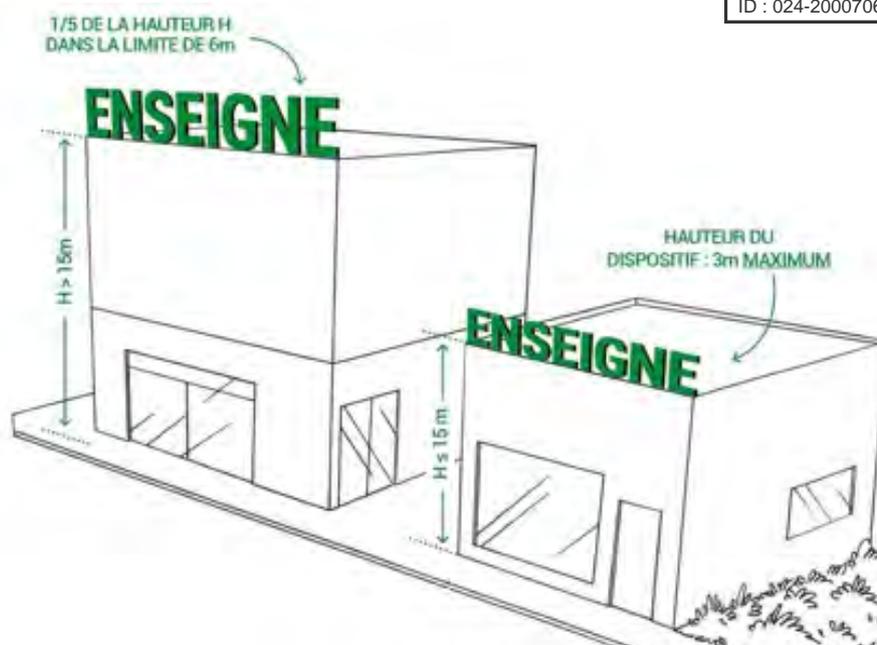


Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

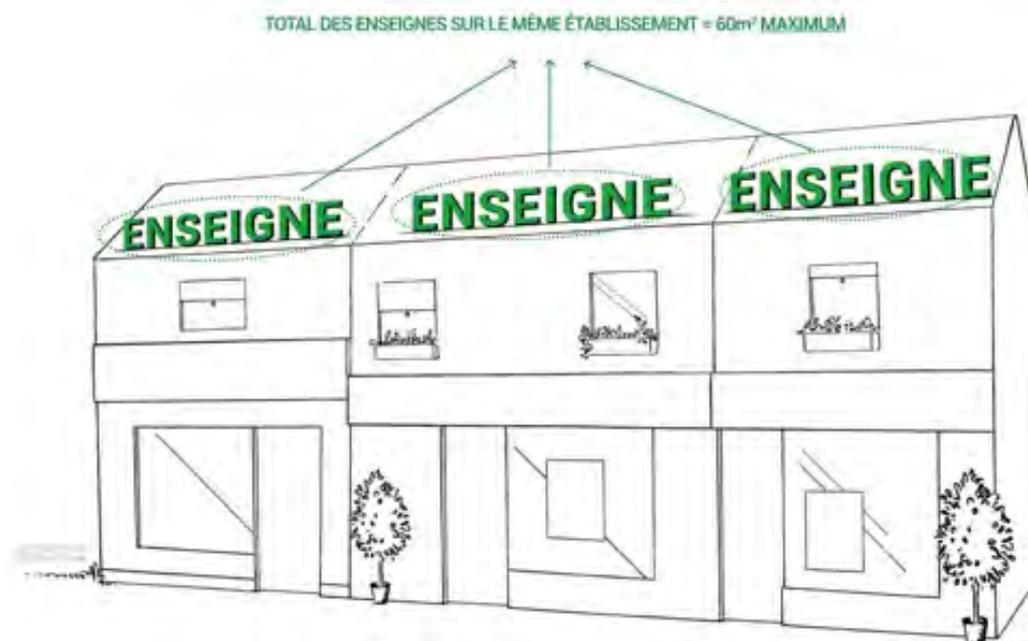
Du fait de leur format et caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée⁵⁵ des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m²

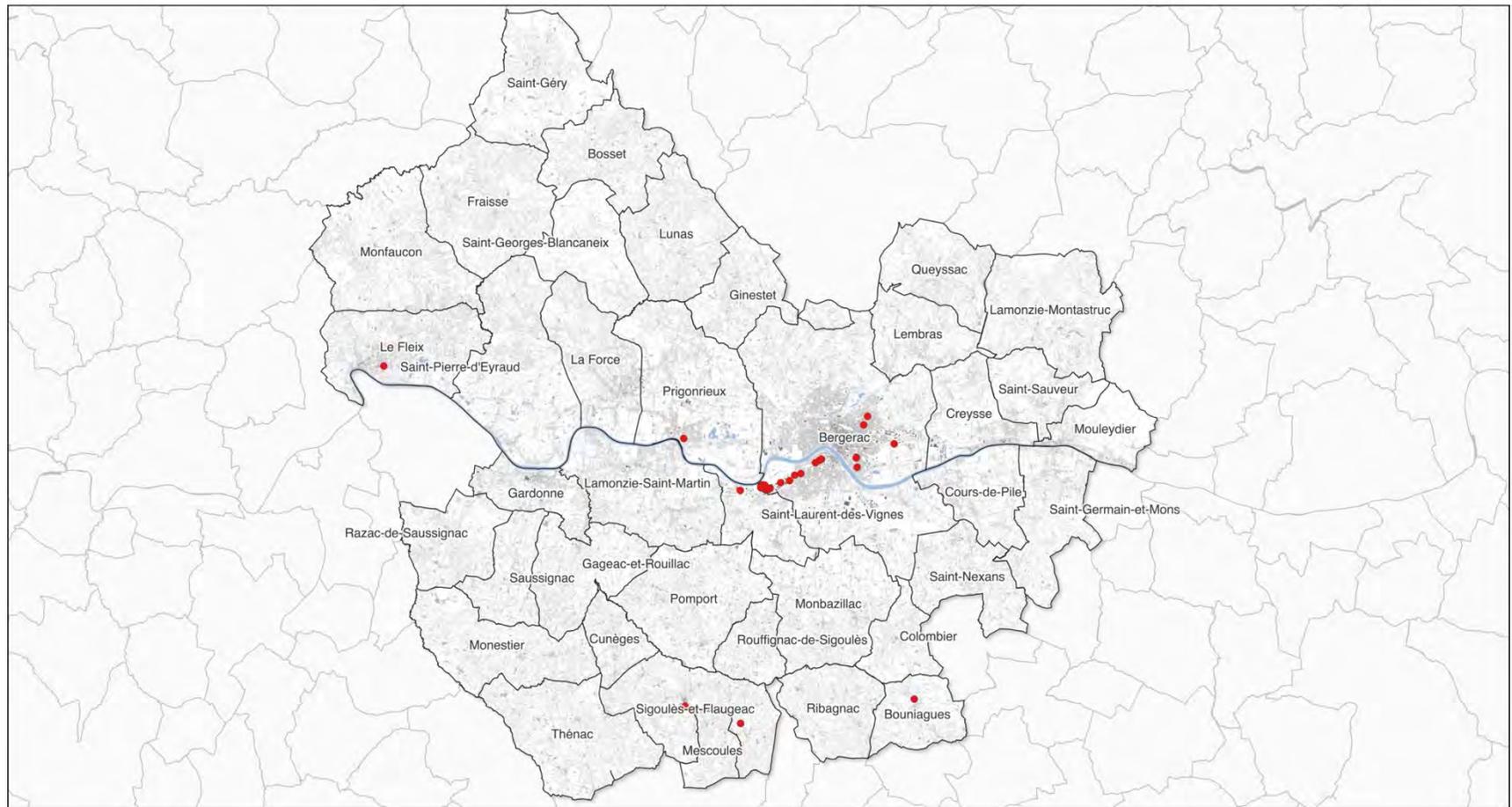


Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont principalement présentes sur la commune de Bergerac.

⁵⁵ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Localisation des enseignes sur toiture présentes sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

Types de dispositifs

- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

0 5 10 km



Source :
 Recensement : bureau d'étude GoPub Conseil
 Commune-parcelle-bâti : DGFIP Cadastre © Droits
 de l'Etat réservés ® - 2023

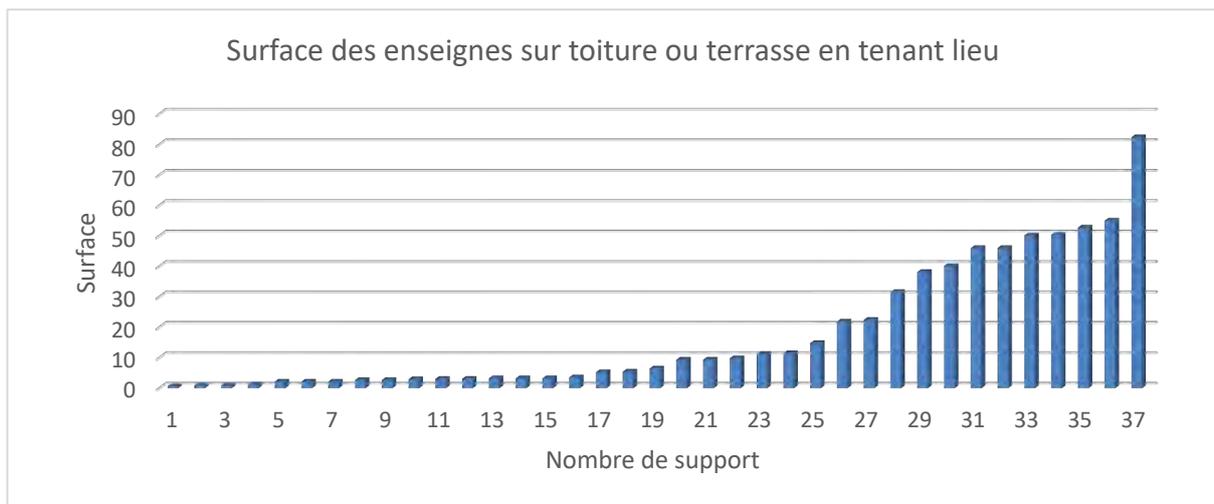
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil,
 2023-01-20

Environ 40 % de ces enseignes relevées sur le territoire sont en infraction car installées avec un panneau de fond.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu avec panneaux de fond, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

1/3 des enseignes relevées ont un format excédant 15 m², dont une majorité (7) entre 40 m² et 60 m².



A ce jour le RLP de Bergerac autorise les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu dans certains secteurs. Néanmoins, le futur RLPi pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

3.9. Enseigne lumineuse

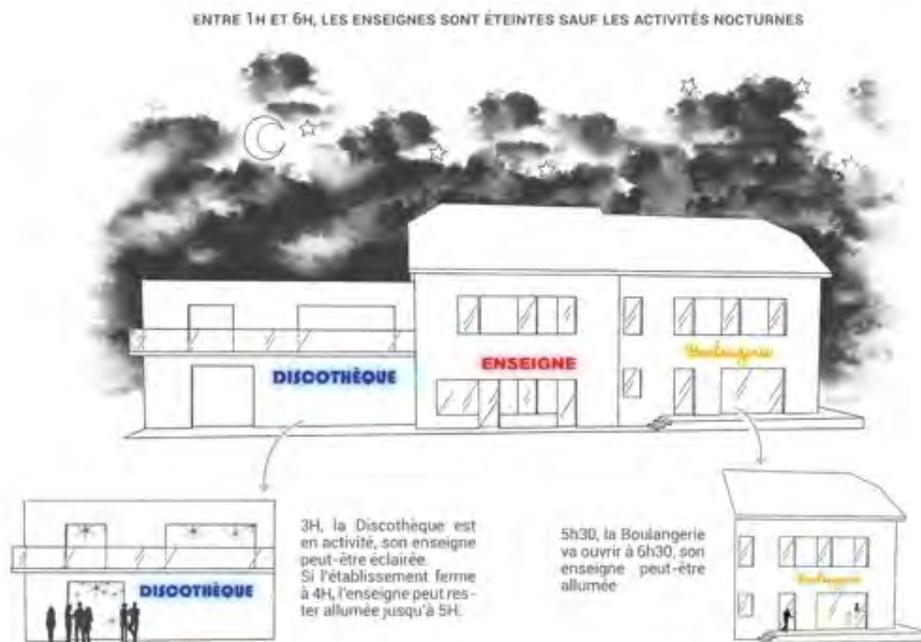
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (article R.581-59 du Code de l'environnement).

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁵⁶.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁷.

Elles sont éteintes⁵⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. Les enseignes lumineuses peuvent être, par exemple, en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

⁵⁶ Publicités / préenseignes lumineuses

⁵⁷ Arrêté non publié à ce jour

⁵⁸ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Creysse



Bergerac

Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.



Saint-Laurent-des-Vignes



Rouffignac-de-Sigoulès

Enseignes lumineuses éclairées projection, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire intercommunal signalant principalement des services d'urgence ou pharmacies. Il s'agit donc d'enseignes au format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques, qui constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses, reposent sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Bergerac



Bergerac

Enseignes lumineuses numériques, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

3.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement⁵⁹ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁶⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁶¹.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.
- la saillie ne peut excéder 25 cm ;

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- la saillie ne doit pas dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

59 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

60 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

61 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- la surface totale ne peut excéder 60 m²

Les enseignes temporaires de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

- une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- règles du "H/2" et des 10 m des baies voisines ;
- surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture, d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ou d'enseignes parallèles au mur, pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Exemple d'enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, juillet 2021.

Le futur RLPi pourra éventuellement mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération du 21 septembre 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

L'ensemble de ces objectifs a pour vocation de permettre la construction d'un projet équilibré et conciliant la liberté d'expression, la liberté de commerce et d'industrie avec la protection du cadre de vie et des paysages.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a débattu des orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement ;

Orientation n°2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

Orientation n°3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Bergerac et les 3 autres villes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Orientation n°4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

Orientation n°5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En matière d'enseignes :

Orientation n°6 : Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc. en s'inspirant du RLP de Bergerac ;

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de Bergerac, etc.) ;

Orientation n°8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Orientation n°9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

IV. Justification des choix retenus

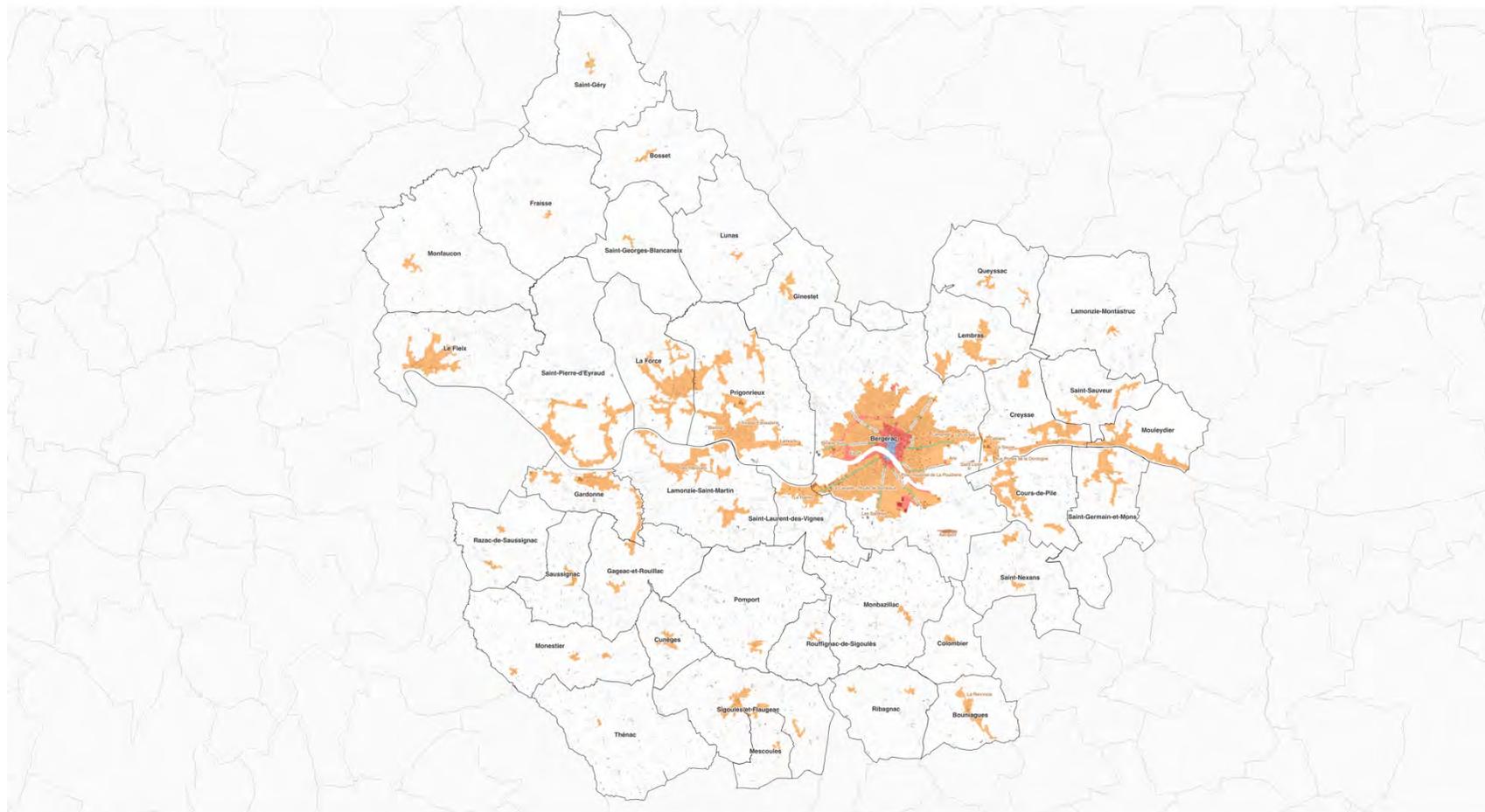
1. Le zonage en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, cinq zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre historique des parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac. Ce secteur bénéficie de protections particulières au titre du Code de l'environnement et de l'ancien RLP de Bergerac.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac ne se trouvant pas en ZP1. Au même titre que la ZP1, ce secteur bénéficie de protections spécifiques qui font néanmoins l'objet d'assouplissements.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des communes de la communauté d'agglomération bergeracoise dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants ainsi que les parties agglomérées de Bergerac non situées dans une autre zone de publicité. Il s'agit de secteurs où très peu de publicités et préenseignes conformes aux règles nationales ont été observées lors de investigations de terrain où l'on doit tenir compte de la mixité des fonctions entre habitations et activités économiques de proximité. Il y a donc un fort enjeu de préservation des paysages dans cette zone tout en permettant une communication économique minimale ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les axes structurants de Bergerac. Il s'agit de secteurs spécifiques qui concentrent la plupart des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal. Il y a donc un fort enjeu d'amélioration des paysages dans cette zone.
- La zone de publicité n°5 (ZP5) couvre l'emprise de l'aéroport de Bergerac. Il s'agit d'un secteur avec un enjeu économique majeur pour le territoire et qui a fait l'objet d'un traitement particulier pour maintenir les possibilités d'affichage des professionnels.

A noter que les autres secteurs (zones blanches sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes comme le rappelle l'article L581-7 du code de l'environnement).

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Zonage : Bureau d'étude Gapub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gapub Conseil, 2023-01-20

2. Les choix retenus en matière de publicités et preenseignes

Sur l'ensemble du territoire, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a souhaité interdire :

- La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- La publicité sur clôture est interdite.

En ZP1 (centre historique du SPR), aucune publicité n'est autorisée conformément à l'interdiction relative posée par le Code de l'environnement et au précédent RLP de Bergerac. L'objectif ici est de préserver les acquis de la précédente réglementation et de maintenir une forte protection de l'hyper centre historique de la ville.

En ZP2 (SPR hors ZP1), la collectivité a fait le choix de maintenir la précédente réglementation en réintroduisant uniquement la publicité apposée sur le mobilier urbain dans un format limitée à 2m² et 3m de hauteur au sol pour le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

En ZP3 (agglomérations en dehors de Bergerac), les règles choisies par la collectivité reprennent les règles issues de la réglementation nationale à savoir :

- La seule possibilité d'installer de la publicité apposée sur mur dans la limite de 4m².
- Une réduction de la hauteur au sol des publicités apposées sur mur à 6m afin d'harmoniser la hauteur au sol sur l'ensemble du territoire et entre publicités scellées au sol et publicités apposées sur mur ;
- La mise en place d'une règle de densité simple : 1 seul support sur mur par unité foncière afin d'éviter les phénomènes de doublons parfois observés sur le territoire intercommunal.
- Quant à la publicité apposée sur le mobilier urbain, elle respecte les règles fixées aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

En ZP4 (axes structurants de Bergerac), a fait le choix d'abaisser la hauteur au sol et le format des publicités murales à 6m de hauteur au sol et 4m² de surface afin d'harmoniser le traitement de ces publicités sur l'ensemble de l'intercommunalité.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ont quant à elles été abaissées à 10,5m² et 6m de hauteur au sol. L'objectif de cette limitation des formats est de limiter l'impact visuel de ces supports. Néanmoins, la règle de densité sera celle qui permettra d'apaiser de manière significative les paysages de la CAB. En effet, il n'est autorisé qu'un seul support par unité foncière dès lors que cette dernière dispose d'un linéaire d'au moins 25 m. La CAB a autorisé un dispositif supplémentaire sur les unités foncières de plus de 80 m linéaire, dans la limite de 2 supports par unité foncière. Sur les axes structurants, la publicité numérique est autorisée mais soumise à la règle de densité ci-avant et dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol afin d'en limiter l'impact visuel.

Enfin, la publicité apposée sur le mobilier urbain est limitée à 10,5m² et 6m de hauteur au sol lorsqu'elle est apposée sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

En ZP5 (aéroport), la collectivité a souhaité maintenir la réglementation nationale en tenant compte des caractéristiques économiques spécifiques de ce secteur.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

ID : 024-200070647-20230130-D2023_006-DE



Enfin, la collectivité a choisi de mettre en place une plage d'extinction nocturne plus restrictive que ce que prévoit le code de l'environnement. Ainsi, la publicité (y compris celle apposée sur mobilier urbain) est éteinte entre 23h et 6h.

3. Le zonage en matière d'enseignes

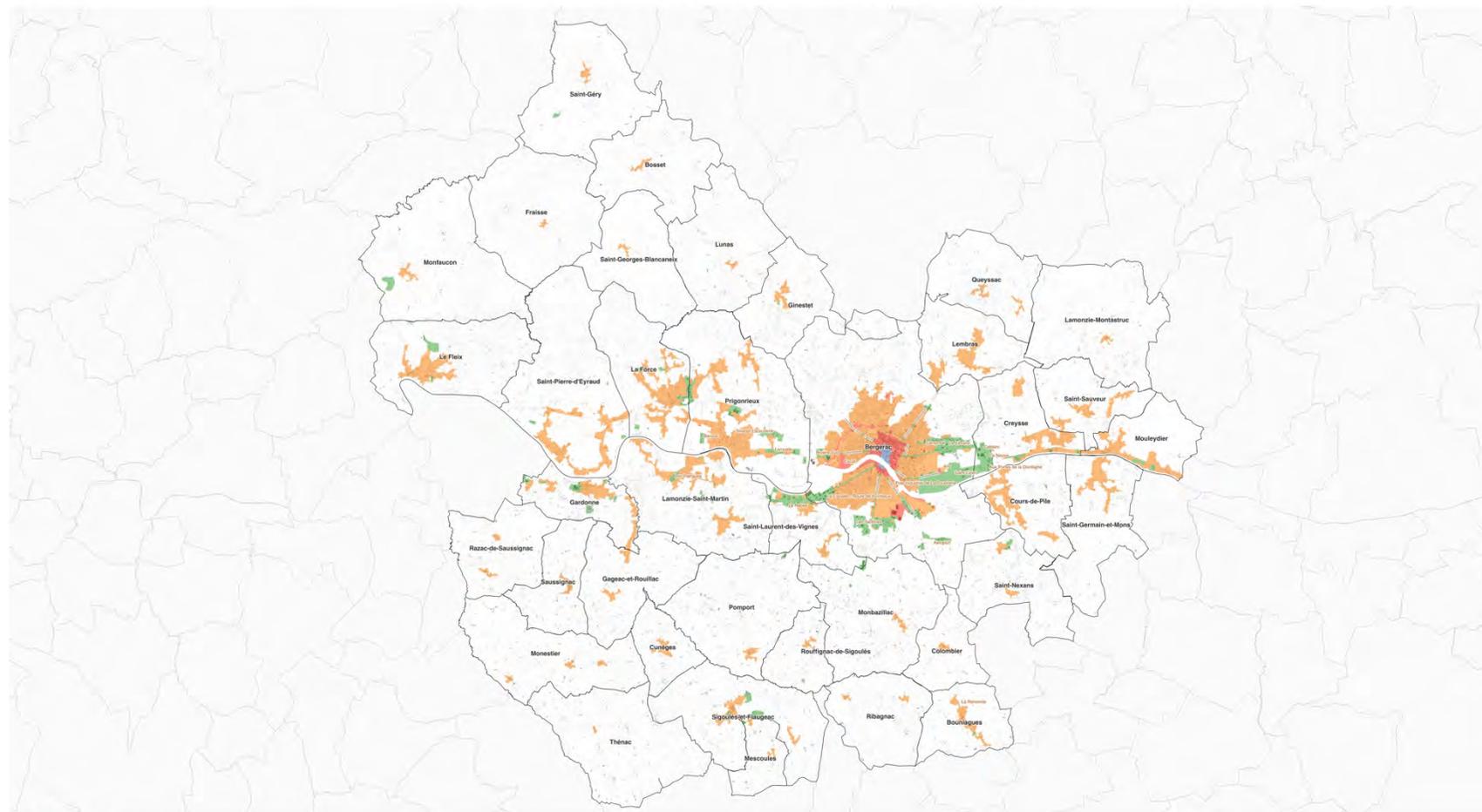
En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble du territoire intercommunal y compris les espaces hors agglomération :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre le centre historique des parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac. Cette espace correspond à l'hyper centre historique et doit bénéficier d'un traitement stricte et spécifique pour maintenir la qualité paysagère et architecturale de ce secteur.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac ne se trouvant pas en ZP1. Au même titre qu'en ZE1, une forte qualité paysagère et architecturale est recherchée sur ce secteur.
- La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones situées en dehors des ZE1, ZE2 et ZE4. Elles couvrent notamment les zones situées hors agglomération. Ces espaces couvrent aussi bien les centres-bourgs que les espaces hors agglomération. On constate principalement la présence d'activité de proximité dont l'impact sur les paysages et le cadre de vie demeurent mineur. Il convient donc ici de trouver un juste équilibre entre préservation des paysages et communication de la part des acteurs économiques.
- La zone d'enseignes n°4 (ZE4) couvre les axes structurants de Bergerac, les zones d'activités de la CAB ainsi que l'emprise de l'aéroport de Bergerac. Il y a un fort enjeu d'amélioration des paysages dans ces secteurs. Bordant des axes structurants et localisés en entrées d'agglomération, ces zones ont un fort impact sur la perception du territoire intercommunal.

Contrairement aux publicités et préenseignes, les enseignes ne sont pas soumises à interdiction lorsqu'elles sont situées hors agglomération. A ce titre, certains secteurs qualifiés de « hors agglomération » sont couverts par le zonage des enseignes afin :

- D'anticiper une urbanisation future ou en cours ;
- De faire bénéficier d'un zonage spécifique une ou des activités isolées.

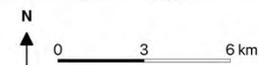
Zonage 'Enseignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gapub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gapub Conseil, 2023-01-23

4. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes (y compris temporaires), la collectivité a fait le choix d'interdire sur l'ensemble du territoire :

- Les enseignes sur les arbres et les plantations ;
- Les enseignes sur les auvents ou les marquises ;
- Les enseignes sur les garde-corps et les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- Les enseignes sur les poteaux de télécommunication ;
- Les enseignes sur les installations d'éclairage ;
- Les enseignes sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

L'objectif étant d'avoir une approche cohérente vis-à-vis des interdictions en matière de publicité. Par ailleurs, bien que ces enseignes soient globalement présentes à l'échelle de l'intercommunalité, leur impact paysager reste fort. C'est donc un marqueur réglementaire important pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

En ZE1 et ZE2 (secteurs en SPR) la collectivité a fait le choix de mettre en place des règles spécifiques pour mettre en valeur le patrimoine bâti, architectural et historique du cœur de ville. Ainsi, les enseignes en façade d'activité doivent respecter les règles suivantes :

- Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1er étage pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage ;
- Les enseignes sont autorisées sur les lambrequins de store, sans dépasser des limites du lambrequin ;
- Les enseignes parallèles doivent être implantées dans les limites du bandeau
- Les enseignes parallèles doivent être en lettres ou signes découpés ou peints (ou dessinés) sur support transparent sans excéder 22 cm de hauteur et 5 cm d'épaisseur ;
- Les enseignes parallèles doivent être implantées à plus de 50 cm du sol ;
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une seule par façade d'une même activité (sauf activités sous licence) ;
- La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m ;
- La hauteur de ces enseignes est limitée à 1,20m ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées aux enseignes parallèles (sauf incompatibilité technique ou architecturale) ;
- Les enseignes perpendiculaires doivent être de préférence figurative, à l'ancienne, en métal découpé ou en panneau de tôle peinte et suspendue à des potences.

Ces règles d'implantation et de format ont pour but de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis dans ces espaces bénéficiant d'une identité architecturale et patrimoniale forte au sein de ces secteurs.

Sur le reste du territoire, le RLPi pose également des règles d'implantation et d'insertion des enseignes en façade afin de mettre en valeur les lignes du bâti. Ainsi, les enseignes doivent respecter les règles suivantes :

- Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur doivent être implantées en dessous des limites du 1er étage pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage ;
- Les enseignes sont autorisées sur les lambrequins de store, sans dépasser des limites du lambrequin ;
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une seule par façade d'une même activité (sauf activités sous licence) ;
- La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m ;
- La hauteur de ces enseignes est limitée à 1,20m ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées aux enseignes parallèles (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

En ZE1 et ZE2 (secteurs en SPR) la collectivité a fait le choix d'interdire les enseignes sur clôture, sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, l'enseigne sur clôture est limitée à une seule par voie bordant l'activité et 1m² seulement.

Sur le reste du territoire les enseignes sur clôture sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 2m². En ZE4 (zones d'activités), ces enseignes sont limitées à 2 par voie bordant l'activité.

Sur l'ensemble du territoire, l'installation d'enseigne en lettres ou signés découpés ou peints sur la clôture ou encore l'utilisation d'un panneau de fond transparent est recommandée lorsque l'installation se fait sur une clôture aveugle.

Aujourd'hui ces enseignes ne bénéficient d'aucune règle spécifique, il était donc important que le RLPi propose un cadre et l'adapte aux enjeux des différents secteurs. Ces supports n'ont pas fait l'objet d'une suppression pour tenir compte du nombre grandissant d'autoentrepreneur ayant un besoin de signalisation y compris en travaillant à domicile.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol font également l'objet d'une réglementation spécifique. Ainsi, elles sont interdites dès lors qu'elles sont scellées au sol dans le SPR et cela afin de ne pas dénaturer le site. Lorsqu'elles sont autorisées (en SPR si elles sont installées directement sur le sol et sur le reste du territoire), elles sont limitées à une seule par voie bordant l'activité, une hauteur au sol de 1,2m et une largeur de 0,80m. La collectivité impose également que ces enseignes soient installées au droit de l'activité.

En ZE4 (zones d'activités), Le nombre d'enseignes de ce type autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée respectera la règle de densité suivante :

- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur strictement inférieure à 25 mètres : deux enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 25 et 50 mètres : trois enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;

- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 50 et 75 mètres : quatre enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 75 mètres : cinq enseignes sont autorisées le long de la voie concernée.

La hauteur de l'enseigne est portée à 2,5 mètres en ZE4.

L'objectif de cette réglementation est d'éviter l'installation anarchique et le surnombre de ces enseignes y compris en SPR qui est un secteur touristique avec un grand nombre d'activités liées à la restauration.

La collectivité a fait le choix de limiter les enseignes supérieures à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol à 6m² et 6m de hauteur au sol. Pour la commune de Bergerac, il s'agit d'une vraie diminution de format permettant un traitement cohérent et harmonisé de ces enseignes à l'échelle de toute l'intercommunalité. Cependant, ces enseignes sont autorisées en SPR que si elles signalent une activité située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, leur format est réduit à 2m² et 3m de hauteur au sol.

Les enseignes lumineuses font également l'objet de règles précises comme :

- Une extinction entre 23h et 6h ;
- Une interdiction des enseignes numériques sauf s'il s'agit de signaler un service d'urgence et sauf si cette enseigne est installée en ZE4 (zones d'activités).

Enfin, les supports lumineux numérique installés à l'intérieur des vitrines sont limités à 1m² de surface unitaire, dans la limite de 2m² de surface cumulée par activité. Leurs images doivent être fixes.

Ces prescriptions permettent de limiter pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie.

Enfin, les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes.

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version arrêtée



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	5
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	7
Article P0.1 – Interdiction	7
Article P0.2 – Esthétique	7
Article P0.3 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P0.4 - Surface maximale	8
Article P0.5 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.6 - Extinction nocturne	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	9
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	9
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural.....	9
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	9
Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	10
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ...	10
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural.....	10
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	10
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	11
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ...	11
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural.....	11
Article P3.3 - Densité.....	11
Article P3.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain	11
Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	12
Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ...	12
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural.....	12
Article P4.3 - Densité.....	12
Article P4.4 – Bâches publicitaires	12
Article P4.5 – Publicité supportée par le mobilier urbain	12

Article P4.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	13
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5	14
Article P5.1 – Règlementation.....	14
Dispositions générales applicables aux enseignes.....	16
Article E0.1 - Interdiction	16
Article E0.2 - Esthétique.....	16
Article E0.3 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	16
Article E0.4 – Enseignes perpendiculaire à un mur.....	17
Article E0.5 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	17
Article E0.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.....	17
Article E0.7 – Enseignes lumineuses	17
Article E0.8 – Enseignes temporaires	18
Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	19
Article E1.1 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	19
Article E1.2 – Enseignes perpendiculaire à un mur.....	19
Article E1.3 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	19
Article E1.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré.....	19
Article E1.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.....	20
Article E1.6 – Enseignes numériques.....	20
Dispositions applicables aux enseignes en ZE2.....	21
Article E2.1 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	21
Article E2.2 – Enseignes perpendiculaire à un mur.....	21
Article E2.3 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	21
Article E2.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré.....	21
Article E2.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.....	22
Article E2.6 – Enseignes numériques.....	22
Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 et hors agglomération....	23
Article E3.1 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	23
Article E3.2 – Enseignes perpendiculaire à un mur.....	23
Article E3.3 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	23

Article E3.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré.....	23
Article E3.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.....	23
Article E3.6 – Enseignes numériques.....	23
Dispositions applicables aux enseignes en ZE4.....	24
Article E4.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	24
Article E4.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur	24
Article E4.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur.....	24
Article E4.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non	24
Article E4.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré.....	24
Article E4.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.....	24
Article E4.7 – Enseignes numériques.....	25
Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial.....	26
Article 1 – Extinction nocturne	26
Article 2 – Surface maximale	26

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Cinq zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre historique des parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac ne se trouvant pas en ZP1.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des communes de la communauté d'agglomération bergeracoise dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants ainsi que les parties agglomérées de Bergerac non situées dans une autre zone de publicité.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les axes structurants de Bergerac.
- La zone de publicité n°5 (ZP5) couvre l'emprise de l'aéroport de Bergerac.

Quatre zones d'enseignes (ZE) sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble du territoire intercommunal y compris hors agglomération.

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre le centre historique des parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les parties agglomérées du site patrimonial remarquable (SPR) de Bergerac ne se trouvant pas en ZP1.
- La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones situées en dehors des ZE1, ZE2 et ZE4. Elles couvrent notamment les zones situées hors agglomération.
- La zone d'enseignes n°4 (ZE4) couvre les axes structurants de Bergerac, les zones d'activités de la CAB ainsi que l'emprise de l'aéroport de Bergerac.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

ID : 024-200070647-20230130-D2023_006-DE



PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 – Interdiction

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La publicité sur clôture est interdite.

Article P0.2 – Esthétique

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Article P0.3 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.4 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface encadrement compris.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.5 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif publicitaire scellée au sol ou installé directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Article P0.6 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h.

Les publicités lumineuses, y compris numériques (lorsqu'elles sont autorisées), supportées par le mobilier urbain sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire apposé sur un mur.

Article P3.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P4.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 25 mètres, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 mètres, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière.

Article P4.4 – Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont limitées à 12m².

Article P4.5 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P4.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres. Leurs images doivent être fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°5.

Article P5.1 – Règlementation

L'emprise aéroportuaire est soumise aux seules dispositions nationales en matière de publicités et préenseignes.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

ID : 024-200070647-20230130-D2023_006-DE



PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables, sauf exception, sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps et les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage ;
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Article E0.2 - Esthétique

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes et doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article E0.3 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur sont autorisées sur les lambrequins de store sans toutefois dépasser les limites du lambrequin.

Article E0.4 – Enseignes perpendiculaire à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité sauf activités sous licence.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder une hauteur de 1,20 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec les enseignes parallèles au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article E0.5 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Deux enseignes sur clôture sont autorisées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 2 mètres carrés.

La CAB préconise l'emploi de lettres ou signes découpés ou peints sur la clôture. L'utilisation d'un panneau de fond transparent est recommandée en cas d'installation sur une clôture aveugle.

Article E0.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré ne peut excéder 1,2 mètre de hauteur au sol. Sa largeur de cette enseigne ne peut excéder 0,8 mètre.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré doit être installée au droit de l'activité et ne pas entraver la circulation.

Article E0.7 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.8 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Les dispositions du présent titre sont applicables en ZE1 en plus des dispositions générales ci-dessus.

Article E1.1 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être installées dans les limites du bandeau. Elles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du 1^{er} étage lorsque l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. De plus, elles ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du sol.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints (ou dessinés). Elles peuvent toutefois être supportées par un panneau de fond si celui-ci est transparent.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas excéder 22 centimètres de hauteur et 5 centimètres d'épaisseur.

Article E1.2 – Enseignes perpendiculaire à un mur

La CAB recommande que les enseignes perpendiculaires soient de préférence figuratives, à l'ancienne, en métal découpé ou en panneau de tôle peinte et suspendues à des potences.

Article E1.3 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur clôture sont interdites excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.

Dans le cas où elles sont autorisées, une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 1 mètre carré.

Article E1.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.

Dans le cas où elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

Article E1.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré sont interdites.

Article E1.6 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.

Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Les dispositions du présent titre sont applicables en ZE2 en plus des dispositions générales ci-dessus.

Article E2.1 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être installées dans les limites du bandeau. Elles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du 1^{er} étage lorsque l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. De plus, elles ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du sol.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints (ou dessinés). Elles peuvent toutefois être supportées par un panneau de fond si celui-ci est transparent.

Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas excéder 22 centimètres de hauteur et 5 centimètres d'épaisseur.

Article E2.2 – Enseignes perpendiculaire à un mur

La CAB recommande que les enseignes perpendiculaires soient de préférence figuratives, à l'ancienne, en métal découpé ou en panneau de tôle peinte et suspendues à des potences.

Article E2.3 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur clôture sont interdites excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.

Dans le cas où elles sont autorisées, une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 1 mètre carré.

Article E2.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.

Dans le cas où elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

Article E2.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré sont interdites.

Article E2.6 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.

Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 et hors agglomération

Les dispositions du présent titre sont applicables en ZE3 et hors agglomération en plus des dispositions générales ci-dessus.

Article E3.1 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E3.2 – Enseignes perpendiculaire à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E3.3 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Néant. Voir dispositions générales.

Article E3.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article E3.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Néant. Voir dispositions générales.

Article E3.6 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.

Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE4

Les dispositions du présent titre sont applicables en ZE4 en plus des dispositions générales ci-dessus.

Article E4.1 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées pour les bâtiments situés à plus de 300 mètres de l'alignement du domaine publicité.

Les enseignes sont limitées à une seule par activité et ne peuvent excéder 3 mètres de hauteur.

Article E4.2 – Enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E4.3 – Enseignes perpendiculaire à un mur

Néant. Voir dispositions générales.

Article E4.4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non

Néant. Voir dispositions générales.

Article E4.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article E4.6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Le nombre d'enseignes de ce type autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée respectera la règle de densité suivante :

- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur strictement inférieure à 25 mètres : deux enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 25 et 50 mètres : trois enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;
- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 50 et 75 mètres : quatre enseignes sont autorisées le long de la voie concernée ;

- - Si le linéaire de l'unité foncière d'une activité bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 75 mètres : cinq enseignes sont autorisées le long de la voie concernée.

La hauteur de l'enseigne est portée à 2,5 mètres en ZE4.

Article E4.7 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées à condition que leurs images soient fixes.

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 1 – Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23h et 6h.

Article 2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m² de surface unitaire, dans la limite de 2m² de surface cumulée par activité.

Les images de ces supports doivent être fixes.

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version arrêtée



Sommaire

Lexique	4
Synthèse des règles applicables aux enseignes et préenseignes temporaires.....	6
Synthèse des règles applicables en matière d’affichage d’opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.....	8
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Bergerac.....	9
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Bosset.....	14
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Bouniagues	16
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Colombier	19
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Cours-de-Pile.....	23
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Creysse	25
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Cunèges.....	27
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Fraisse.....	29
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Gageac-et-Rouillac	32
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Gardonne.....	34
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Ginestet	37
Arrêté et plan des limites d’agglomération de La Force.....	44
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lamonzie-Montastruc	46
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lamonzie-Saint-Martin.....	48
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Le Fleix	54
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lembras.....	57
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lunas.....	59
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Mescoules	61
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Monbazillac.....	63
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Monestier.....	65
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Monfaucon	69
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Mouleydier	71
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Pomport.....	75
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Prignonieux.....	78
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Queyssac.....	80

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Razac-de-Saussignac 82

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Ribagnac..... 85

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Rouffignac-de-Sigoulès..... 88

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Georges-Blancaneix 91

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Germain-et-Mons 93

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Géry..... 98

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Laurent-des-Vignes 100

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Nexans 103

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Pierre-d'Eyraud 106

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Sauveur 109

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saussignac 112

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac 115

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Thénac..... 121

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – publicités et préenseignes 123

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – zoom par commune – publicités et préenseignes 124

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – enseignes 162

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – zoom par commune – enseignes 163

Lexique

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Synthèse des règles applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires¹ :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;



2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R.581-69 du C. env.).

¹ Article R581-68 du Code de l'environnement

Le RLPi interdit (art. E0.1) les enseignes, y compris temporaires, sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps et les garde-corps de balcon ou balconnet ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage ;
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Enfin, au titre du RLPi (art. E0. 8) les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes.

Synthèse des règles applicables en matière d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le maire est chargé de déterminer, par arrêté, un ou plusieurs emplacements destinés à. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes.

La surface allouée par commune pour ce type d'affichage est de :

- 1° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Pour l'ensemble des communes de la CAB, en dehors de Bergerac, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Prigonrieux, la surface allouée pour ce type d'affichage est de 4 m².

Pour les communes de La Force et de Lamonzie-Saint-Martin (2 653 habitants et 2 609 habitants²), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 6 m².

Pour la commune de Prigonrieux (4 143 habitants³), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 8 m².

Pour la commune de Bergerac (26 693 habitants⁴), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 32 m².

En matière d'emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, en surplombs de celui-ci ou sur le domaine privé communal sous réserve le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'eux au moins.

² Données démographiques issue du recensement 2019 de l'INSEE (population totale).

³ Idem

⁴ Idem

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bergerac



Direction des Services Techniques
Service Réglementation – Urbanisme et Gestion Patrimoniale

MODIFICATIF N° 519

AD/BB

ARRETE N° AG2022-0872

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de modifier les règles de circulation et de stationnement de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs à l'article 50, fixant les limites de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont abrogées et rédigées comme suit :

Les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération sont positionnés en vis-à-vis :

- rue du Combal (V.C. n° 172), au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 306, coordonnées en RGF 93 : X : 500004.9605 ; Y : 6417792.6391 ;

- rue Jean Sigala (V.C. n° 5), au droit de la parcelle cadastrée section CD n° 865, coordonnées en RGF 93 : X : 499134.9751 ; Y : 6418063.0191

- avenue Charles de Gaulle (ex R.D. 936), au droit de la parcelle cadastrée section CD n° 706, coordonnées en RGF 93 : X : 498487.795 ; Y : 6418332.0856

- route de Montpon (ex R.D. 13), au droit de la parcelle cadastrée section CL n° 762, coordonnées en RGF 93 : X : 499293.7442 ; Y : 6421323.2015

- chemin de Puypezac (C.R. n° 36), au droit de la parcelle cadastrée section CV n° 47, coordonnées en RGF 93 : X : 499776.9863 ; Y : 6421477.5978

- route de Rosette (C.R. n° 14), au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 796, coordonnées en RGF 93 : X : 500578.709 ; Y : 6422441.767

- route de Sainte-Foy des Vignes (V.C. n° 15), au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 172, coordonnées en RGF 93 : X : 500847.7434 ; Y : 6422588.3637

- chemin du Mont de Néyrat (V.C. n° 138), au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 34, coordonnées en RGF 93 : X : 501390.4019 ; Y : 6422637.2795

- route de Podestat (V.C. n° 17), au droit de la parcelle cadastrée section AO n° 52, coordonnées en RGF 93 : X : 502291.2735 ; Y : 6422435.4286

- rue Gustave Eiffel (V.C. n° 22), au droit de la parcelle cadastrée section AZ n° 337, coordonnées en RGF 93 : X : 504142,3767 ; Y : 6420426,2926
- chemin du Hameau de Pécharmant (V.C. n° 211), au droit de la parcelle cadastrée section AX n° 267 ; coordonnées en RGF 93 : X : 504167,2678 ; Y : 6420790,4545
- rue Etienne Trelier (V.C. n° 125), au droit de la parcelle cadastrée section CL n° 253, coordonnées en RGF 93 : X : 498790,9172 ; Y : 6420897,2895
- rue du Bourg de Pombonne (V.C. n° 401), au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 67, coordonnées en RGF 93 : X : 503020,5357 ; Y : 6422191,1577
- route des Côtes de Pécharmant (V.C. n° 21), au droit de la parcelle cadastrée section DW n° 248, coordonnées en RGF 93 : X : 502889,0343 ; Y : 6421449,5228
- route de Saint-Georges de Blancaneix, (ex R.D. n° 34) au droit de la parcelle cadastrée section CL n° 195, coordonnées en RGF 93 : X : 498922,2179 ; Y : 6421129,3388 ;
- route Pierre Pinson, (ex R.D. 32) au droit de la parcelle cadastrée section CI n° 283, coordonnées en RGF 93 : X : 498724,6523 ; Y : 6420028,4246 ;
- rue de L'espinaissat (V.C. n° 3), au droit de la parcelle cadastrée section BV n° 45, coordonnées en RGF 93 : X : 501746,116 ; Y : 6410434,4137 ;
- allée René Dumont, (ex R.D. 13) au droit de la parcelle cadastrée section BV 244, coordonnées en RGF 93 : X : 501410,0112 ; Y : 6418228,6505 ;
- avenue Paul Doumer, (ex R.D. 933) au droit de la parcelle cadastrée section BW n° 304, coordonnées en RGF 93 : X : 500701,4429 ; Y : 6417643,6736 ;
- R.D. n° 660 au PR 1+785, boulevard Charles Garraud au droit de la parcelle cadastrée section BD n° 115, coordonnées en RGF 93 : X : 502736,8099 ; Y : 6419223,7386 ;
- R.D. n° 32E3 au PR 0+088, allée des Grands Ducs au droit de la parcelle cadastrée section BC n° 282, coordonnées en RGF 93 : X : 503291,2 ; Y : 6420143,42 ;
- R.D. n° 32 au PR 50+890, boulevard Albert Clavelle au droit de la parcelle cadastrée section BC n° 354, coordonnées en RGF 93 : X : 503718,1438 ; Y : 6420288,1411 ;
- R.D. n° 709E4 au PR 0+234, avenue du Maréchal Foch au droit de la parcelle cadastrée section AR n° 226, coordonnées en RGF 93 : X : 499714,98 ; Y : 6421390,43 ;
- R.D. n° 936E1 au PR6+000, avenue Paul Painlevé au droit de la parcelle section BI n° 237, coordonnées en RGF 93 : X : 501613,22 ; Y : 6418652,23 ;
- R.D. n° 936E1 au PR 10+294, route de Périgueux au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 138, coordonnées en RGF 93 : X : 502972,91 ; Y : 6422208 ;
- R.D. n° 19 côté Ouest au PR 2+306, route de Saint-Nexans au droit de la parcelle cadastrée section BK n° 62, coordonnées en RGF 93 : X : 503699,9157 ; Y : 6417852,7852 ;
- R.D. n° 19 côté Est au PR 2+670, route de Saint-Nexans au droit de la parcelle cadastrée section BL n° 443, coordonnées en RGF 93 : X : 504044,7524 ; Y : 6417757,9594.

ARTICLE 2 : Les dispositions mentionnées aux articles ci-avant prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

...

ARTICLE 5 : A l'exception des dispositions prévues au présent arrêté et celles prévues par l'arrêté rectificatif du 20 mai 1994, du 28 juillet 1994, du 27 août 1994, du 12 octobre 1994, du 2 décembre 1994, du 21 décembre 1994, du 28 février 1995, du 14 mars 1995, du 29 mars 1995, du 27 avril 1995, du 17 mai 1995, du 8 juin 1995, du 21 juin 1995, du 30 août 1995, du 7 novembre 1995, du 29 novembre 1995, du 20 décembre 1995, du 12 janvier 1996, du 8 mars 1996, du 14 mars 1996, du 12 avril 1996, du 3 mai 1996, du 30 mai 1996, du 30 juillet 1996, du 29 août 1996, du 17 septembre 1996, du 2 octobre 1996, du 30 octobre 1996, du 13 novembre 1996, du 24 décembre 1996, du 15 janvier 1997, du 9 février 1997, du 8 mars 1997, du 15 avril 1997, du 30 mai 1997, du 11 juin 1997, du 3 juillet 1997, du 2 septembre 1997, du 10 octobre 1997, du 28 novembre 1997, du 18 décembre 1997, du 11 mars 1998, du 9 avril 1998, du 21 avril 1998, du 27 mai 1998, du 23 juillet 1998, du 27 août 1998, du 23 septembre 1998, du 30 octobre 1998, du 19 novembre 1998, du 22 décembre 1998, du 13 janvier 1999, du 3 février 1999, du 12 mars 1999, du 8 avril 1999, du 6 mai 1999, du 7 mai 1999, du 11 mai 1999, du 21 mai 1999, du 22 juin 1999, du 9 juillet 1999, du 23 juillet 1999, du 26 octobre 1999, du 19 novembre 1999, du 2 décembre 1999, du 16 décembre 1999, du 11 février 2000, du 18 février 2000, du 21 avril 2000, du 7 juin 2000, du 29 juin 2000, du 11 juillet 2000, du 8 septembre 2000, du 22 septembre 2000, du 29 septembre 2000, du 10 octobre 2000, du 18 janvier 2001, du 27 janvier 2001, du 8 février 2001, du 13 février 2001, du 14 février 2001, du 15 février 2001, du 13 mars 2001, du 12 avril 2001, du 19 avril 2001, du 12 juin 2001, du 3 juillet 2001, du 2 août 2001, du 12 octobre 2001, du 16 novembre 2001, du 1^{er} décembre 2001, du 28 décembre 2001, du 17 janvier 2002, du 24 janvier 2002, du 7 février 2002, du 16 mars 2002, du 5 avril 2002, du 18 avril 2002, du 3 mai 2002, du 4 mai 2002, du 24 mai 2002, du 7 juin 2002, du 18 juin 2002, du 20 juillet 2002, du 24 juillet 2002, du 8 août 2002, du 13 septembre 2002, du 8 novembre 2002, du 13 décembre 2002, du 3 janvier 2003, du 16 janvier 2003, du 24 janvier 2003, du 26 janvier 2003, du 13 février 2003, du 4 mars 2003, du 26 mars 2003, du 2 avril 2003, du 9 avril 2003, du 7 mai 2003, du 10 juin 2003, du 18 juin 2003, du 1^{er} juillet 2003, du 5 juillet 2003, du 25 juillet 2003, du 21 août 2003, du 29 août 2003, du 4 septembre 2003, du 12 septembre 2003, du 18 septembre 2003, du 25 septembre 2003, du 11 octobre 2003, du 25 octobre 2003, du 30 octobre 2003, du 5 novembre 2003, du 14 novembre 2003, du 21 novembre 2003, du 6 décembre 2003, du 12 décembre 2003, du 31 décembre 2003, du 14 janvier 2004, du 23 janvier 2004, du 30 janvier 2004, du 5 mars 2004, du 25 mars 2004, du 2 avril 2004, du 16 avril 2004, du 5 mai 2004, du 19 mai 2004, du 28 mai 2004, du 4 juin 2004, du 25 juin 2004, du 2 juillet 2004, du 30 juillet 2004, du 13 août 2004, du 27 août 2004, du 2 septembre 2004, du 8 octobre 2004, du 14 octobre 2004, du 28 octobre 2004, du 3 novembre 2004, du 19 novembre 2004, du 26 novembre 2004, du 1^{er} décembre 2004, du 10 décembre 2004, du 7 janvier 2005, du 13 janvier 2005, du 28 janvier 2005, du 11 février 2005, du 11 mars 2005, du 1^{er} avril 2005, du 12 avril 2005, du 14 avril 2005, du 26 avril 2005, du 29 avril 2005, du 26 mai 2005, du 17 juin 2005, du 2 juillet 2005, du 22 juillet 2005, du 30 juillet 2005, du 6 août 2005, du 23 août 2005, du 27 septembre 2005, du 4 octobre 2005, du 11 octobre 2005, du 27 octobre 2005, du 27 décembre 2005, du 27 janvier 2006, du 3 mai 2006, du 26 mai 2006, du 16 juin 2006, du 23 juin 2006, du 29 juin 2006, du 1^{er} août 2006, du 1^{er} septembre 2006, du 22 septembre 2006, du 27 septembre 2006, du 10 novembre 2006, du 24 novembre 2006, du 20 décembre 2006, du 19 janvier 2007, du 25 janvier 2007, du 1^{er} mars 2007, du 15 mars 2007, du 20 mars 2007, du 26 avril 2007, du 25 mai 2007, du 21 juin 2007, du 5 septembre 2007, du 18 octobre 2007, du 19 octobre 2007, du 14 novembre 2007, du 30 novembre 2007, du 14 décembre 2007, du 28 décembre 2007, du 6 février 2008, du 28 février 2008, du 20 mars 2008, du 25 avril 2008, du 19 mai 2008, du 23 mai 2008, du 4 juin 2008, du 26 juin 2008, du 1^{er} juillet 2008, du 4 juillet 2008, du 1^{er} août 2008, du 6 août 2008, du 9 septembre 2008, du 20 septembre 2008, du 15 octobre 2008, du 31 octobre 2008, du 25 novembre 2008, du 11 décembre 2008, du 18 décembre 2008, du 26 décembre 2008, du 11 février 2009, du 7 mars 2009, du 28 mars 2009, du 18 juin 2009, du 15 juillet 2009, du 20 août 2009, du 2 octobre 2009, du 10 octobre 2009, du 31 octobre 2009, du 18 novembre 2009, du 4 décembre 2009, du 23 janvier 2010, du 19 mars 2010, du 20 mars 2010, du 16 avril 2010, du 22 avril 2010, du 7 mai 2010, du 23 juillet 2010, du 10 août 2010, du 31 août 2010, du 14 octobre 2010, du 3 novembre 2010, du 23 novembre 2010, du 25 novembre 2010, du 30 novembre 2010, du 1^{er} décembre 2010, du 16 décembre 2010, du 4 février 2011, du 16 février 2011, du 10 mars 2011, du 5 avril 2011, du 26 avril 2011, du 19 mai 2011, du 10 juin 2011, du 23 juin 2011, du 1^{er} juillet 2011, du 7 juillet 2011, du 6 août 2011, du 17 août 2011, du 19 août 2011, du 1^{er} septembre 2011, du 08 septembre 2011, du 29 septembre 2011, du 12 octobre 2011, du 13 octobre 2011, du 14 octobre 2011, du 28 octobre 2011, du 23 novembre 2011, du 6 décembre 2011, du 9 décembre 2011, du 10 décembre 2011, du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2011, du 27 décembre 2011, du 06 janvier 2012, du 20 janvier 2012, du 21 janvier 2012, du 24 janvier 2012, du 31 janvier 2012, du 15 février 2012, du 29 février 2012, du 08 mars 2012, du 23 mars 2012, du 27 mars 2012, du 03 avril 2012, du 24 avril 2012,

...

du 11 mai 2012, du 29 mai 2012, du 1er juin 2012, du 06 juillet 2012, du 07 juillet 2012, du 26 juillet 2012, du 08 août 2012, du 16 août 2012, du 22 août 2012, du 30 août 2012, du 05 septembre 2012, du 06 septembre 2012, du 07 septembre 2012, du 19 septembre 2012, du 21 septembre 2012, du 28 septembre 2012, du 20 octobre 2012, du 06 novembre 2012, du 13 novembre 2012, du 14 novembre 2012, du 15 novembre 2012, du 16 novembre 2012 et du 17 novembre 2012, du 05 décembre 2012, du 07 décembre 2012, du 12 décembre 2012, du 13 décembre 2012, du 14 décembre 2012, du 04 janvier 2013, du 11 janvier 2013, du 24 janvier 2013, du 1er février 2013, du 05 mars 2013, du 08 mars 2013, du 12 mars 2013, du 04 avril 2013, du 27 avril 2013 et du 14 juin 2013, du 07 août 2013, du 14 août 2013, du 16 août 2013, du 24 août 2013, du 27 août 2013, du 10 septembre 2013, du 17 septembre 2013, du 20 septembre 2013, du 12 octobre 2013, du 25 octobre 2013, du 08 novembre 2013, du 08 novembre 2013, du 15 novembre 2013, du 19 novembre 2013, du 20 novembre 2013, du 28 décembre 2013, du 14 janvier 2014, du 21 janvier 2014, du 24 janvier 2014, du 30 janvier 2014, du 08 février 2014, du 14 février 2014, du 20 février 2014, du 13 mars 2014, du 23 avril 2014, du 20 mai 2014, du 23 mai 2014, du 17 juin 2014 et du 20 juin 2014, du 02 juillet 2014, du 22 juillet 2014, du 24 août 2014, du 10 septembre 2014, du 8 octobre 2014, du 28 novembre 2014, du 19 décembre 2014, du 06 janvier 2015, du 09 janvier 2015, du 14 janvier 2015, du 16 janvier 2015, du 20 janvier 2015, du 03 février 2015, du 19 février 2015, du 27 février 2015, du 05 mars 2015, du 12 mars 2015, du 24 mars 2015, du 07 avril 2015, du 10 avril 2015, du 05 juin 2015, du 28 août 2015, du 25 septembre 2015, du 07 octobre 2015, du 27 novembre 2015, du 22 décembre 2015, du 03 février 2016, du 29 mars 2016, du 19 avril 2016, du 1^{er} juin 2016, du 04 juin 2016, du 07 juin 2016, du 29 juin 2016, du 16 juillet 2016, du 02 août 2016, du 24 août 2016, du 08 septembre 2016 et du 20 septembre 2016, du 04 octobre 2016, du 06 novembre 2016 et du 29 novembre 2016 (3 arrêtés), du 21 décembre 2016, du 05 janvier 2017, du 17 janvier 2017, du 17 février 2017, du 29 mars 2017, du 25 avril 2017, du 20 mai 2017, du 8 juillet 2017, du 28 août 2017, du 31 août 2017, du 05 septembre 2017, du 12 septembre 2017, du 5 octobre 2017, du 10 octobre 2017, du 14 octobre 2017, du 14 novembre 2017, du 24 novembre 2017, du 1^{er} décembre 2017, du 14 décembre 2017, du 27 décembre 2017, du 13 janvier 2018, du 9 mars 2018, du 23 mars 2018, du 28 mars 2018, du 09 mai 2018, du 31 mai 2018, du 16 juin 2018, du 30 juin 2018, du 20 juillet 2018, du 9 août 2018, du 31 août 2018, du 19 septembre 2018, du 2 octobre 2018, du 07 novembre 2018, du 12 novembre 2018, du 21 novembre 2018, du 17 décembre 2018, du 21 janvier 2019, du 08 février 2019, du 12 février 2019, du 9 avril 2019, du 12 juin 2019, du 13 juin, du 17 juin 2019, du 11 juillet 2019, du 1^{er} août 2019, du 12 septembre 2019, du 16 octobre 2019, du 21 octobre 2019, du 13 novembre 2019, du 31 janvier 2020, du 25 février 2020, du 06 mars 2020, du 11 mars 2020, du 12 mars 2020, du 16 mars 2020, du 11 mai 2020, du 20 mai 2020, du 27 mai 2020, du 02 juin 2020, du 23 juin 2020, du 13 juillet 2020, du 6 août 2020, du 13 octobre 2020, du 22 octobre 2020, du 12 novembre 2020, du 18 décembre 2020, du 13 janvier 2021, du 20 janvier 2021, du 04 février 2021, du 10 février 2021, du 10 mars 2021, du 13 avril 2021, du 3 mai 2021, du 12 mai 2021, du 31 mai 2021, du 14 juin 2021, du 24 juin 2021, du 06 juillet 2021, du 02 août 2021, du 4 août 2021, du 6 août 2021, du 6 octobre 2021, du 19 novembre 2021, du 24 novembre 2021, du 6 décembre 2021, du 16 décembre 2021, du 25 février 2022, du 22 mars 2022, du 31 mars 2022, du 26 avril 2022 et toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

ARTICLE 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Responsable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac du Conseil Départemental de la Dordogne et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2022

 Joseph PRIGLEAUD



DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

- POLE TERRITOIRE -

Commune de Bergerac



SOURCE : C024 - DRPP
 Réf : QG25 - 19-2016
 Version du 28 déc. 2021
 Echelle : 1:40219
 Copyright : © IGN - Paris - C024
 * Reproduction interdite *

UA	CANTONS	CODE_POSTAL	NOM_MAIRIE	ADRESSE	TEL_MAIRIE	INSEE	CONSEILLER
Bergerac	BERGERAC 1	24100	PRIOLEAUD Jonathan	19 rue Neuve d'Argenson	0553746666	24037	Mme Josie BAYLE, M, Christophe ROUSSEAU
Bergerac	BERGERAC 2	24100	PRIOLEAUD Jonathan	19 rue Neuve d'Argenson	0553746666	24037	Mme Cécile LABARTHE, M, Frédéric DELMARES

0:\Bureau\Exploitation Routiere\SIG\QGIS\03_Carte_QGIS\03_C024_CARTE_GENERALE_RD-04-PRIVILEGE
 CARTE_KML_UA.qgis

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bosset

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOSSET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 16,

ARRETE

Arrêté permanent limite d'agglomération sur la Route Départementale n°16

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la Commune de BOSSET, au sens de l'article R 110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Panneau de début d'agglomération sur la RD16 (côté Les Lèches) au PR 5+501 :

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 491611.5
 - o Y : 6431698.47

Panneau de fin d'agglomération sur la RD16 (côté La Force) au PR 6+117 :

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 491186.72
 - o Y : 6431323.75

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOSSET sur la RD 16 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOSSET.

Article 6 : Monsieur le Maire de BOSSET,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FORCE,

Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



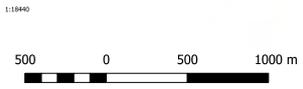
Fait à Bosset, le 23 août 2022

Le Maire,



Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

..... TERRITOIRE :
Commune de Bosset



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bouniagues

MAIRIE DE BOUNIAGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Bouniagues,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-4

Vue l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la RN 21 et la VC 3,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Bouniagues, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

-VC n°3 :

○ Panneau de début d'agglomération sur la VC 3.

■ Coordonnées en RGF93 :

● X : 504905.8065

● Y : 6409378.3457

-RN21 :

○ Panneau de début d'agglomération sur la RN21 côté Nord (Côté Bergerac).

■ Coordonnées en RGF93 :

● X : 504290.1012

● Y : 6410273.0828

○ Panneau de fin d'agglomération sur la RN21 côté Sud (Côté Castillonnès).

■ Coordonnées en RGF93 :

● X : 504536.5941

● Y : 6409263.0028

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -Livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bouniagues.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Bouniagues et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Fait à BOUNIAGUES,
Le 13.09.2022

Le Maire,

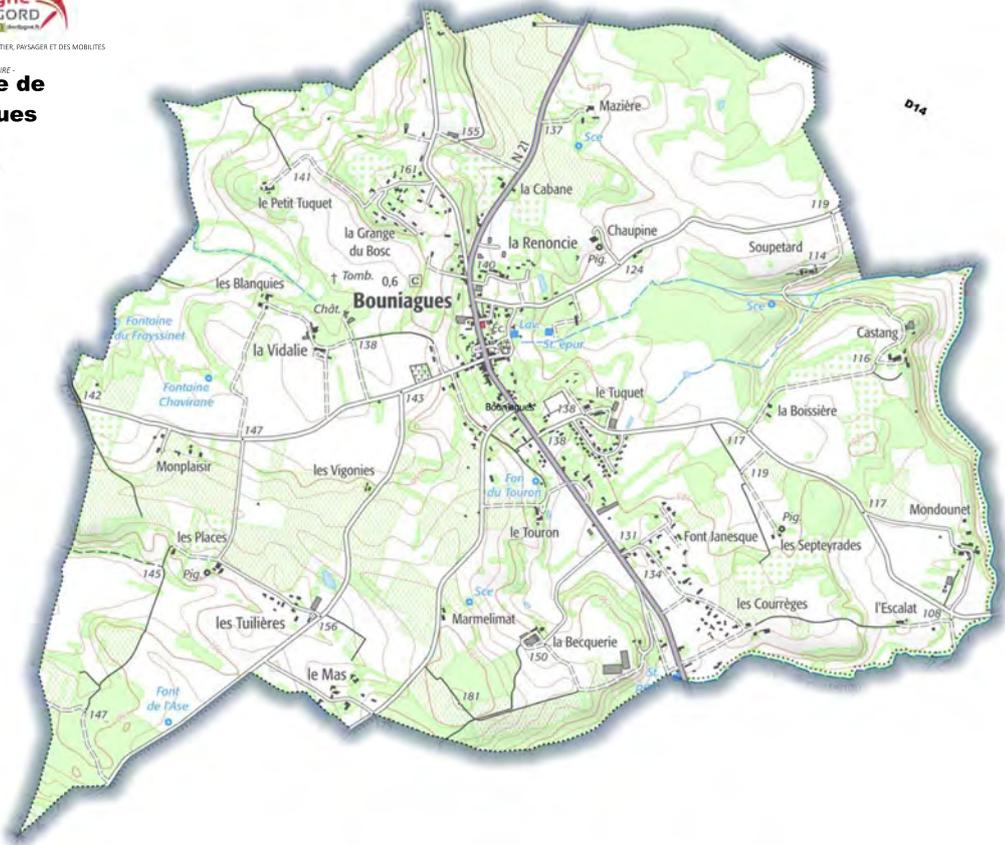
G. BASSI



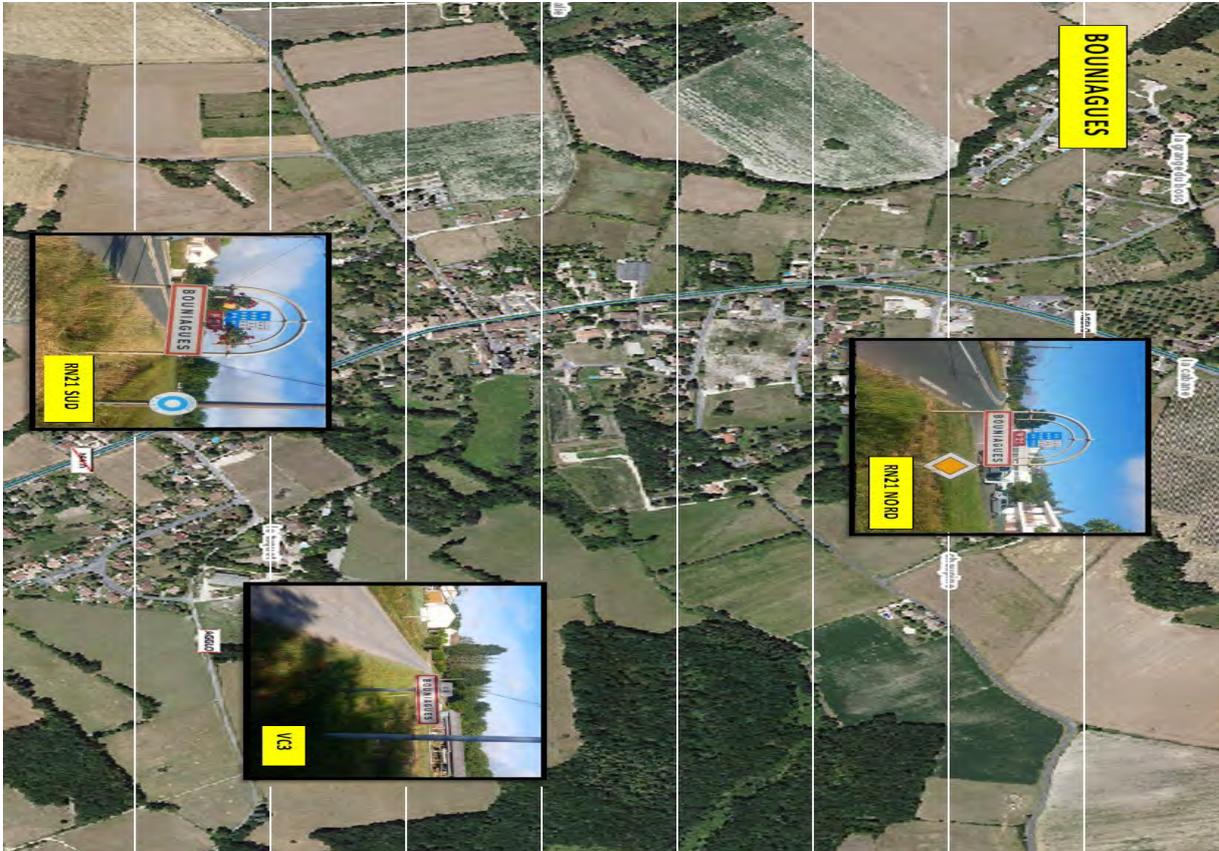


ROLE TERRITOIRE
Commune de Bouniagues

D13



production interalle -



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Colombier

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE COLOMBIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 30 septembre 2022 LIMITES D'AGGLOMERATIONS

LE MAIRE DE COLOMBIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir des zones "AGGLOMERATION".

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de **COLOMBIER**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- o Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur la VC 3 (route du Bourg).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 504054.933
 - Y : 6411520.118
- o Panneau de fin d'agglomération côté Est sur la VC 3 (route du Bourg).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 504483.0944
 - Y : 6411369.1768

Article 1 Bis : Les limites de l'agglomération de **LABADIE**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- o Panneau de début d'agglomération sur la VC 201 (route du Vignoble).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503316.9348
 - Y : 6412589.4672
- o Panneau de début d'agglomération sur la VC 203 (route de la Gardonnette).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503233.1416
 - Y : 6412368.5338
- o Panneau de début d'agglomération côté Sud sur la VC 2 (route HENRI IV).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503724.5655
 - Y : 6412280.4999
- o Panneau de début d'agglomération côté Nord sur la VC2 (route HENRI IV).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503435.3154
 - Y : 6412671.7776

- o Panneau de début d'agglomération sur la VC 205 (route de la Carrérette).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503509,2376
 - Y : 6412651,506

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication, sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites des agglomérations de COLOMBIER et de LABADIE sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de COLOMBIER, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BERGERAC, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colombier, le 30 septembre 2022

Le Maire



Marjorie MOLLETON

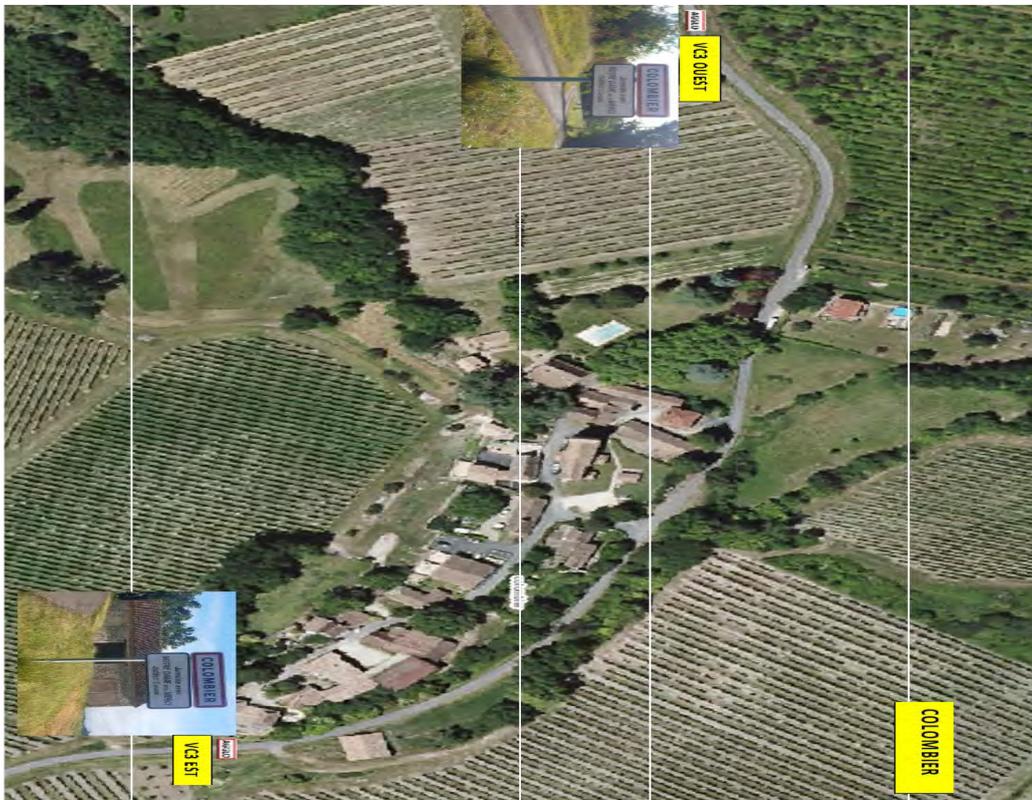


Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

POLE TERRITOIRE
Commune de
Colombier



ris-CD04
Reproduction interdite





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Cours-de-Pile



LIMITE D'AGGLOMERATION

N° V03-2009

Le Maire, de la commune de COURS-DE-PILE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1, L131-2, L131-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R-1, R-10, R-225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 19 mars 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 63 – livre I - 4^{ème} partie,
Considérant que les aménagements du Bourg de Cours-de-Pile nécessitent l'adaptation de la signalisation en place au niveau des limites d'agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée en agglomération au sens de l'article R1 du Code de la Route la section de Route Départementale n° 37 (comprise entre les P.R. 2+880 et 3+325) soit sur une longueur de 445 mètres.

ARTICLE 2 : Les panneaux de localisation matérialisant les limites de l'agglomération de Cours-de-Pile seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac qui en assurera la maintenance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions précédentes.

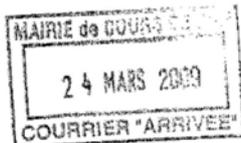
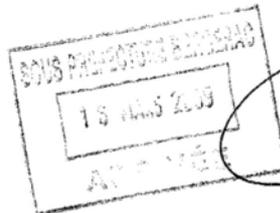
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Police de BERGERAC, Monsieur Le Maire de COURS-DE-PILE, Madame le Chef de l'Unité Territoriale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Certifié
exécutoire
le 24/03/09*



Fait à COURS-DE-PILE, le 09 mars 2009.

Le Maire
Didier CAPUCCI





**Commune de
Cours-de-Pile**



1:15538



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Creysse

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE CREYSSE

N°2022-26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CREYSSE

Portant limites d'agglomération sur la RD n°660

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir la zone agglomération située le long de la route départementale n°660,

ARRETE

Article I^{er} : les limites de l'agglomération de Creysse, au sens de l'article R110.02 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération coté ouest sur la RD 660 au PR5+450
 - o Coordonnées en RGF93
 - X : 506370.3779
 - Y : 642009.3808
- Panneau de fin d'agglomération coté Est sur la RD 660 au PR7+800
 - o Coordonnées en RGF93
 - X : 508656.8038
 - Y : 6420278.9319

Article II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et mise en charge par la commune.

Article III : Les dispositions définies par l'article I prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article IV : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Creysse sont abrogées.

Article V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article VI : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article VII : Monsieur le Commissaire de Police de Bergerac, Monsieur le Maire de CREYSSE, Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Creysse, le 16 février 2022



Le Maire,

 **Frédéric DELMARES**
Maire de Creysse

Frédéric DELMARES

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Cunèges

MAIRIE DE CUNÈGES

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CUNÈGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1, L 131-2, L 131-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés subséquents relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les caractéristiques de la traversée du Bourg de Cunèges nécessitent l'adaptation de la signalisation en place au niveau des limites d'agglomération,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 17 novembre 2005 fixant les limites d'agglomération de Cunèges est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont déclarés "agglomération", à Cunèges au sens de l'article R1 du Code de la Route, les sections de Routes Départementales ci-après:

Route Départementale n° 15 – du P.R. 26+529 au P.R. 27+550.

Route Départementale n° 16 – du P.R. 25+264 au P.R. 26+072.

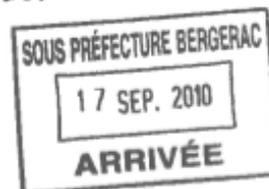
ARTICLE 3 : Les penneaux de localisation matérialisant les limites de l'agglomération de Cunèges seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac qui en assurera la maintenance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulés, Monsieur le Maire de CUNÈGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNÈGES, le 13 septembre 2010



Le Maire,
S. HOMME



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Fraisse

MAIRIE DE 24130 FRAISSE

ARRETE MUNICIPAL DU 15 septembre 2022 Portant limites d'agglomération sur les voies communales VC10-VC202-VC206-VC16

Le Maire de la Fraisse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long des voies communales citées ci-dessous,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de FRAISSE, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- **Panneau de début d'agglomération sur la VC10, Route du Loubat**
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487641.5398
 - Y : 6429176.2202

- **Panneau de début d'agglomération sur la VC202, Route des Fontenelles**
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487481.7608
 - Y : 6429096.8403

- **Panneau de début d'agglomération sur la VC206, Route de Verrières**
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487416.3477
 - Y : 6429333.9967

- **Panneau de début d'agglomération sur la VC202, Route du Landais**
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487650.5744
 - Y : 6429463.6229

- Panneau de début d'agglomération sur la VC16, Route du Vieux Chêne
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487702.1985
 - Y : 6429290.1367

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Fraisse antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Fraisse, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Force, Mme la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. le Directeur Départemental du S.D.I.S, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRAISSE, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Christophe GAUTHIER.



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Gageac-et-Rouillac

DEPARTEMENT DORDOGNE

COLLECTIVITE GAGEAC ET ROUILLAC

DE_2021_08

ARRETÉ :

DE_2021_08

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE AGGLOMERATION DE "La Ferrière"

Le Maire :

Monsieur le Maire de GAGEAC et ROUILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L2213-2, L2215-3 et L 2521-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la direction des Routes et du Patrimoine Paysager,

Considérant que "la ferrière", sur les routes départementales RD14 et RD15, présente les caractéristiques d'une agglomération.

ARRETE

Article 1: Est déclaré en agglomération au sens de l'article R1 du code de la route, la section de la route départementale n°RD 14 comprise entre les PR7+550 au PR7+835 et la section de la route de la départementale n°RD15 comprise entre les PR 22+768 au PR23+190

Article 2: Les panneaux de localisation matérialisant les limites de l'agglomération seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac. La maintenance sera réalisée par les soins de la Commune de GAGEAC ET ROUILLAC.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5: - Monsieur le Maire de Gageac Et Rouillac

- Madame le Sous-préfet de Bergerac

- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la DORDOGNE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame le Chef d'Unité d'Aménagement

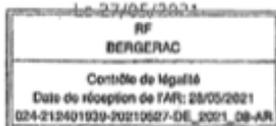
- Monsieur le Directeur des Routes et du Patrimoine Paysager.

Sont destinataires d'une ampliation pour information.



Le Maire,
Philippe PUYFONCHET

Pour extrait certifié conforme





POLE TERRITOIRE
Commune de
Gageac-et-
Rouillac



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Gardonne

COMMUNE DE GARDONNE
Département de la Dordogne

ARRÊTÉ :

AR_2022_53

Arrêté permanent - Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Gardonne,

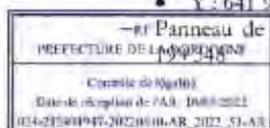
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110.2 R 411-2, R 411.8 et R 411 25 à 28 ;
- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L131-1, L131-2, L131-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 18 novembre 2010 ayant pour objet : limites d'agglomération

Considérant la nécessité de compléter cet arrêté concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale 936, la Route Départementale RD 4 et la Route Départementale RD 15.

ARRETE

Article 1. Les limites de l'agglomération de Gardonne, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur la RD 936 (côté Bordeaux) au PR 76+307
Coordonnées en RGF93
 - X : 488691.98
 - Y : 641 89 19.19
- Panneau de début d'agglomération côté Est sur la RD 936 (côté Bergerac) au PR 77+798
Coordonnées en RGF93
 - X : 490 162.73
 - Y : 641 8965.99
- Panneau de début d'agglomération côté Sud sur la RD 4 (côté Saussignac) au PR 9+888
Coordonnées en RGF
 - X : 489 054.32
 - Y : 641 8584.52
- Panneau de début d'agglomération côté Nord sur la RD 4 (côté La Force) au PR 10+397
Coordonnées en RGF 93
 - X : 489 266.53
 - Y : 641 9070.52
- et Panneau de début d'agglomération côté Est sur la RD 15 (côté Sigoulès) au PR



- X : 490056,33
- Y : 641 8777,65

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gardonne.

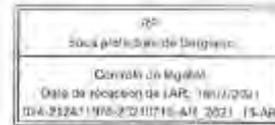
Article 5 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès,
Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Fait à Gardonne, le 10 mai 2023.

Le Maire,
Pascal DELTEIL



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Ginestet



AR_2021_15

LIMITES D'AGGLOMERATION GINESTET

LE MAIRE DE GINESTET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route du Malbec VC 203 s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir des coordonnées latitude 44,910412 longitude 0,426472 ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route des Genêts VC 204 s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir des coordonnées latitude 44,909681 longitude 0,432466 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de GINESTET, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Nom de la voie	Latitude	Longitude
Ginestet	RD 4	Route de la Muscadelle	44,908524	0,432750
Ginestet	RD 4	Route du Chasselas	44,904936	0,424270
Ginestet	VC 2	Route du Chardonnay	44,905115	0,429968
Ginestet	VC 2	Route du Chenin	44,909002	0,425165
Ginestet	VC 202	Route de la Clairette	44,905058	0,426837
Ginestet	VC 203	Route du Malbec	44,910412	0,426472
Ginestet	VC 204	Route des Genêts	44,909681	0,432466

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération Bergeronne.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GINESTET.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de la commune de GINESTET,
 - M. le Président du Conseil Départemental de LA DORDOGNE,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Bergeracoise,
 - le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BERGERAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ginestet,
Le 16 juillet 2021.

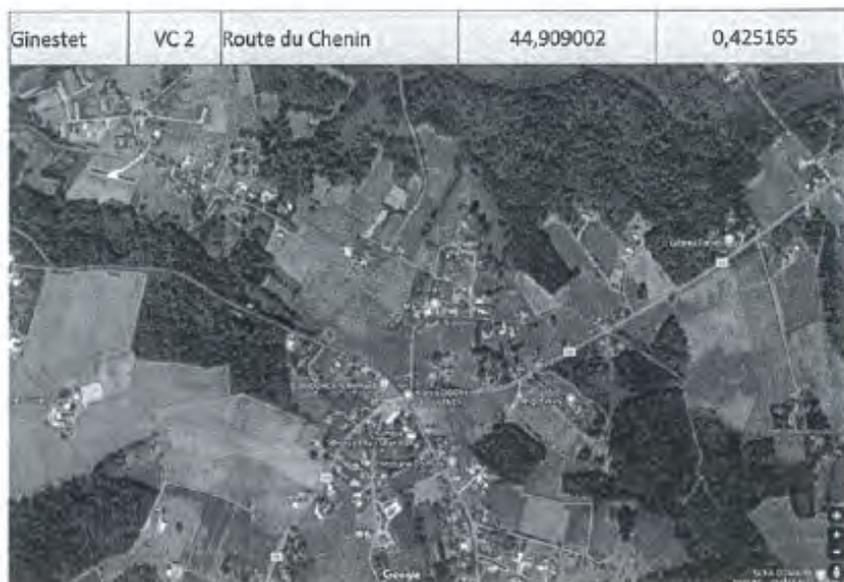
Le Maire,
Michel MARTINET.



RF
Sous-préfecture de Beignac
Comité de légalité
Date de création de l'AR: 15/07/2021
024-212431976-20210716-AR 2021 16-AR

Ginestet	RD 4	Route de la Muscadelle	44,908524	0,432750
----------	------	------------------------	-----------	----------

Ginestet	RD 4	Route du Chasselas	44,904936	0,424270
----------	------	--------------------	-----------	----------

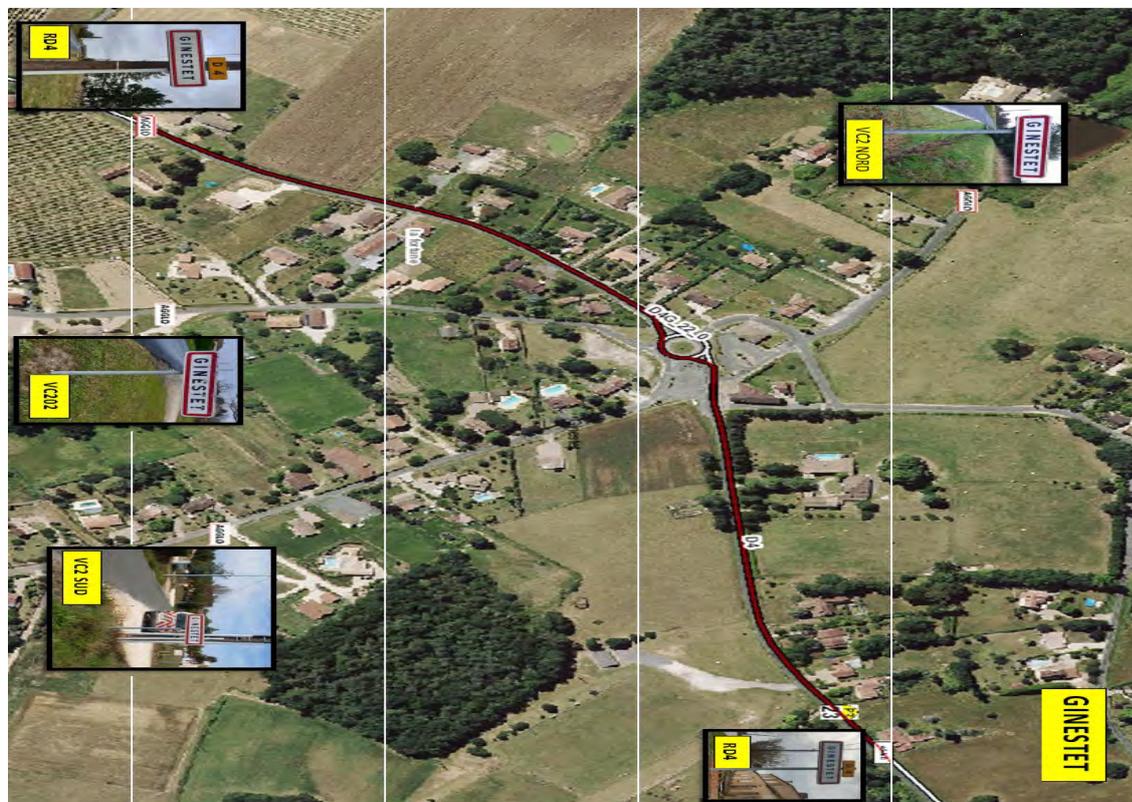
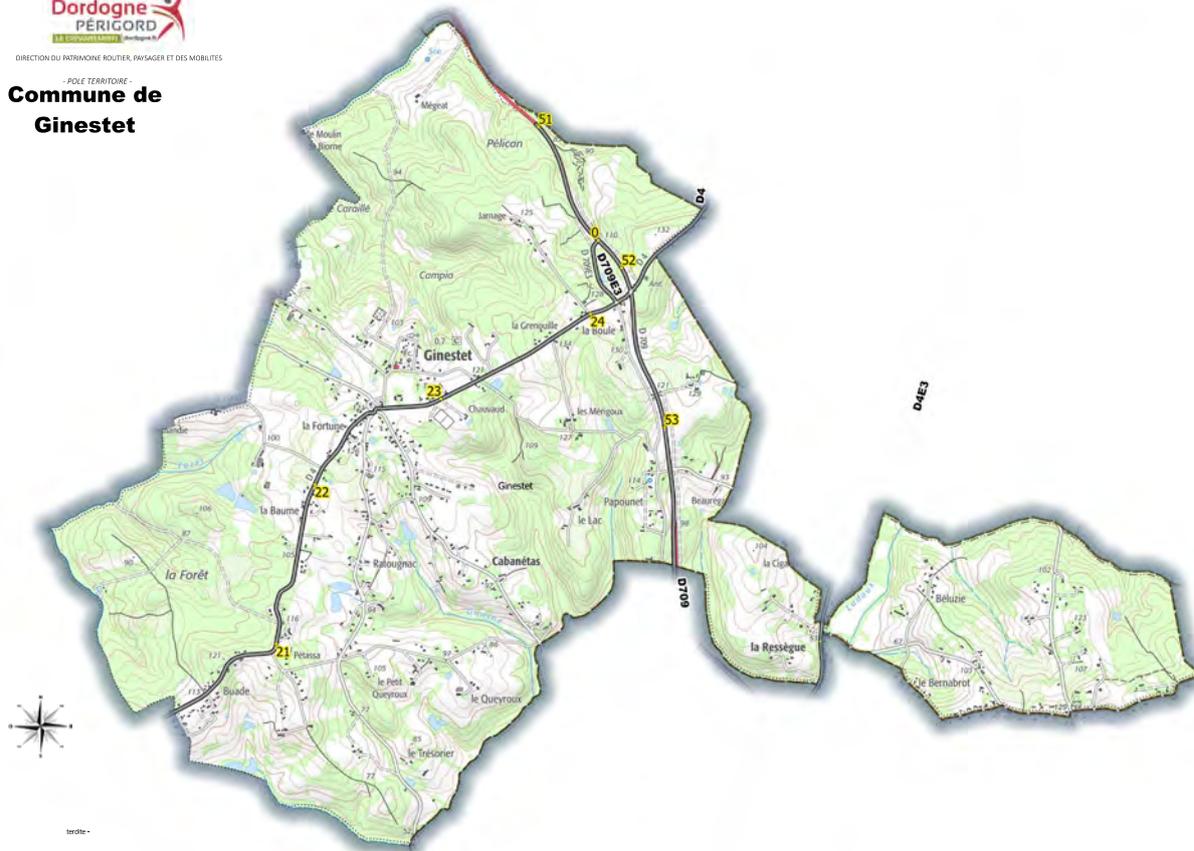




Ginestet	VC 204	Route des Genêts	44,909581	0,432466
----------	--------	------------------	-----------	----------



— RÔLE TERRITOIRE —
**Commune de
Ginestet**



Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Force



MAIRIE
DE
LA FORCE
Dordogne

ARRETE DU MAIRE

n° 2021 10 098

OBJET : Arrêté précisant les limites d'agglomération de la Commune sur les voies départementales.

Le Maire de la Commune de LA FORCE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Route et le Code Pénal,

VU, les arrêtés interministériels du 17 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970 relatifs à la circulation routière et à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT, que pour des raisons d'accroissement de l'urbanisation au droit des voies départementales traversant la commune, il s'avère nécessaire de définir avec précision les limites de l'agglomération de la Commune dans ces voies,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté, abrogent et remplacent, à compter de ce jour celles qui ne sont pas de portée générale, mais qui concernent les limites d'agglomération de la Commune sur les voies départementales.

ARTICLE II : Les limites d'agglomération actuelles de la Commune sur les voies départementales sont les suivantes:

-RD 4^{E2} au PR 0+240, coordonnées en RGF93: X :492362.94 et Y : 6421603.52 voie dénommée: **Rue du Touron.**

-RD4 au PR 15+503, coordonnées en RGF93: X :492255.14 et Y : 6421847.85 voie dénommée: **Rue de Girounet.**

-RD4 au PR 17+98, coordonnées en RGF93: X :493375.72 et Y : 6422888.03 voie dénommée: **Avenue du Commandant Pinson.**

-RD16 au PR 14+806, coordonnées en RGF93: X :492598.51 et Y : 6422891.27 voie dénommée: **Rue du Breil.**

-RD34 au PR 8+193, coordonnées en RGF93: X :493140.2972 et Y : 6422044.1084 voie dénommée: **Rue du Pasteur Alard.**

-RD34 au PR 9+556, coordonnées en RGF93: X :492119.718 et Y : 6422779.9159 voie dénommée: **Rue de Jacob.**

ARTICLE III :
- Monsieur le Préfet de Dordogne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Madame la Responsable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergerac,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Force,
- Madame la Secrétaire Générale de la Commune de La Force,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Force, le 26 octobre 2021



le Maire,

Serge PRADIER.

Hôtel de Ville, avenue des Ducs de La Force, 24130 LA FORCE, Téléphone 05.53.61.70.76 Télécopie 05.53.61.70.76

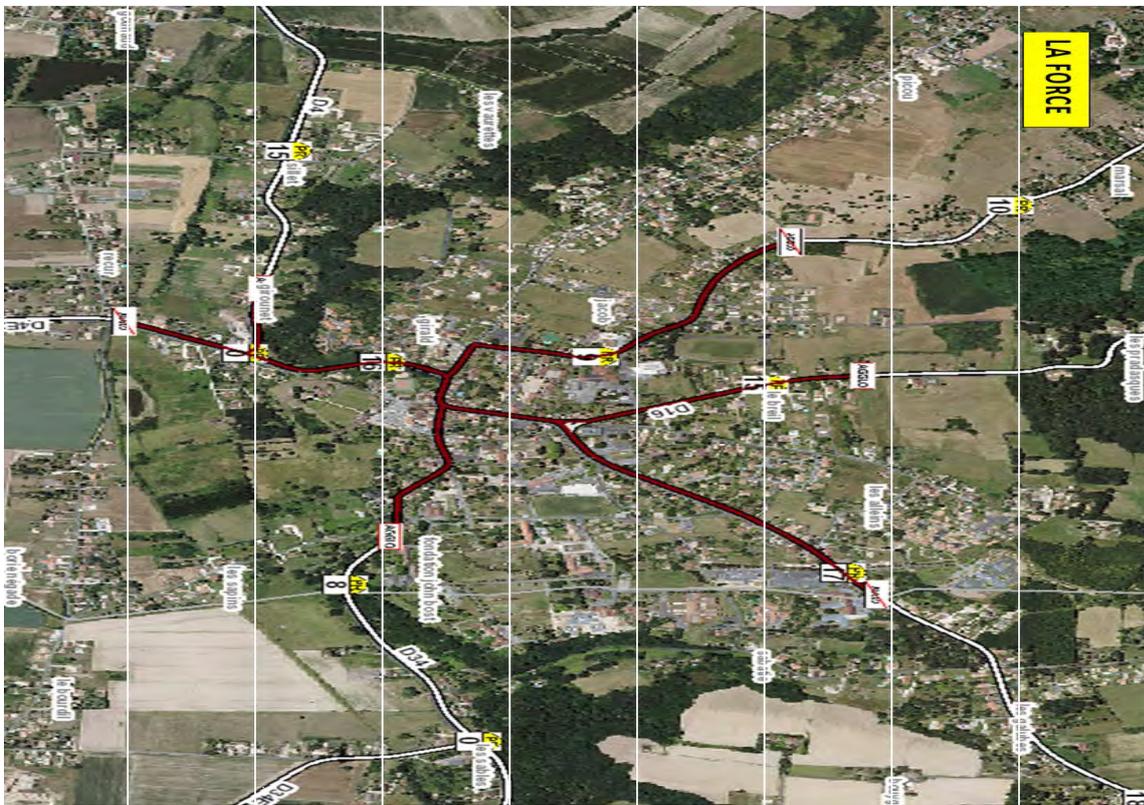


**Commune de
La Force**



1:25000

500 0 500 1000 m



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lamonzie-Montastruc

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE LAMONZIE MONTASTRUC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022_19

Du 13 septembre 2022

Portant limites d'agglomération sur la route départementale n° 21

LE MAIRE DE LAMONZIE MONTASTRUC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; (livre I – 5ème partie : signalisation d'indication) ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de LAMONZIE-MONTASTRUC, au sens de l'article R 110.02 du Code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous ;

- Panneau de début d'agglomération sur la VC212 Côté Ouest (Côté Bergerac)

. Coordonnées en RGF 93 :

- X : 509793.9282
- Y : 6424458.5397

- Panneau de début d'agglomération sur la VC212 Côté Est (Côté Périgueux)

. Coordonnées en RGF 93 :

- X : 510449.1593
- Y : 6424938.7041

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Sauveur de Bergerac antérieurement sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LAMONZIE MONTASTRUC, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bergerac, Madame La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamonzie Montastruc,
Le 13 septembre 2022.

Le Maire,
Jean-Michel DREUIL.





**Commune de
Lamonzie-
Montastruc**



1:19954



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

N° 2022-45

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU l'arrêté du Maire n°2017-4 en date du 23 janvier 2022.
Considérant, la nécessité de compléter cet arrêté concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 936.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Lamonzie Saint Martin, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur la RD 936 (côté Gardonne) au PR 80 + 184
 - X : 492535.5
 - Y : 6419322.55
- Panneau de début d'agglomération côté Est sur la RD 936 (côté Bergerac) au PR 81 + 390
 - X : 493713.33
 - Y : 6419181.26

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lamonzie Saint Martin

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lamonzie-Saint-Martin

AR. Prefecture

024-212402259-20220505-ARRETE_452022-AR
Reçu le 06/05/2022
Publié le 06/05/2022

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Lamonzie Saint Martin, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamonzie Saint Martin
Le 05 mai 2022



Le Maire
Thierry AUROY-PEYTOU

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

ID : 024-200070647-20230130-D2023_006-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT
AGGLOMERATION DU MONTEIL**

N° 2022-93

Le Maire de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière,

CONSIDERANT l'arrêté du Maire n° 2021-107 en date du 19 novembre 2021 qu'il convient de modifier

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrées dans l'agglomération se situent comme suit

RD 16	PR côté Nord : PR 17 + 570 Coordonnées en RGF93 : X :495052.0424 Y :6418064.9926
RD 16	PR côté Sud : 18+494 Coordonnées en RGF93 : X :494840.928 Y :6417183.6753

La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'agglomérations est limitée à 50 km/h.

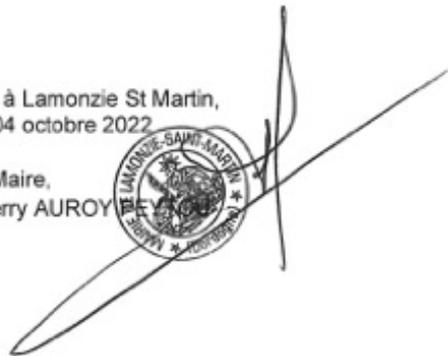
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAMONZIE ST MARTIN

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés.

Fait à Lamonzie St Martin,
Le 04 octobre 2022

Le Maire,
Thierry AUROY





DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS
- RÔLE TERRITORIAL -
**Commune de
Lamonzie-
Saint-Martin**





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Le Fleix

COMMUNE DE LE FLEIX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°32 - LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°20 et ROUTE DEPARTEMENTALE N°32^{E1}

Le Maire de LE FLEIX

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à 28 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication)

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 32, Route Départementale 20 et Route Départementale 32^{E1} s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'Agglomération de la Commune de LE FLEIX, au sens de l'article R 110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **La Route Départementale 20** :

■ Début d'Agglomération (EB 10) PR 4 + 734 (Géolocalisation RGF93

X : 481778.9003 et Y : 6423035.5624

■ Fin d'Agglomération (EB 20) PR 5 + 906 (Géolocalisation RGF93

X : 482756.227 et Y : 6423856.851

La Route Départementale 32^{E1} :

■ Fin d'Agglomération (EB 20) PR 0 + 148 (Géolocalisation RGF93

X : 482407.0047 et Y : 6423170.2667

La Route Départementale 32 :

■ Début d'Agglomération (EB 10) PR 71 + 137 (Géolocalisation RGF93

X : 483493.6801 et Y : 6423240.6897

■ Fin d'Agglomération (EB 20) PR 72 + 663 (Géolocalisation RGF93

X : 482018.8283 et Y : 6423596.4281

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place et prise en charge par la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE FLEIX sur la RD 20, RD 32 et RD 32^E1 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FLEIX.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de LE FLEIX

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FORCE

Monsieur Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FLEIX, le 17 juillet 2018

Le Maire,

Lionel FILET,



Commune de
Le Fleix



1:17988



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lembras

MAIRIE DE LEMBRAS
ARRETE DU 08/11/2021

2021/065

ARRETE DU MAIRE

Objet : LIMITES D AGGLOMERATION SUR LA RD 936 E1 – [065/2021]

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213.1
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à 28
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Vu la demande de l'Unité d'Aménagement de Bergerac concernant les limites d'agglomération.
- Considérant le transfert de domanialité de la RN 21 et de la RD 936 E1.

ARRETE

ARTICLE 1

Suite au transfert de domanialité de la RN 21 et de la RD 936 E1, les limites de l'agglomération de LEMBRAS, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont modifiées ainsi :

- La route Départementale 936 E1 :
 - o Début d'agglomération PR 12+500 (coordonnées en RGF 93 :
X : 504349.3163
Y : 6423592.8107
 - o Fin d'agglomération PR 13+55 (coordonnées en RGF 93 :
X : 504869.55
Y : 6423596.59

ARTICLE 2

Toutes les dispositions définies par l'arrêté antérieur du 9 juillet 1993, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LEMBRAS sur la RN 21 sont abrogées. Toutefois la signalisation est déjà existante et mise en place.

ARTICLE 3

Le présente arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LEMBRAS.

ARTICLE 4

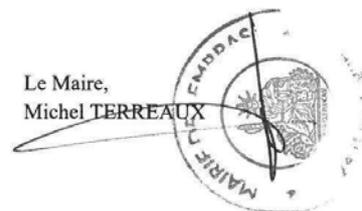
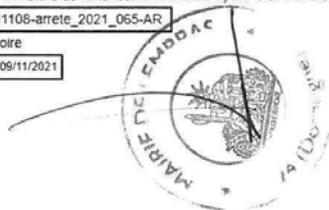
Monsieur le Maire de Lembras,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bergerac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur - Fait à LEMBRAS, le 08/11/2021.

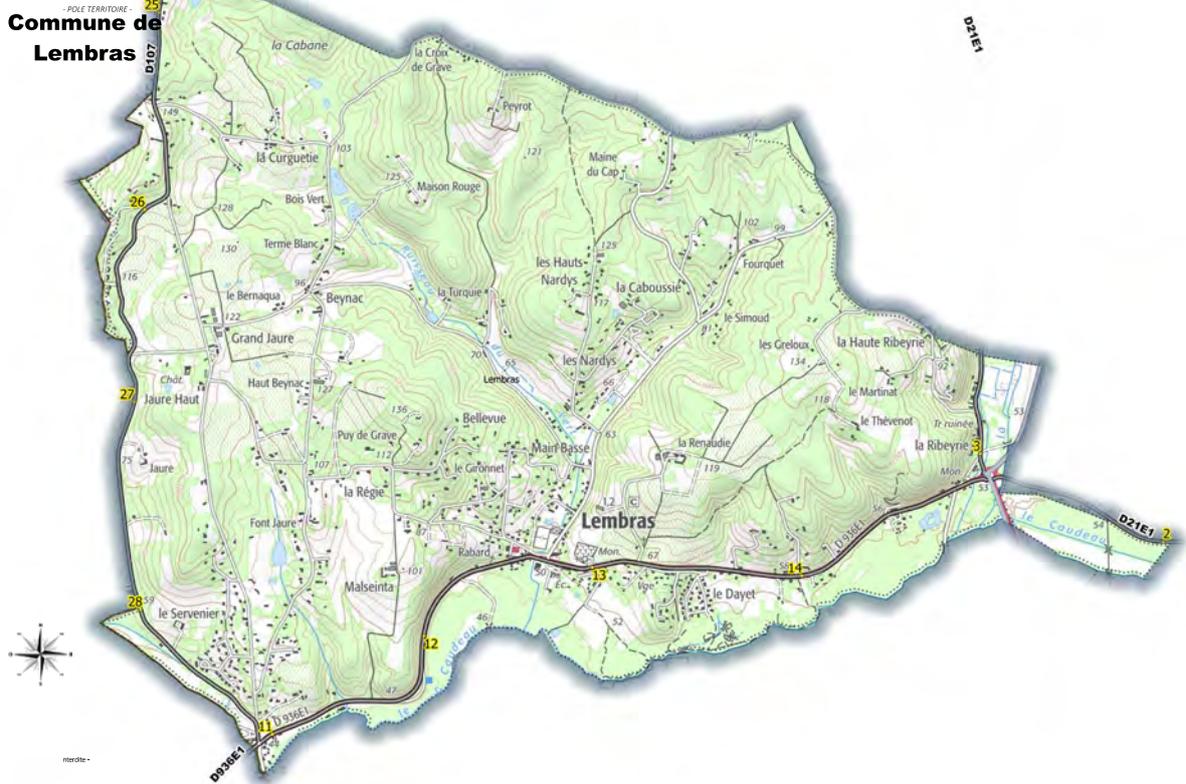
024-212402374-20211108-arrete_2021_065-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 09/11/2021



Dordogne
PÉRIGORD
13 Communes limitrophes
DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGES ET DES MOBILITÉS
- POLE TERRITOIRE -
Commune de Lembras



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lunas

Département de la Dordogne

MAIRIE DE LUNAS
24130



Téléphone 05 53 63 19 72
Télécopie 05 53 22 89 81
mairie.lunas@wanadoo.fr

COMMUNE DE LUNAS

Département de la Dordogne

ARRÊTÉ :

2020_031

MODIFICATION LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire :

Le Maire de LUNAS

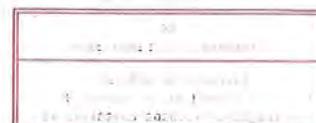
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -5ème partie - signalisation d'indication;
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 15 PR 9+405 au PR 9+770, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre ces 2 points.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les limites de l'agglomération de LUNAS, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur:
La Route Départementale n° 15 côté gauche PR 9+405 et côté droit au PR 9+770.

ARTICLE 2:





ROLE TERRITOIRE
Commune de Lunas



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Mescoules

Commune de Mescoules (24)

arrêts du Maire

N° 14/2022 du 01 septembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE DORDOGNE

ARRÊTÉ PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION Sur la VC 2, CV 3, VC 202 et VC 206

Le Maire de Mescoules

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située sur la VC2, VC 3, VC 202 et VC 206,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Mescoules, au sens de l'article R.110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC 206.
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496894.7834
 - o Y : 6409014.3747
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 2 (Côté Flaugeac).
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496936.4946
 - o Y : 6408804.1565
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 3.
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496748.6578
 - o Y : 6408306.3454
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 202.
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496505.0907
 - o Y : 6408128.5496
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 2 (Côté Sigoulés).
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496531.3993
 - o Y : 6408758.271

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mescoules sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mescoules, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sigoulés, Madame la Chef d'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mescoules, le 01/09/2022.

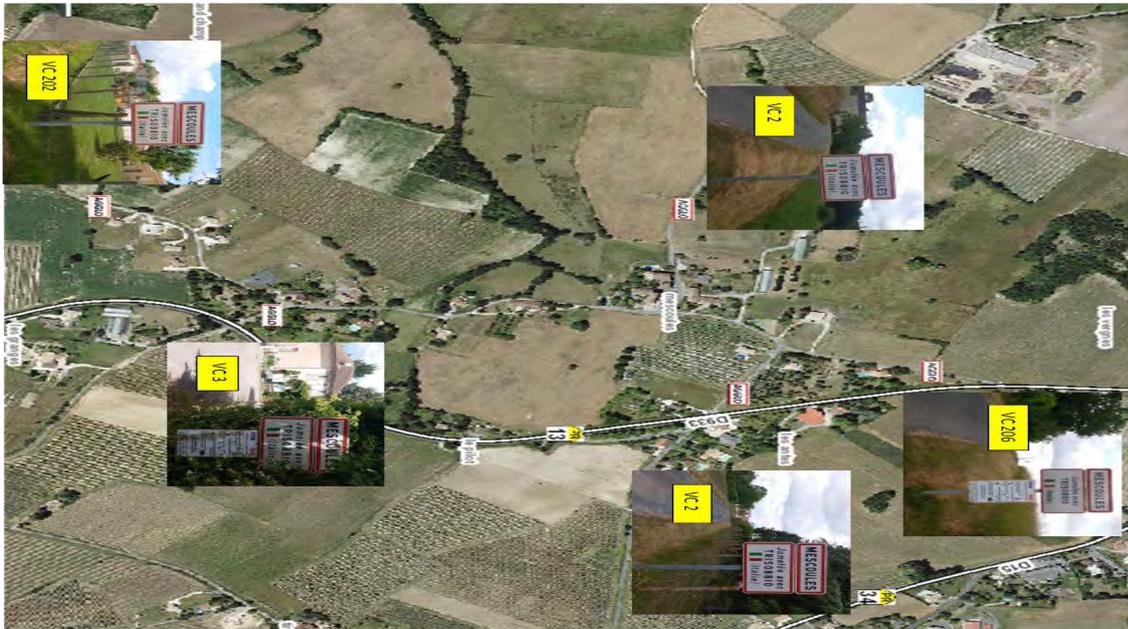
Le Maire,
Emmanuel GUICHARD.



- p 47 -



L:11870



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Monbazillac

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MONBAZILLAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402747-20180605-2018JUN01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018/JUIN-01

Du 1^{er} juin 2018

Modification des limites de l'agglomération sur les
ROUTES DEPARTEMENTALES N° 14 E3 ET N°13
dans l'agglomération de MONBAZILLAC

LE MAIRE DE MONBAZILLAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Considérant que la zone agglomérée, située le long des Routes Départementales n° 14^{E3} et n°13, s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Monbazillac au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 14^{E3} : du P.R 1+061 au P.R 1+374
Et sur la route départementale n°13 : du P.R4+241 au P.R 5+316

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONBAZILLAC sur la RD 14^{E3} et la RD 13 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monbazillac.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de MONBAZILLAC,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune de BERGERAC
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sigoulès
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

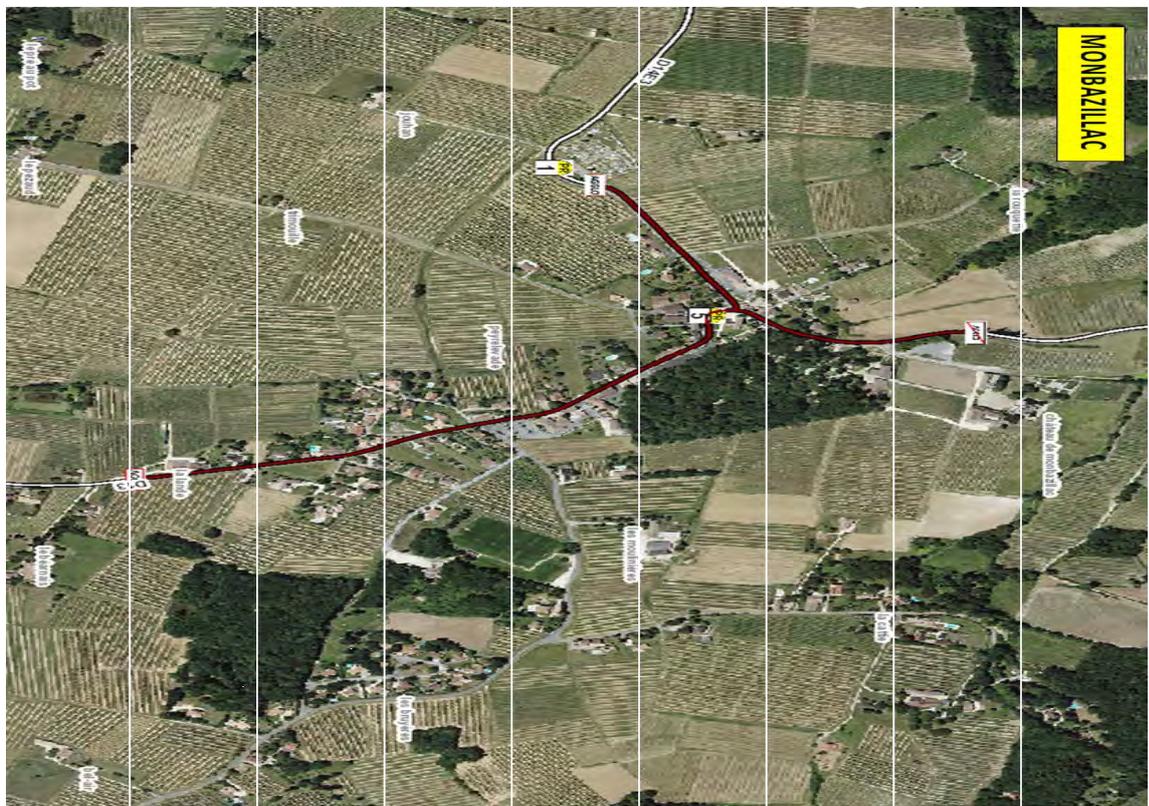
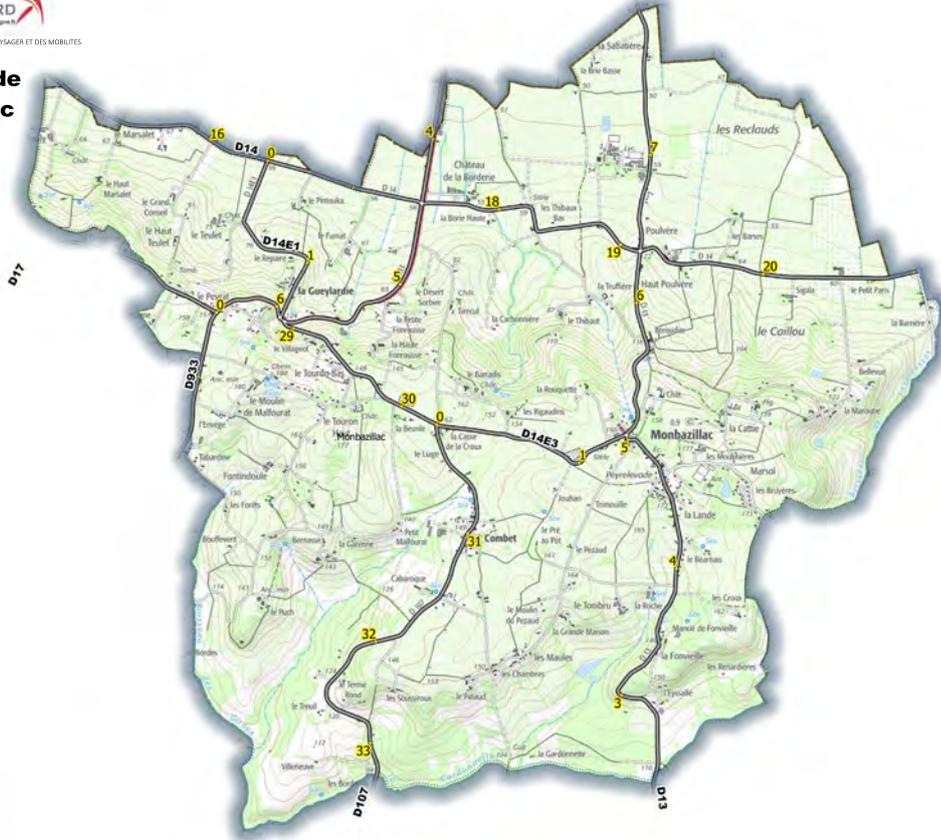
Fait à Monbazillac, le 5 juin 2018

Le Maire
Jean-Pierre PEYREBRUNE

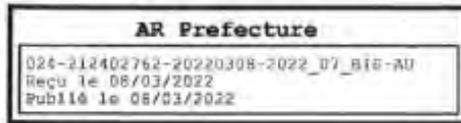




— POLE TERRITOIRE —
Commune de
Monbazillac



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Monestier



2022_07 bis

COMMUNE DE MONESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°4 – N°4 E1 – N°16 – N°18

Le Maire de la commune de Monestier, Dordogne,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Cinquième partie : signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir les zones d'agglomération situées le long des routes départementales N°4 – N°4 E1 – N°16 – N°18 sur la commune de Monestier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MONESTIER au sens de l'article R.110-02 du code de la route sont fixées comme suit :

Bourg de Monestier

RD4E1 - Agglo au PR 0+316

- X : 488456.27
- Y : 6411872.63

RD16 EST (Côté La Bastide) : Agglo au PR 29+560

- X : 488752.32
- Y : 6411740.73

RD16 OUEST (Côté Thénac) : Nouvelle Agglo au PR 29+999

- X : 488493.9976
- Y : 6411428.225

AR Prefecture

024-212402762-20220106-2022_07_BIS-AU
Reçu le 08/03/2022
Publié le 08/03/2022

2022_07 bis

Bourg de Couture :

RD4 Sud : Agglo au PR 0+546

- X : 486124.22
- Y : 6411176.66

RD4 Nord : Agglo au PR 0+774

- X : 486275.48
- Y : 6411346.86

RD18 Ouest (Côté Ste Foy la grande) : Agglo au PR 7+087

- X : 486013.83
- Y : 6411356.46

RD18 EST (Côté Eymet) : Agglo au PR 7+609

- X : 486426.96
- Y : 6411042.92

Bourg de La Bastide :

RD16 Est (Côté Cunéges) : Agglo au PR 28+107

- X : 490087.72
- Y : 6411809.91

RD16 Ouest (Côté Monestier) : Agglo au PR 28+828

- X : 489434.01
- Y : 6411827.83

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – Cinquième partie – signalisation d'indication – sera mise en place et prise en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONESTIER sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

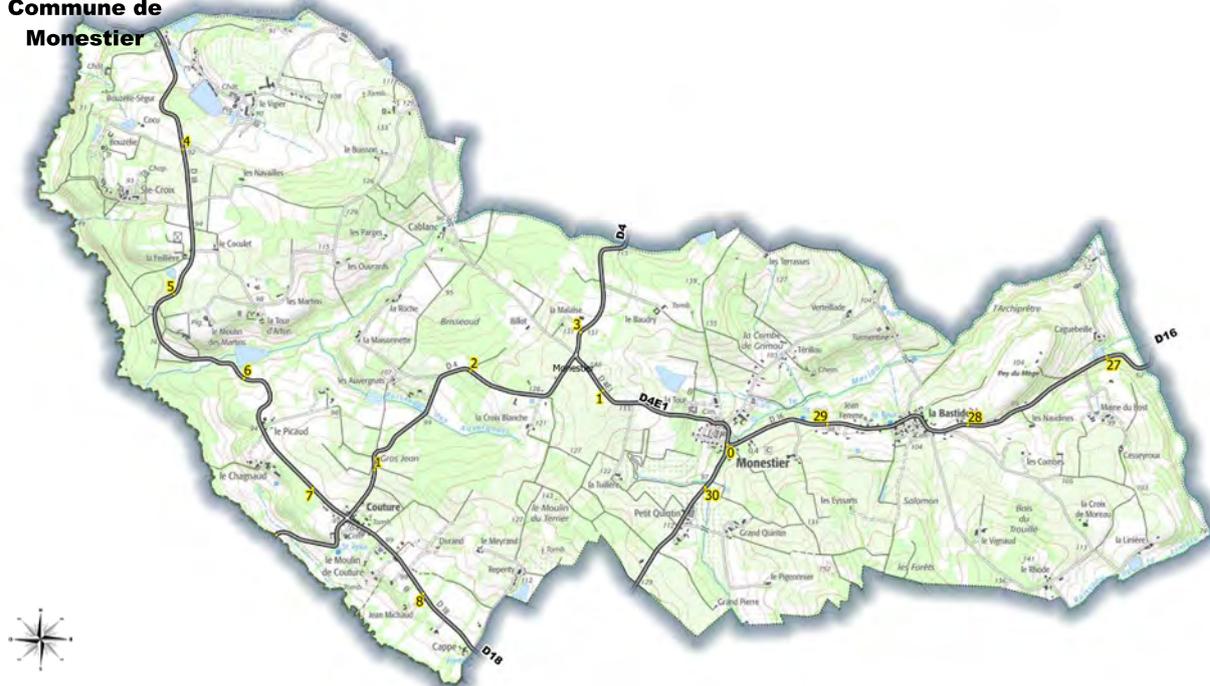
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour son exécution à :

- Monsieur le Président du Département,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès.

A Monestier le 07 mars 2022
Le Maire,



POLE TERRITOIRE
**Commune de
Monestier**



territoire





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Monfaucon

Arrêté municipal Portant limites d'agglomération sur les voies communales VC203, VC2 et VC204 commune de MONFAUCON

Le maire de Monfaucon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213.1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long des voies citées ci-dessous,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de MONFAUCON, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC203, Route du Chuzeau
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 482537.939
 - Y : 6427020.5478
- Panneau de début d'agglomération sur la VC2, Route de la cabane
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 482260.9545
 - Y : 6427737.9389
- Panneau de début d'agglomération sur la VC204, Route de Merle
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 481870.7515
 - Y : 6427748.9292
- Panneau de début d'agglomération sur la VC2, Route de Cavette
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 481755.1081
 - Y : 6427297.7745

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

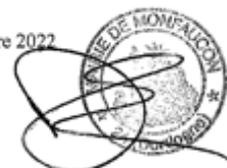
Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Monfaucon antérieurement sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

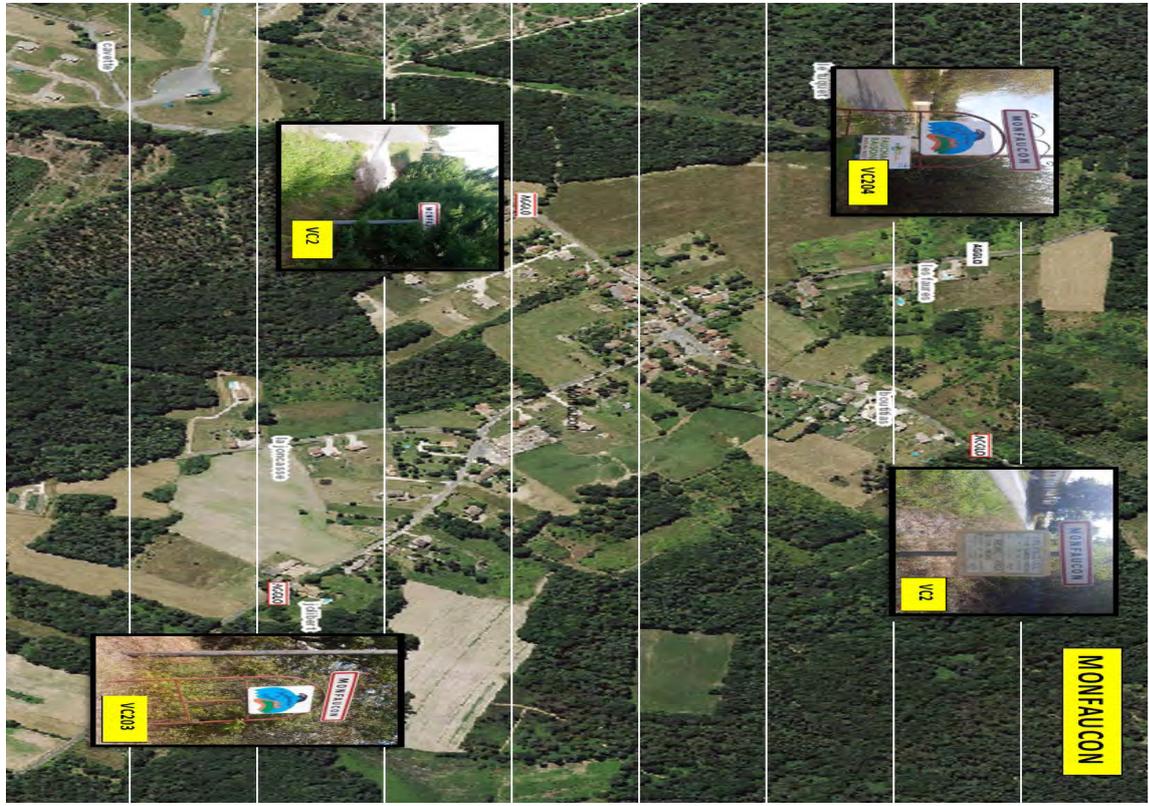
Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Monfaucon, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de La Force, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monfaucon, 16 septembre 2022
DELAIR Arnaud,
Maire



**Commune de
 Monfaucon**



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Mouleydier



Arrêté de Circulation

Commune de Mouleydier

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION LIMITES D'AGGLOMERATION

MONSIEUR LE MAIRE DE MOULEYDIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 131-1, L.131-2 et L.131-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-3, R.411-25 à R.411-28 ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (titre I - cinquième partie - signalisation d'indication) ;

VU les arrêtés de limites d'agglomération du 22 juin 2009 ; du 14 avril 1994 ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mouleydier, au sens de l'article R. 110.2 du code de la route sont fixées comme suit :

I Bourg de Mouleydier :

RD660 :

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur le RD 660 (Côté Bergerac) au PR 8+30
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509165.5046
 o Y : 60420259.1377
- Panneau de fin d'agglomération côté Est sur le RD 660 (Côté Lahnde) au PR 10+584
 Coordonnées en RGP93
 o X : 511338.0453
 o Y : 6419885.4965

RD21 :

- Panneau de début d'agglomération côté Nord sur le RD 21 (Côté St Sauveur) au PR 22+930
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509687.3464
 o Y : 60420639.409
- Panneau de fin d'agglomération côté Sud sur le RD 21 (Côté Sud) au PR 23+443
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509394.1008
 o Y : 6420128.0556

RD21 E2 : Route de la Rebière Haute

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest au PR 0+375
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509394.1008
 o Y : 6420307.8284

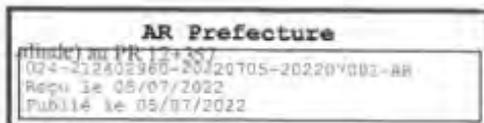
Route des Grémies :

- Panneau de début d'agglomération
 o Latitude : 44.8581155
 o Longitude : 0.589868
- Panneau de fin d'agglomération
 o Latitude : 44.858201
 o Longitude : 0.589957

II Bourg de Tuilières

RD660 : Avenue du Barrage

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur le RD 660 (Côté Mouleydier) au PR 11+359
 Coordonnées en RGP93
 o X : 512129.8432
 o Y : 6419604.835
- Panneau de fin d'agglomération côté Est sur le RD 660 (Côté



- o Y : 649236.9329

RD36 : Route de Cause de Clérans

- Panneau de début d'agglomération au PR 6+783
Coordonnées en RGF93
 - o X : 512930.8595
 - o Y : 6419586.3354

Route du Maine :

- Panneau de début d'agglomération
 - o Latitude : 44.851184
 - o Longitude : 0.626895
- Panneau de fin d'agglomération
 - o Latitude : 44.851193
 - o Longitude : 0.626959

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en à la charge du département de Dordogne ou de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise selon le type de voirie.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mouleydier.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Colonel, Commandant le Groupe de Gendarmerie de la Dordogne
Le Chef d'Unité d'Aménagement de Bergerac,
La communauté d'Agglomération du Bergeracois,
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
Le maire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mouleydier,
Le 04 juillet 2022

Le Maire,
Michel DELFIEUX

Certifie sous ma responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 04/07/2022



AR Prefecture

024-212402968-20220705-202207001-AR
Recu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022



ROLE TERRITORIAL
**Commune de
Mouleydier**



education interalle -





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pomport

N° A2022-26

ARRETE PERMANENT
LIMITES D'AGGLOMERATION**Le Maire de la Commune de Pomport,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur les Routes Départementales 17 et 16E2**ARRETE****ARTICLE 1^{ER}** : Les limites de l'agglomération de Pomport, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD17 (côté Bergerac) au PR 4+264.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495863.22
 - Y : 6412730.06
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD17 (côté Sigoulès) au PR 5+123.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495600.9235
 - Y : 6411966.1873
- Panneau de début d'agglomération sur la RD16E2 au PR 1+362.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495779.51
 - Y : 6412429.29

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pomport.**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de Pomport et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

AR. Préfecture
024-212403315-20220818-A2022_26-AR
Recu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Dordogne
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Fait à Pomport, le 18 août 2022.

Le Maire,

Anthony CASTAING.



AR Prefecture

024-212403315-20220818-A2022_26-AR
Recu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Prigonrieux

Ville de Prigonrieux

ARRETE MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

N° 2022-79

Le Maire de la Commune de PRIGONRIEUX,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté 2021-60 du 29 juin 2021 fixant les limites d'agglomération de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la zone agglomérée située route des Sables (RD 34^E) en cohérence de la zone urbanisée,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de PRIGONRIEUX, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voie	N°	Précision	Latitude	Longitude
Rue Renaudat	VC 211	intersection route de Sivadal	44.858769	0.418451
Route de Pont Renon	VC 209		44.859880	0.407841
Route des Junies	/	à hauteur du n° 79	44.867931	0.400430
Route du Stade	VC 6		44.859475	0.393524
Route des Sables	RD34E	PK 0+849	44.861719	0.394950
Rue de la Résistance	RD 32	PK 58+290	44.849548	0.414795
Rue du Commandant Pinson	RD 32	PK 59+980	44.853383	0.394634

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PRIGONRIEUX, sont abrogées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés.

Fait à Prigonrieux,
Le 4 juillet 2022.

Le Maire



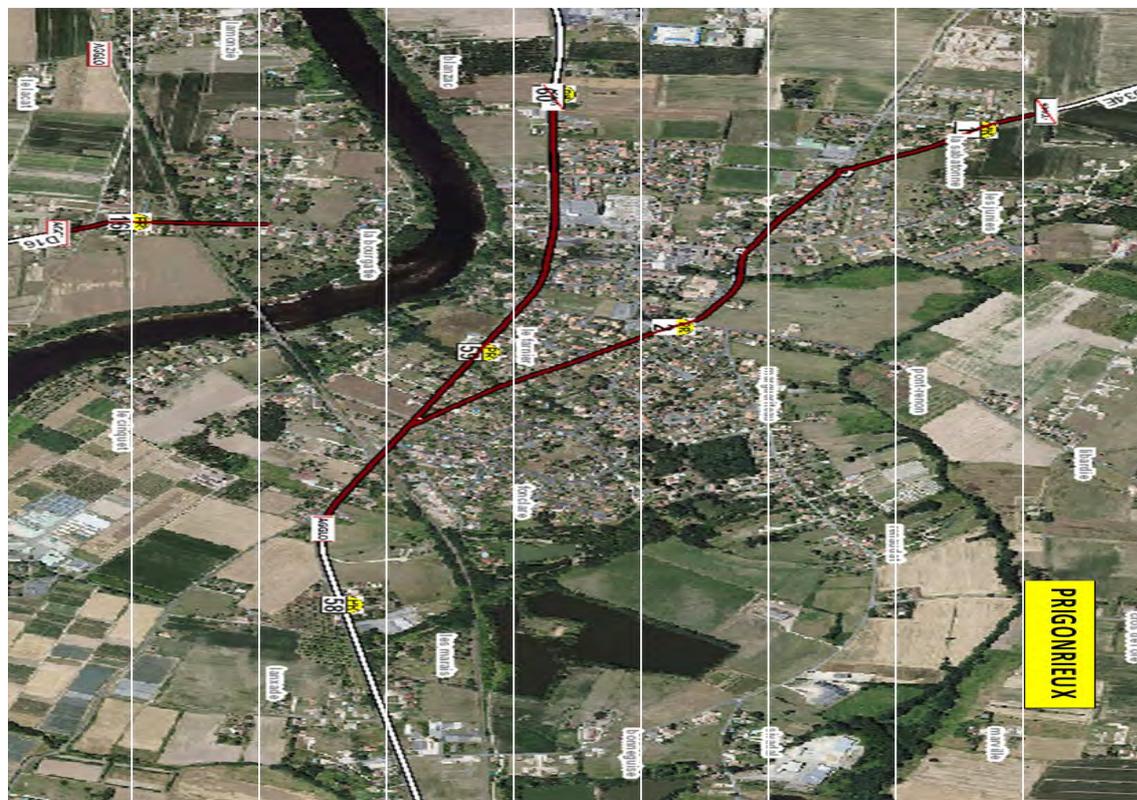
Olivier DUPUY.



Commune de
Prigonrieux



1:27117



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Queyssac



Mairie de QUEYSSAC Département de la Dordogne Arrondissement de Bergerac

Arrêté n° A2022-19 Portant limites d'agglomération Route départementale n°21

Le Maire de Queyssac,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.18 et R41.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; (livre 1 – 5ème partie : signalisation d'indication)

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21 ;

Arrête

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Queyssac, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération coté sud sur la RD 21^{BI} au PR4 + 829
 - X : 50 66 77 , 06
 - Y : 64 25 874.34
- Panneau de début d'agglomération coté Nord sur la RD 21^{BI} au PR 5+ 359
 - X : 50 64 09 ,26
 - Y : 64 26 286.8

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions l'instruction interministérielle livre 1 – 5ème partie : signalisation d'indication sera mise en place et en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Queyssac antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Maire de Queyssac, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bergerac, Mme la chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à QUEYSSAC, le 12/05/2022

Francis PAPATANASIOU

Maire





Commune de Queyssac



1:16764

1000 m



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Razac-de-Saussignac



DÉPARTEMENT DE DORDOGNE

COMMUNE DE RAZAC DE SAUSSIGNAC

Arrêté municipal N° 08/2022

ARRETE portant limites d'agglomération VC201, VC203, VC204

Le Maire de la commune de RAZAC DE SAUSSIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411.5 ; R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication)

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération sur les routes communales n° 201, 203, 204.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de RAZAC DE SAUSSIGNAC, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC201, Route des Justes
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485551.4991
 - Y : 6415370.8653
- Panneau de début d'agglomération sur la VC203, Route du Golf des Vigiers
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485418.4795
 - Y : 6415242.4884
- Panneau de début d'agglomération sur la VC204, Route de la Forge Basile
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485263.4169
 - Y : 6415608.8694
- Panneau de début d'agglomération sur la VC201, Avenue du Périgord
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485061.0005
 - Y : 6415566.1639

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Razac de Saussignac sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Razac de Saussignac, Le 22.09.2022
Le Maire, VISENTINI René.

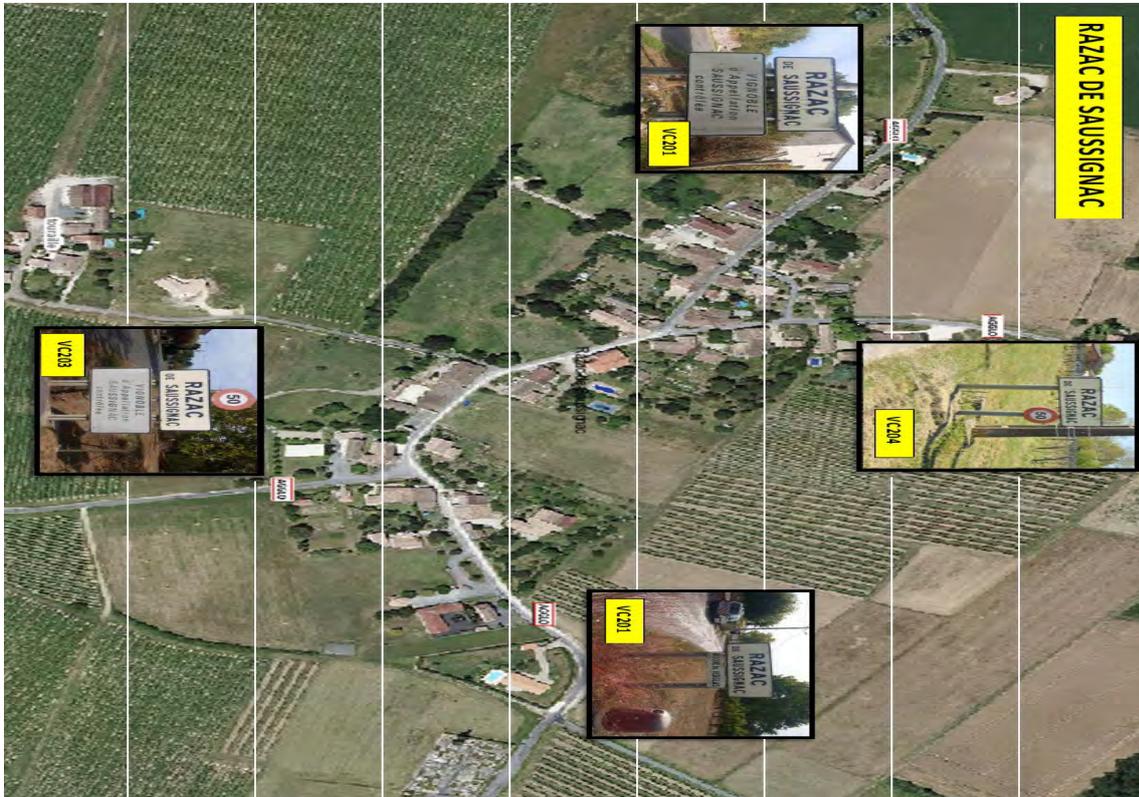




— ROUE TERRITOIRE —
Commune de
Razac-de-
Saussignac



• Reproduction interdite • 24



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Ribagnac

COMMUNE de RIBAGNAC
24240



☎ 05.59.58.32.13
w mairie.ribagnac@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL
Du 26 juillet 2022
ARRETE PERMANENT
LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune RIBAGNAC (Dordogne),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 13, la Voie Communale 202 et la Voie Communale 203

ARRETE

Article 1 Les limites d'agglomération de Ribagnac au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Pour la RD13 :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD13 (côté Bouniagues) au PR 1+142.

Coordonnées en RGF93 :

- o X : 502204.0583
- o Y : 6410484.6249

- Panneau de fin d'agglomération sur la RD13 (côté Monbazillac) au PR 1+499.

Coordonnées en RGF93 :

- o X : 501898.7986
- o Y : 6410621.9322

Pour la VC n°202 :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 202, au droit de la parcelle n°A-1712.

- o X : 501831.8855
- o Y : 6410409.8429

Pour la VC n° 203 :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 203, au droit de la parcelle n°A-2007.

- o X : 501946.9591
- o Y : 6410373.8762

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

Mairie de Ribagnac N° 020/2022

Article 3 : Les dispositions définies par l'articles 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cidessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ribagnac.

Article 5 : M. le Maire de Ribagnac, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sigoulès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sigoulès,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne.

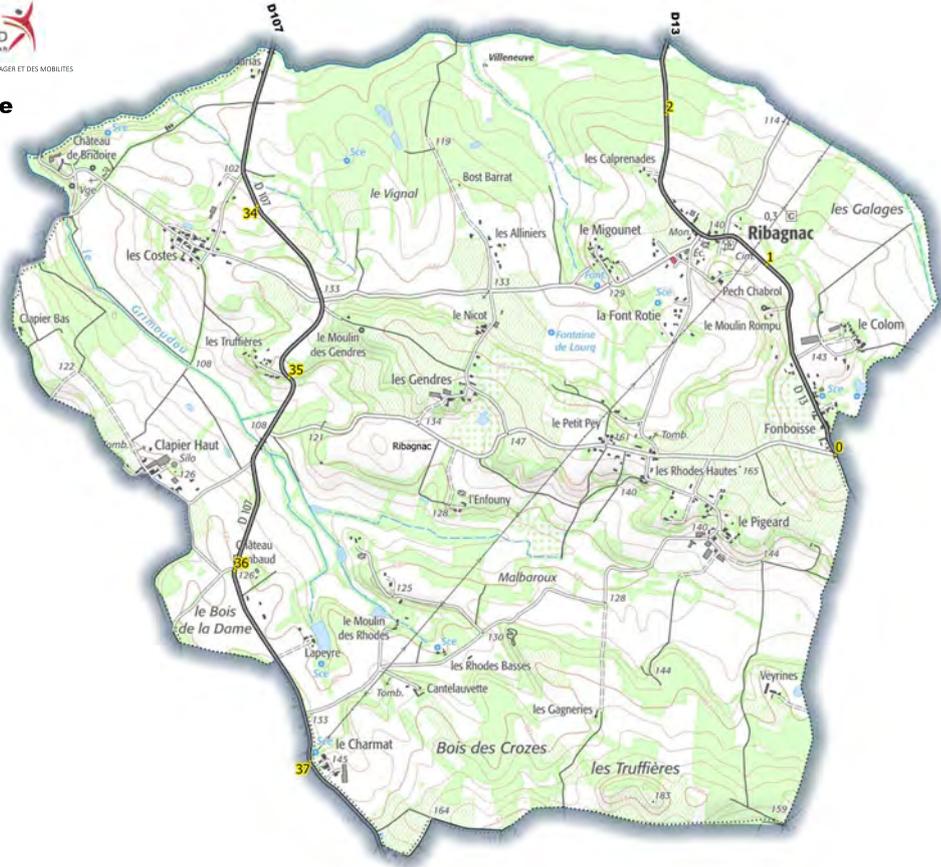
Fait à Ribagnac, le 26 juillet 2022

Le Maire,
LOUGRAT Cédric





— RÔLE TERRITOIRE —
Commune de Ribagnac



con interalle -



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Rouffignac-de-Sigoulès

MAIRIE
ROUFFIGNAC DE SIGOULES
(Dordogne)

8 -2022

ARRETE PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMERATION

Le maire de la commune de Rouffignac de Sigoulès (Dordogne),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 02 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD933.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Rouffignac de Sigoulès au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD933 (côté Bergerac) au PR 8+185.
- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 498294.49
 - o Y : 6412899.68
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD933 (côté Eymet) au PR 8+903.
- Coordonnées en RGF93
 - o X : 498105.99
 - o Y : 6412227.45

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rouffignac de Sigoulès.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Rouffignac de Sigoulès et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

.../...

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai
De deux mois à compter de la présente notification

Fait à Rouffignac de Sigoulès, le 25 juillet 2022

Le Maire, Alain CASTANG.

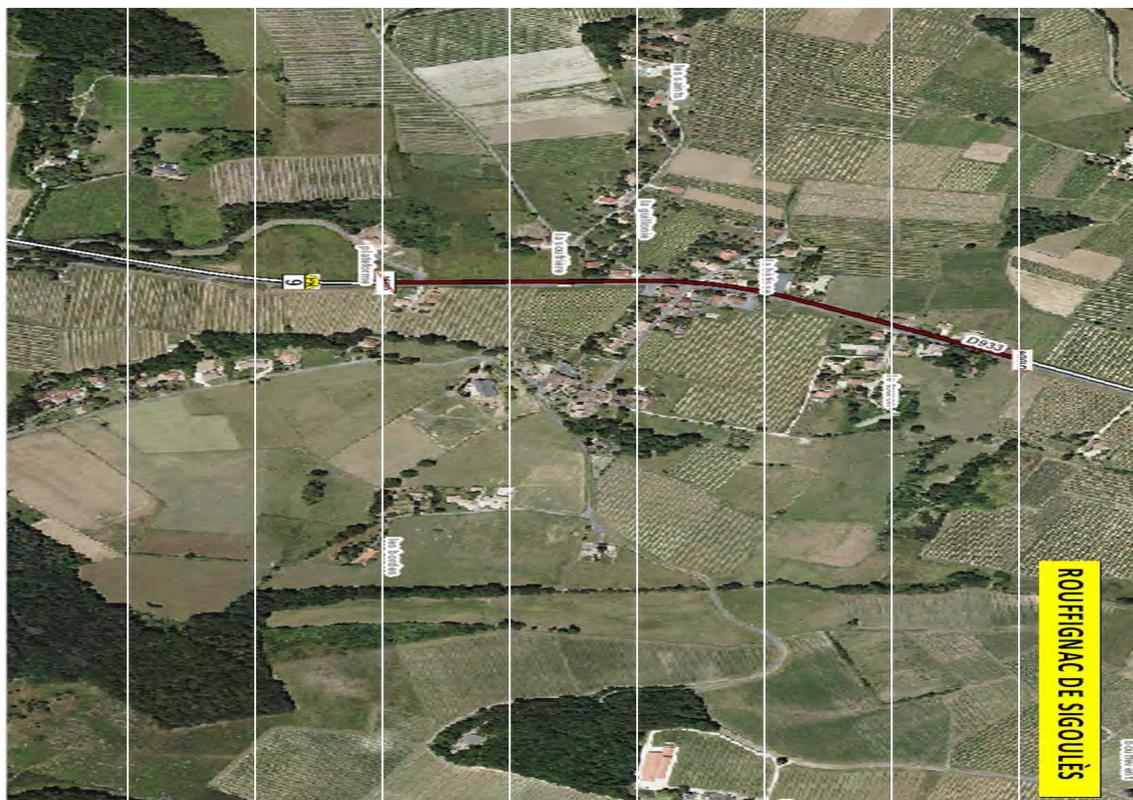


.../...



DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

ROLE TERRITOIRE
**Commune de
Rouffignac-de-
Sigoulès**



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Georges-Blancaneix

MAIRIE DE 24130 SAINT GEORGES DE BLANCANEIX

Arrêté municipal du 14/09/2022 Portant limites d'agglomération sur les routes communales VC1 et VC2

LE MAIRE DE SAINT GEORGES DE BLANCANEIX,

Le Maire de Saint Georges de Blancaneix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R.110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone d'agglomération située le long des voies communales VC1 et VC2,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT GEORGES DE BLANCANEIX, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC1, Route de la République
 - o Coordonnées en RGF93
 - X : 491302.3701
 - Y : 6428135.8159
- Panneau de début d'agglomération sur la VC2, Route Jean Jaurès
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 490674.1094
 - Y : 6428228.9523

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'identification sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Georges de Blancaneix antérieurement sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges de Blancaneix, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de La Force, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT GEORGES DE BLANCANEIX, le 14 septembre 2022.



Francis BLONDIN, Maire.



POLE TERRITOIRE
**Commune de
Saint-Georges-
Blancaneix**



* Reproduction interdite - CD04



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Germain-et-Mons



Mairie
Saint Germain et Mons
N°2022- A016

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Madame le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN ET MONS,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 11-B et R 411-25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant les zones agglomérées de Saint Germain et Mons située le long des routes RD 21, RD 37, VC 202 et VC 209,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Germain et Mons sont abrogées.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Saint Germain et Mons, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Panneau de début d'agglomération. Rue René Guérin sur la RD21 au PR 24+248.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509825.7
 - Y : 6419247.57
- Panneau de fin d'agglomération, Route de Saint-Aubin sur la RD21 au PR 24+746.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509986.29
 - Y : 6418841.5
- Panneau de début d'agglomération, Route de Cours de Pile sur la RD37 au PR 6+787.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509508.24
 - Y : 6419076.81
- Panneau de début d'agglomération, Route du Cros de Libourne sur la VC202 au droit de la parcelle n° B - 1068.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 510125.197
 - Y : 6419068.2602

14 rue René Guérin – 24520 Saint Germain et Mons

☎ 05 53 23 20 53 - ✉ mairiedesaintgermainetmons@wanadoo.fr

- Panneau de début d'agglomération, Route des Jabouillets sur la VC209 au droit de la Parcelle n° B - 1107.

- Coordonnées en RGF93 :

- X : 509798.3562

- Y : 6418788.8807

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Germain et Mons.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Germain et Mons dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame le Maire de la commune de Saint Germain et Mons,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bergerac,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire : Michelle DORANGE.

Saint Germain et Mons, le 17 mai 2022





Mairie
Saint Germain et Mons
N°A002

Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT GERMAIN ET MONS**,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant la mise en place de panneaux d'agglomération dans la commune de Saint Germain et Mons ;
Il y a lieu de procéder à une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de « Port de Saint Germain » à Saint Germain et Mons, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- La RD 21 est déclarée agglomération du PR 23+542 au 23+1011
- La RD 37 est déclarée agglomération du PR 7+204 au PR 7+358
- La RD 21^{E3} est déclarée agglomération du PR 0+000 au PR 0+417
- La voie communale (n°201) est déclarée agglomération de l'angle ouest des parcelles 36 et 15 jusqu'à son intersection avec la RD 21^{E3}.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Germain et Mons
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Germain et Mons, le 15 avril 2016.

Le Maire : Claude CARPE.



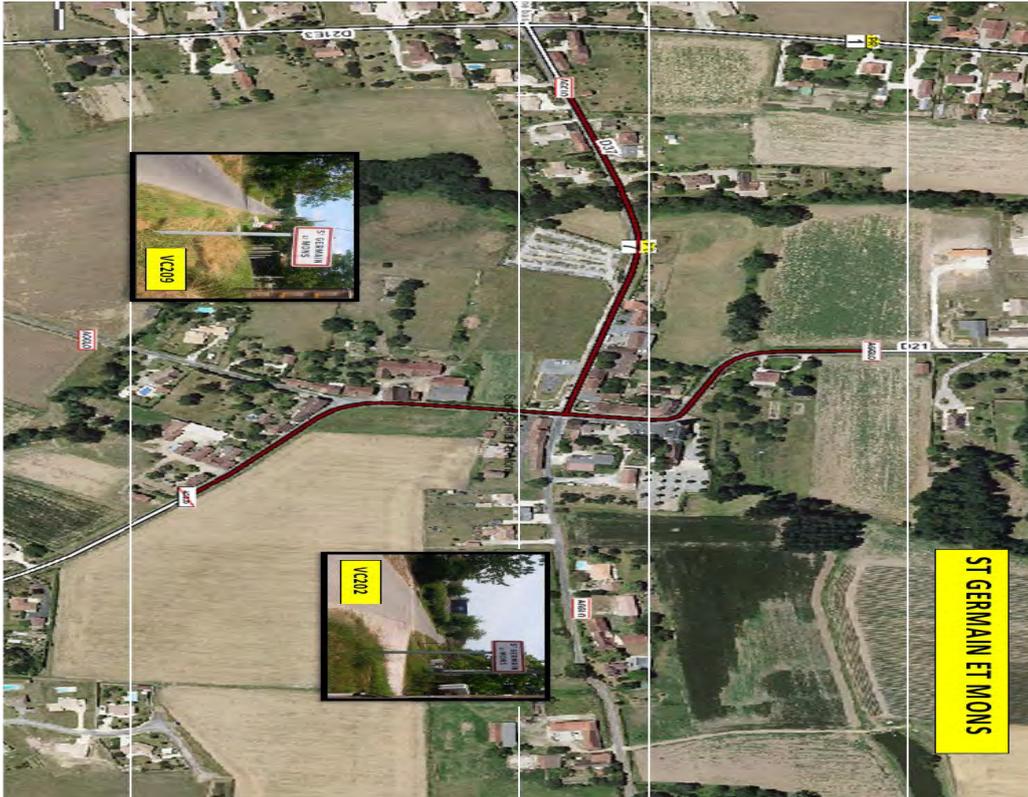


POLE TERRITOIRE
**Commune de
Saint-Germain-
et-Mons**



production interalle -





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Géry

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT GERY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 20,

ARRETE

Arrêté permanent limite d'agglomération sur la Route Départementale n°20

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT GERY, au sens de l'article R 110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Panneau de début d'agglomération sur la RD20 (côté Le Fleix) au PR 20+886.

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 489266.61
 - o Y : 6434839.19

Panneau de fin d'agglomération sur la RD20 (côté Mussidan) au PR 21+569.

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 489399.78
 - o Y : 6435505.7

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT GERY sur la RD 20 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT GERY.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT GERY,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FORCE

Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Géry, le 7 septembre 2022

Le Maire,



.....ARRÔTÉ:
Commune de
Saint-Géry



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Laurent-des-Vignes

59-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
MAIRIE DE SAINT LAURENT DES VIGNES
50, RUE DE LA CAUDALIE
24100 SAINT LAURENT DES VIGNES

Tél : 05 53 74 55 40
Fax : 05 53 74 55 41

ARRÊTÉ
MUNICIPAL

OBJET : ARRETE MUNICIPAL N°59/2022 PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTAL N°21

Le Maire de Saint-Laurent des Vignes

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Laurent des Vignes, au sens de l'article R 110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la Voie Communale n°1 (sud) – Rue de la Marque à Feu.
- Coordonnées en RGF93 :
X : 498663.8748
Y : 6416037.8957

- Panneau de fin d'agglomération sur la Voie Communale N°1 (Nord) – Rue de la Caudalie.
- Coordonnées en RGF93 :
X : 499247.1669
Y : 6416936.0343

- Panneau de début d'agglomération sur la Voie Communale N°201 (Ouest) – Rue du Sémillon.
- Coordonnées en RGF93 :
X : 498485.3032
Y : 6416397.9398

- Panneau de début d'agglomération sur la Voie Communale N°201 (Est) – Rue des Vignottes
- Coordonnées en RGF93 :
X : 498958.1402
Y : 6416105.3864

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Laurent des Vignes antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à St-Laurent-des-Vignes, le 06 septembre 2022

Le Maire

Jean-Claude PORTOLAN

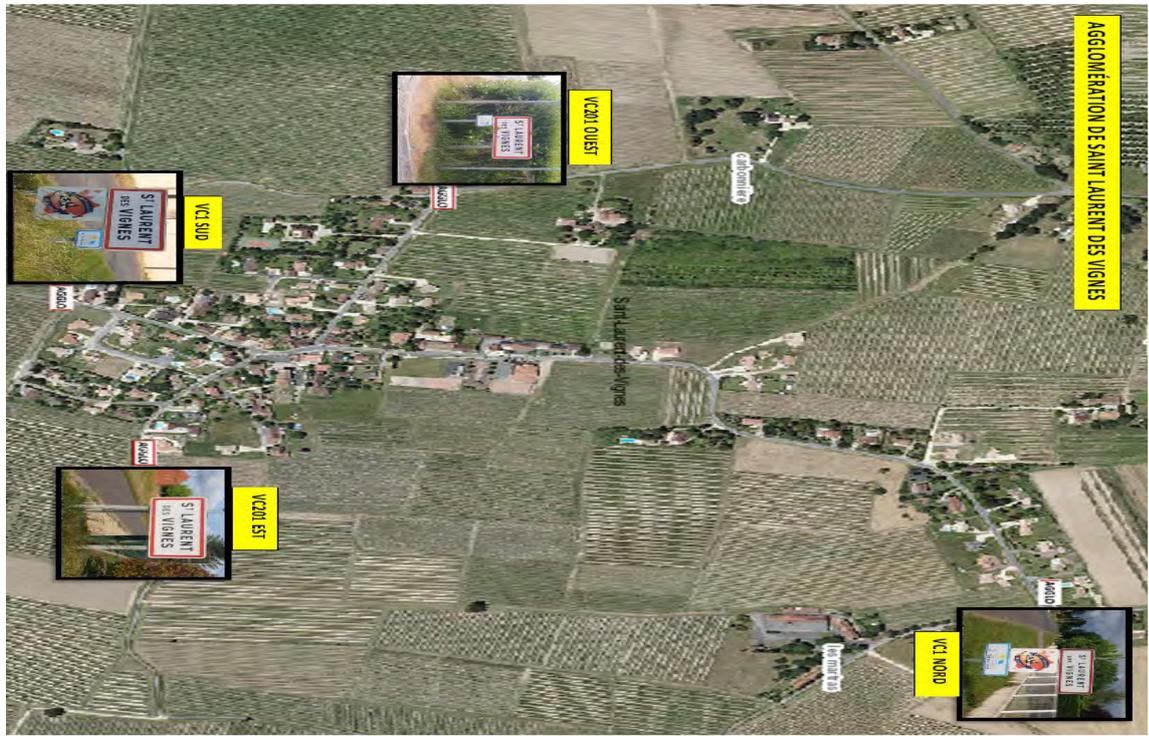




Dordogne
PÉRIGORD
 LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAN ET DES MOBILITÉS

TOURF
Commune de
Saint-Laurent-
des-Vignes



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Nexans

ARRÊTÉ

N°2022-11

ARRETE MUNICIPAL – FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION – RD14E2 « Route de Saint-Nexans »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-NEXANS :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir la zone d'agglomération située le long de la Route Départementale 14^E2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-NEXANS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

• **Panneau de début d'agglomération sur la RD14^E2 au PR 3+700**

- Coordonnées en RGF93
 - X : 505935.54
 - Y : 6414594.03

• **Panneau de fin d'agglomération sur la RD14^E2 au PR 4+195**

- Coordonnées en RGF93
 - X : 506358.44
 - Y : 6414641

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-NEXANS.

ARRÊTÉ

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de la commune de SAINT-NEXANS,
 - Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,
 - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de BERGERAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nexans,
Le 11 mai 2022.

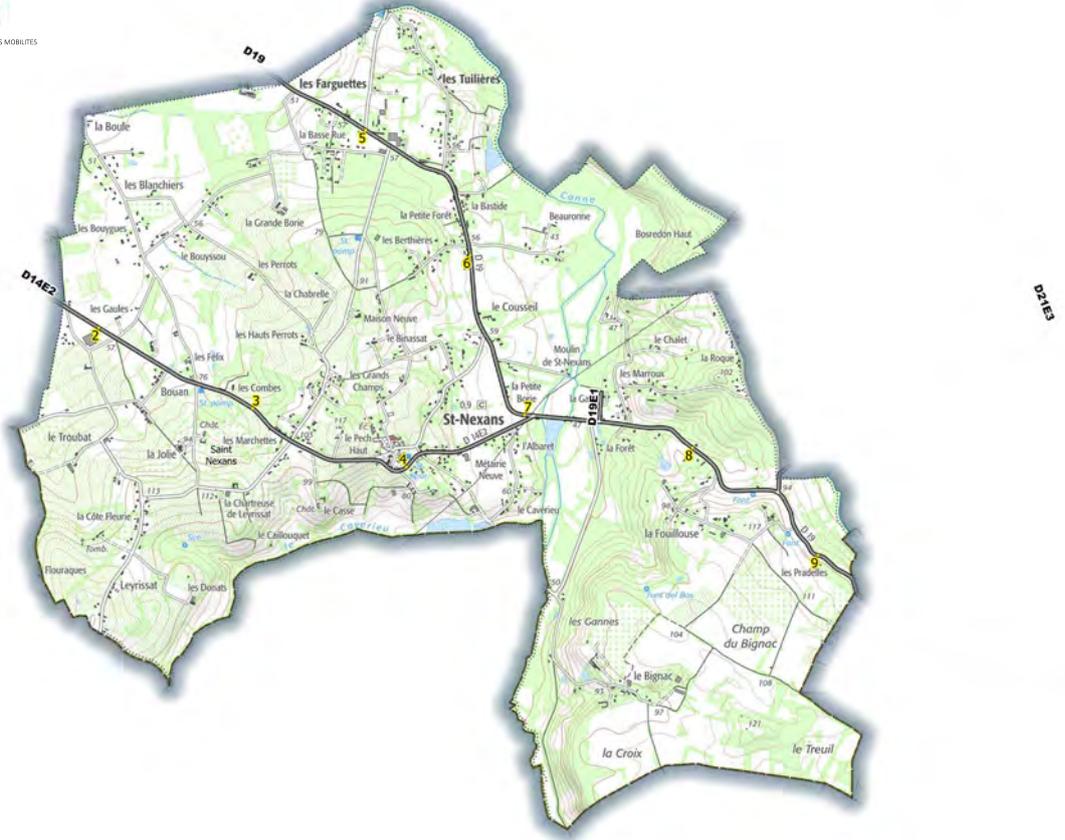
Le Maire,
Jean-François JEANTE.

Pour le maire,
le 1er adjoint par délégation
M. Jean-Marie Lefebvre





POLE TERRITOIRE
Commune de Saint-Nexans



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Pierre-d'Eyraud

ARRETE PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de St Pierre d'Eyraud,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
R 411.25 à R 411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie –
signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir la zone d'agglomération de St Pierre
d'Eyraud,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Pierre d'Eyraud, au sens de l'article
R 110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 202, Route du Sablier
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 488537.5025
 - Y : 6419866.578

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 12, Rue des Déportés
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 488577.9676
 - Y : 6420641.1091

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 2, Rue de Monsempey
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 488667.3922
 - Y : 6420532.0063

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 202, Route de la Marchande
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487866.1855
 - Y : 6420616.5348

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 4, Rue de la Résistance
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487610.2077
 - Y : 6420797.3423

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place
et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en
place de ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Pierre d'Eyraud antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre d'Eyraud, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bergerac, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

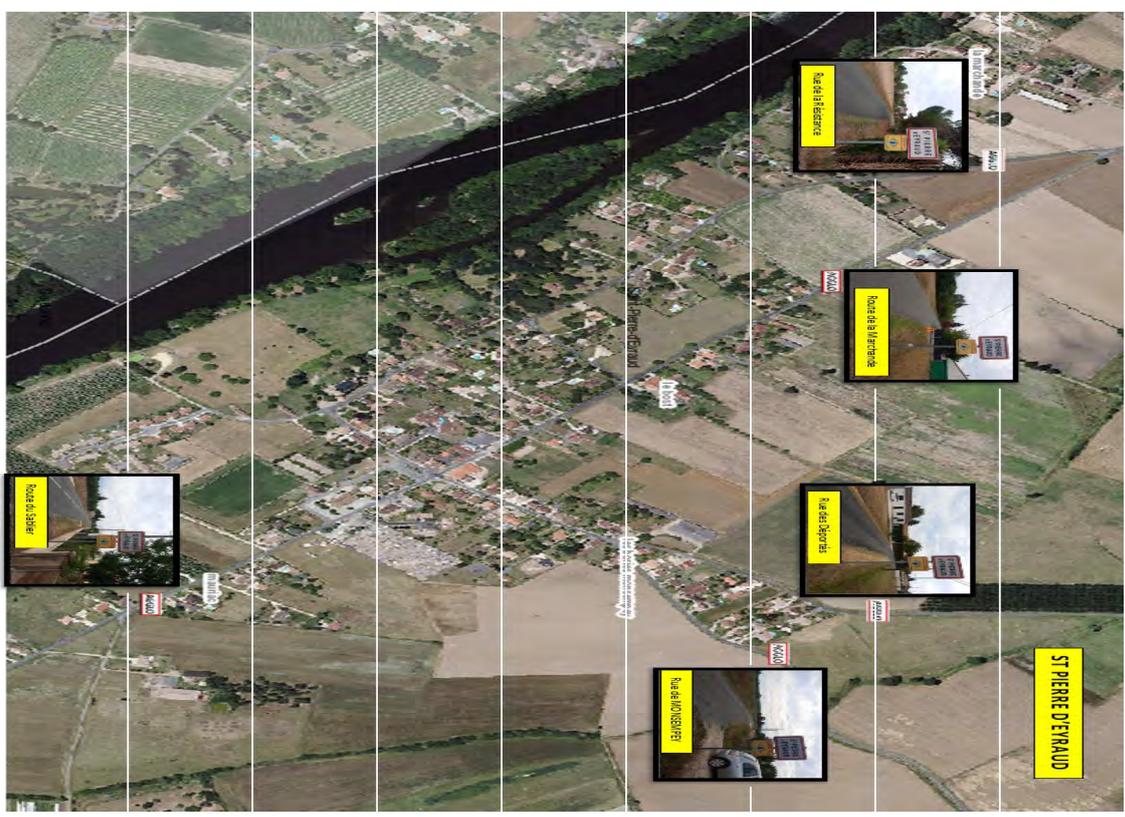
Fait à St Pierre d'Eyraud, le 16 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre FAURE





POLE TERRITOIRE
**Commune de
Saint-Pierre-
d'Eyraud**



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Sauveur

Département de la Dordogne

Commune de Saint-Sauveur de Bergerac

ARRETE MUNICIPAL n° 41 / 2021

Portant limites d'agglomération sur la route départementale n° 21

Le Maire de Saint-Sauveur de Bergerac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Sauveur de Bergerac, au sens de l'article R 110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD 21 au PR 21+387
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509364.05
 - Y : 6421950.37
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD 21 au PR 21+856
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509585.27
 - Y : 6421632.1

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Sauveur de Bergerac antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bergerac, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur, le 16 novembre 2021

Le Maire

Roland FRA

**Commune de
Saint-Sauveur**



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saussignac

22 00 3 9

Département de la Dordogne
Arrondissement de Bergerac
Commune de SAUSSIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSSIGNAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU l'incomplétude des arrêtés municipaux n°000076 du 10 mars 2020 et n° 000096 du 28 octobre 2020 modifiant les limites de l'agglomération de Saussignac sur la voie Départementale n°4 ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté afin de régulariser les arrêtés n°000076 et n°000096 concernant les limites d'agglomération sur la route Départementale n°4.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAUSSIGNAC au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD4 (côté Monestier) au PR 5+416.

Coordonnées en RGF93 :

o X : 488538.1147

o Y : 6414513.398

22 0039

- Panneau de fin d'agglomération sur la RD4 (côté Gardonne) au PR 6+500.

Coordonnées en RGF93 :

o X : 488365.71

o Y : 6415211.7

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAUSSIGNAC;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de SAUSSIGNAC,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUSSIGNAC, le 05 Septembre 2022.

Le Maire,

Daniel RABAT



DU TERRITOIRE
Commune de
Saussignac



1:17164



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

2022-165
AR 6.1.7_JUIL_21

ARRETE PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'Indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 15.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Flaugeac, commune de Sigoulès-et-Flaugeac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD15 (Côté Sigoulès) au PR 34+219.
Coordonnées en RGF93 :
● X : 497501.7
● Y : 6408753.09
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD15 (Côté Singleyrac) au PR 34+517.
Coordonnées en RGF93 :
● X : 497673.0126
● Y : 6408510.0275

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'Indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sigoulès-et-Flaugeac.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

(Signature)

.../...

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, à :
Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac,
Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 21 juillet 2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-20004275-20220721-AR_617_21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfecture : 21/07/2022
Publication : 21/07/2022



Département de la Dordogne – Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

2022-170
AR 6.1.7_JUIL_26_02

ARRÊTE PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.6, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Sigoulès.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Sigoulès, commune de Sigoulès-et-Flaugeac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD15 (Côté Cunèges) au PR 30+922.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 494869.4292
 - Y : 6410017.4818
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD15 (Côté Flaugeac) au PR 31+320.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495364.2455
 - Y : 6409686.9309
- Panneau de début et de fin d'agglomération sur la RD15E (côté Eymet) au PR 0+255.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 494950.6497
 - Y : 6409634.2628
- Panneau de début d'agglomération sur la RD17 (côté Pomport) au PR 7+498.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495128.7037
 - Y : 6410354.3986
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD17 (côté Thénac) au PR 8+616.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 494488.4005
 - Y : 6409581.5764

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sigoulès-et-Flaugeac.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, à :

Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac,
Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 26 juillet 2022

Le Maire:

Jean-Louis DES SALLES



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Thénac



Mairie de THÉNAC
24240
Tel/Fax : 05.53.58.43.63
E-mail : thenac.mairie@wanadoo.fr

ARRÊTÉ n° 2022/06

Portant limites d'agglomération sur VC 301

Le maire de la commune de Thénac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.0, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^{ème} partie signalisation d'indication)

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la VC 301

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Thénac, au sens de l'article R110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

1. Panneau de début d'agglomération sur la VC301 côté Ouest (Côté Monestier):

❖ Coordonnées en RGF93 :

▪ X : 489578.6831

▪ Y : 6409060.9024

2. Panneau de début d'agglomération sur la VC301 côté Est (Côté Sigoulès).

❖ Coordonnées en RGF93 :

▪ X : 489896.6612

▪ Y : 6409313.4835

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Thénac sont abrogés

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Thénac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès, madame la Cheffe de l'unité d'aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thénac, le 20 septembre 2022

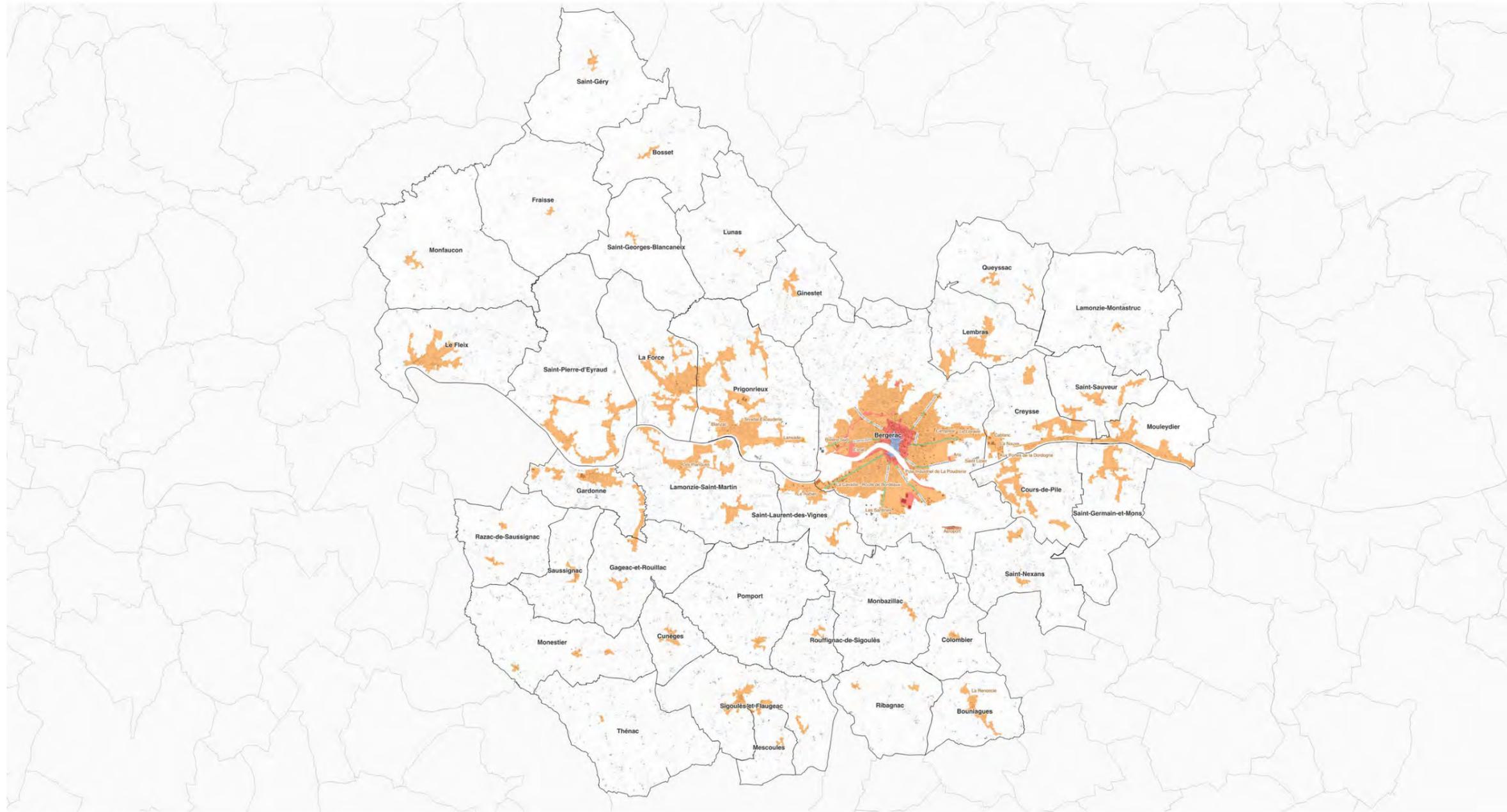
Le Maire





Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – publicités et préenseignes

Zonage 'Publicités et Préenseignes'
 Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

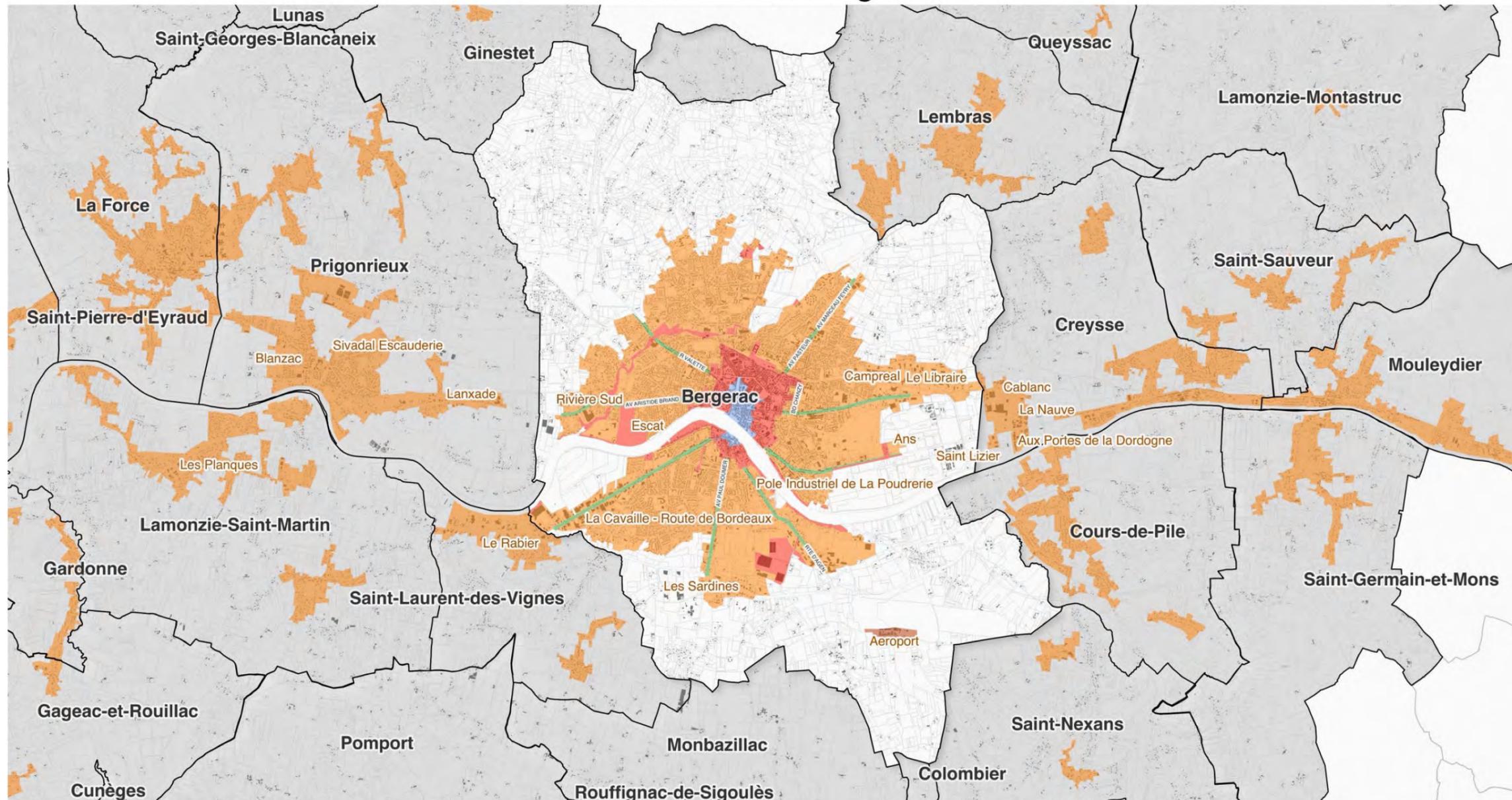
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source : Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – zoom par commune – publicités et préenseignes

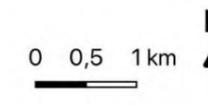
Zonage 'Publicités et Préenseignes'
 Commune de Bergerac



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

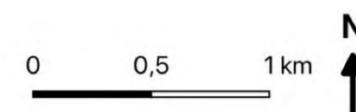
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Bosset



Légende

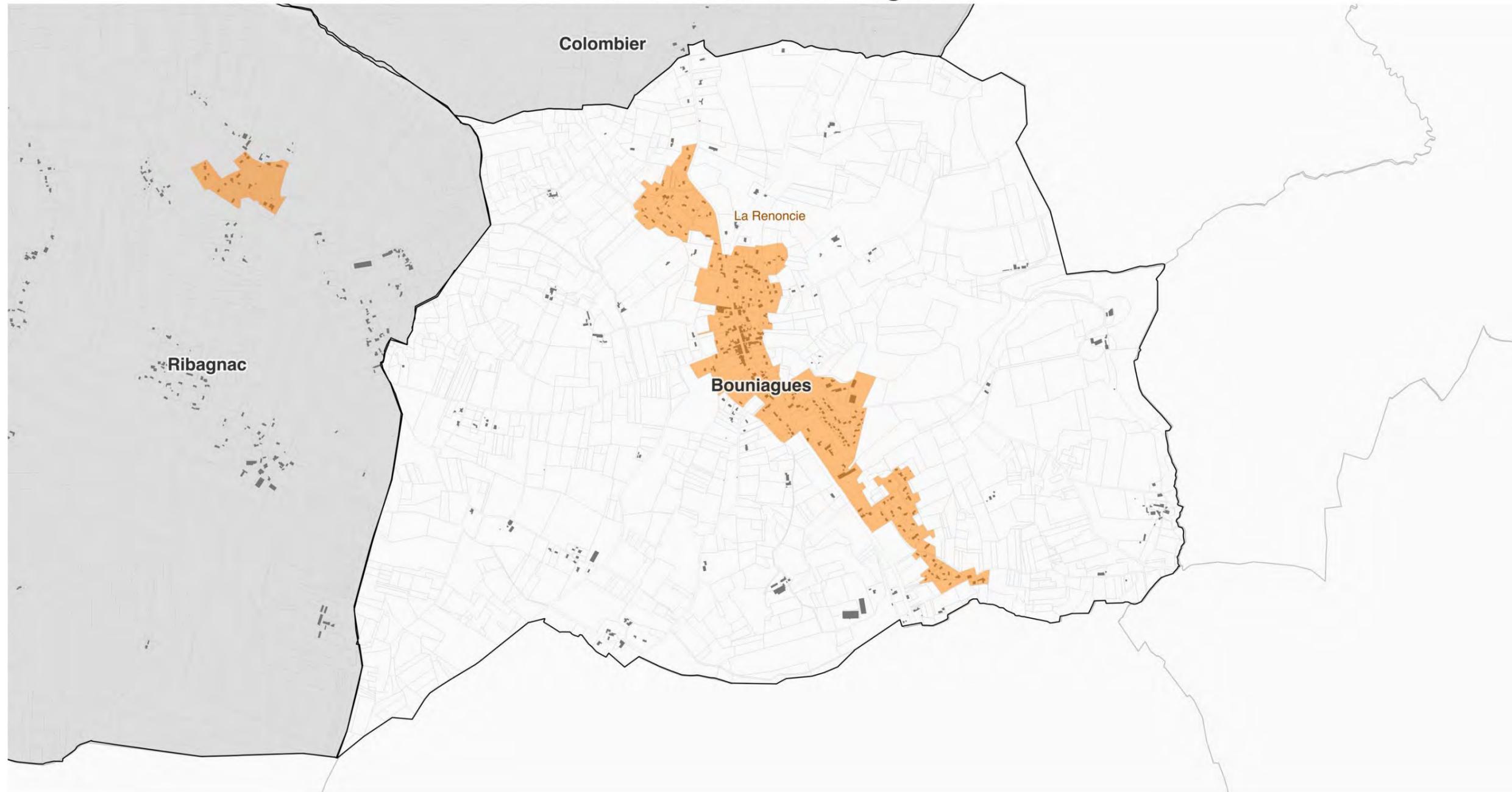
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

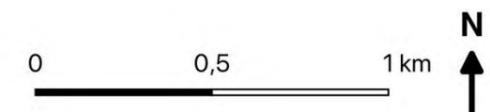
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Bouniagues



Légende

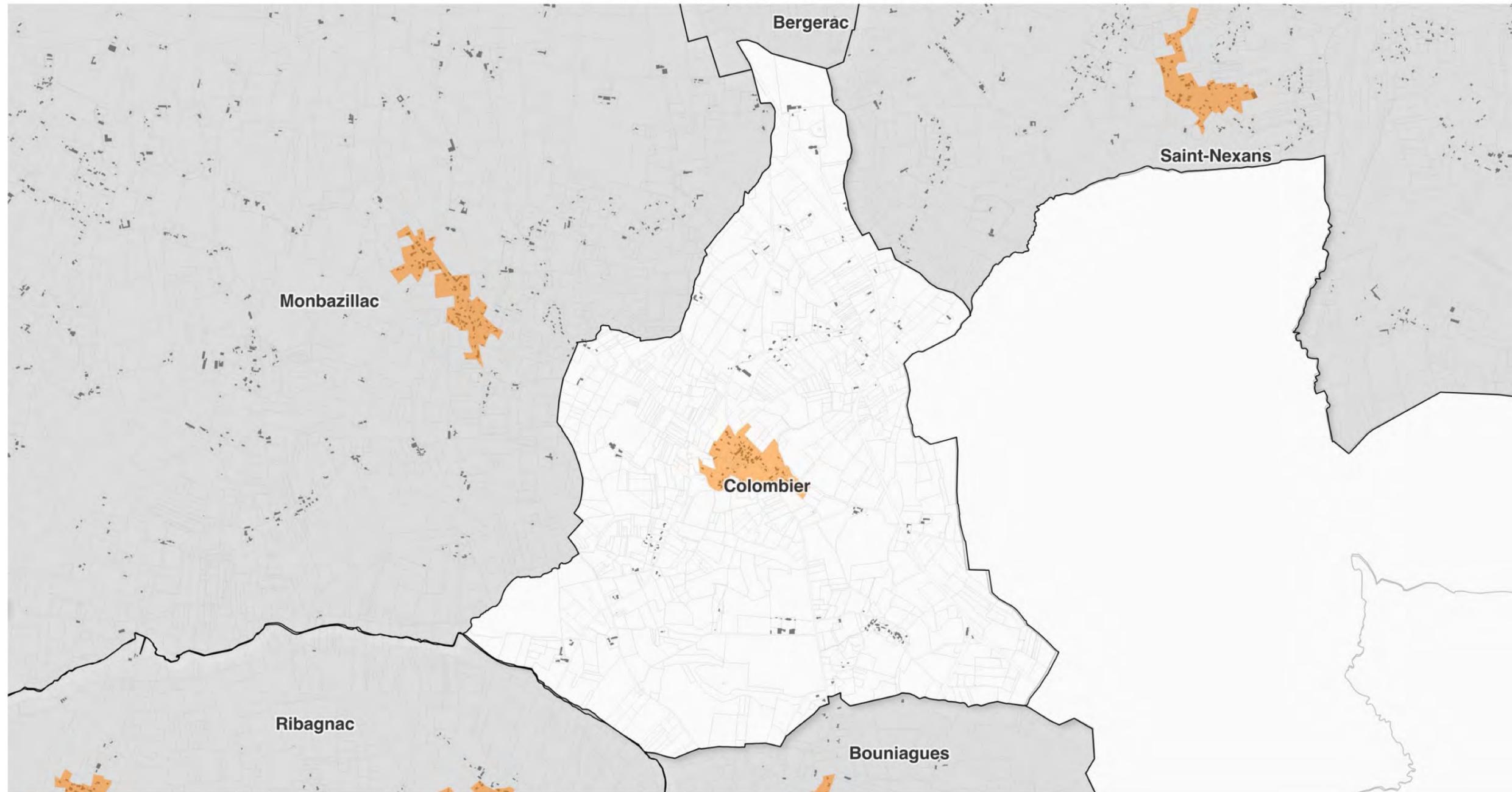
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

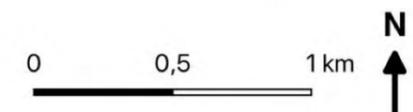
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Colombier



Légende

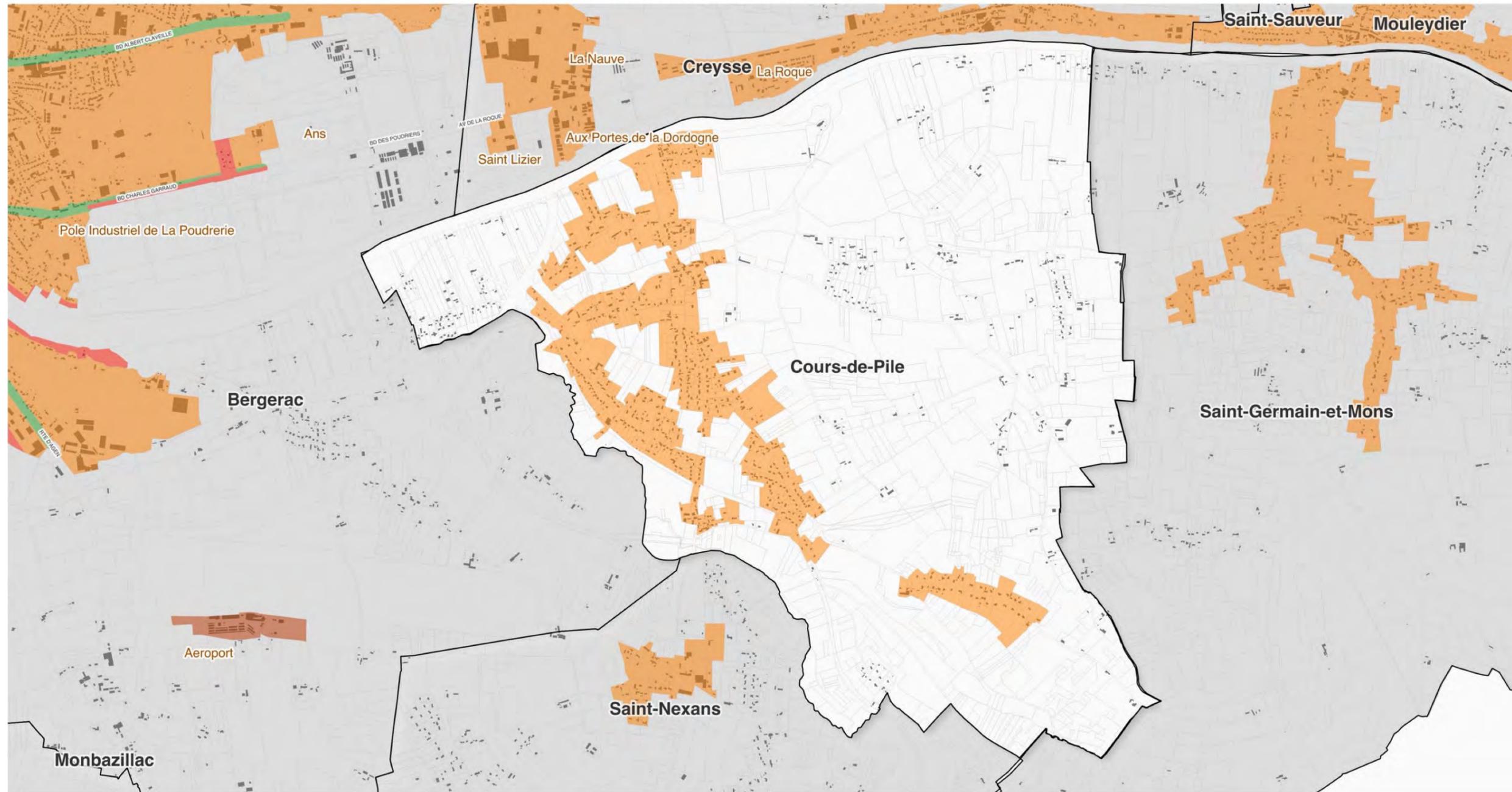
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

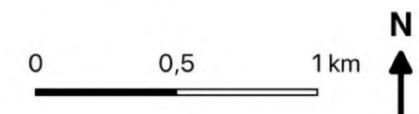
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Cours-de-Pile



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

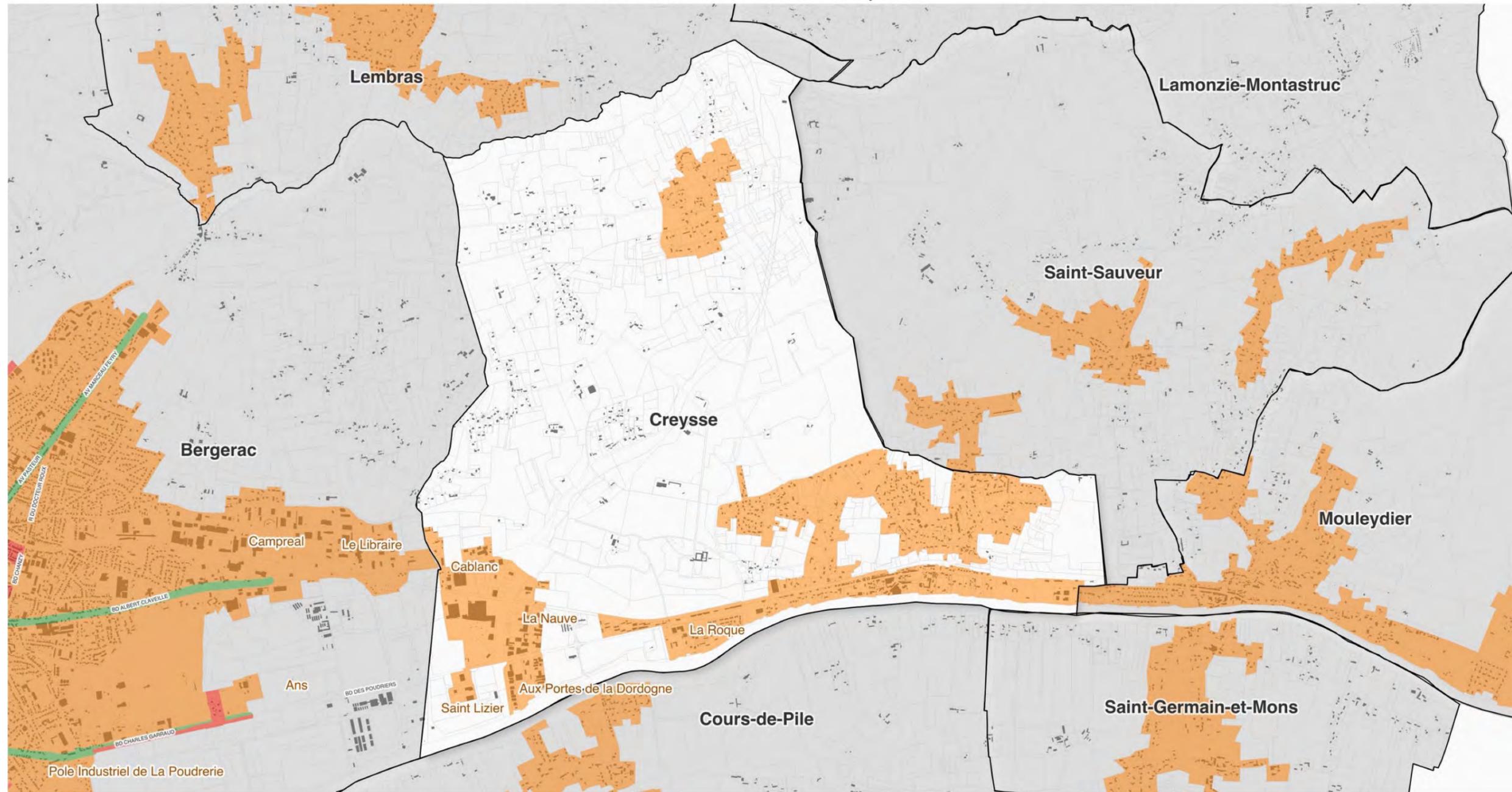
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



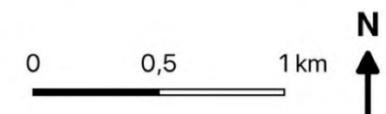
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Creysse



Légende

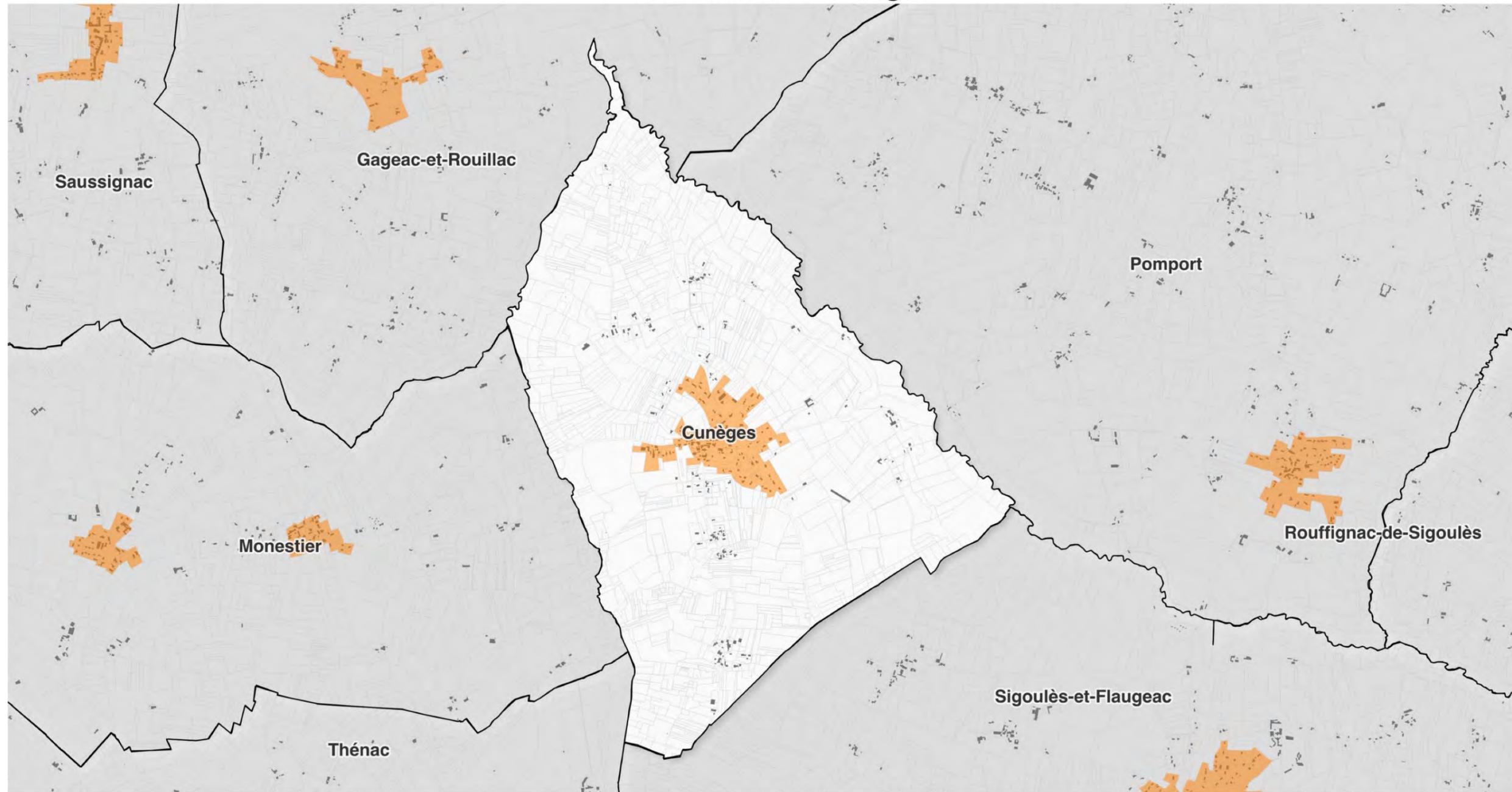
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

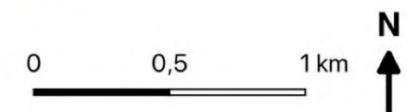
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Cunèges



Légende

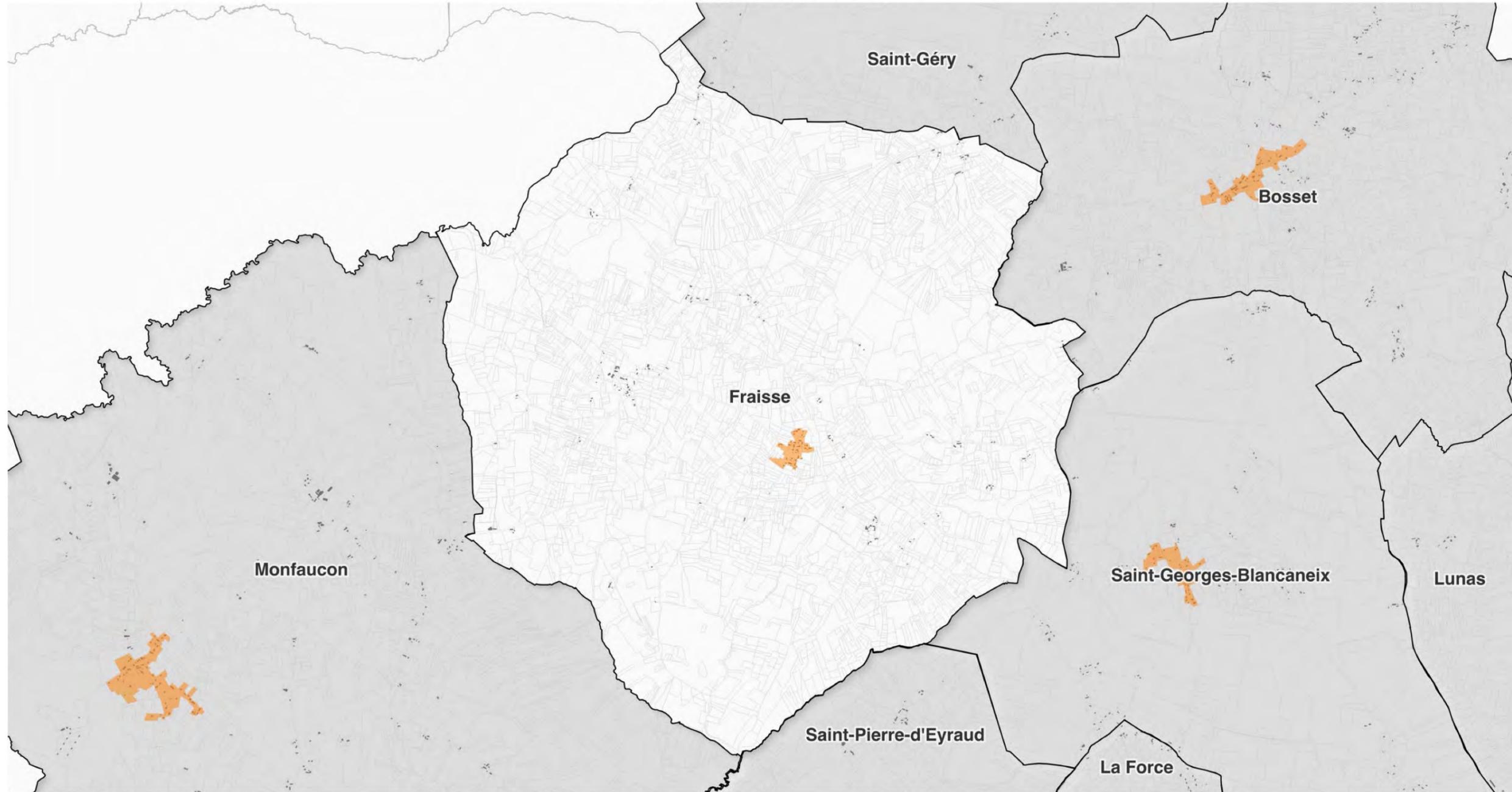
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

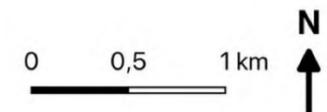
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Fraisse



Légende

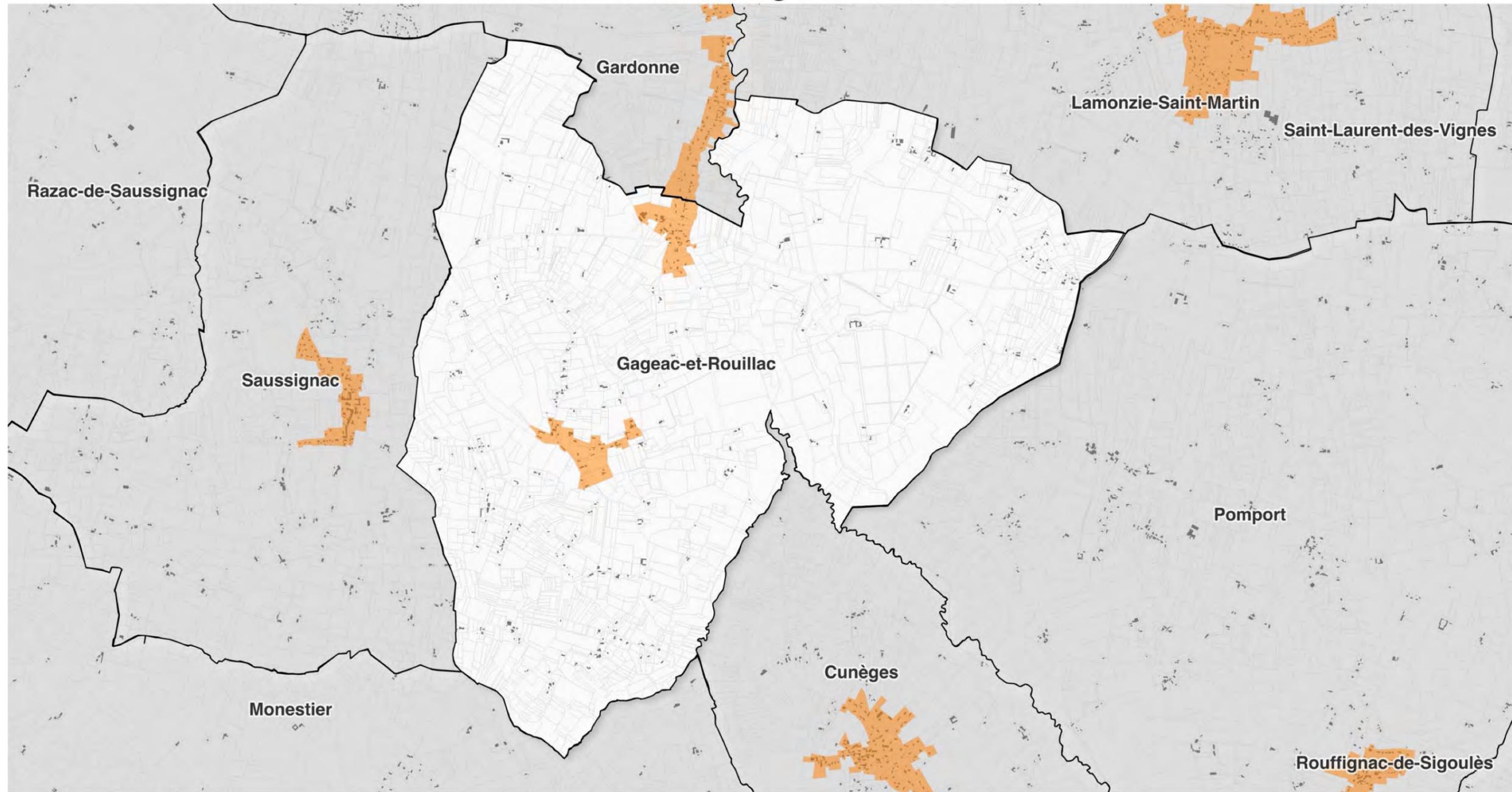
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

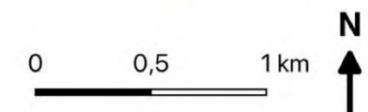
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Gageac-et-Rouillac



Légende

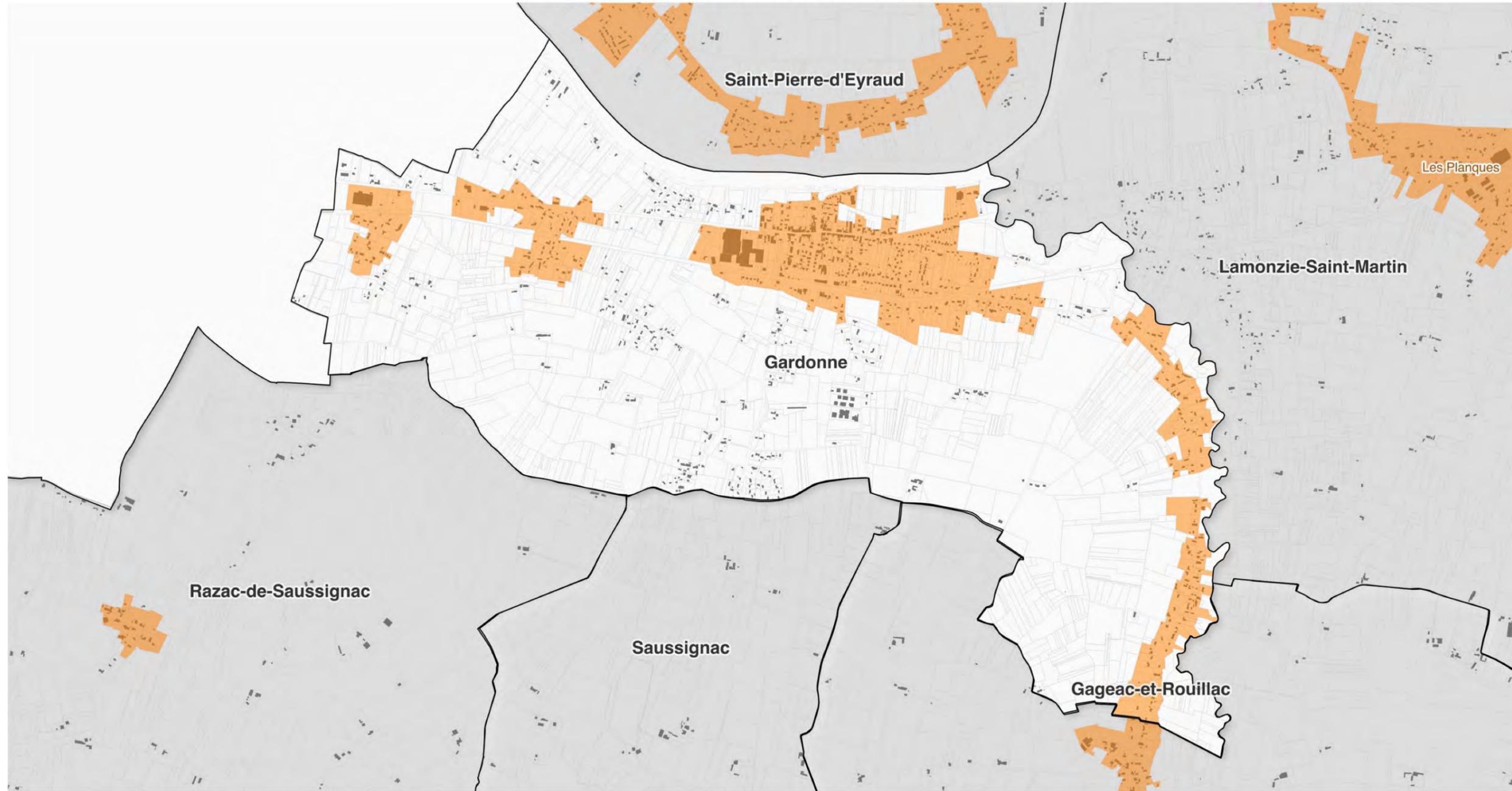
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

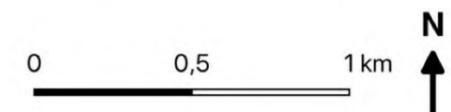
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Gardonne



Légende

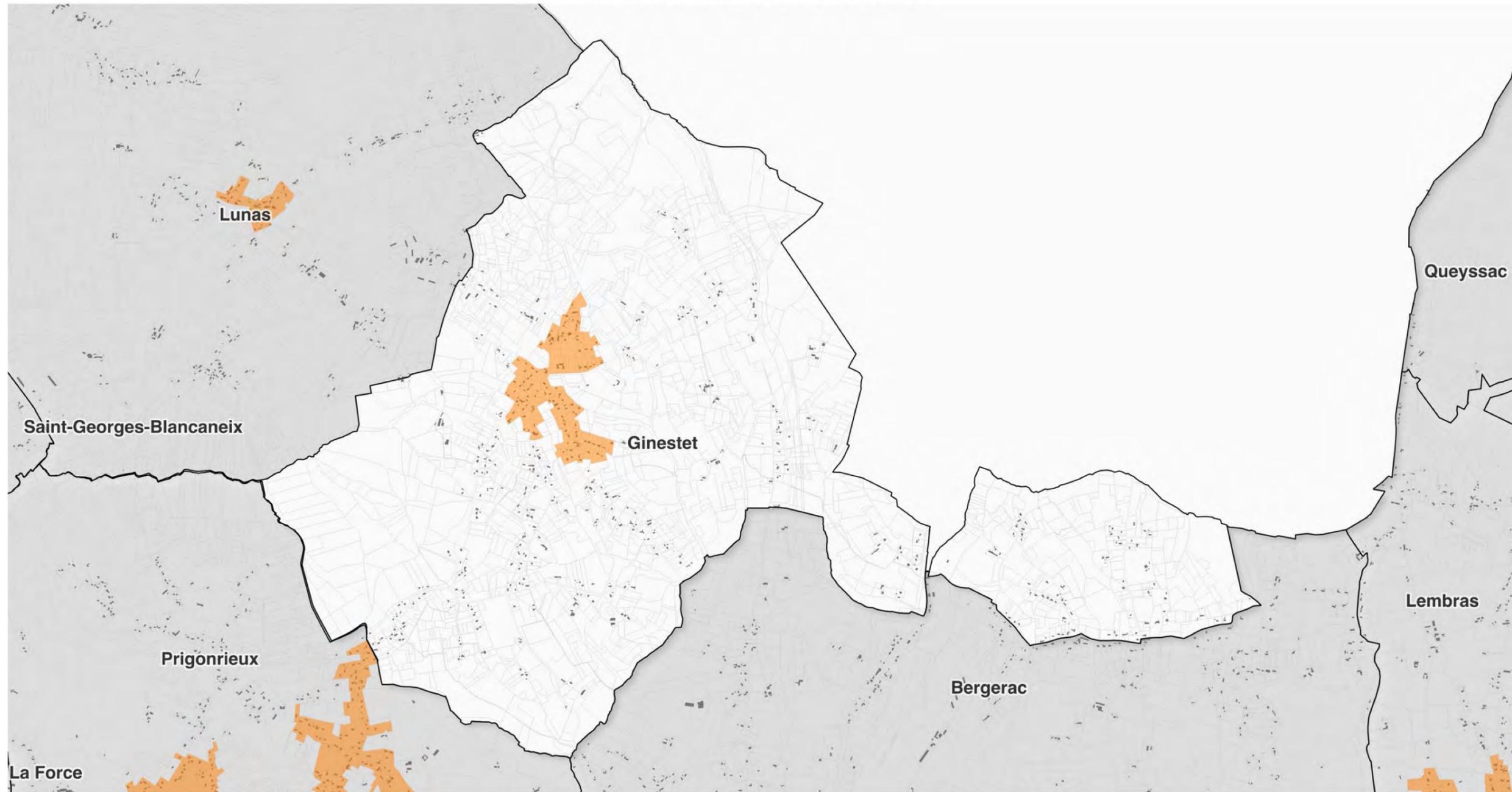
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

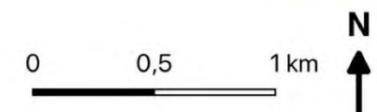
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Ginestet



Légende

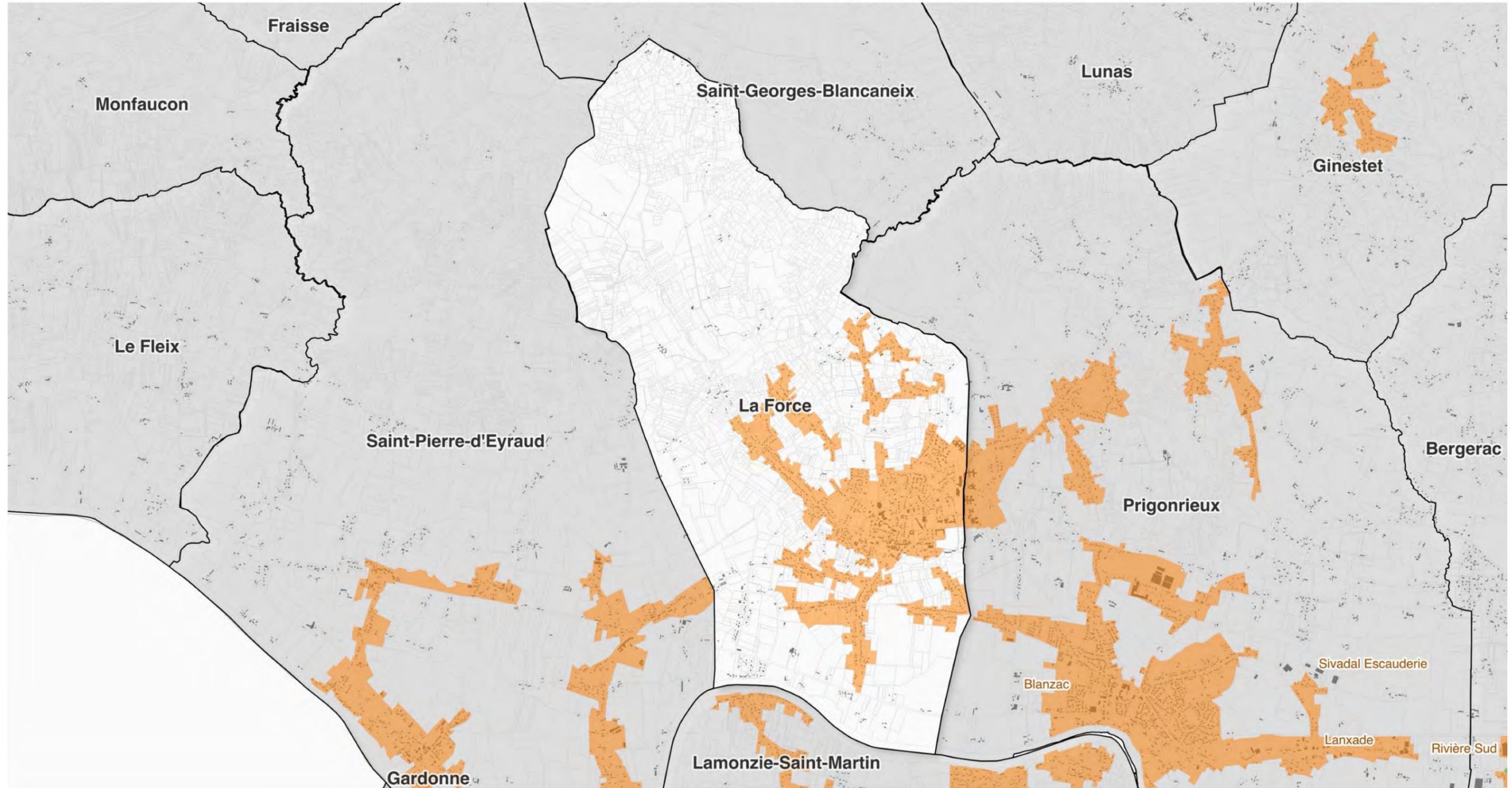
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

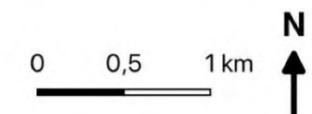
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de La Force



Légende

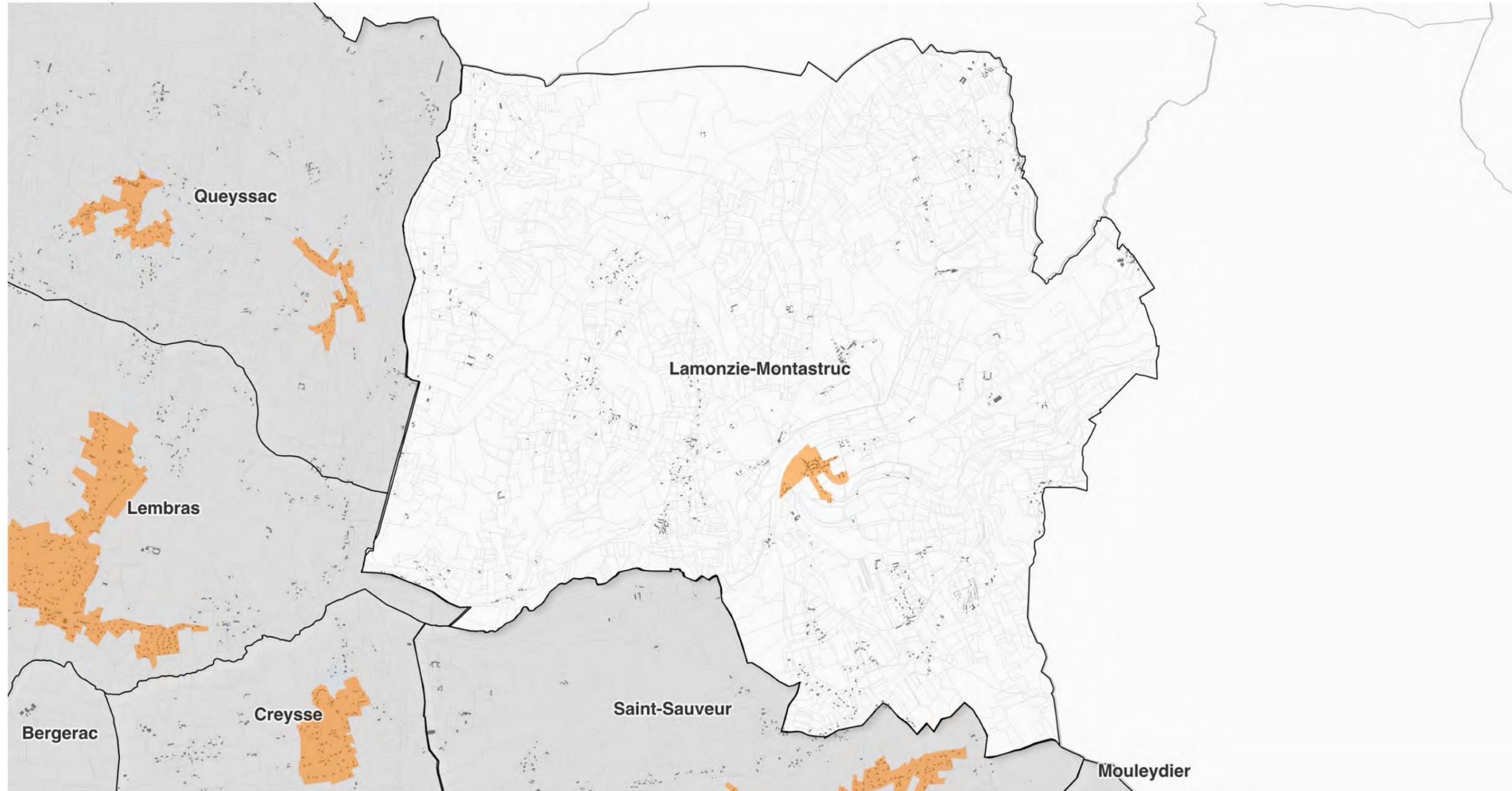
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

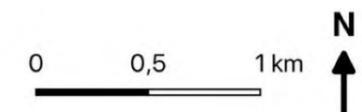
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lamonzie-Montastruc



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

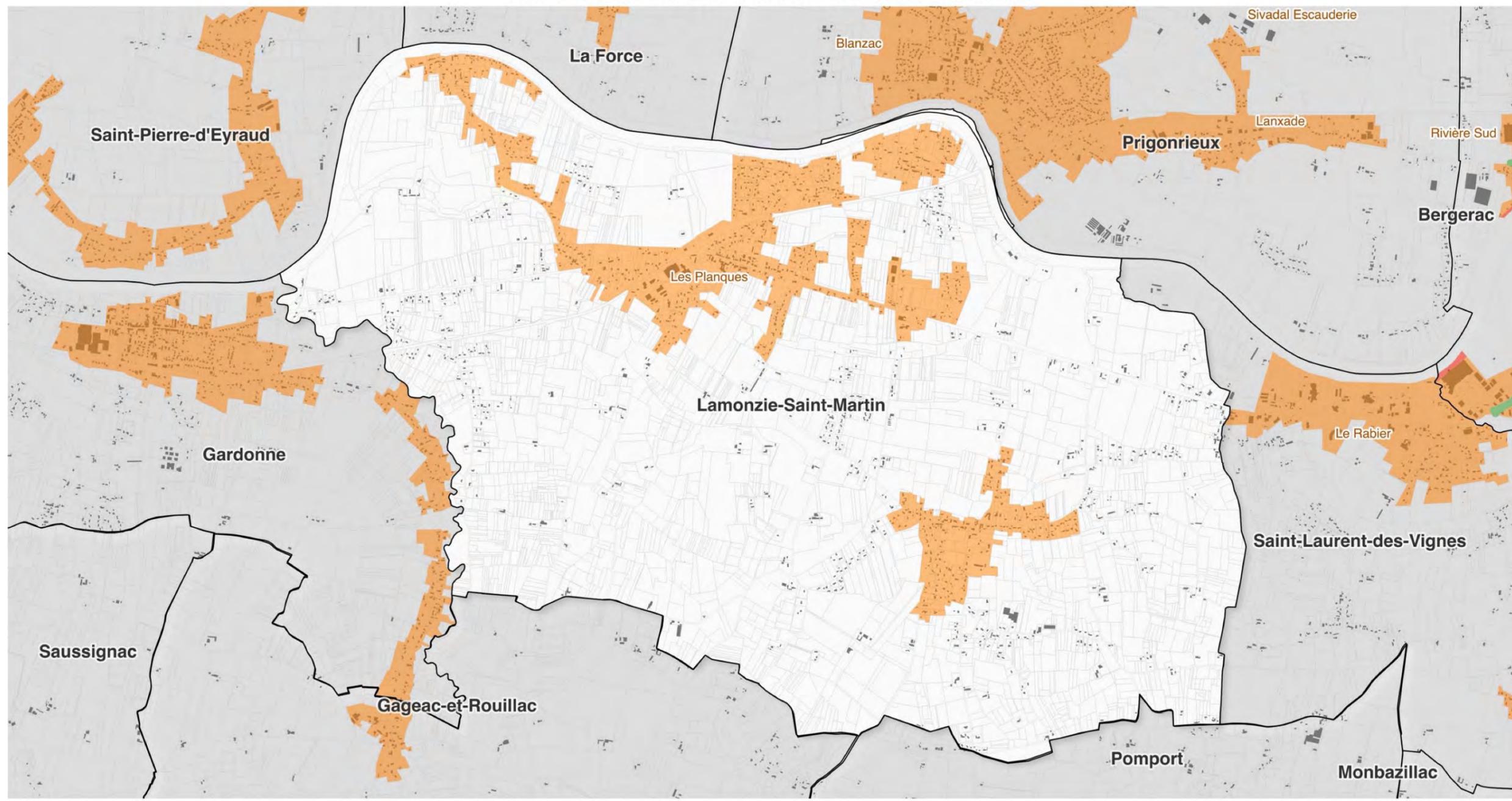
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



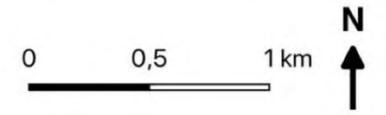
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lamonzie-Saint-Martin



Légende

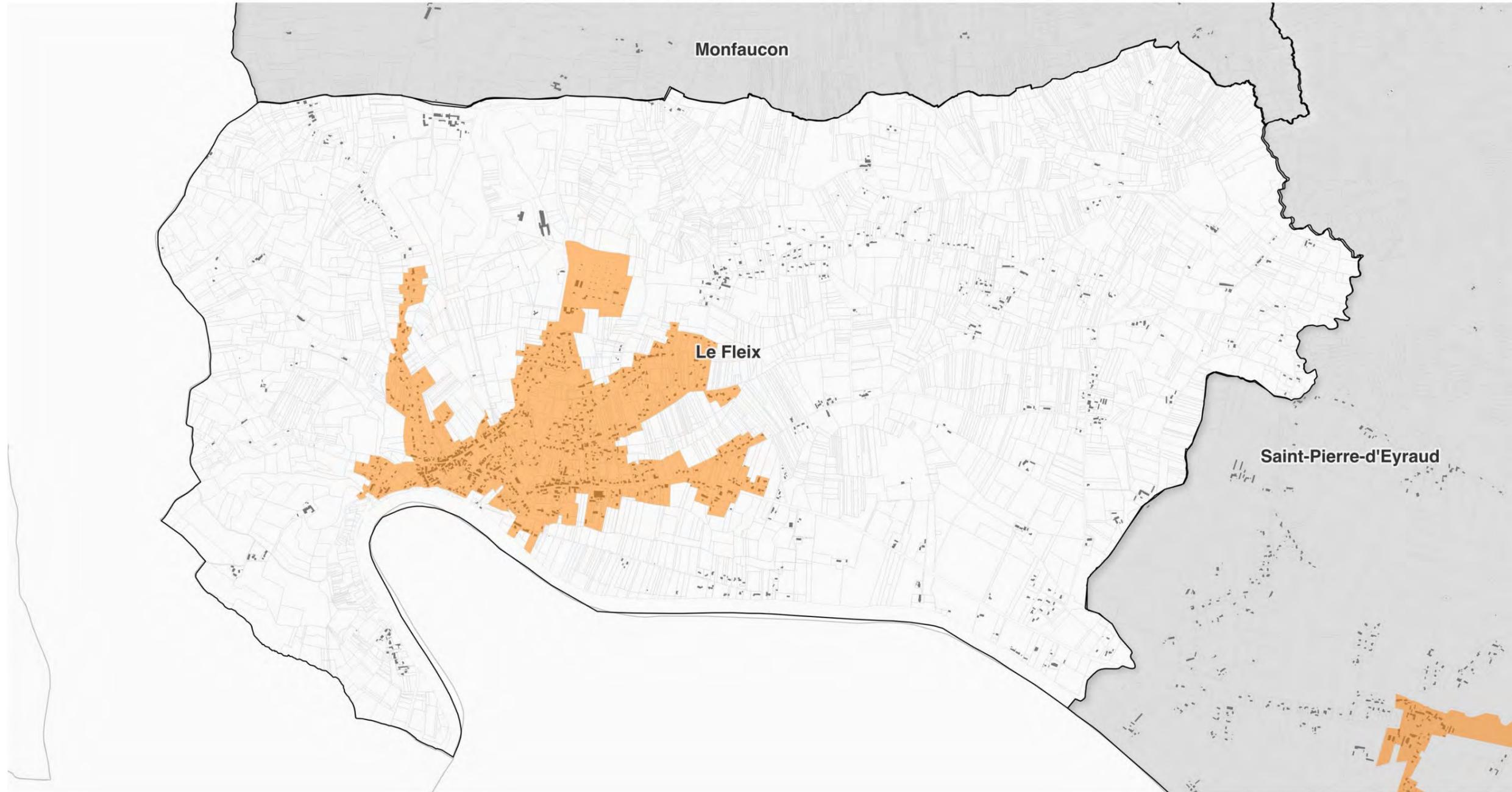
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

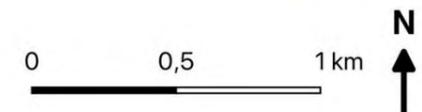
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Le Fleix



Légende

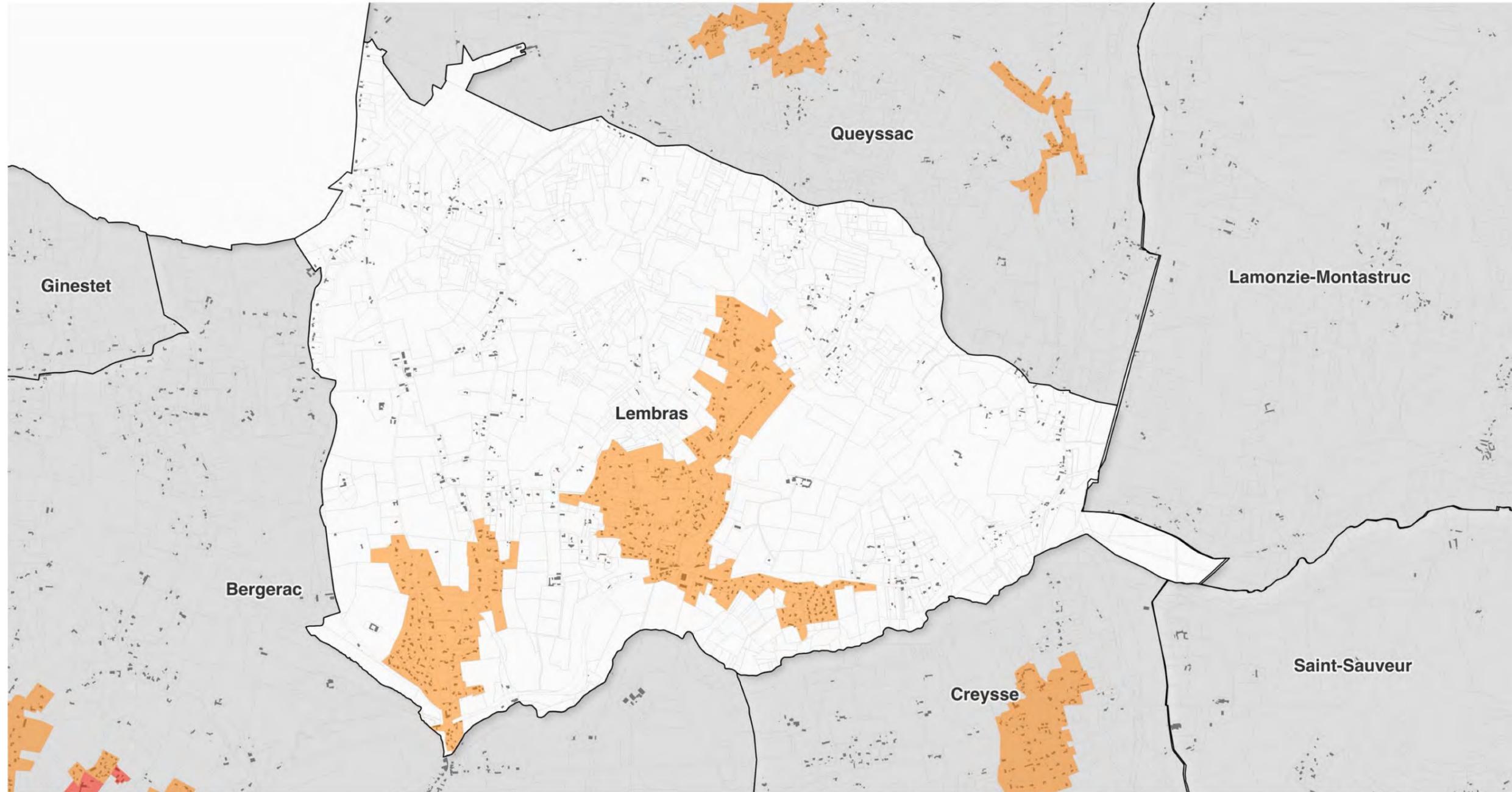
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

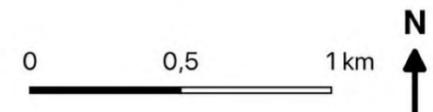
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lembras



Légende

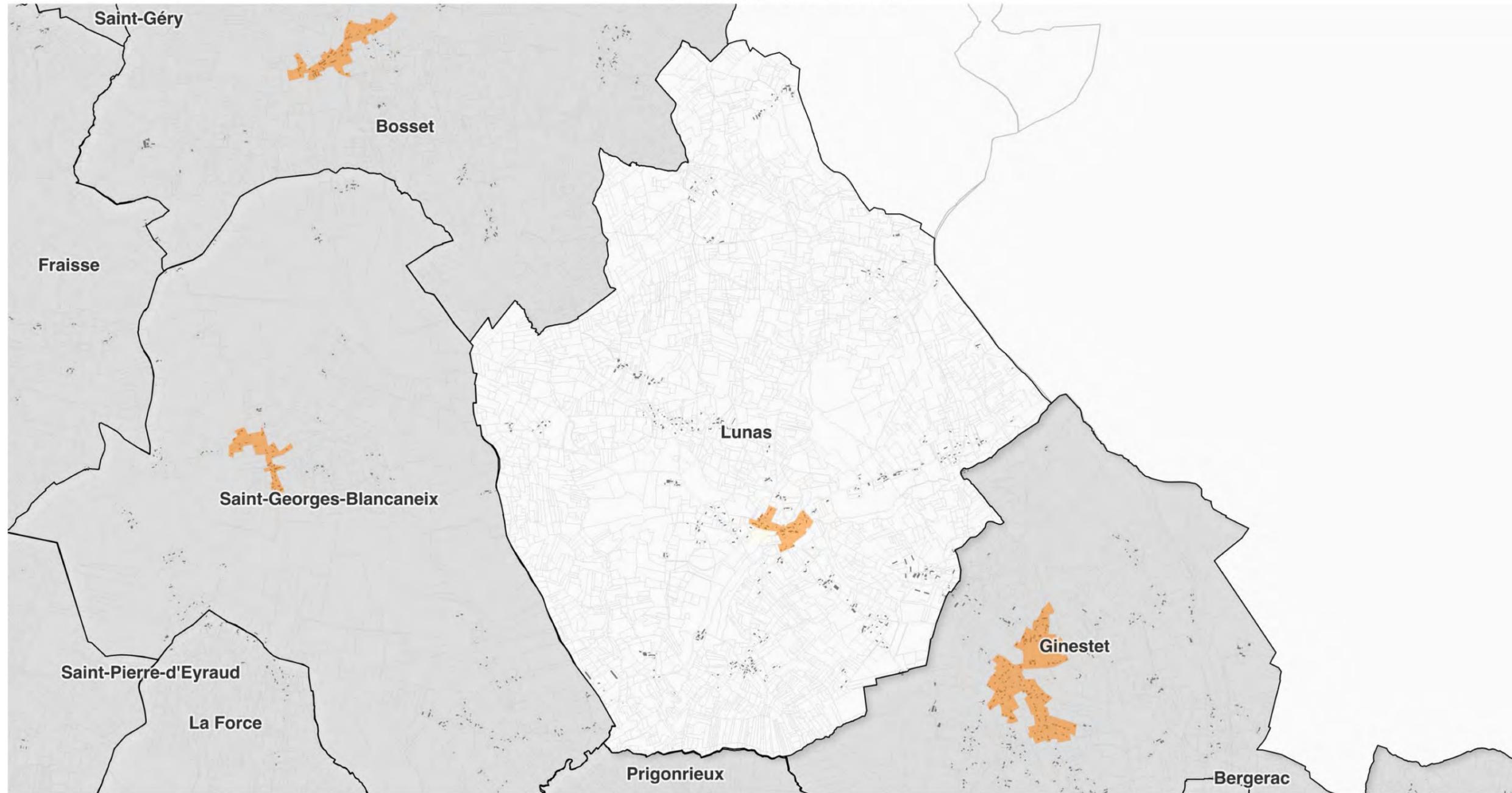
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

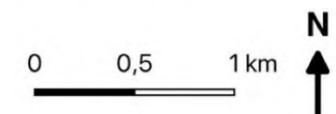
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lunas



Légende

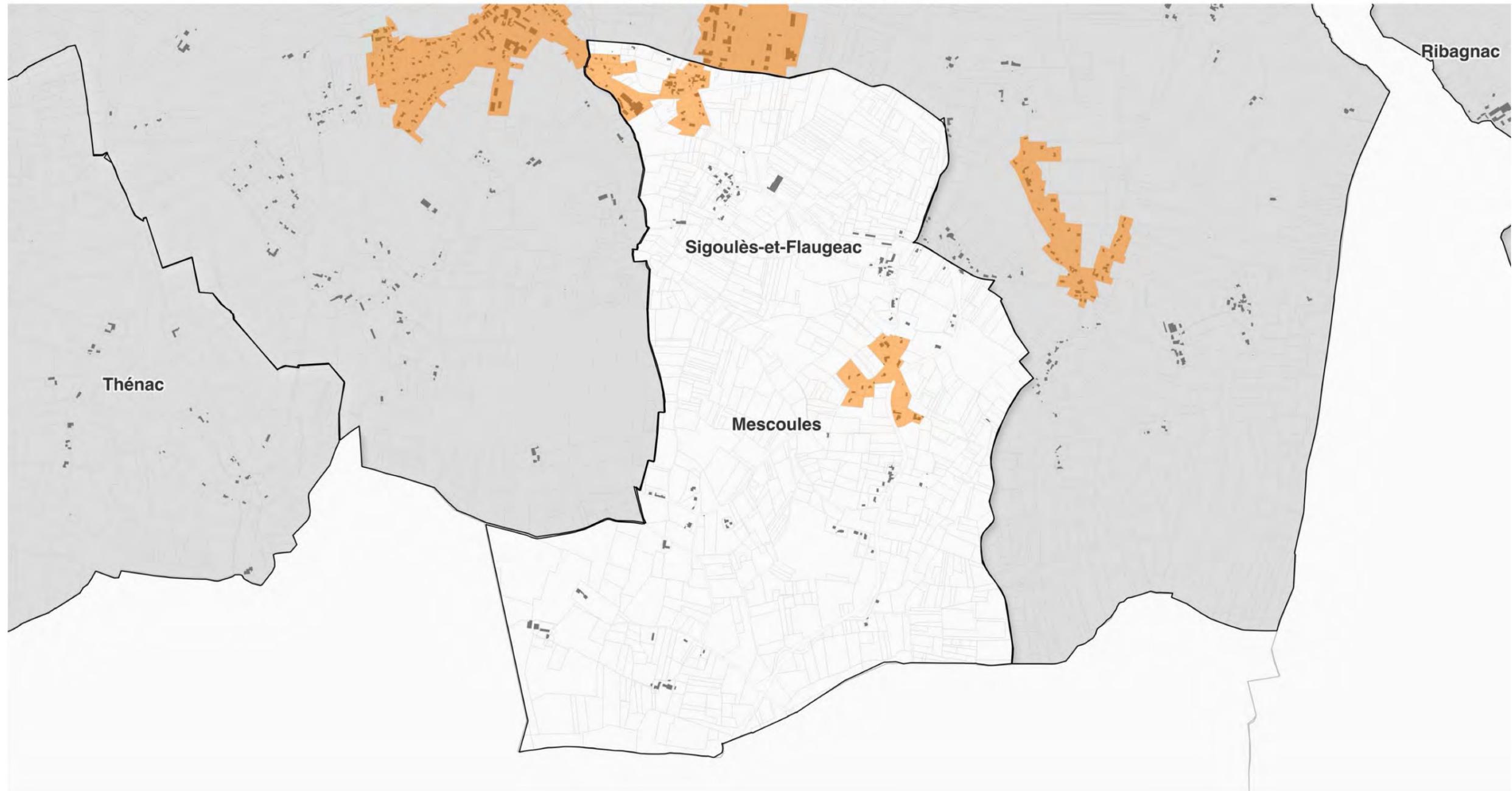
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

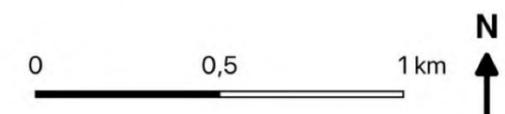
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Mescoules



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

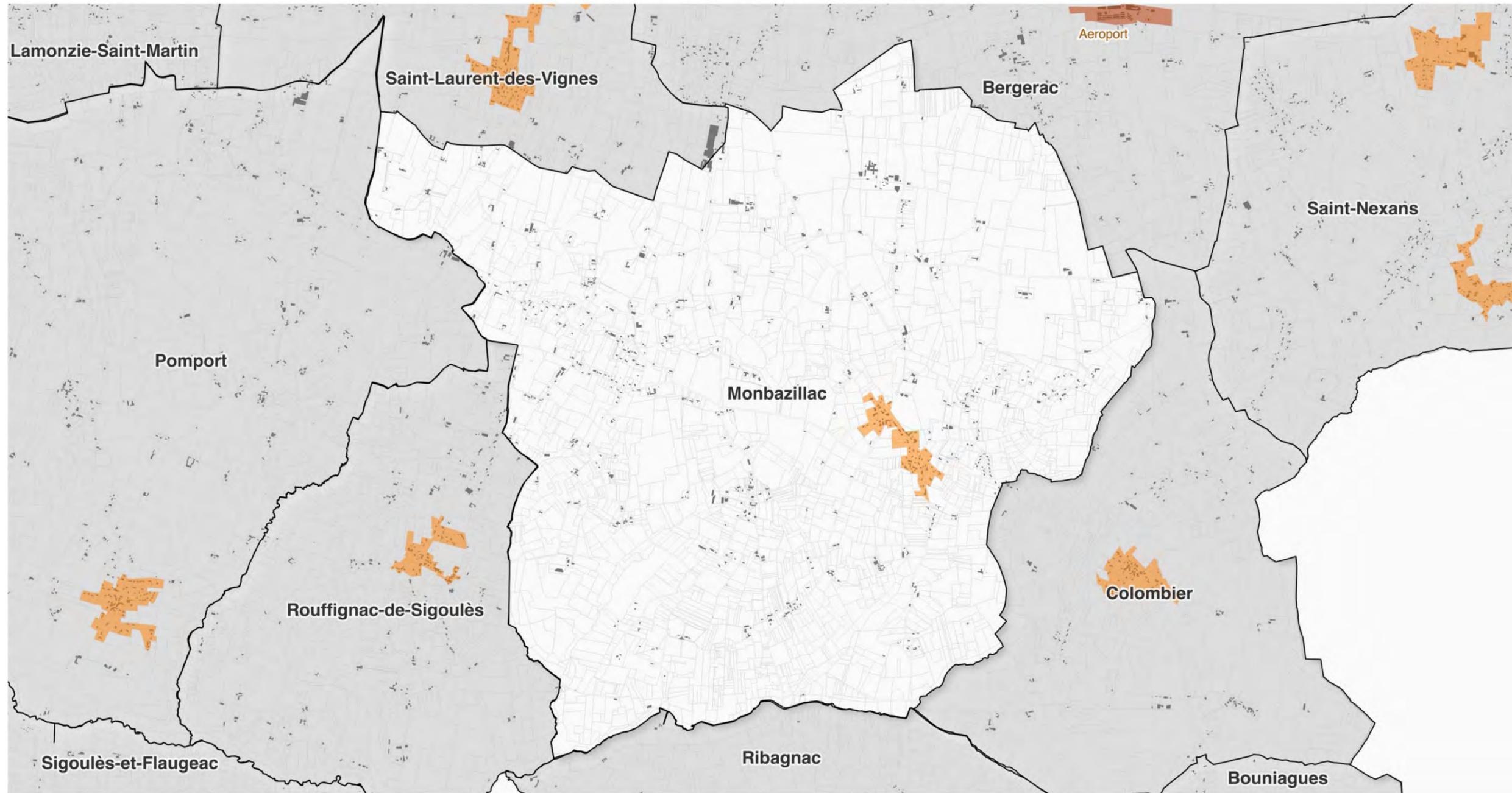
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



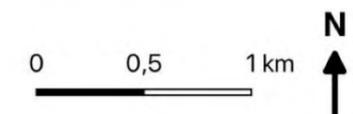
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Monbazillac



Légende

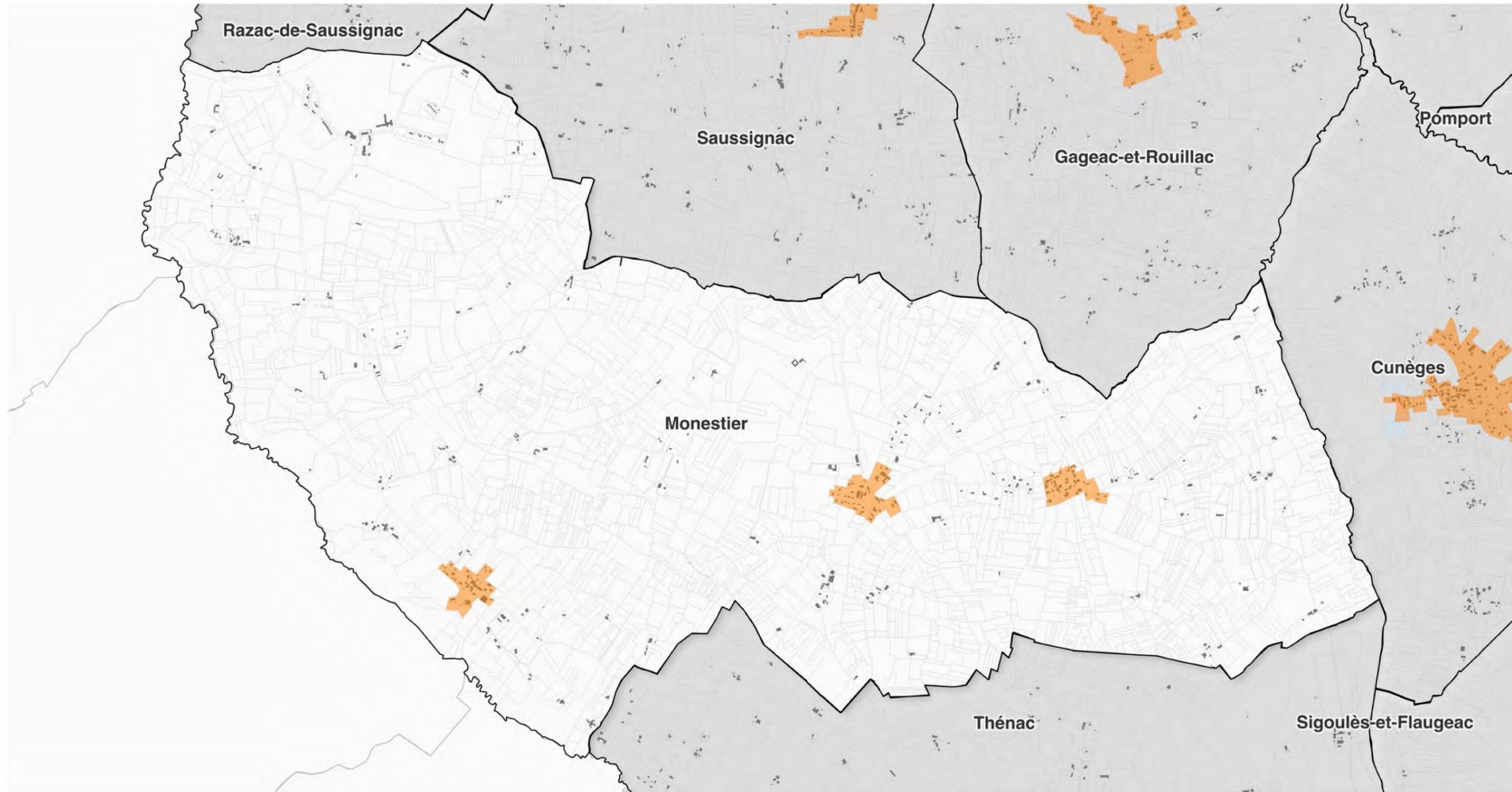
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

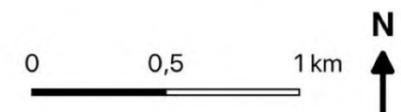
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Monestier



Légende

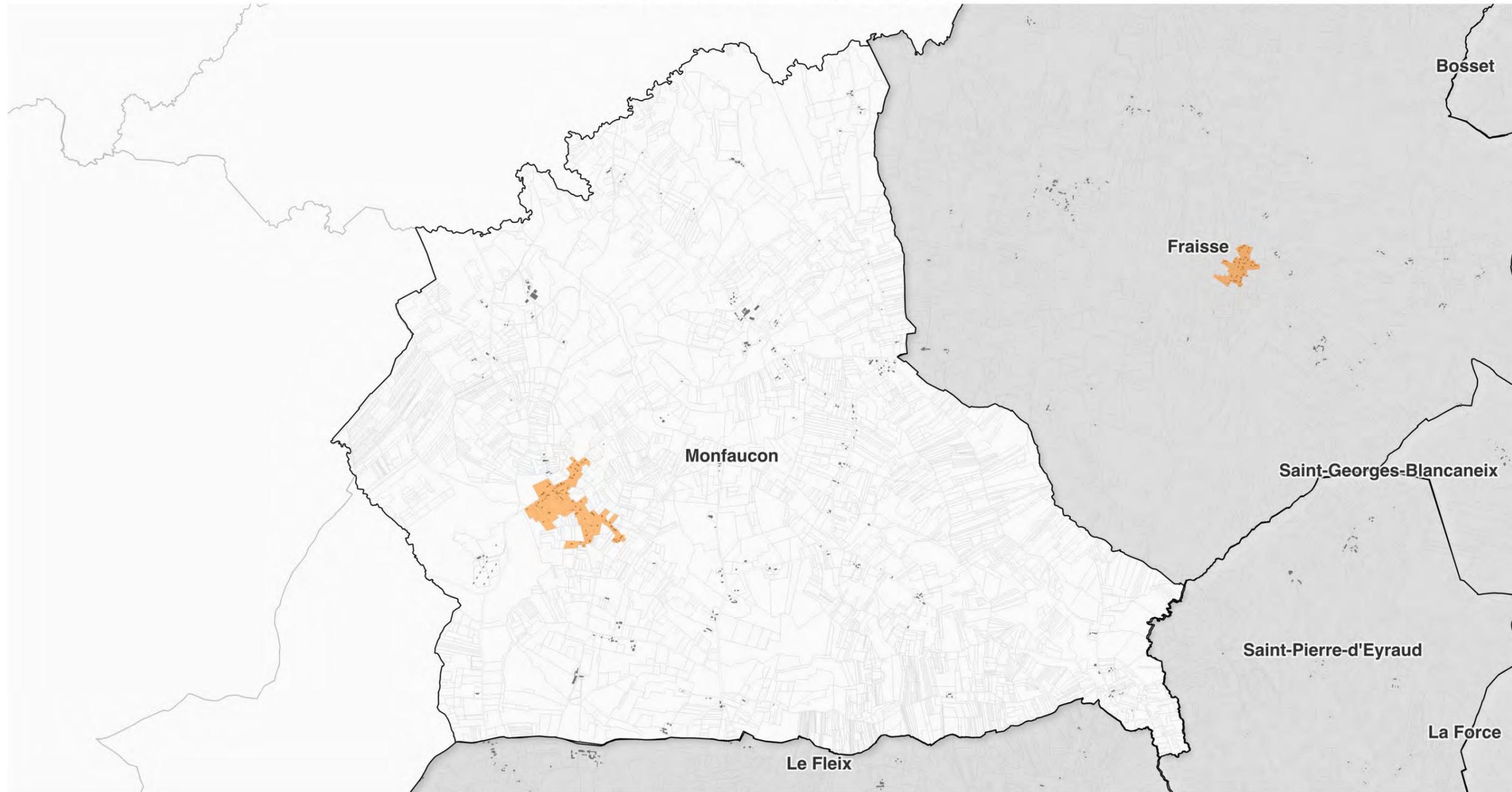
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

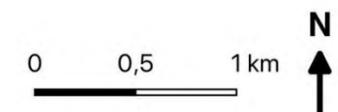
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Monfaucon



Légende

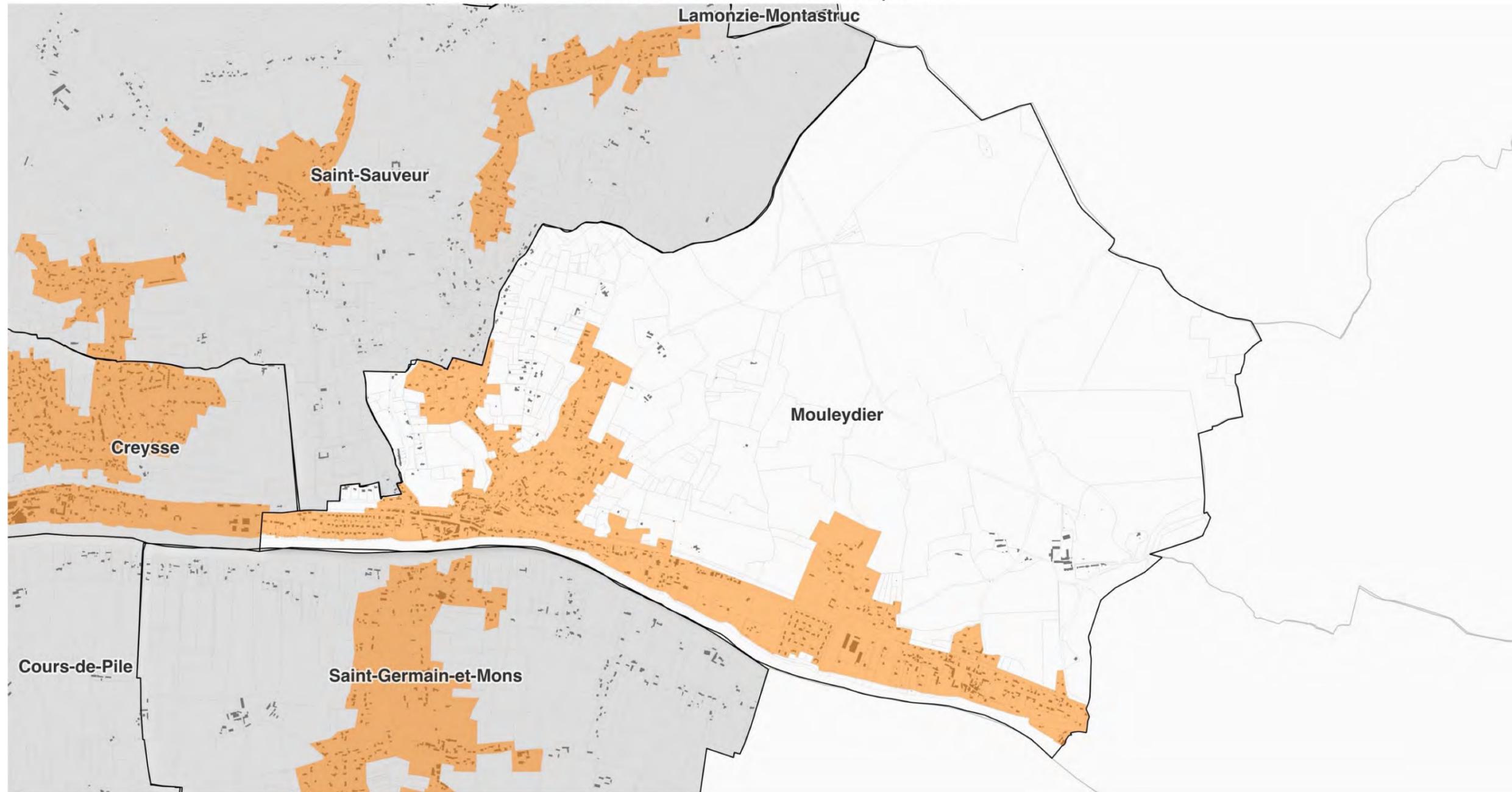
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

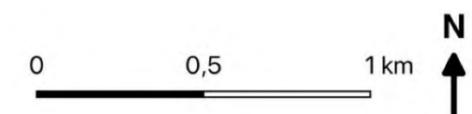
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Mouleydier



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

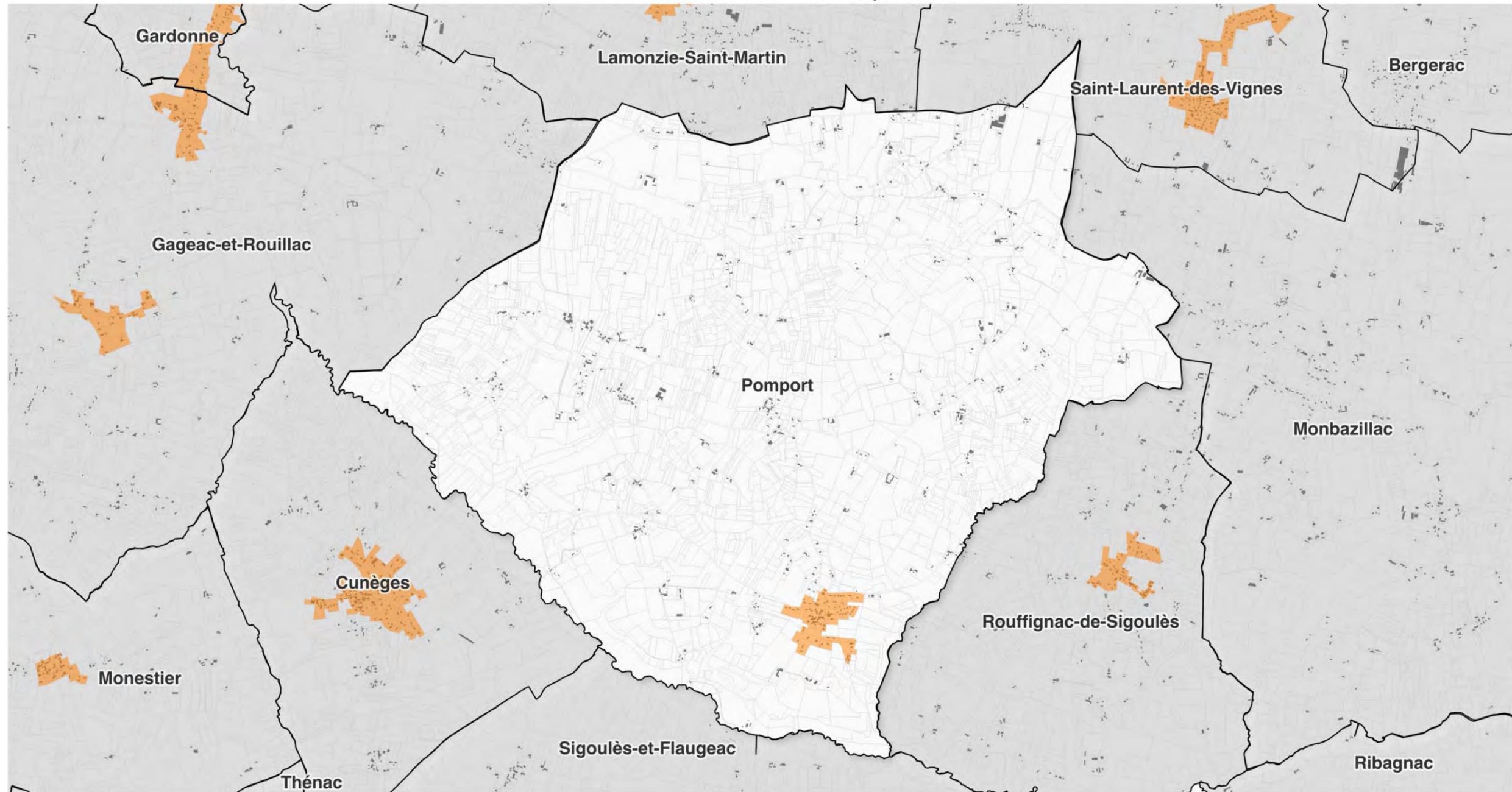
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



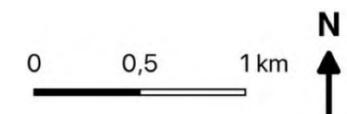
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Pomport



Légende

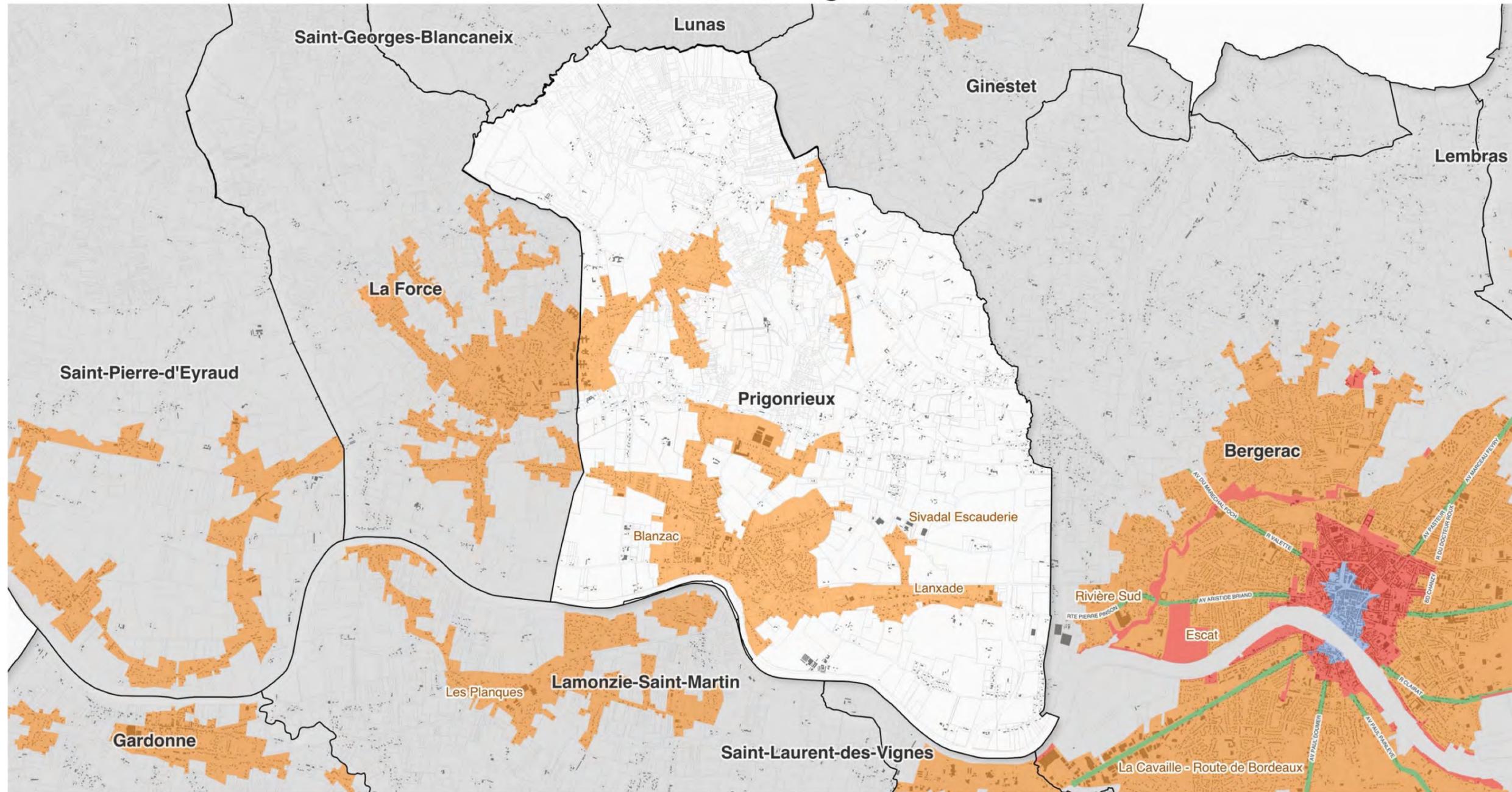
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Prigonrieux



Légende

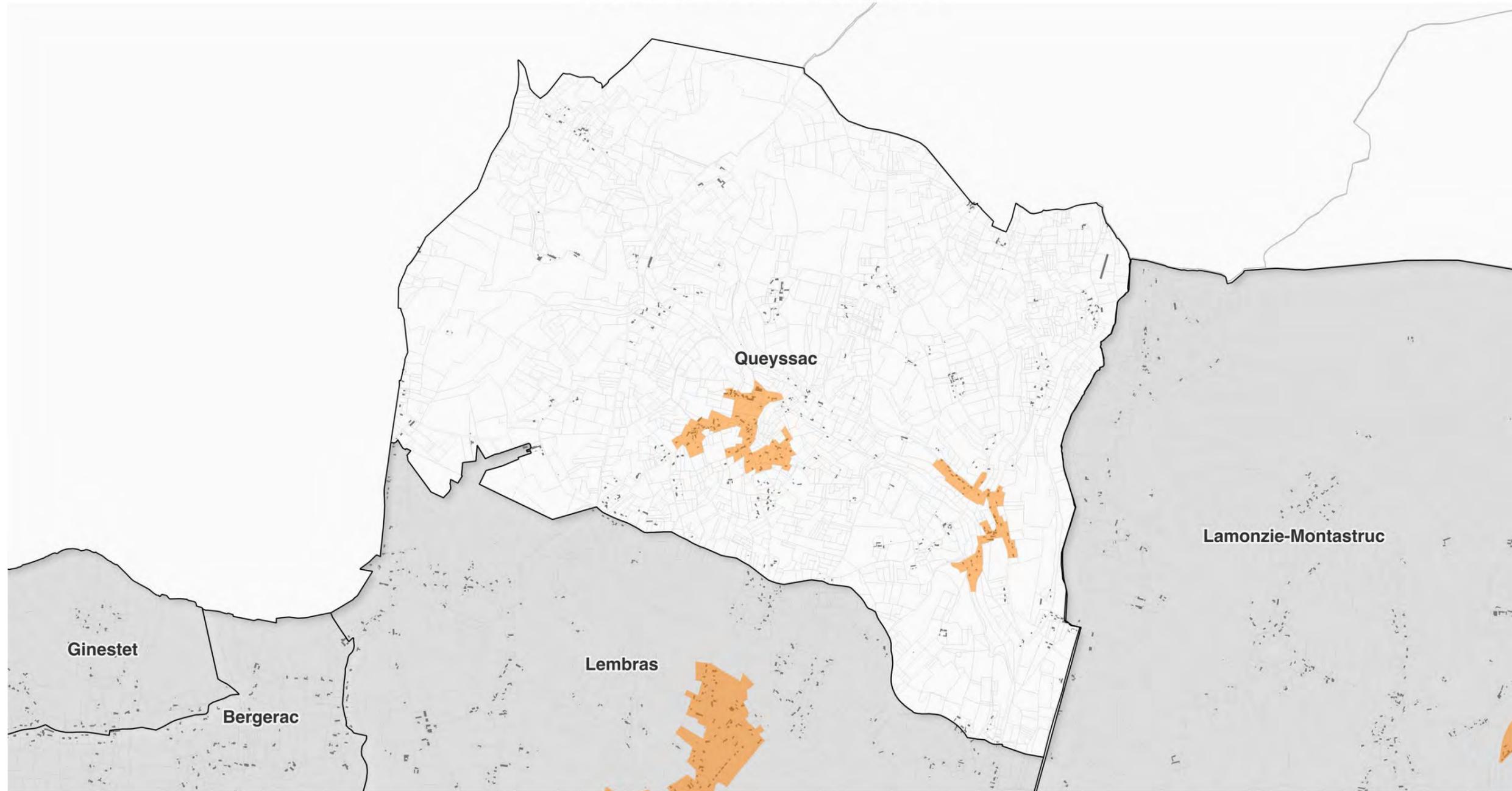
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

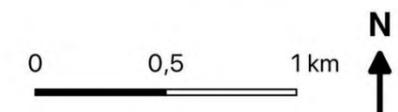
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Queyssac



Légende

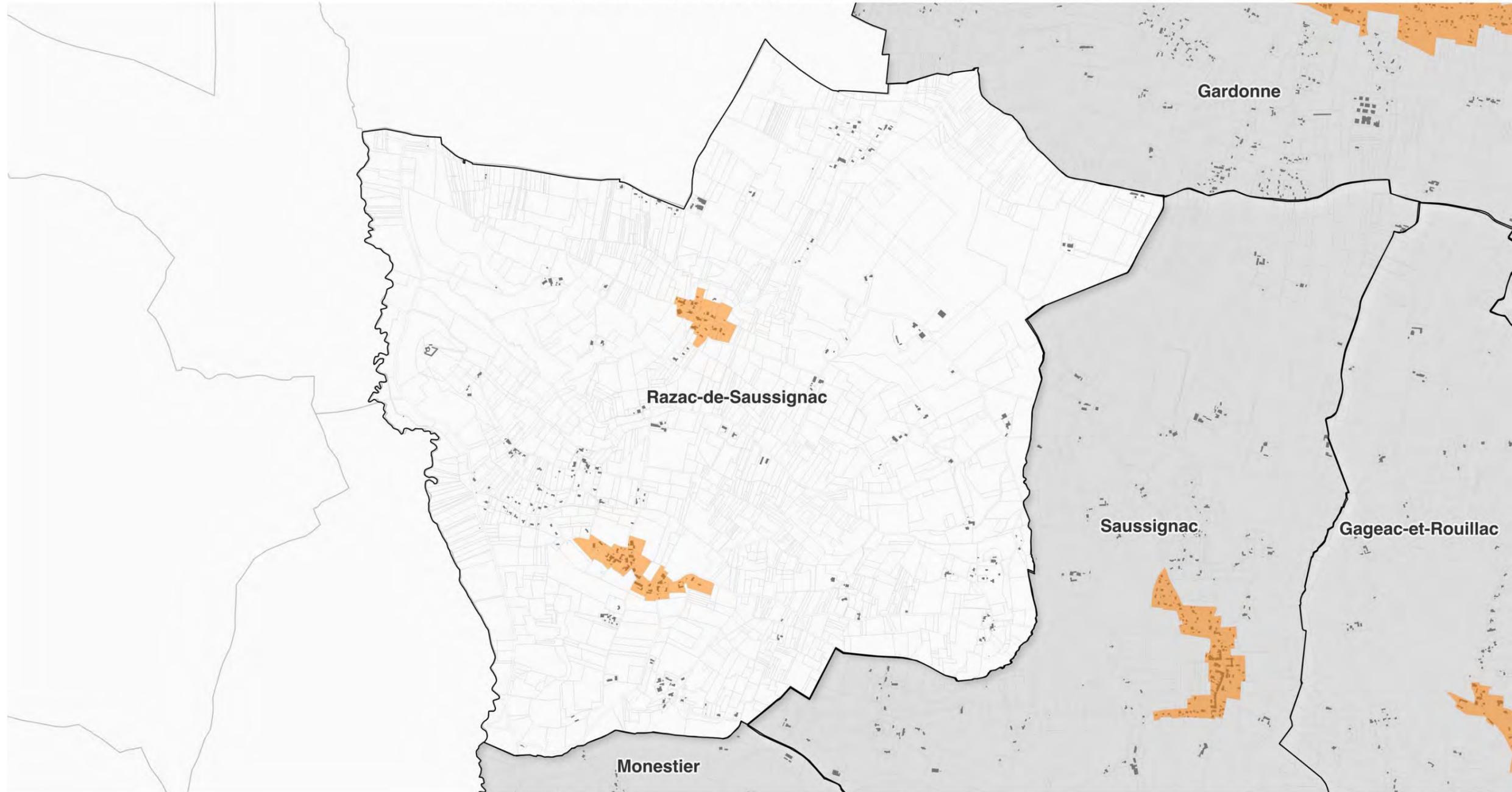
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

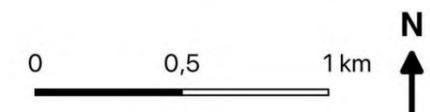
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Razac-de-Saussignac



Légende

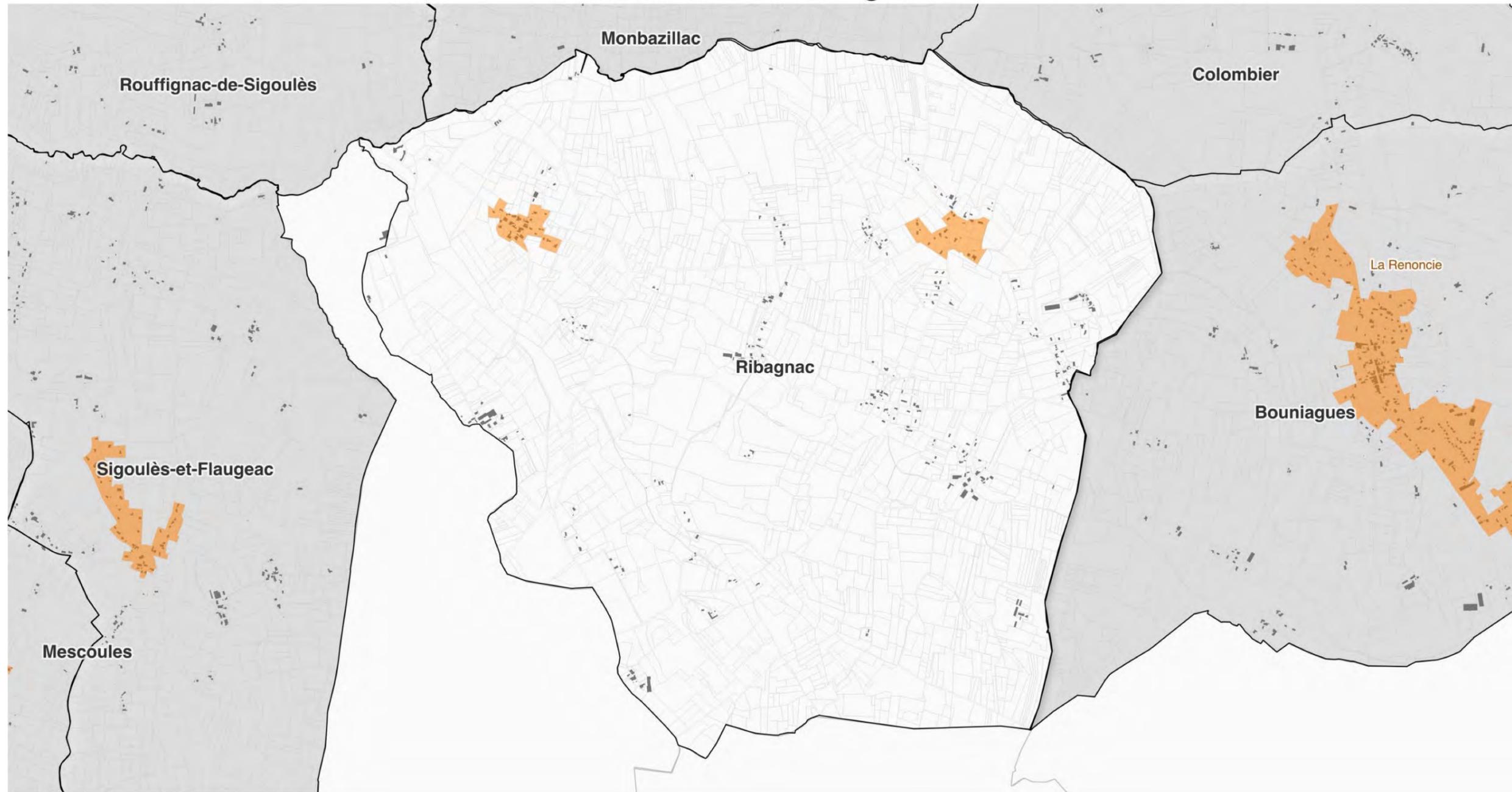
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

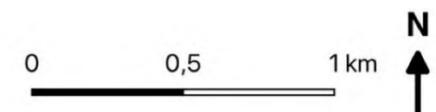
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Ribagnac



Légende

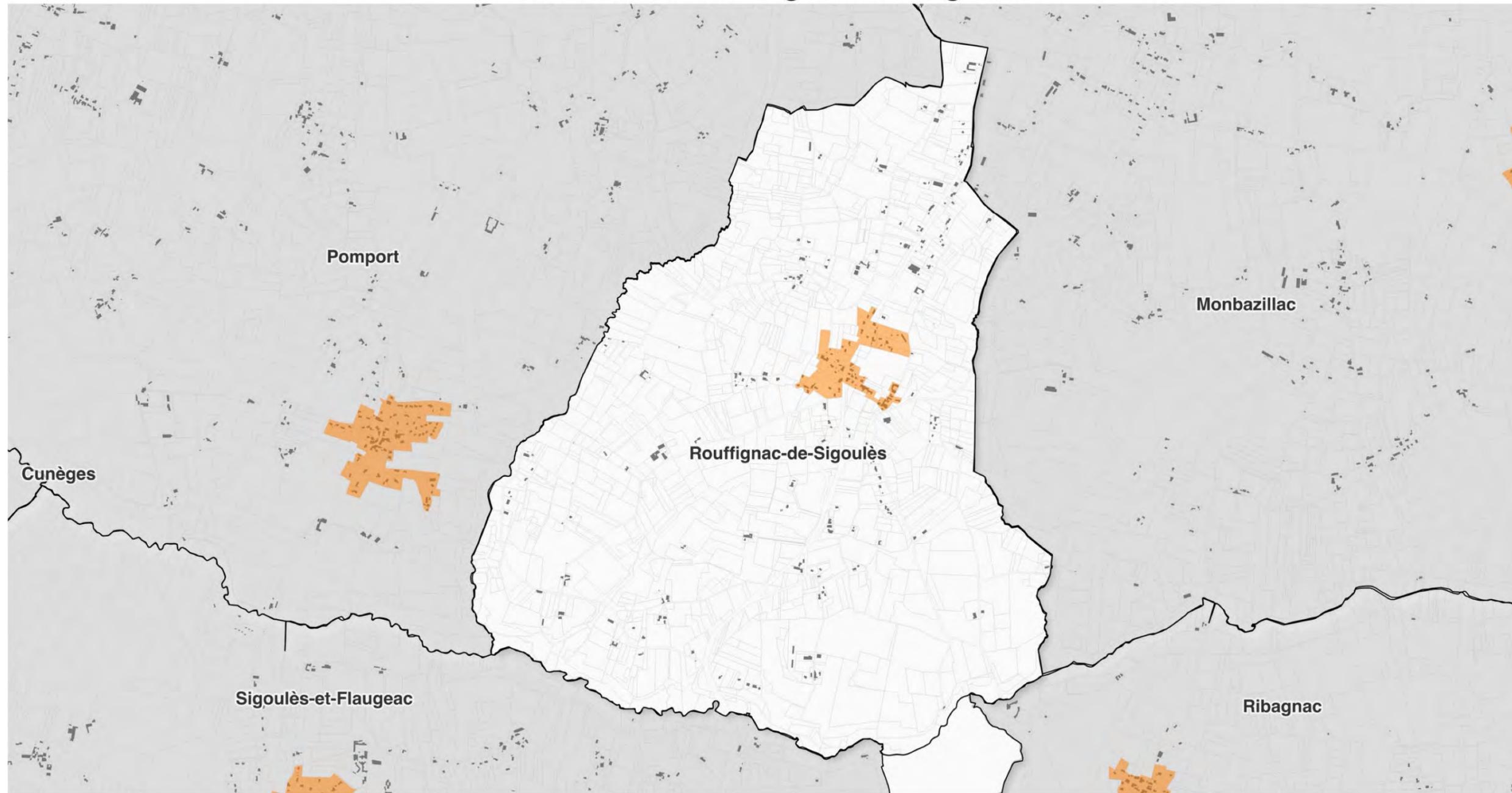
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

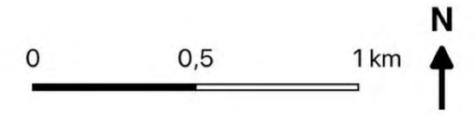
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Rouffignac-de-Sigoulès



Légende

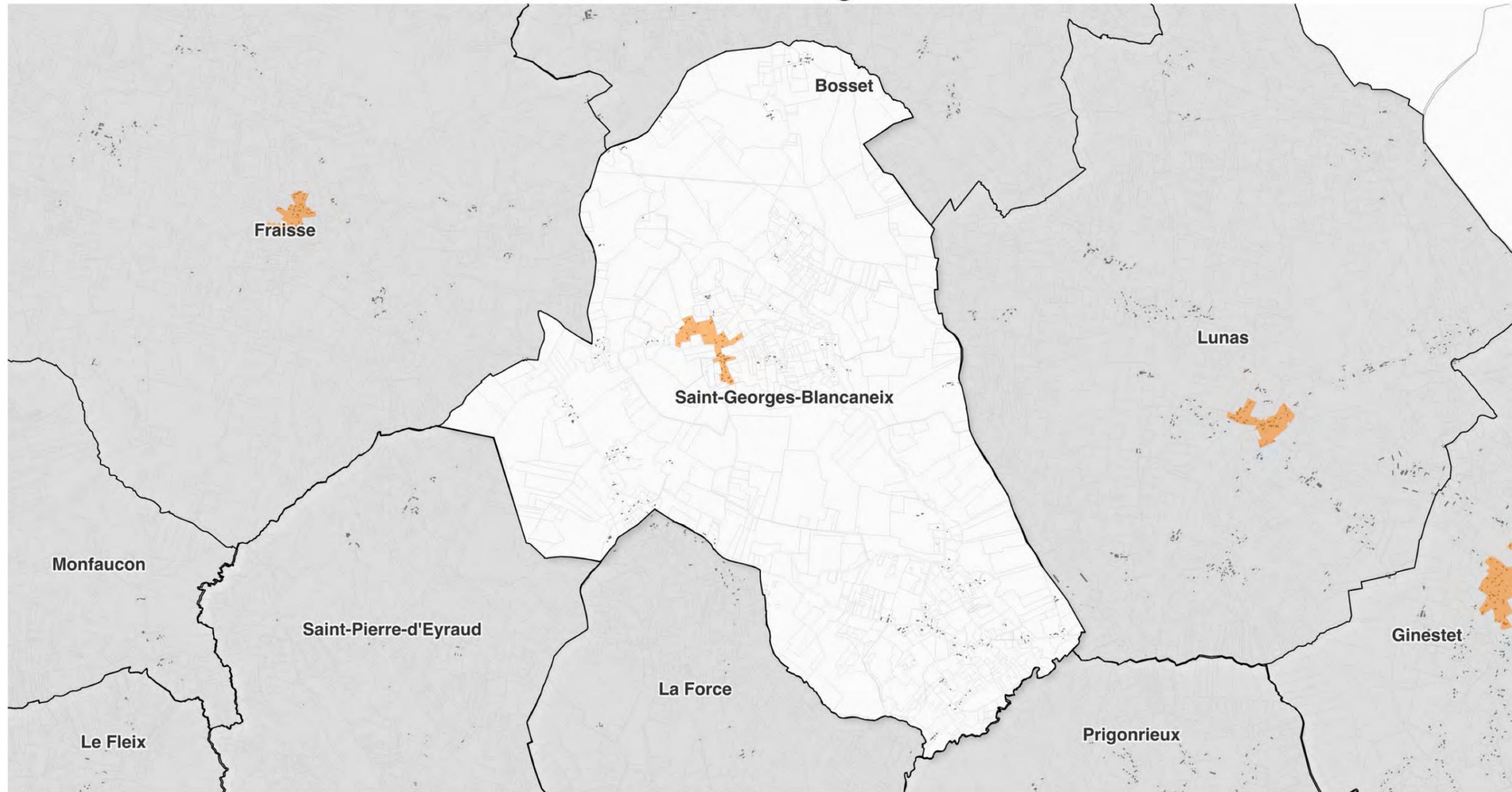
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

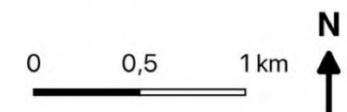
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Georges-Blancaneix



Légende

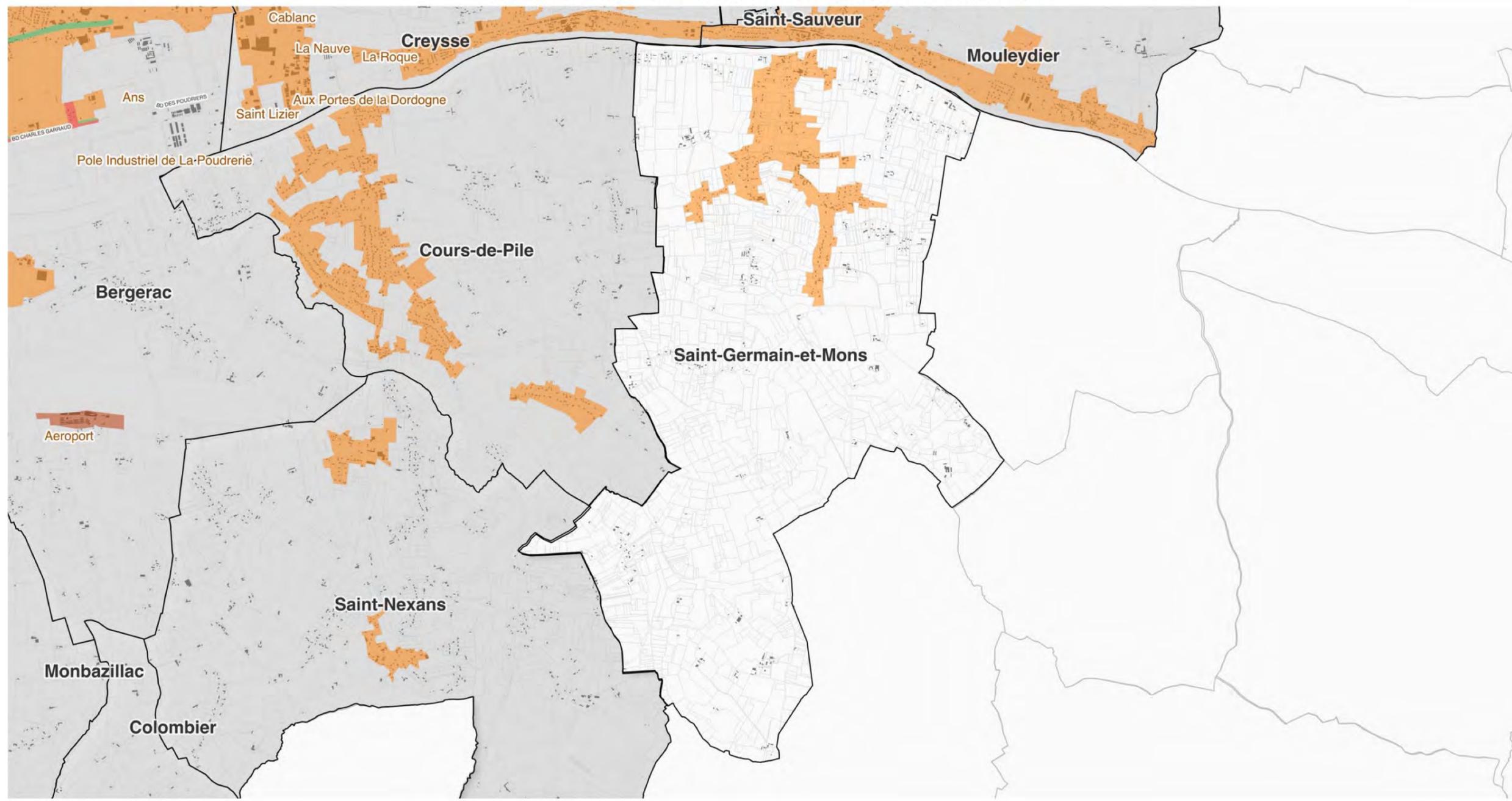
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

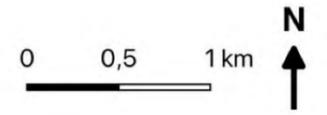
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Germain-et-Mons



Légende

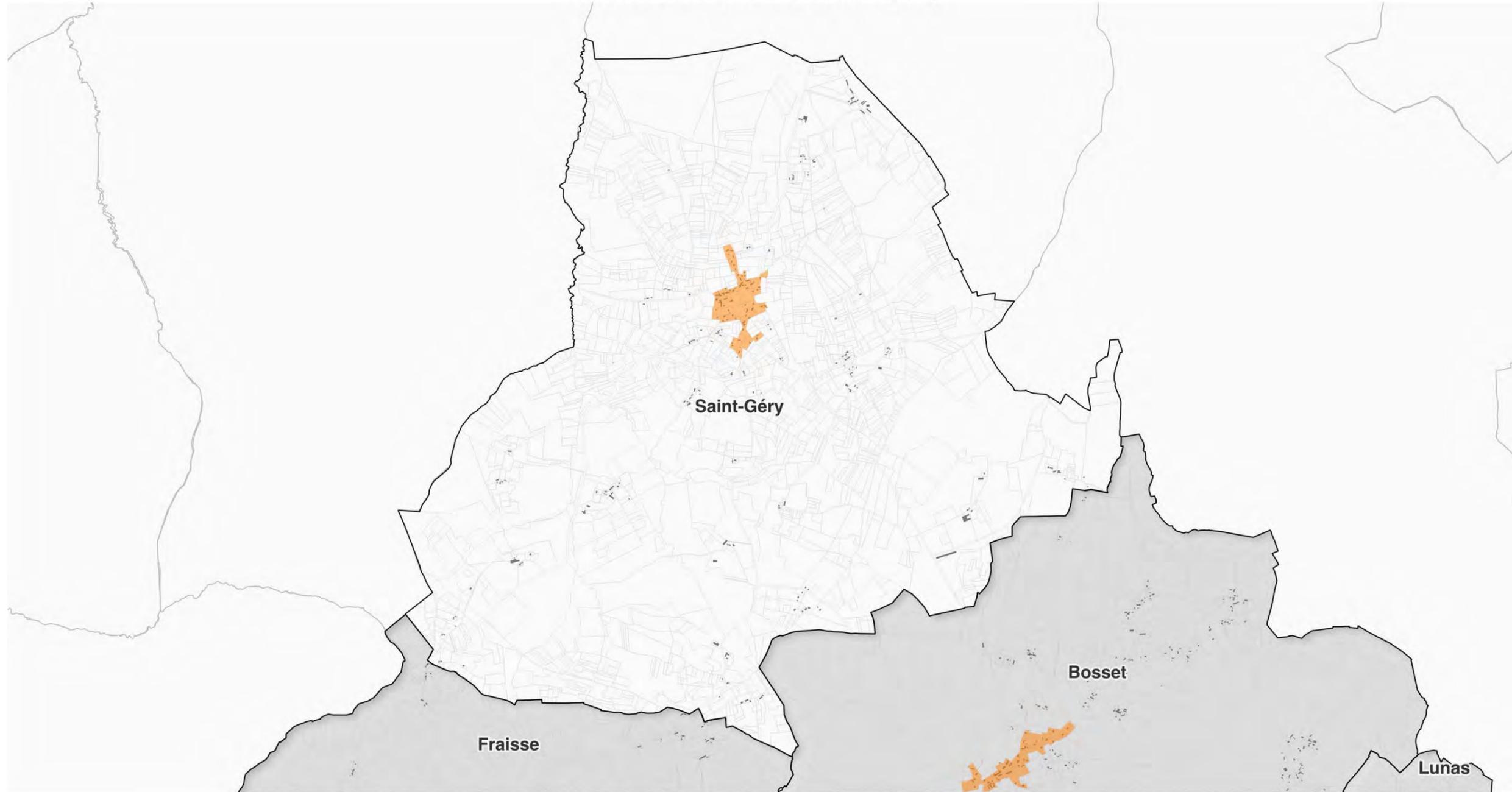
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

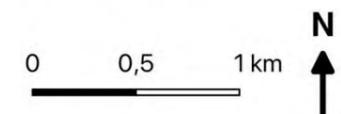
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Géry



Légende

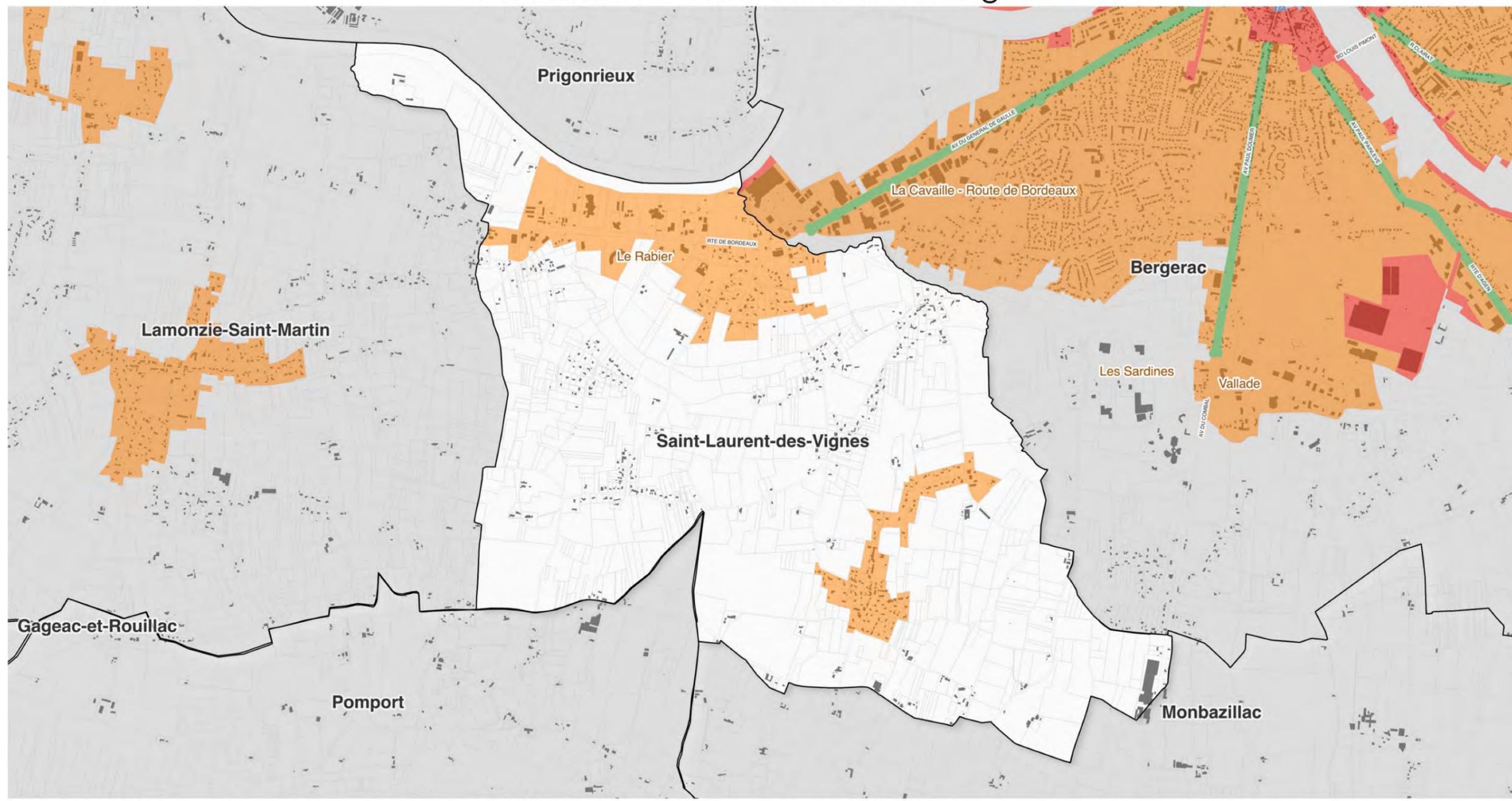
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

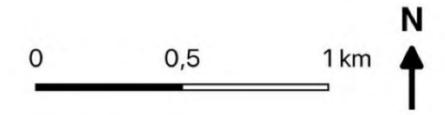
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Laurent-des-Vignes



Légende

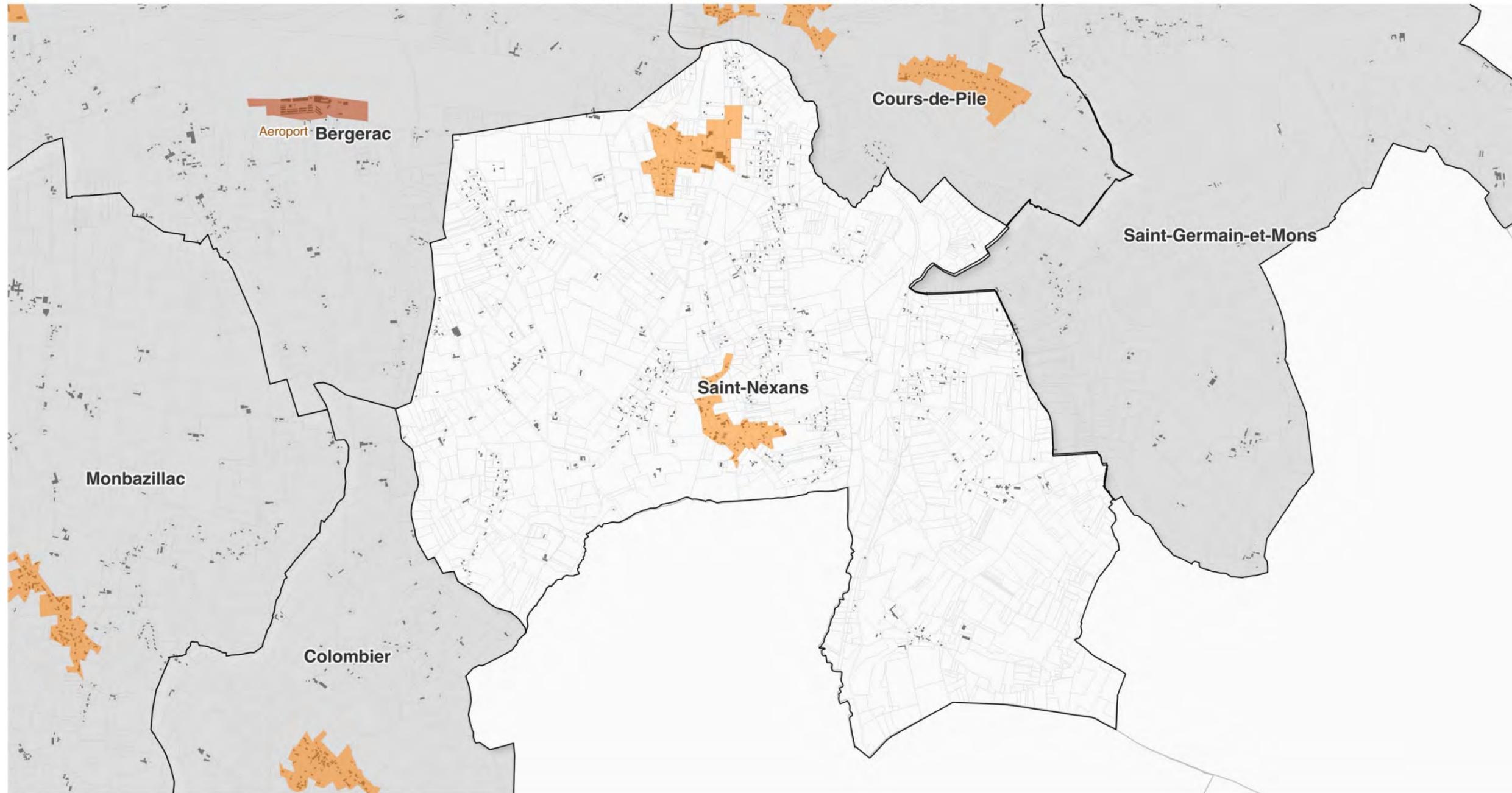
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

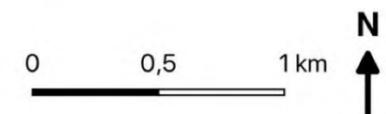
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Nexans



Légende

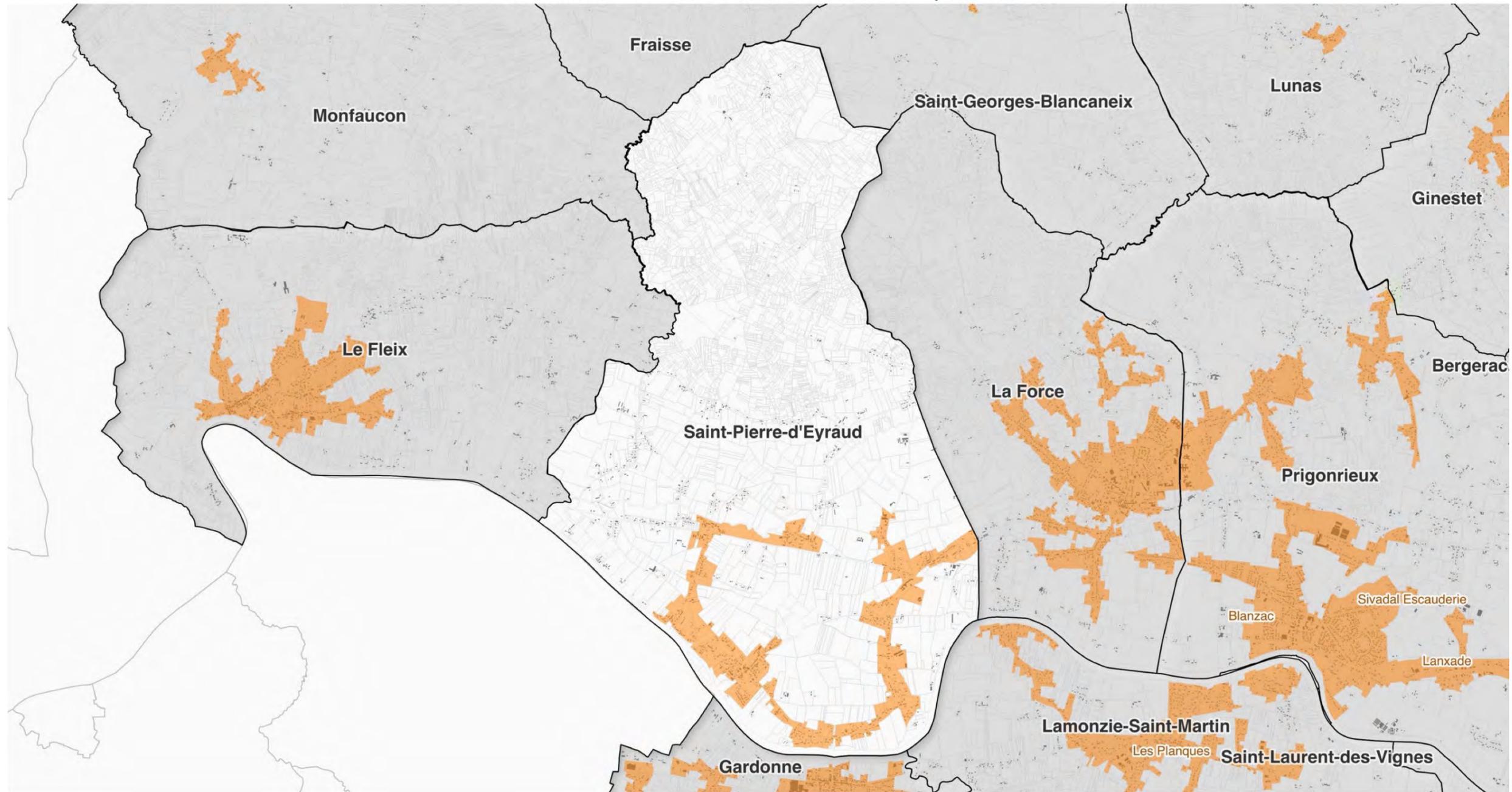
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

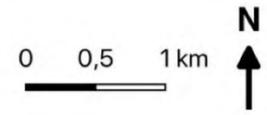
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud



Légende

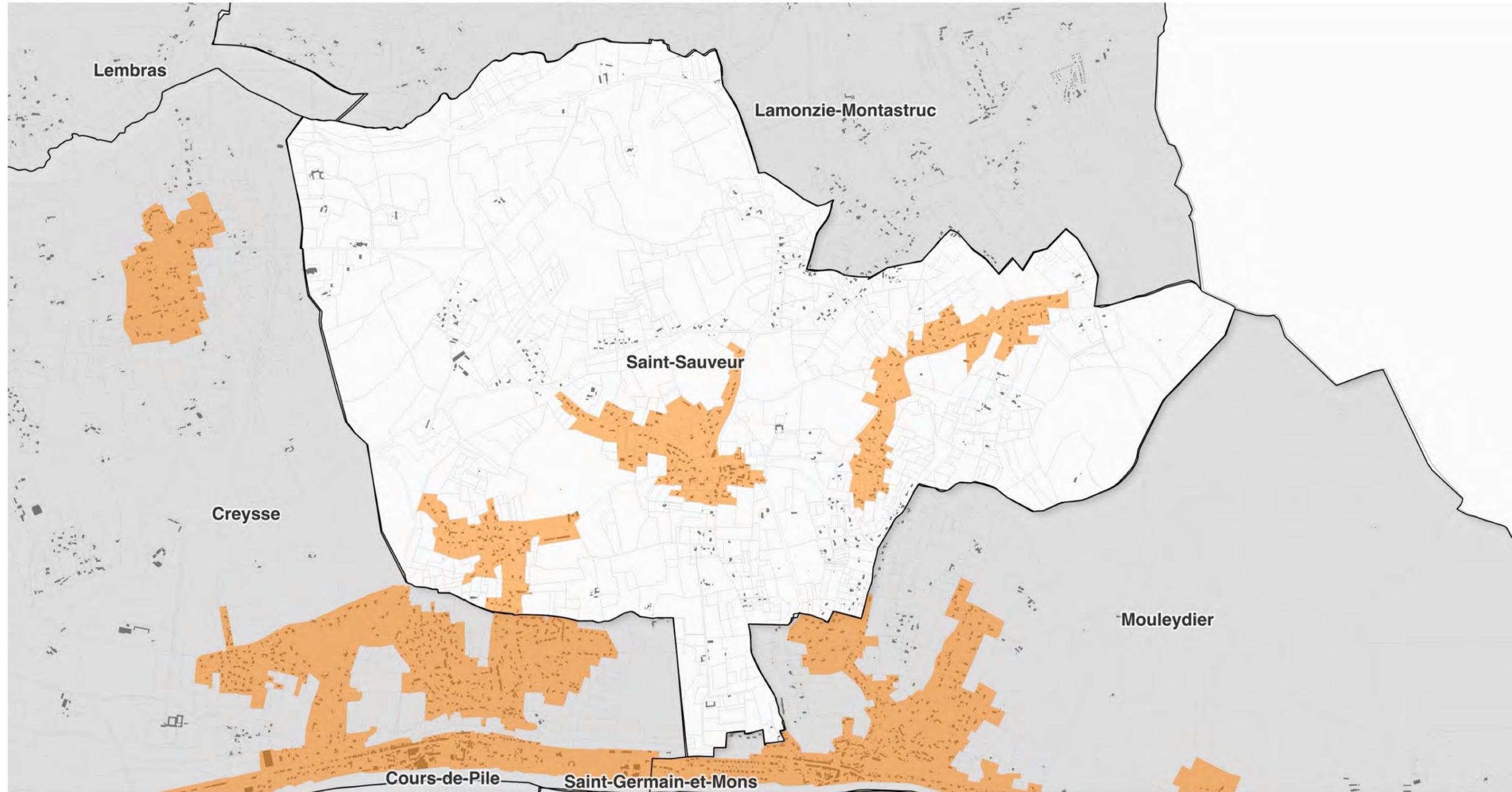
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

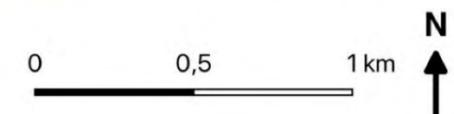
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Sauveur



Légende

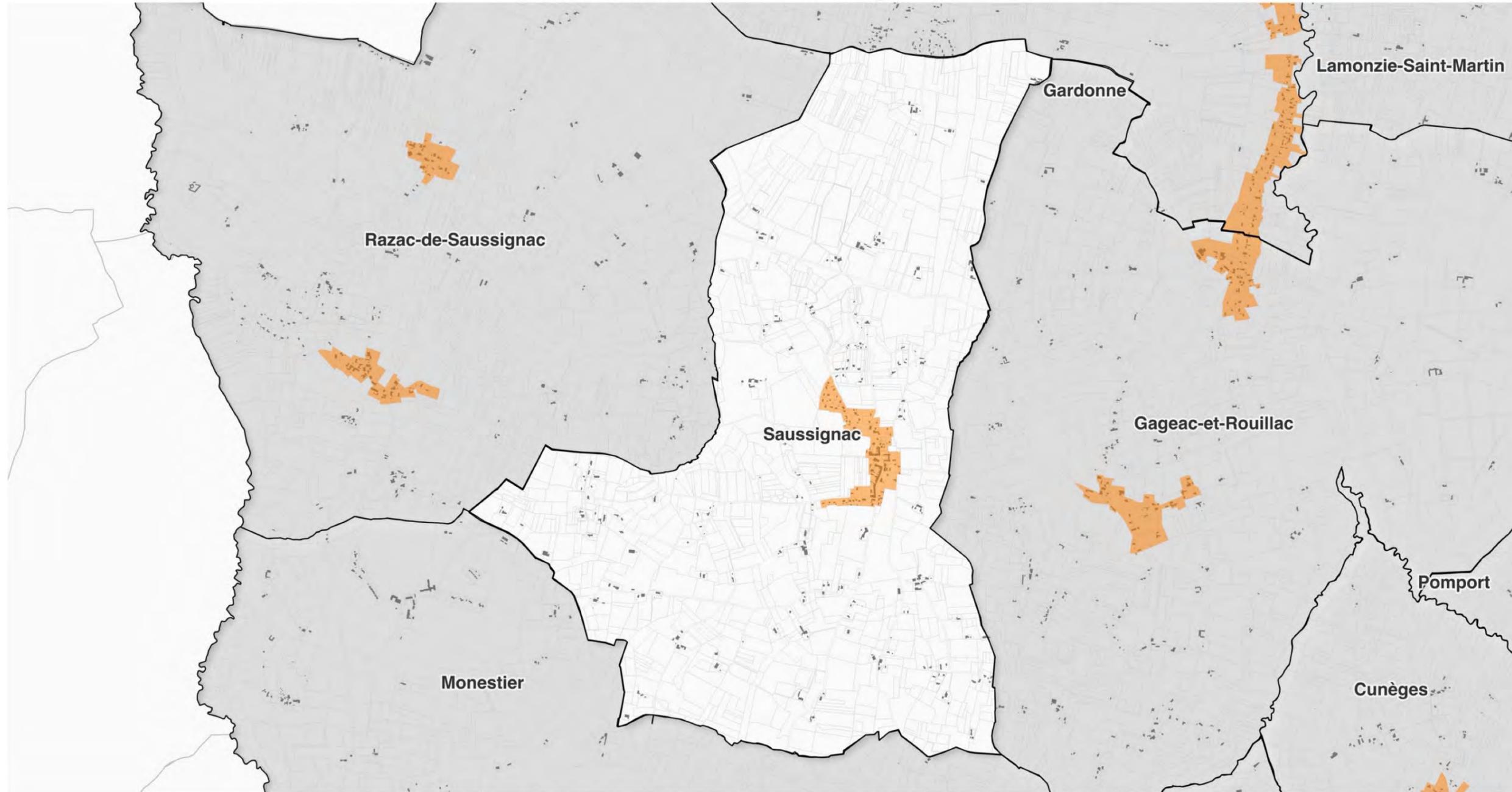
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

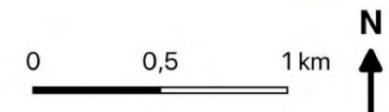
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saussignac



Légende

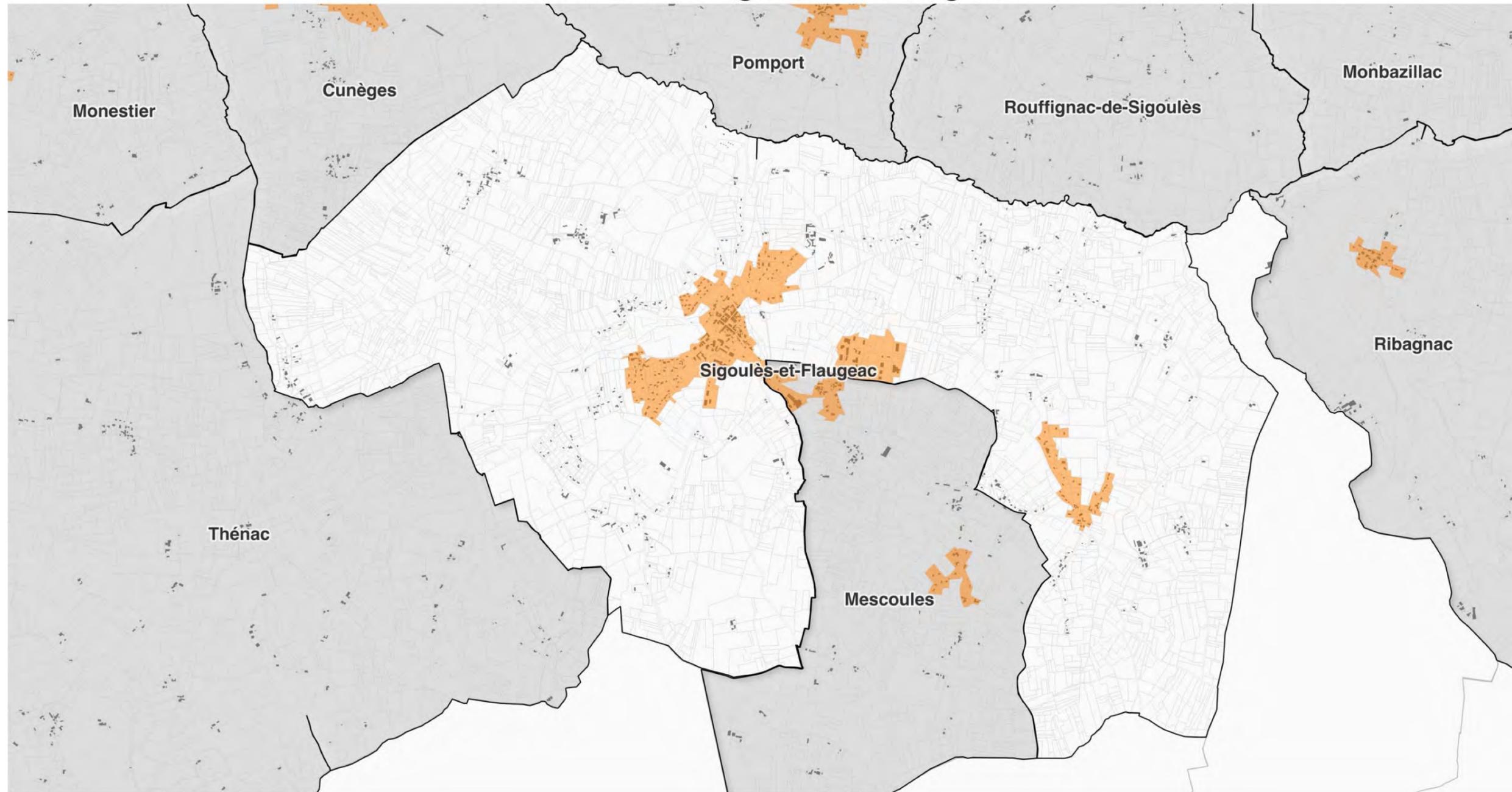
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

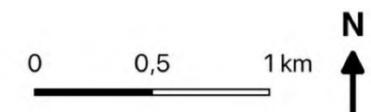
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Sigoulès-et-Flaugeac



Légende

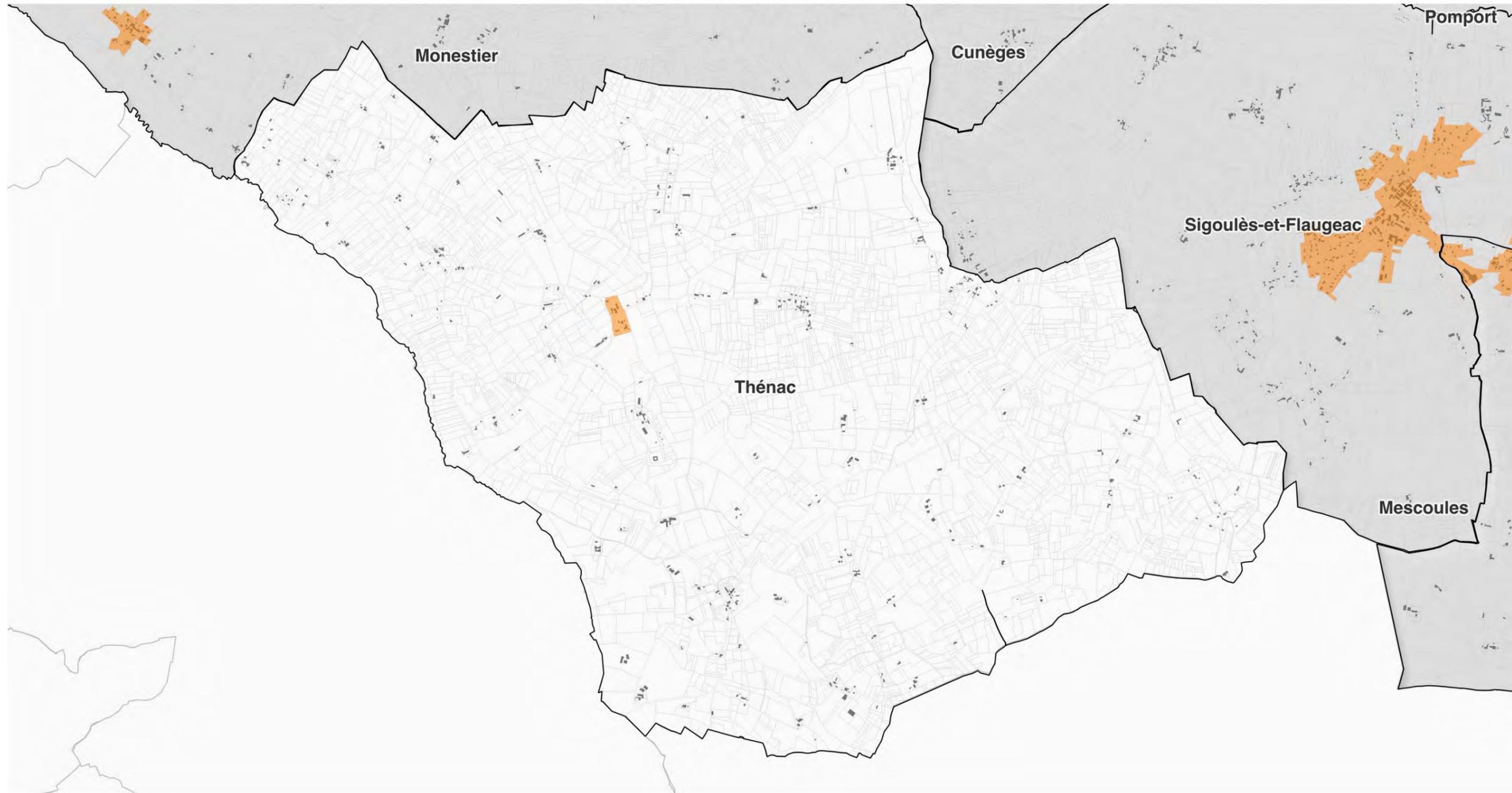
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

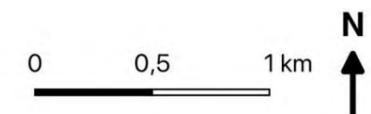
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Thénac



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

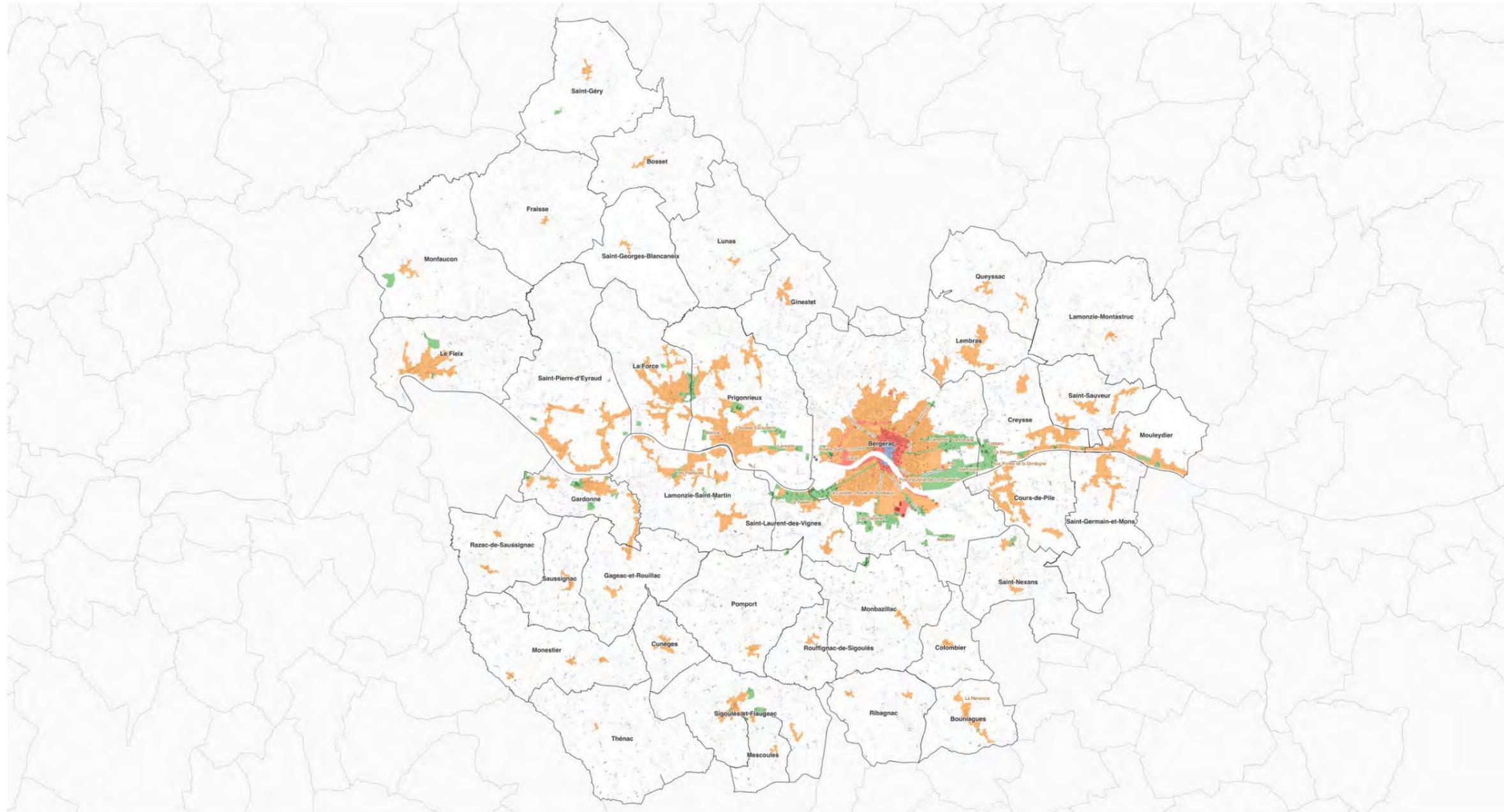
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – enseignes

Zonage 'Ensignes'
 Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



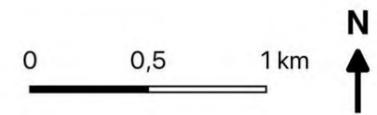
Zonage 'Enseignes' Commune de Bosset



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

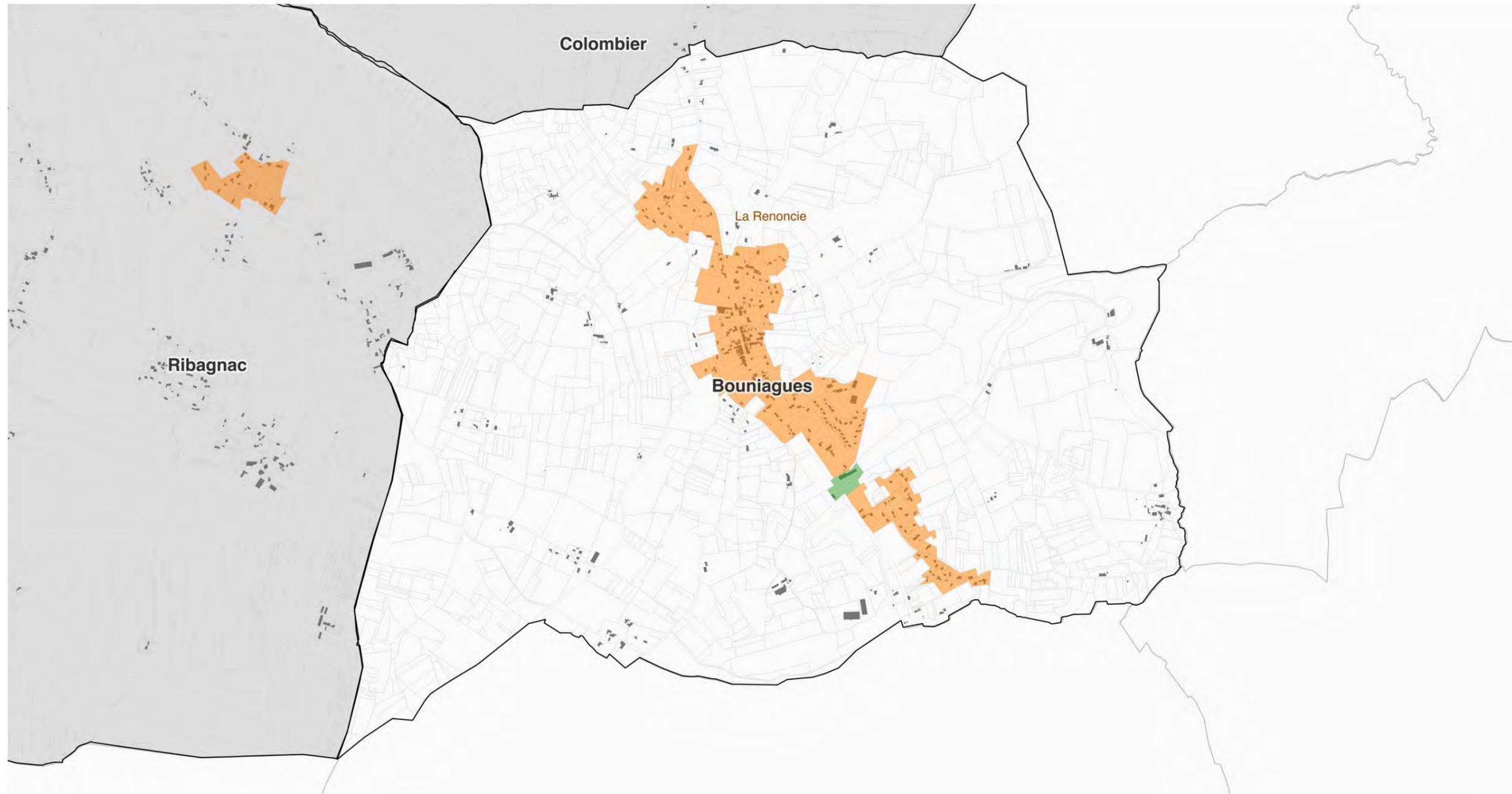
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



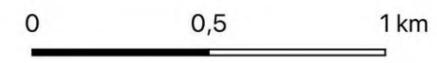
Zonage 'Enseignes' Commune de Bouniagues



Légende

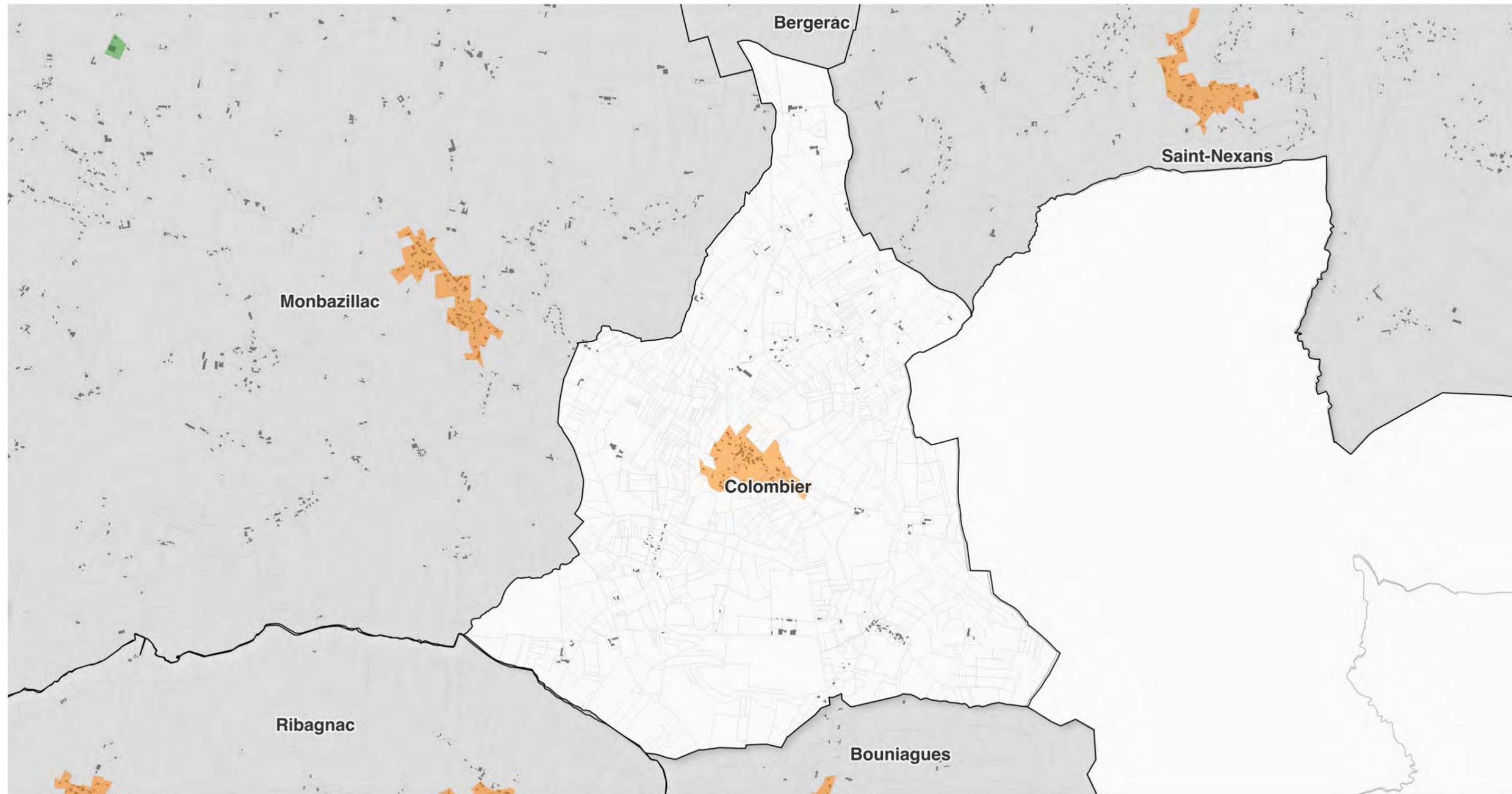
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

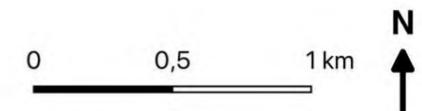
Zonage 'Enseignes' Commune de Colombier



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

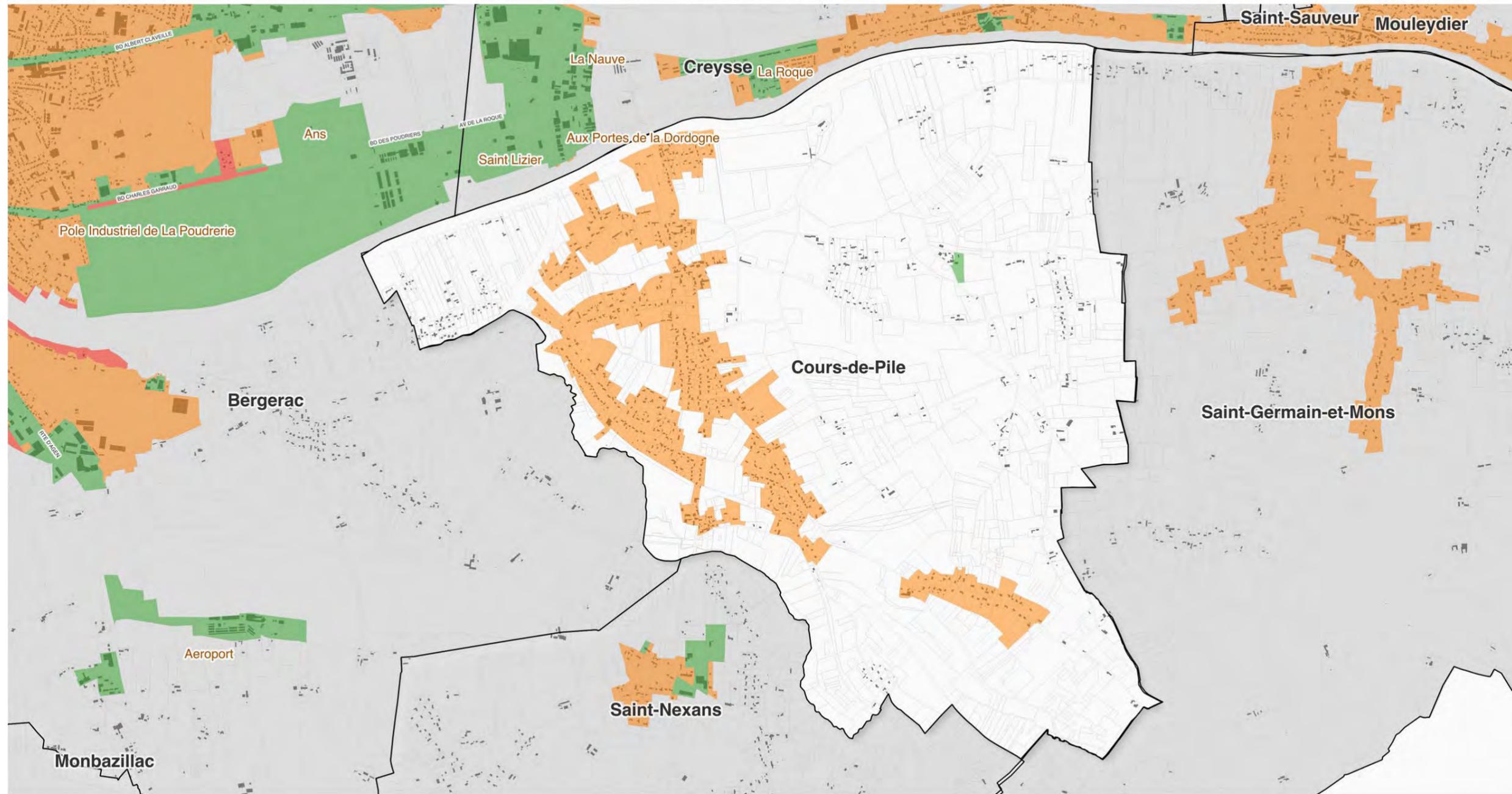
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

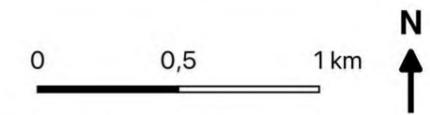
Zonage 'Enseignes' Commune de Cours-de-Pile



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

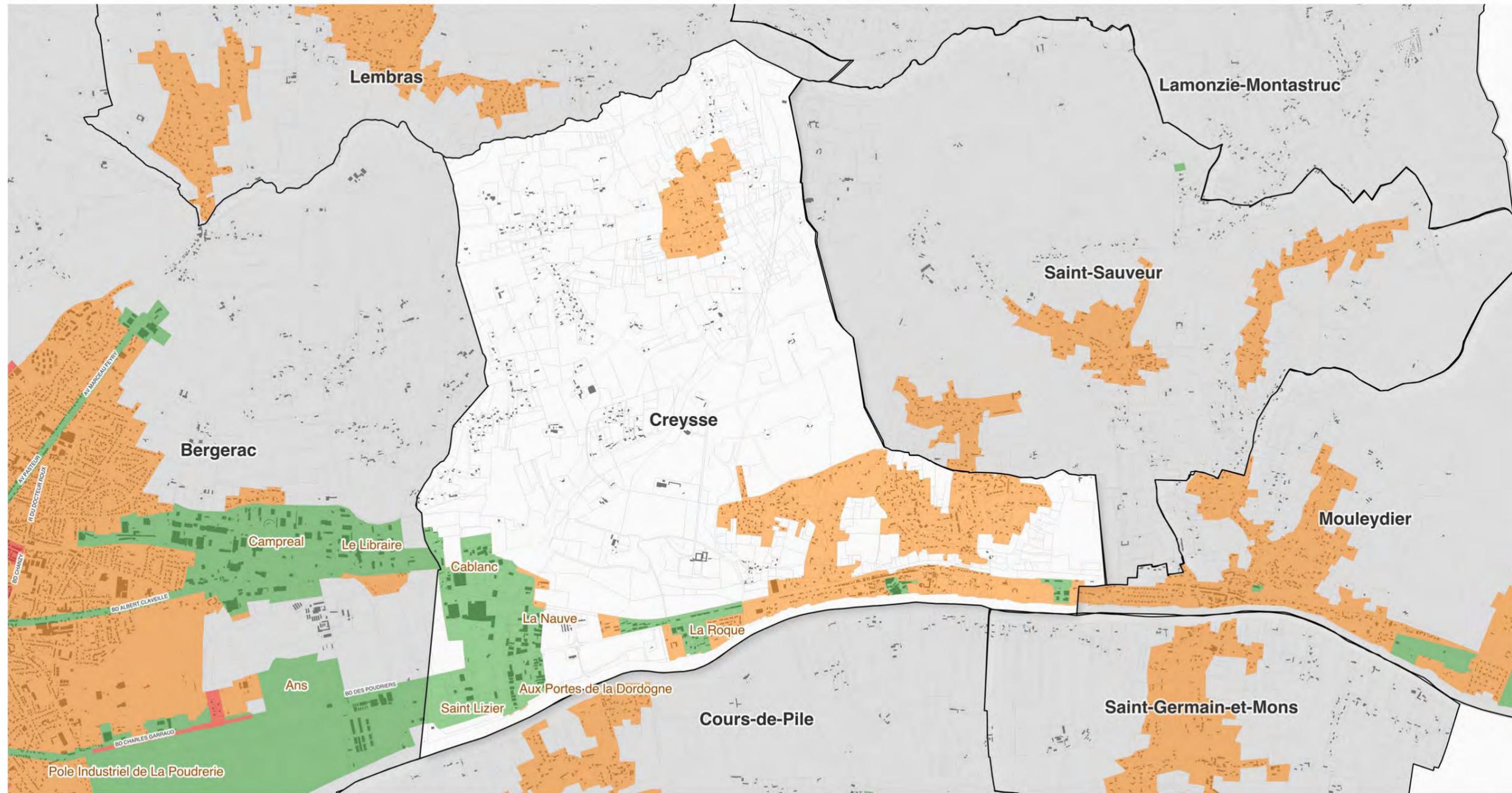
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Creysse



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

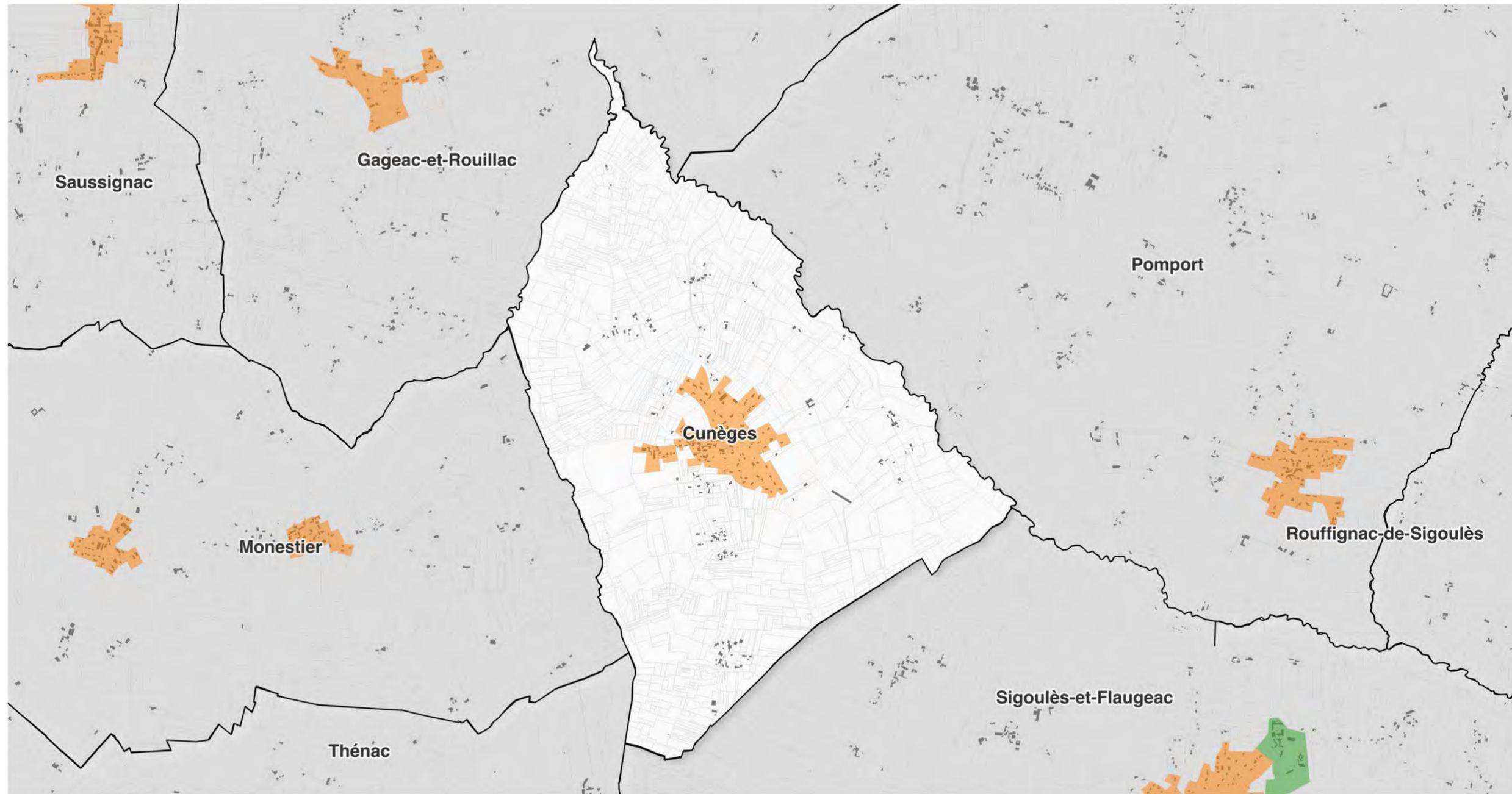
0 0,5 1 km



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

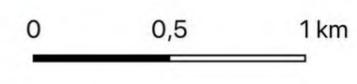
Zonage 'Enseignes' Commune de Cunèges



Légende

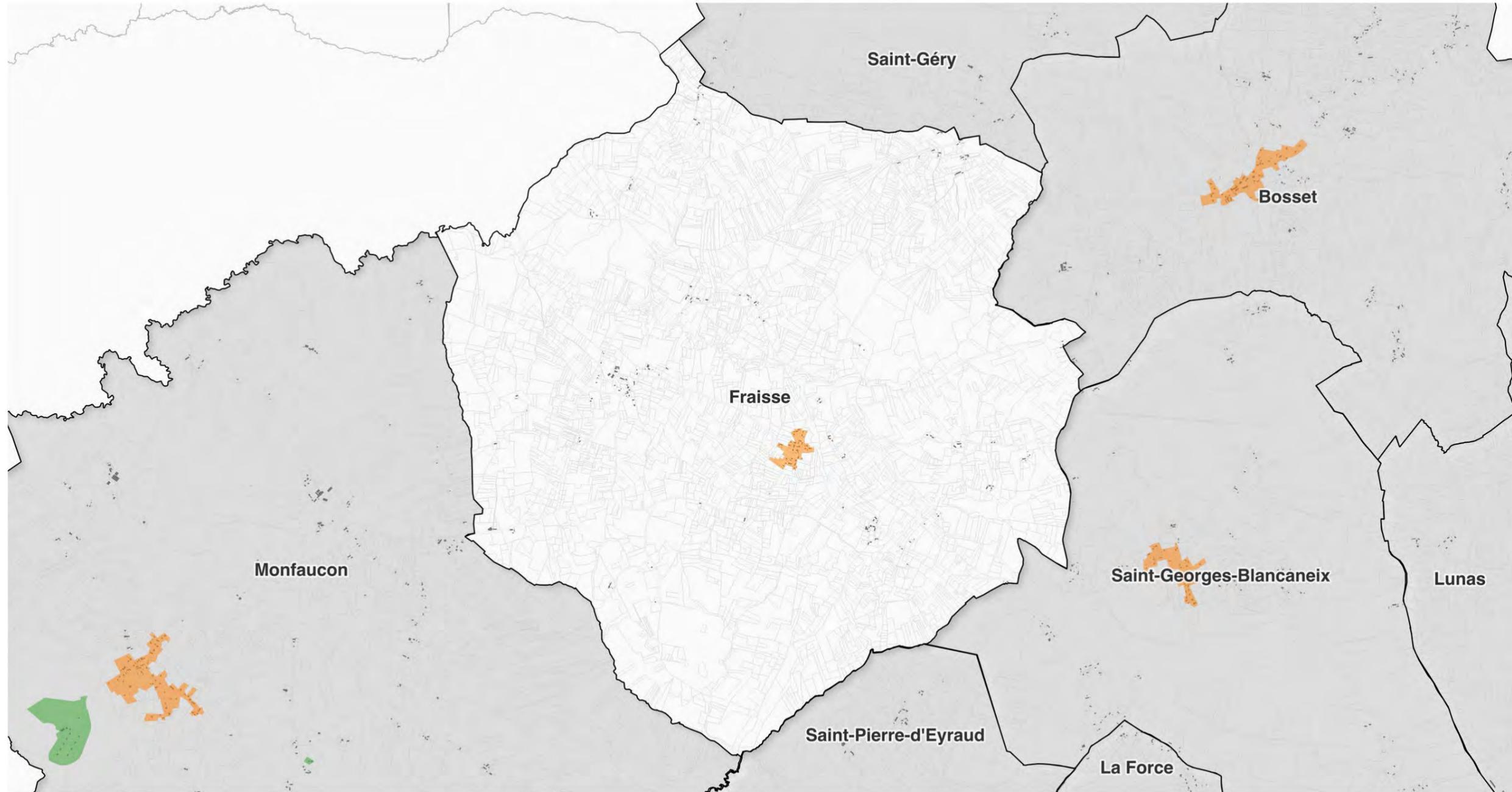
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Fraisse



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

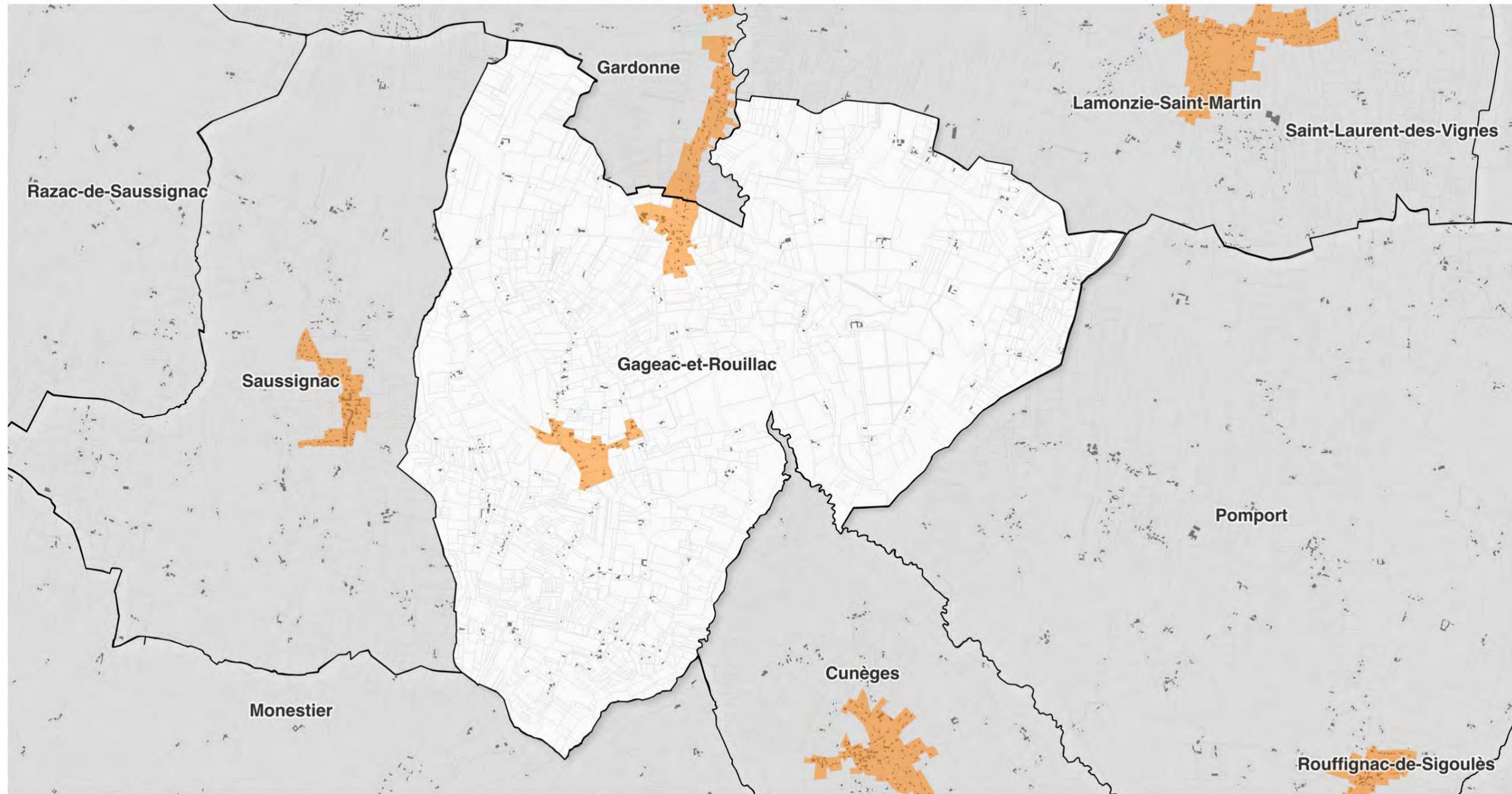
0 0,5 1 km



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Gageac-et-Rouillac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

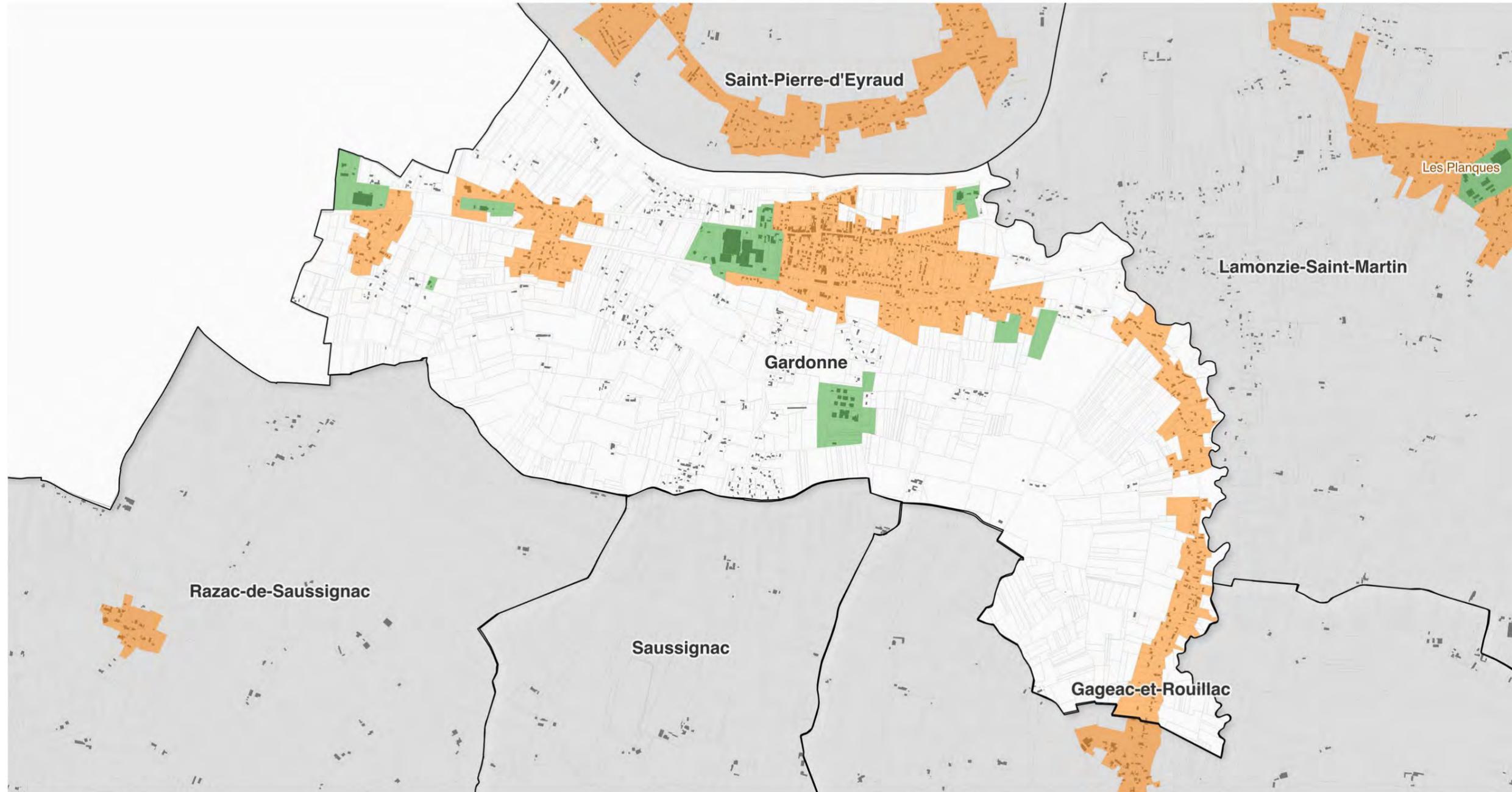
0 0,5 1 km



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

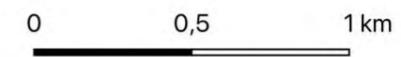
Zonage 'Enseignes' Commune de Gardonne



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

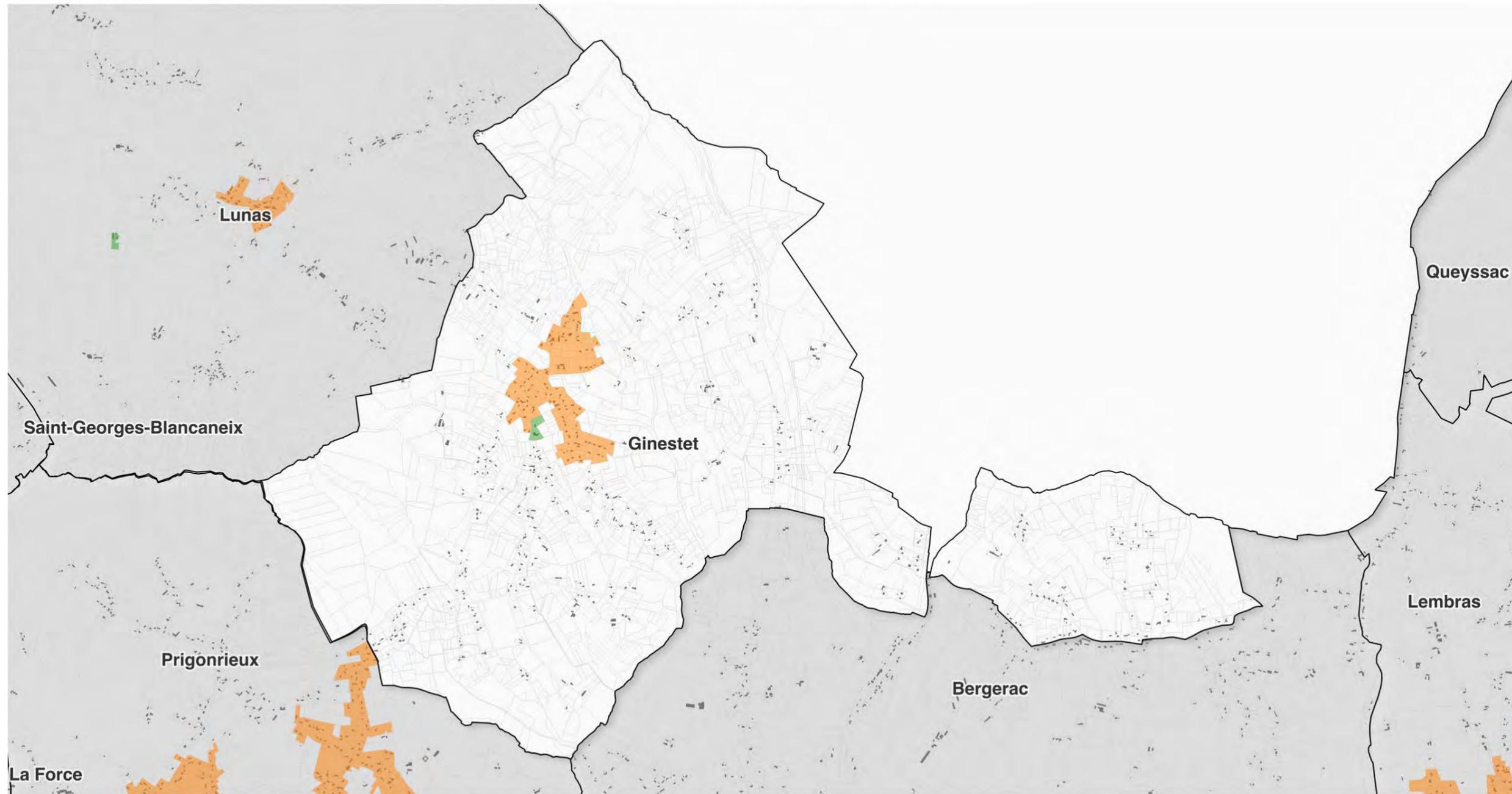


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



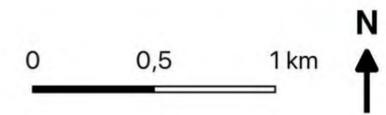
Zonage 'Enseignes' Commune de Ginestet



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

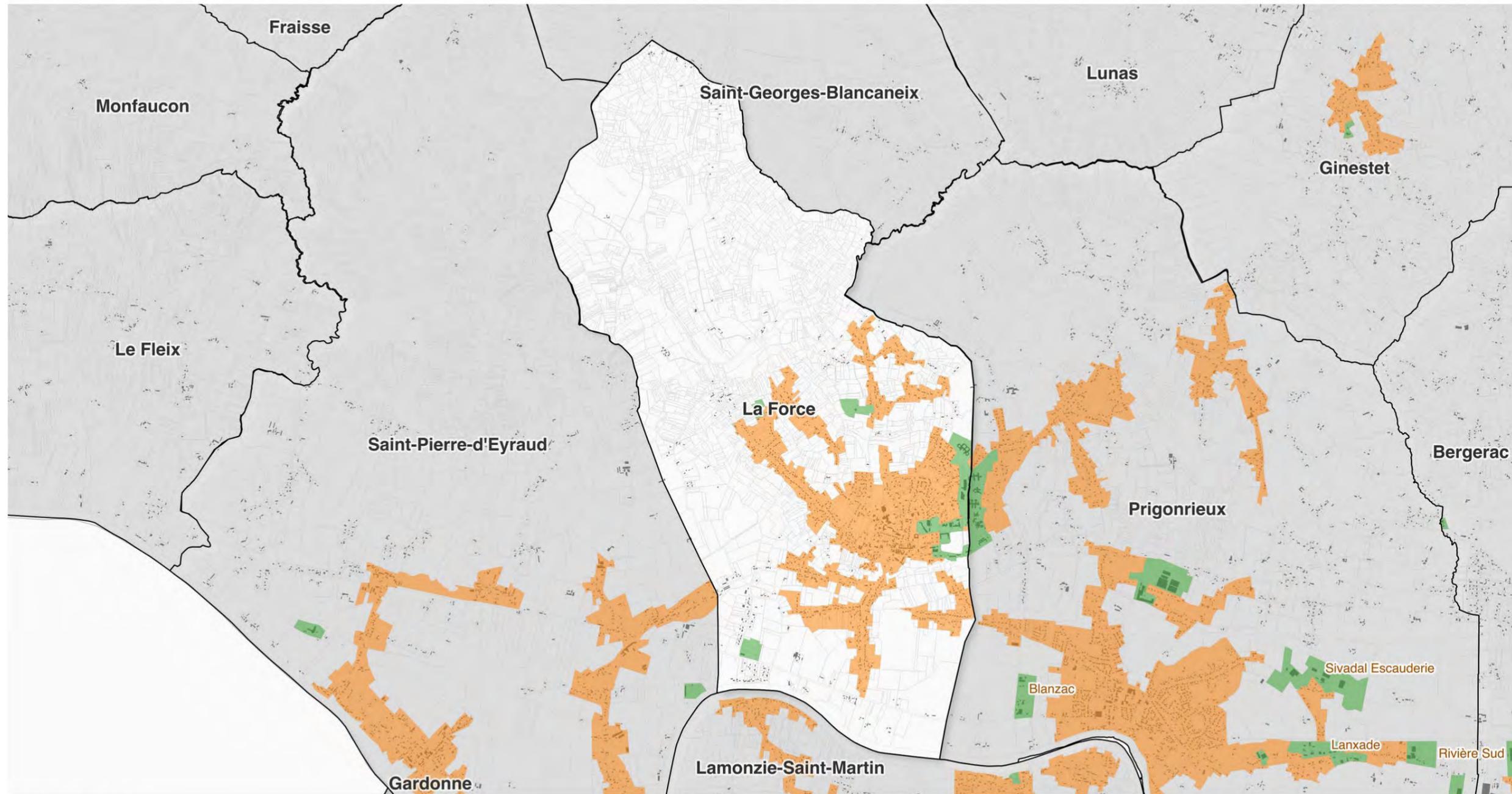


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



Zonage 'Enseignes' Commune de La Force



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

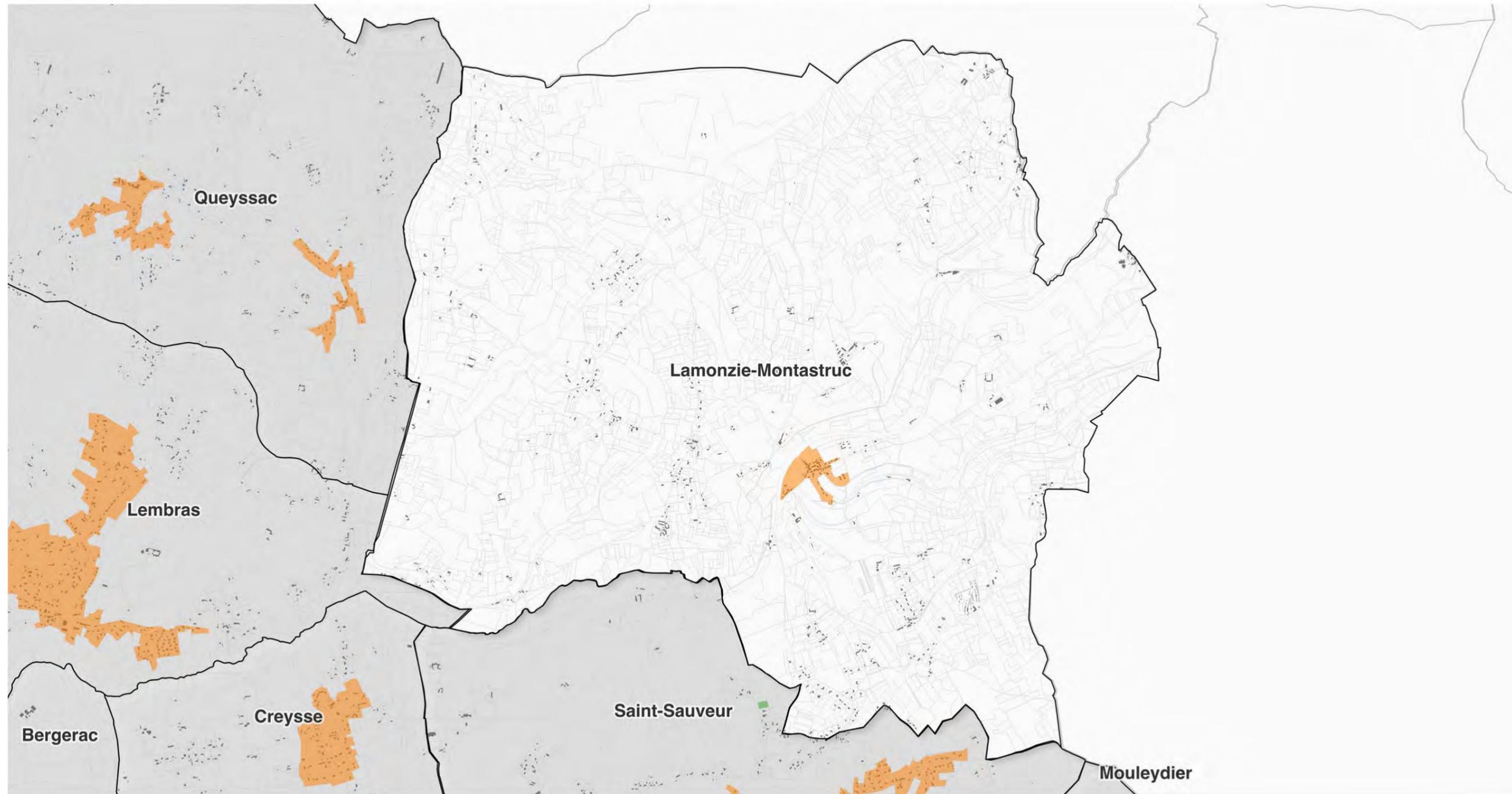
0 0,5 1 km



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

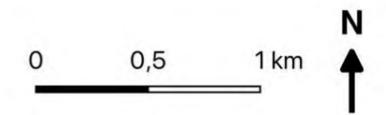
Zonage 'Enseignes' Commune de Lamonzie-Montastruc



Légende

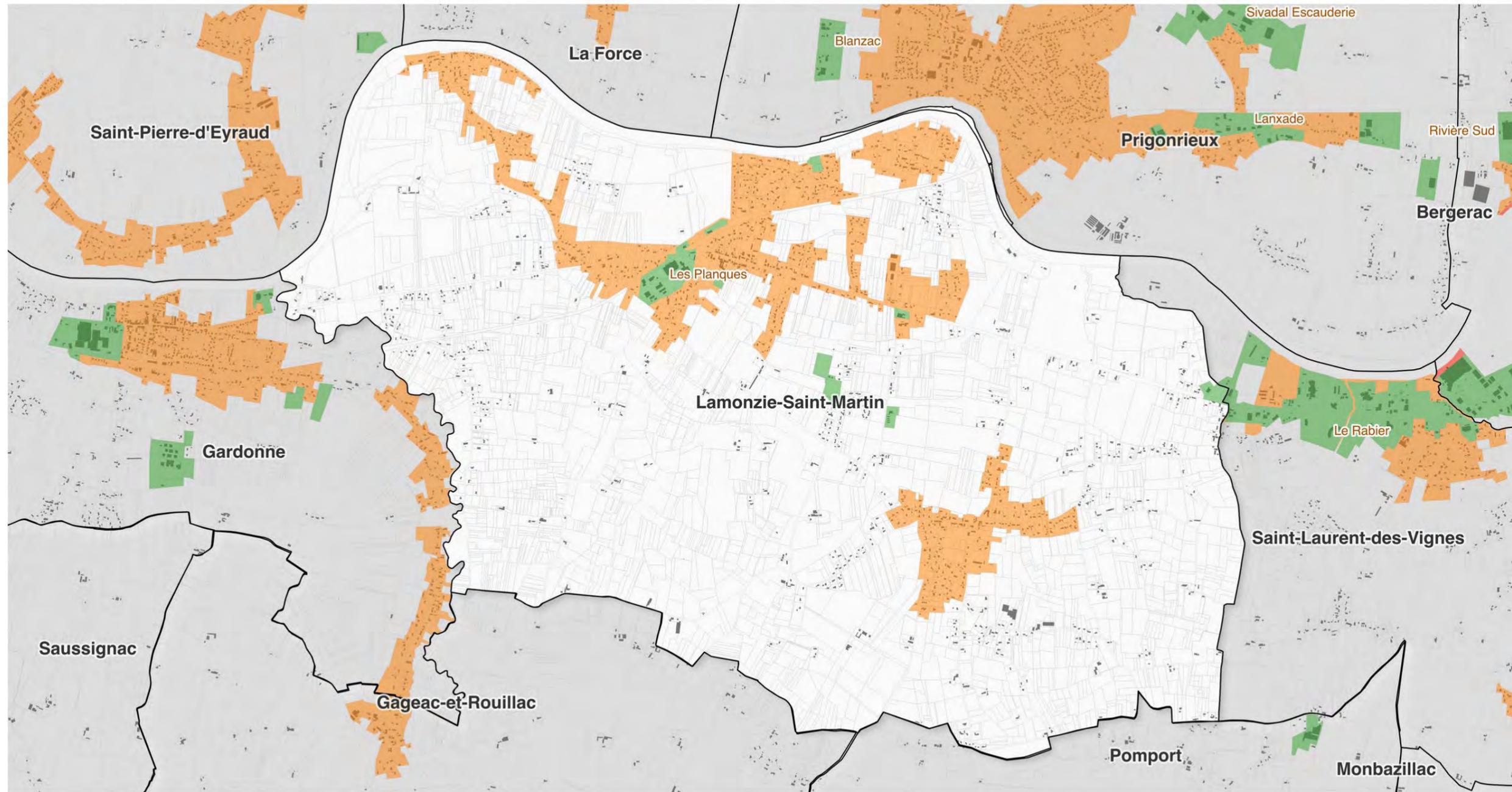
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

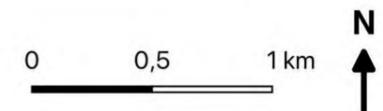
Zonage 'Enseignes' Commune de Lamonzie-Saint-Martin



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

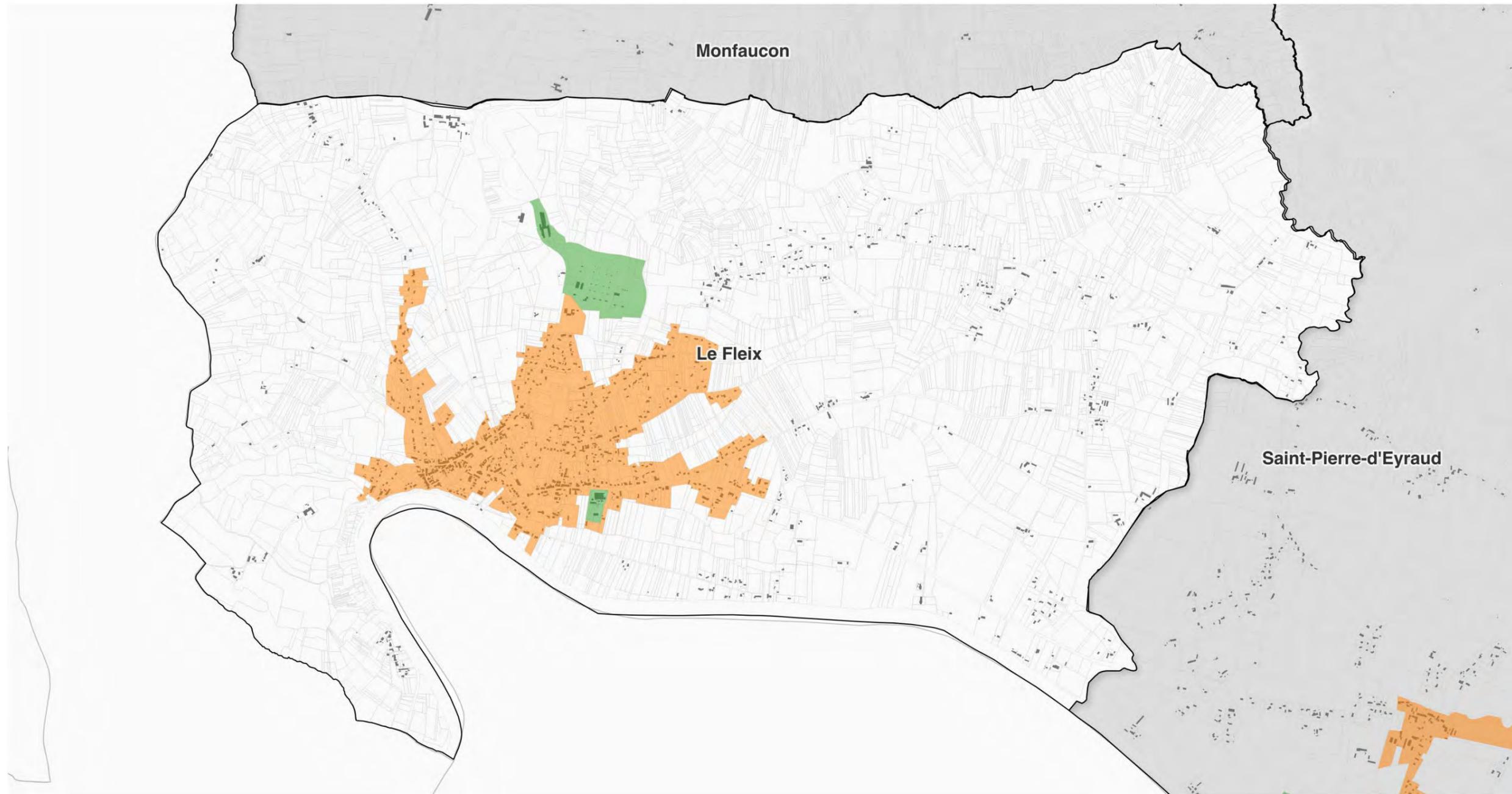
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

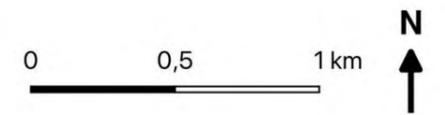
Zonage 'Enseignes' Commune de Le Fleix



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

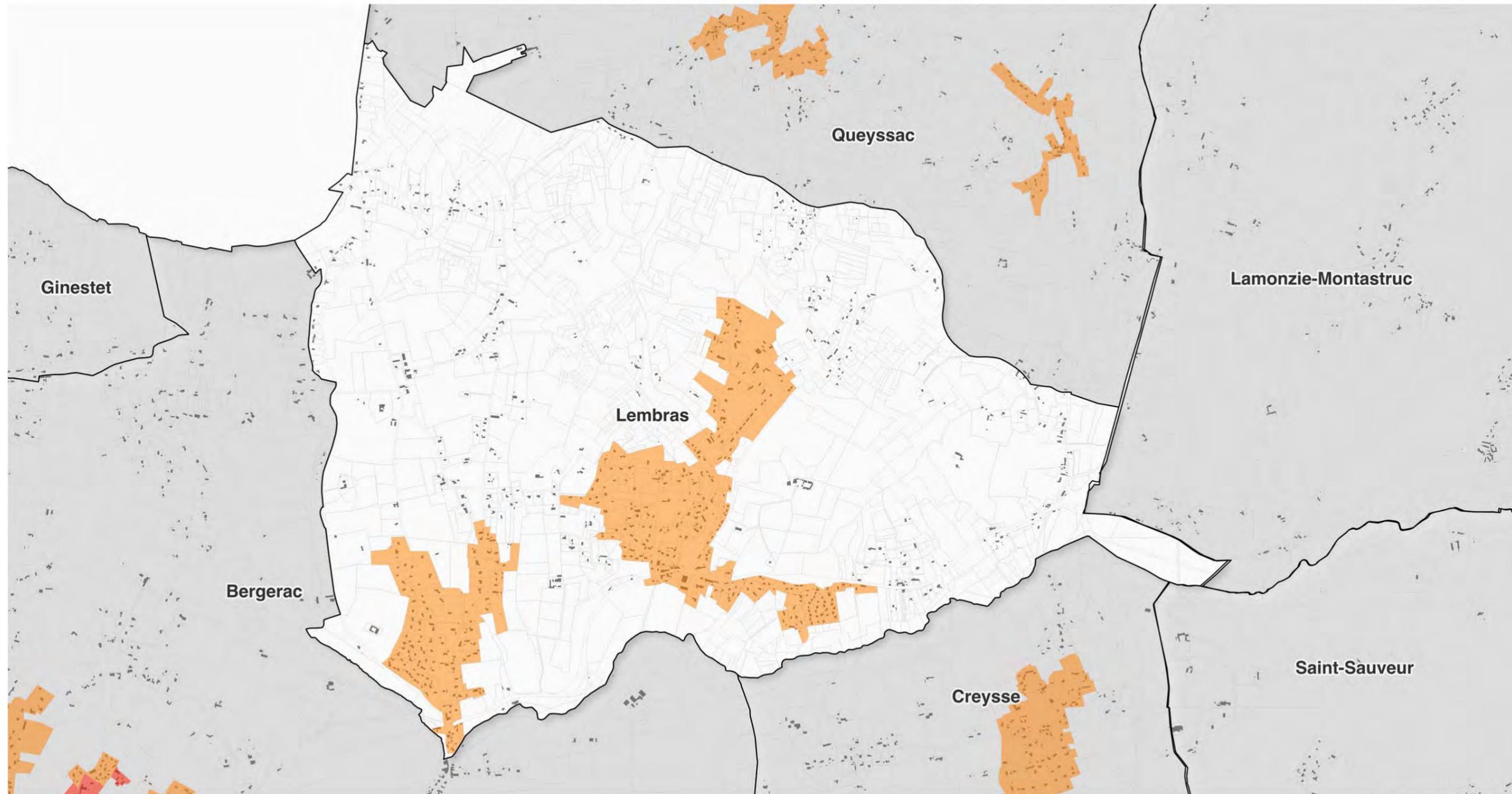
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



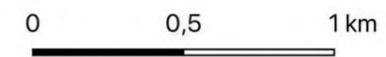
Zonage 'Enseignes' Commune de Lembras



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

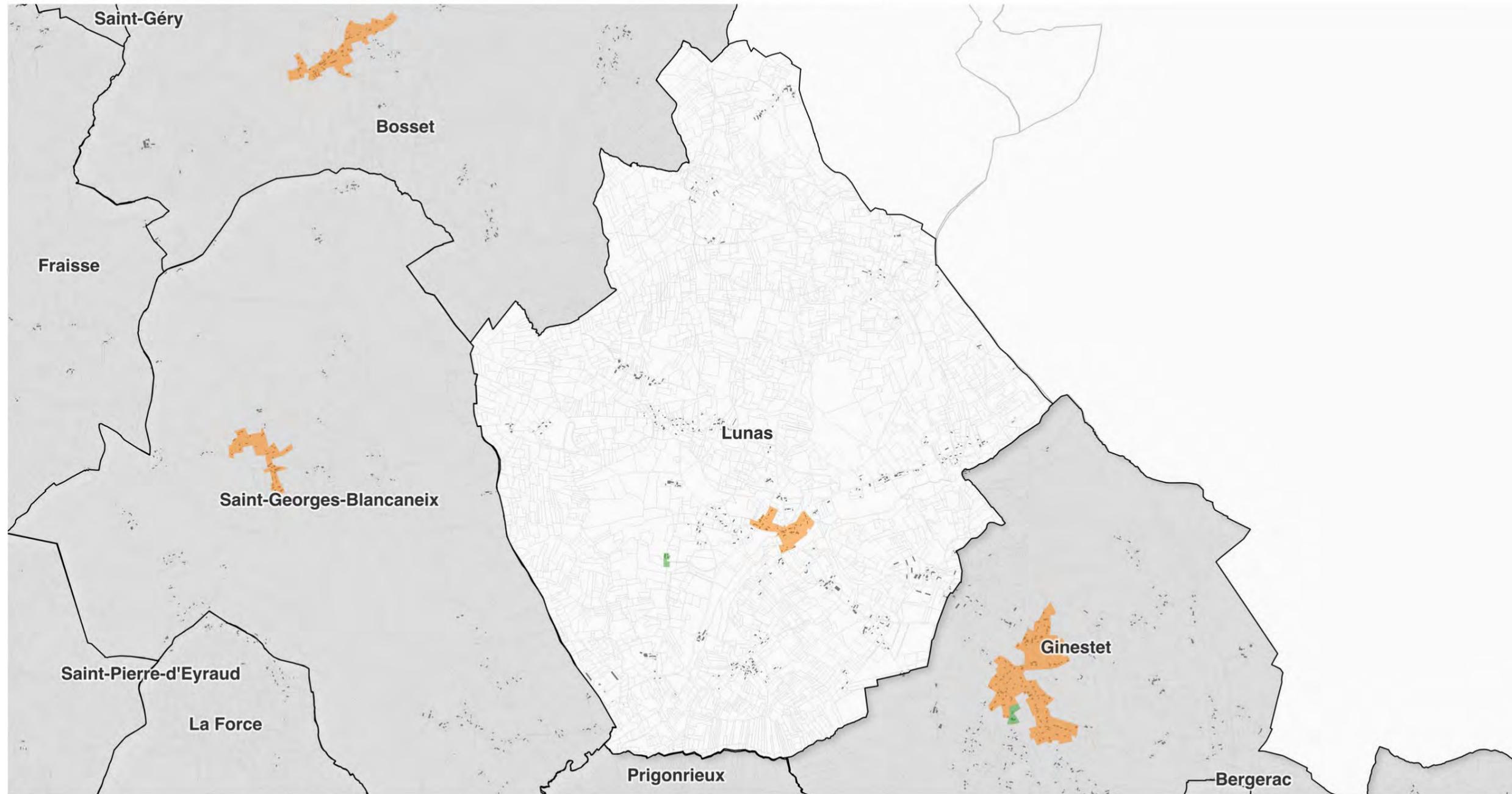


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



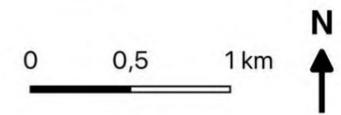
Zonage 'Enseignes' Commune de Lunas



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

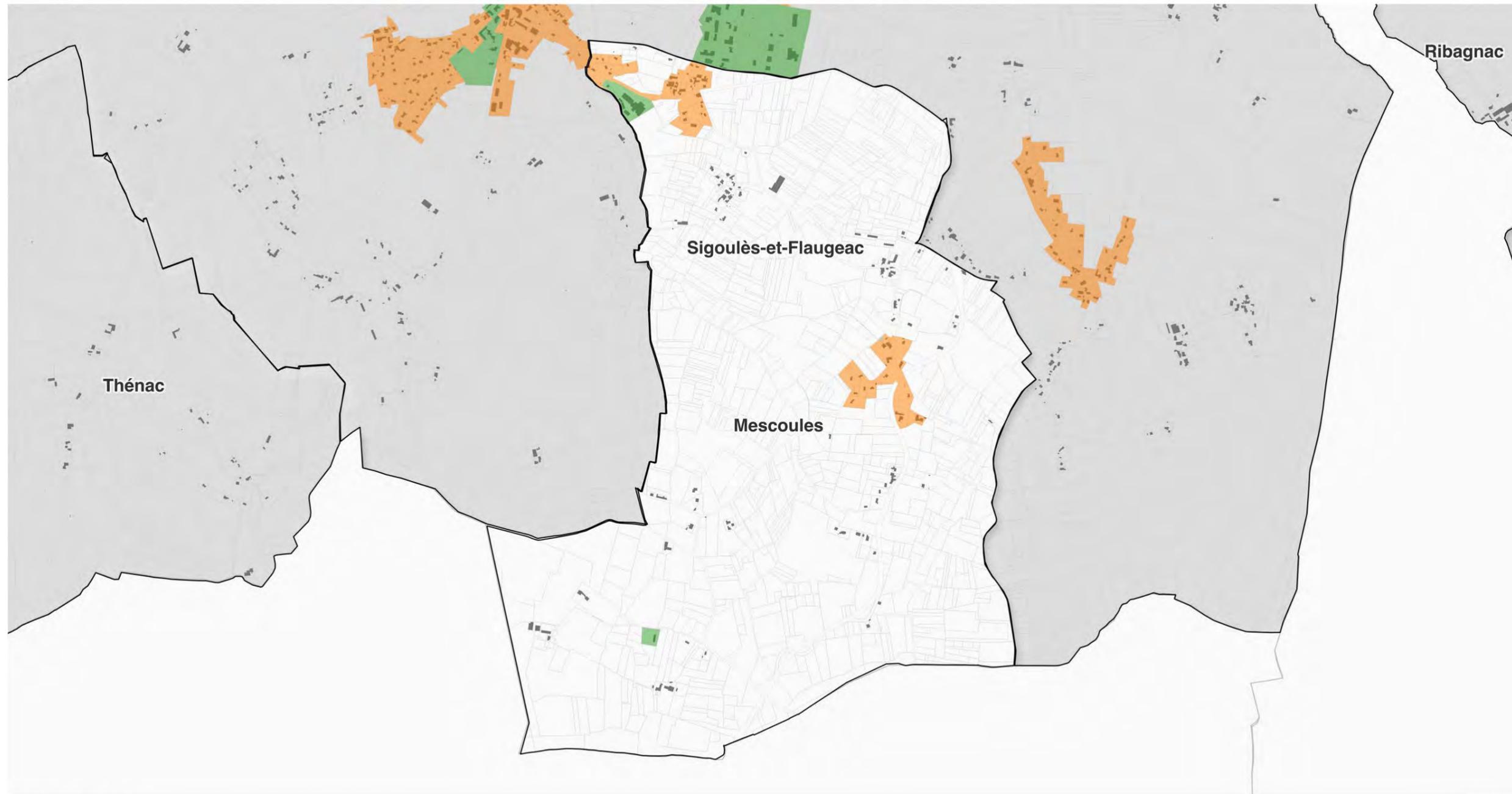


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



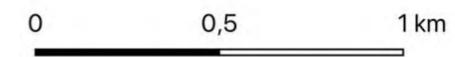
Zonage 'Enseignes' Commune de Mescoules



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

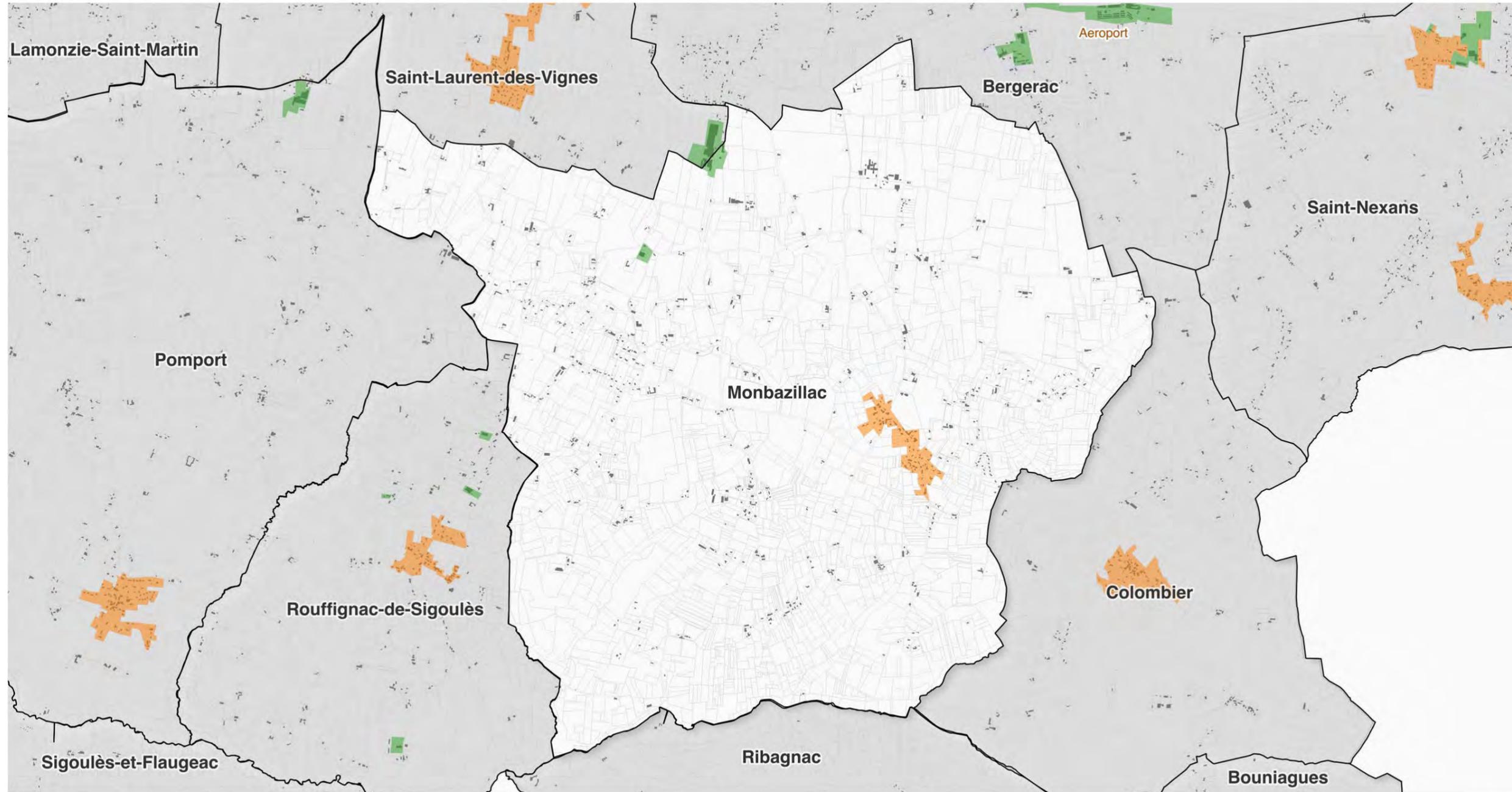
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Monbazillac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

0 0,5 1 km

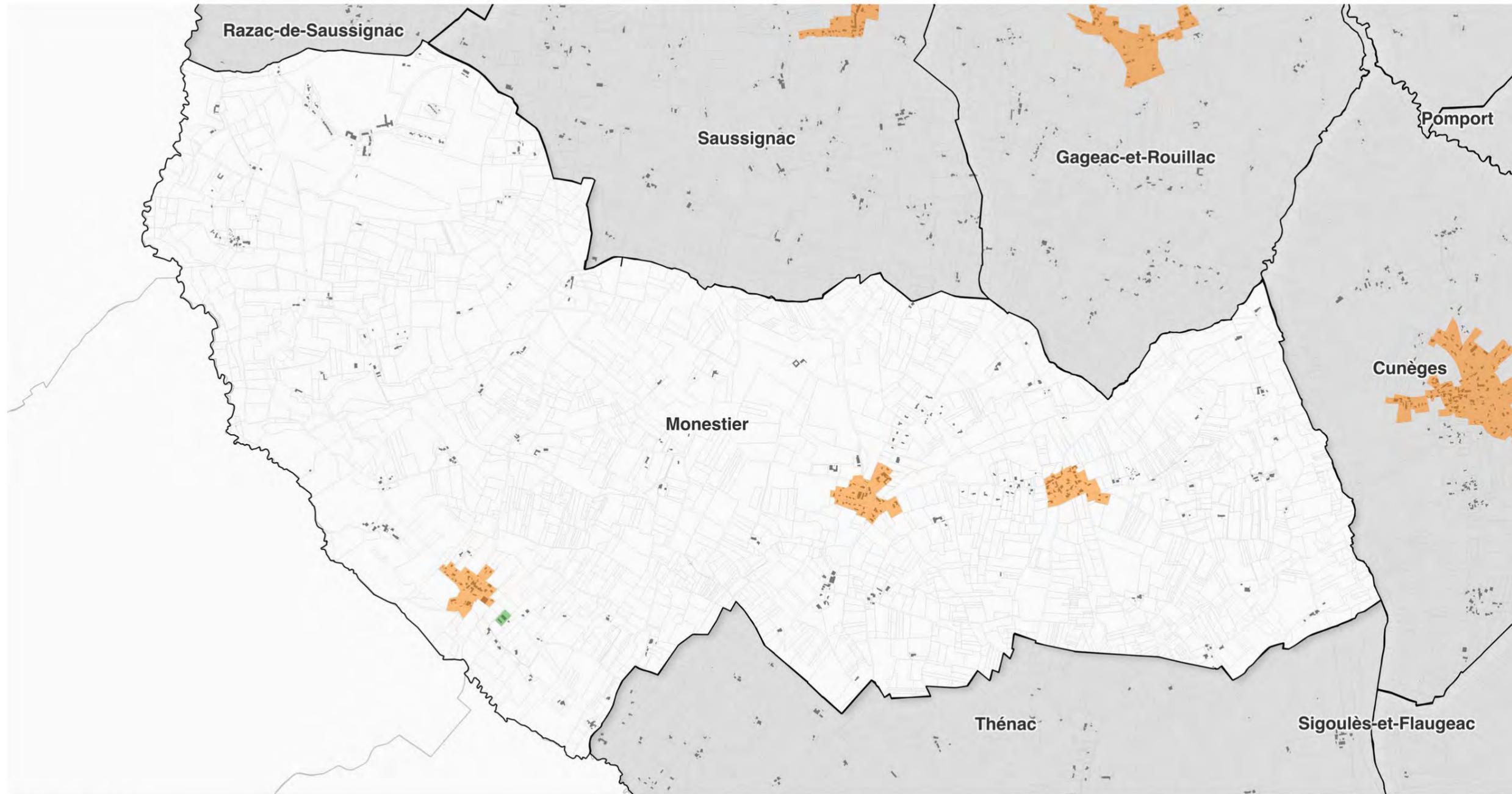


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



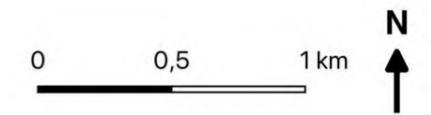
Zonage 'Enseignes' Commune de Monestier



Légende

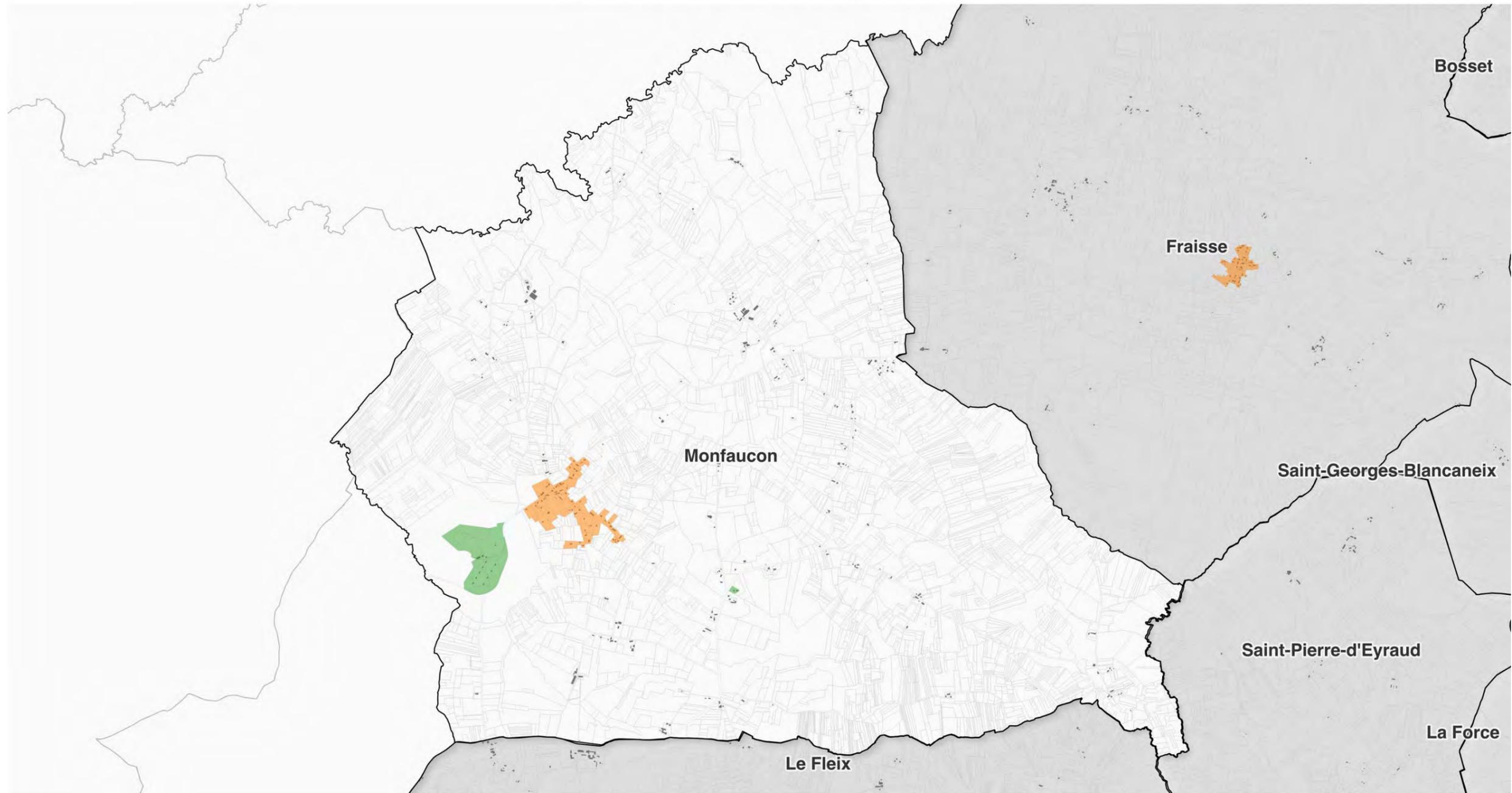
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Monfaucon



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

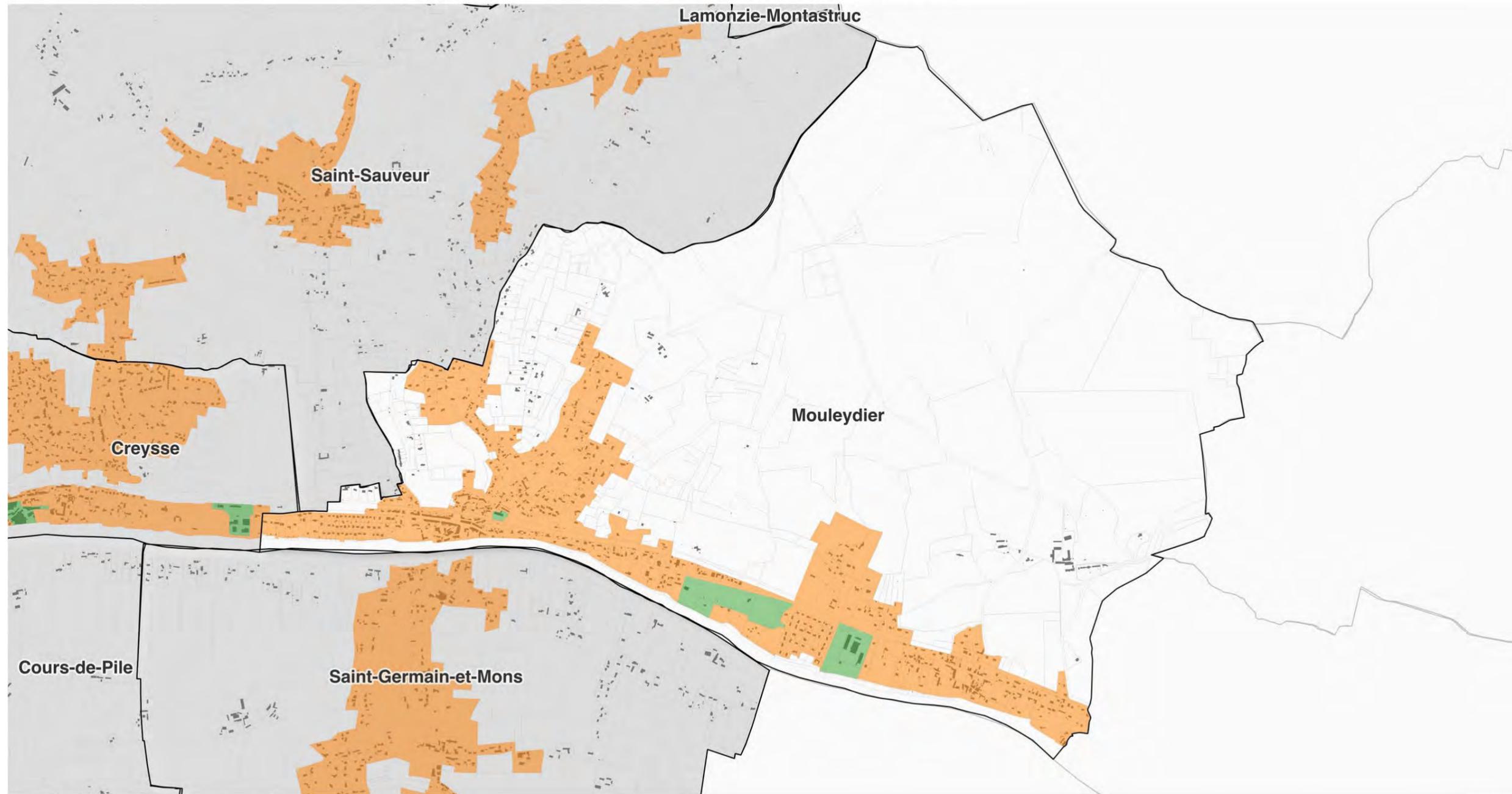
0 0,5 1 km



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Mouleydier



Légende

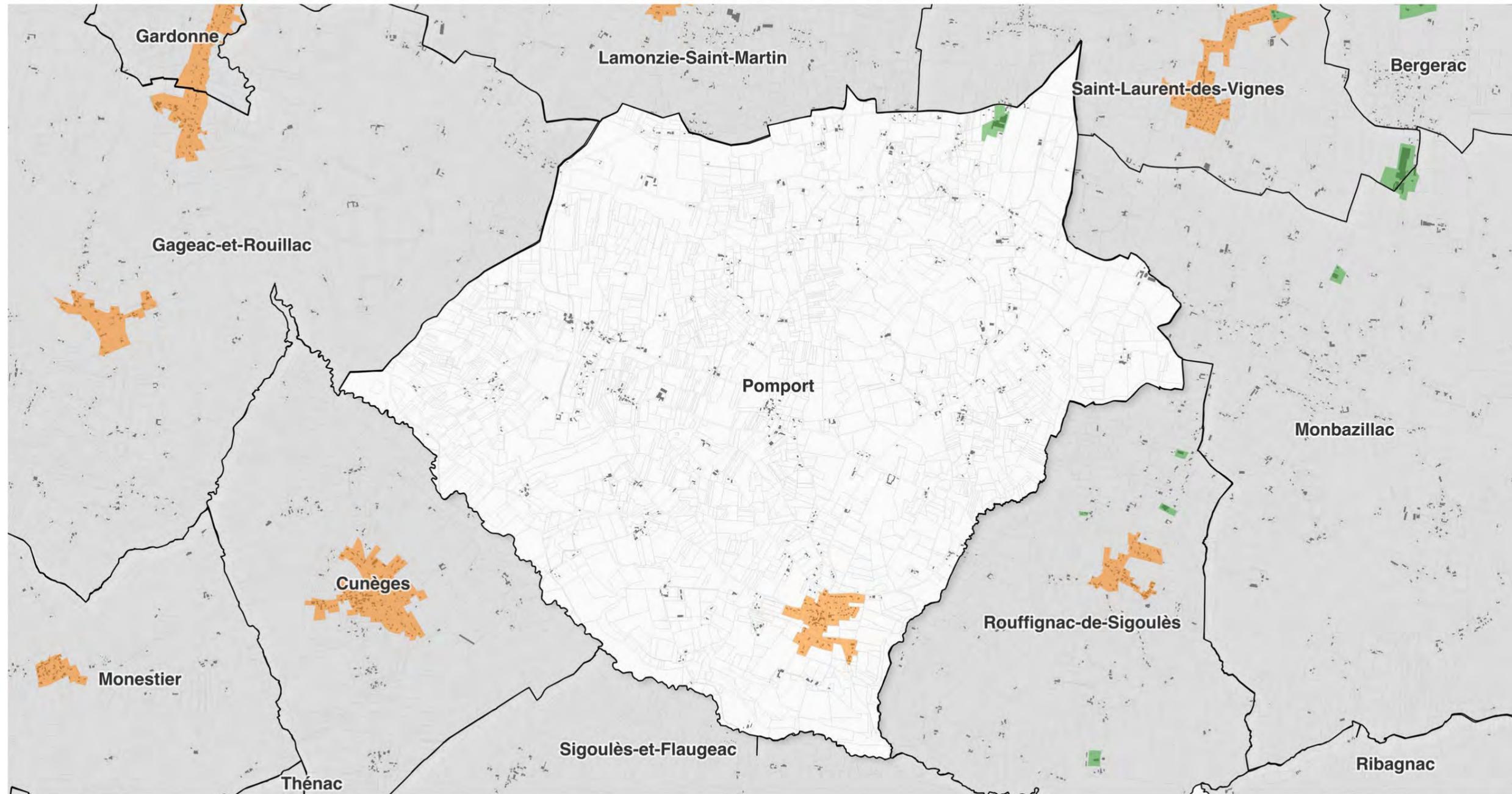
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

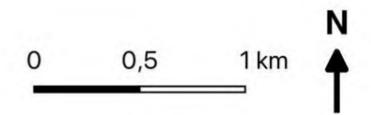
Zonage 'Enseignes' Commune de Pomport



Légende

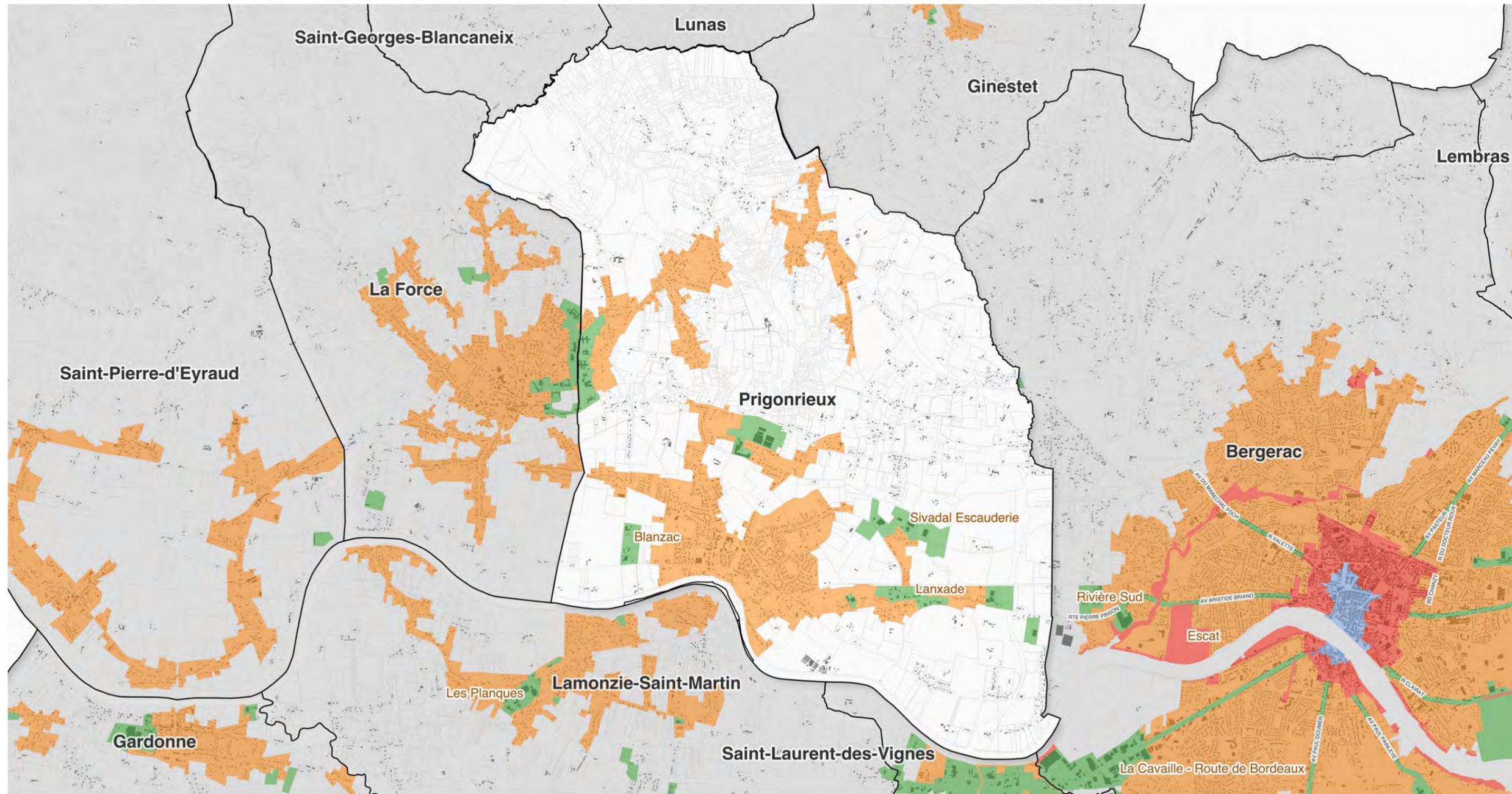
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

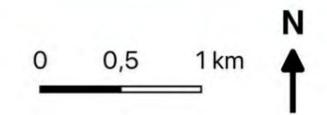
Zonage 'Enseignes' Commune de Prigonrieux



Légende

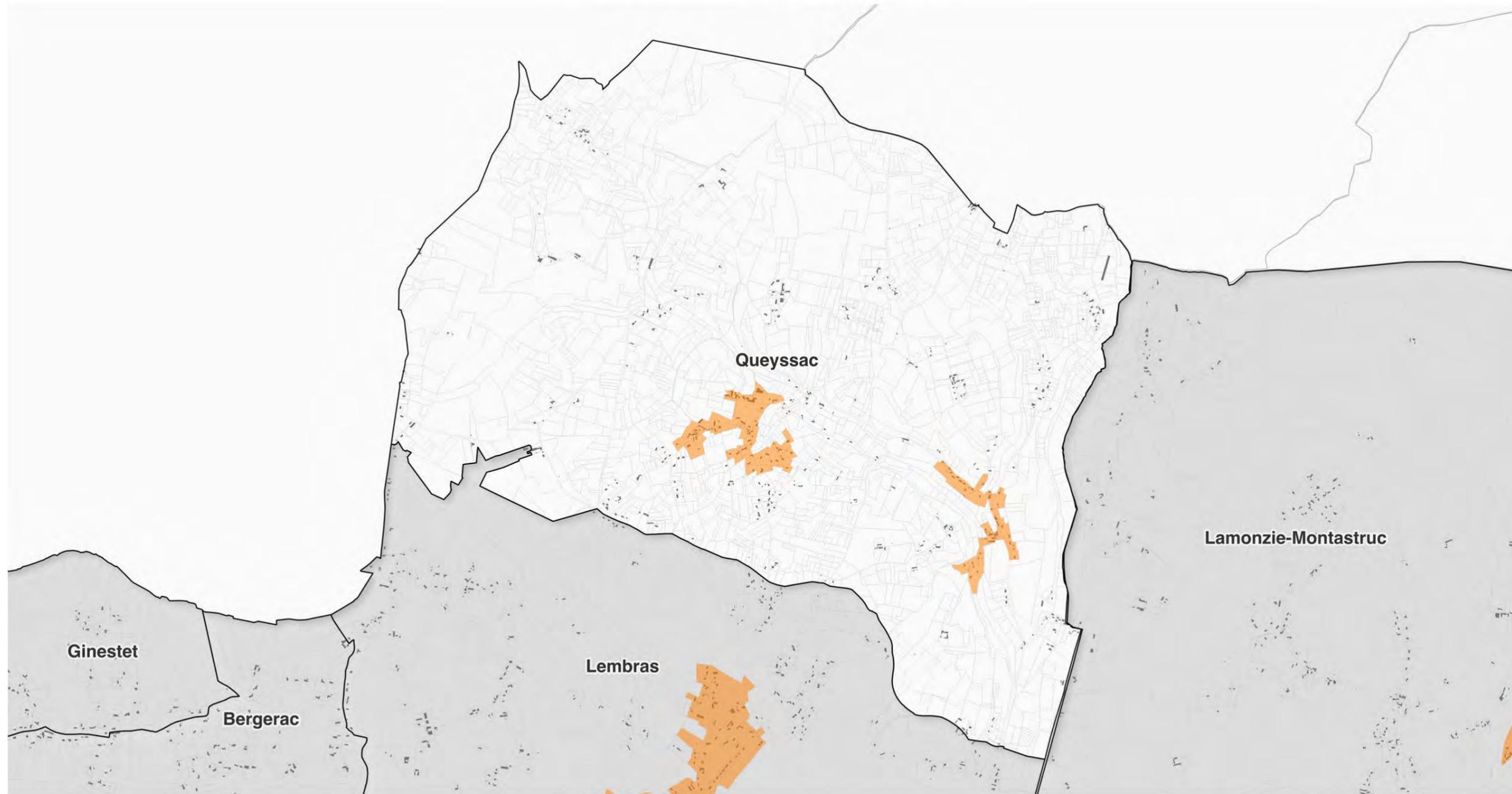
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

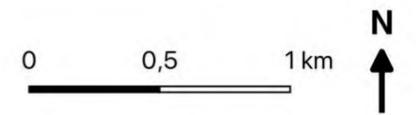
Zonage 'Enseignes' Commune de Queyssac



Légende

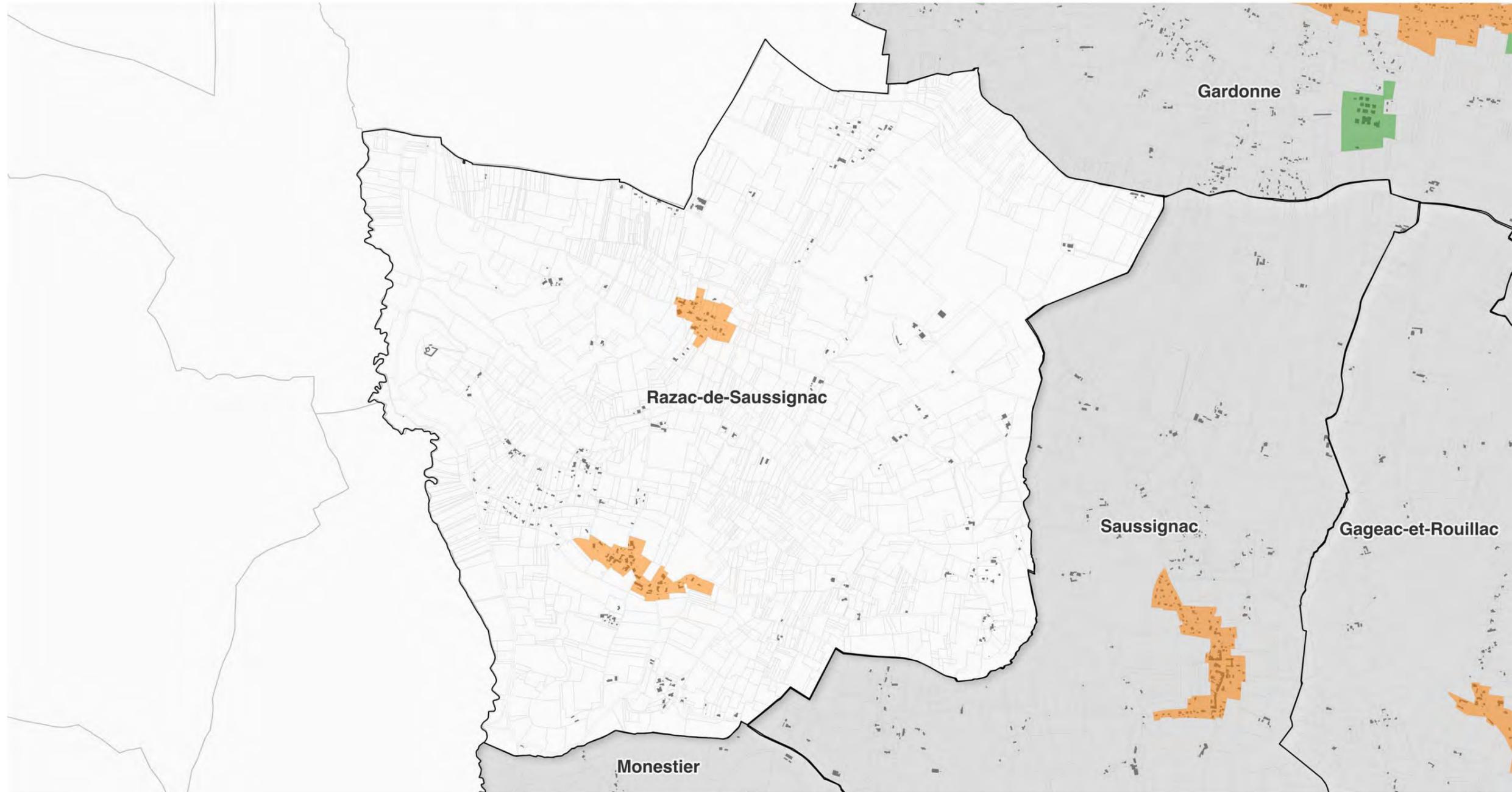
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Razac-de-Saussignac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

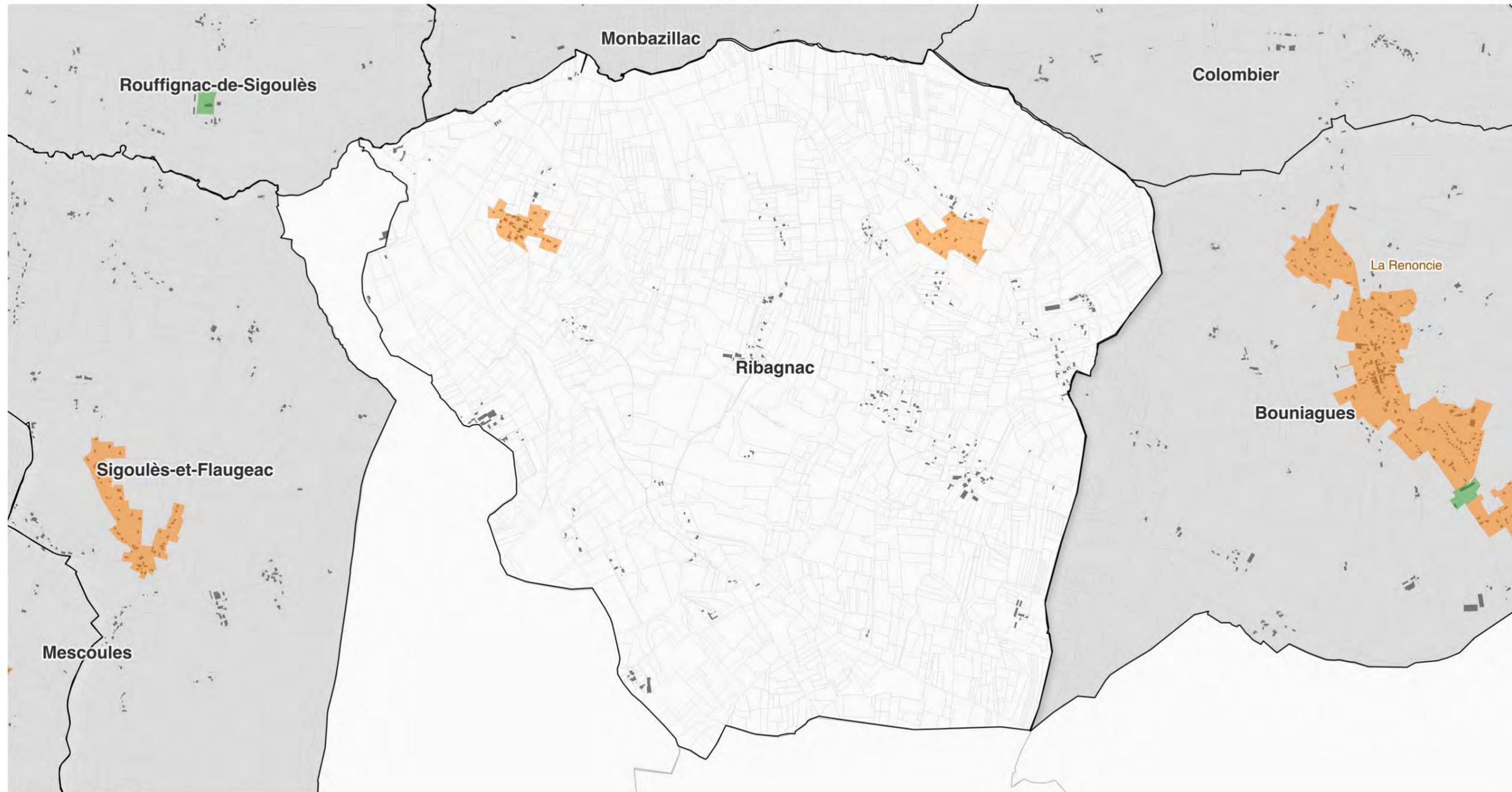
0 0,5 1 km



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Ribagnac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

0 0,5 1 km

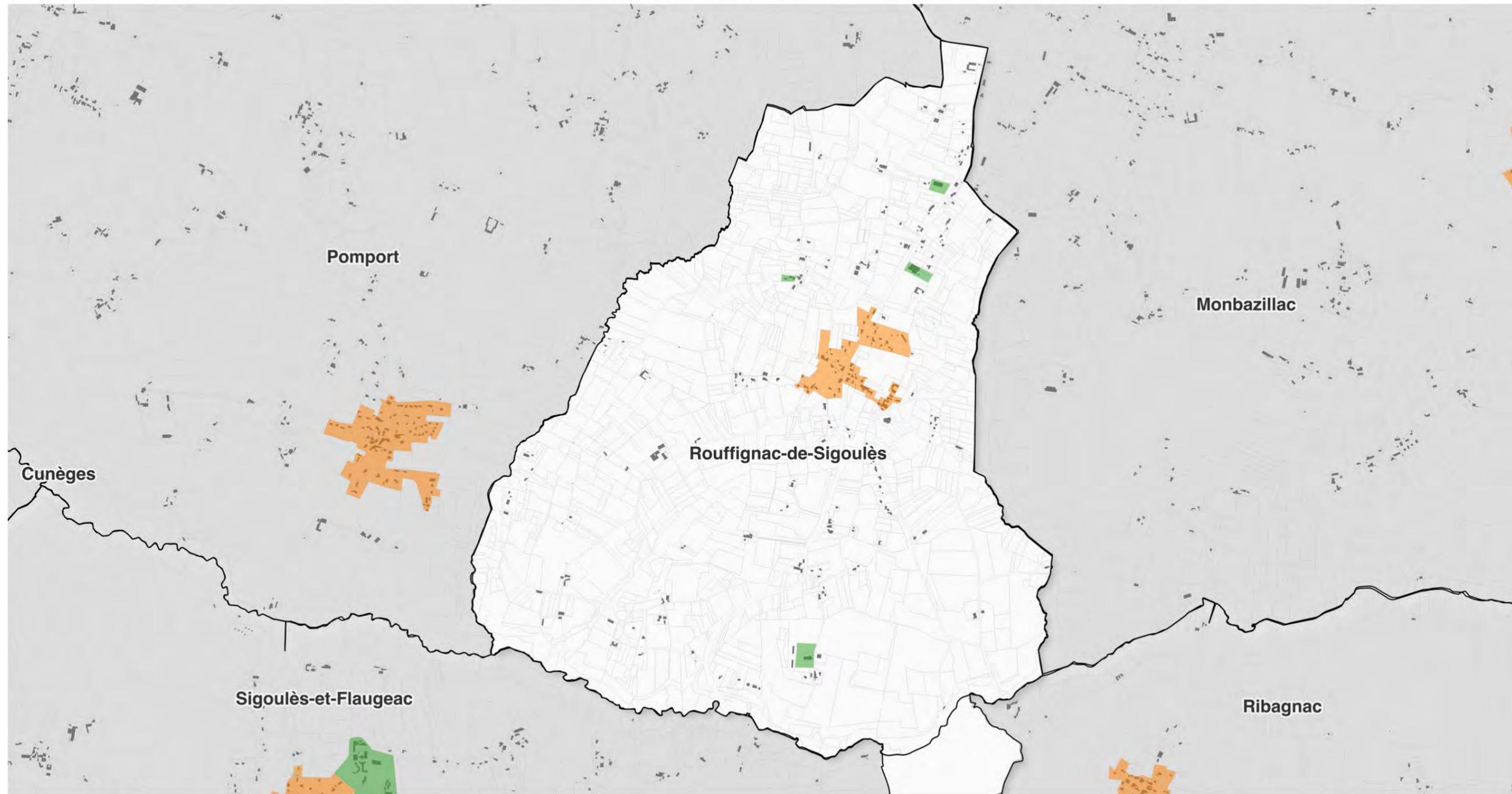


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes'

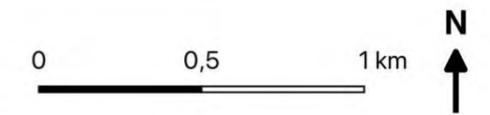
Commune de Rouffignac-de-Sigoulès



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

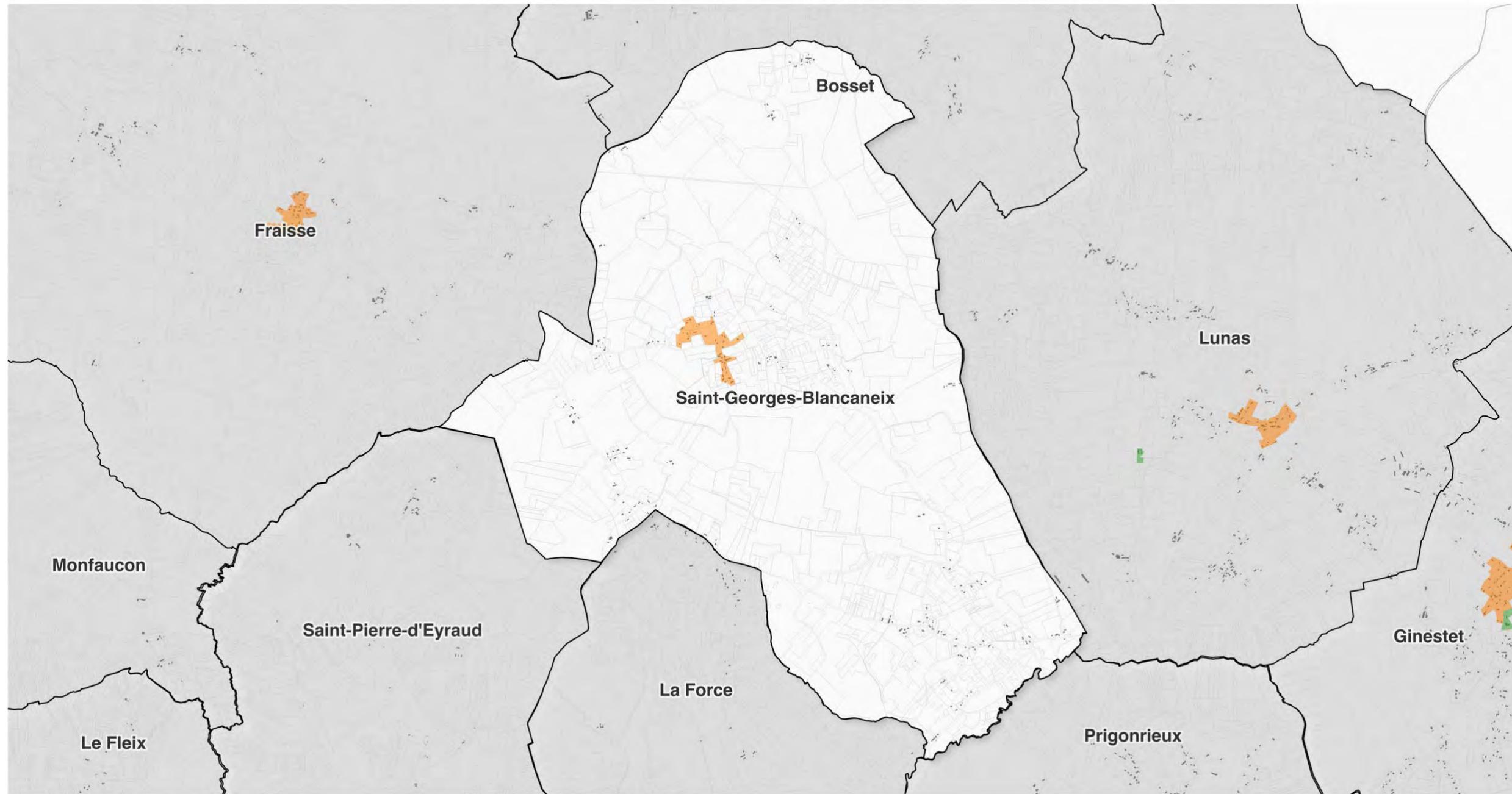
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes'

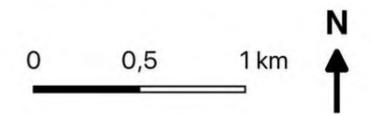
Commune de Saint-Georges-Blancaneix



Légende

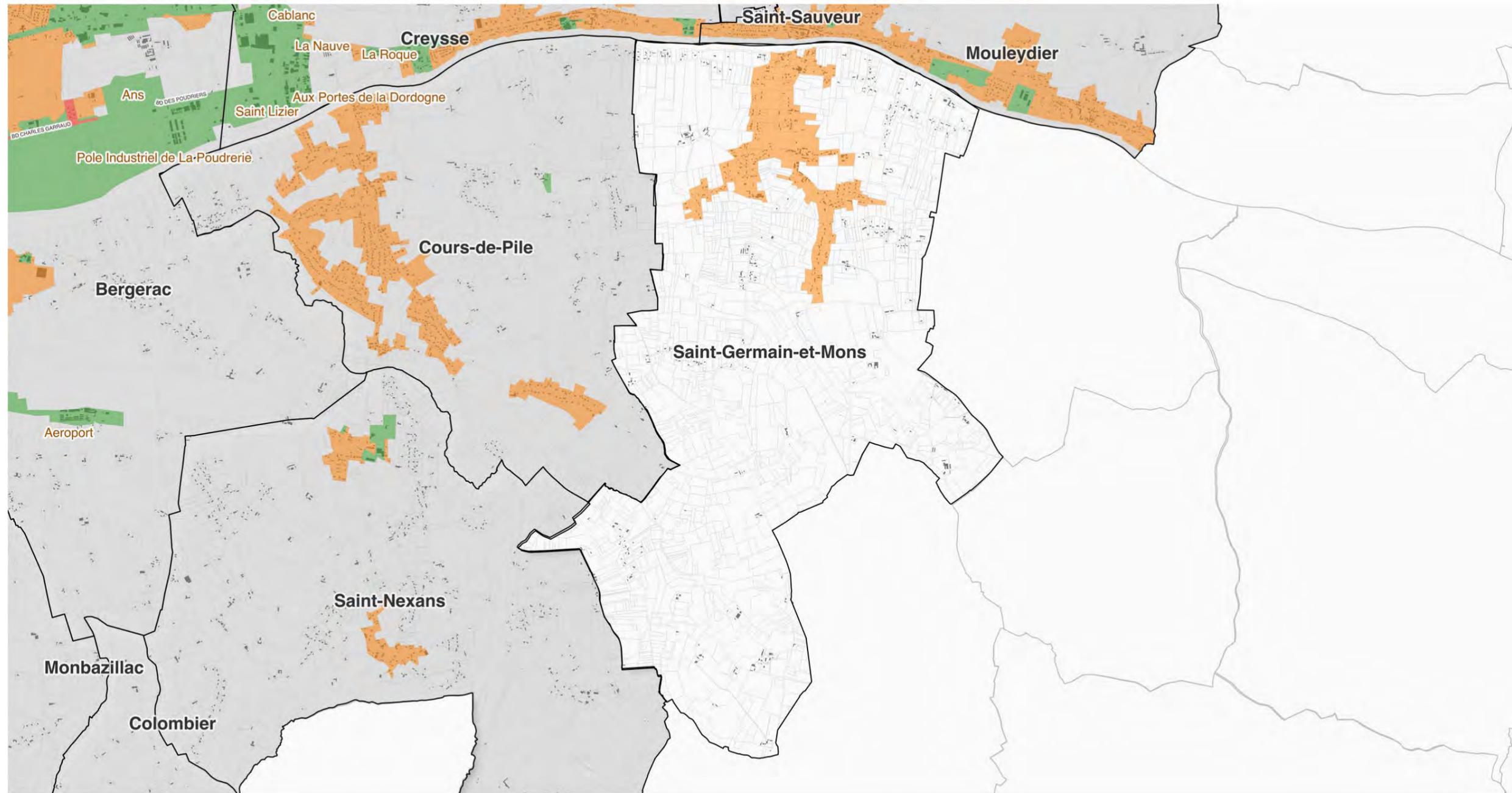
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

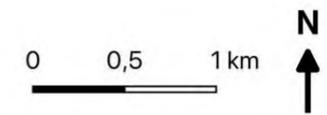
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Germain-et-Mons



Légende

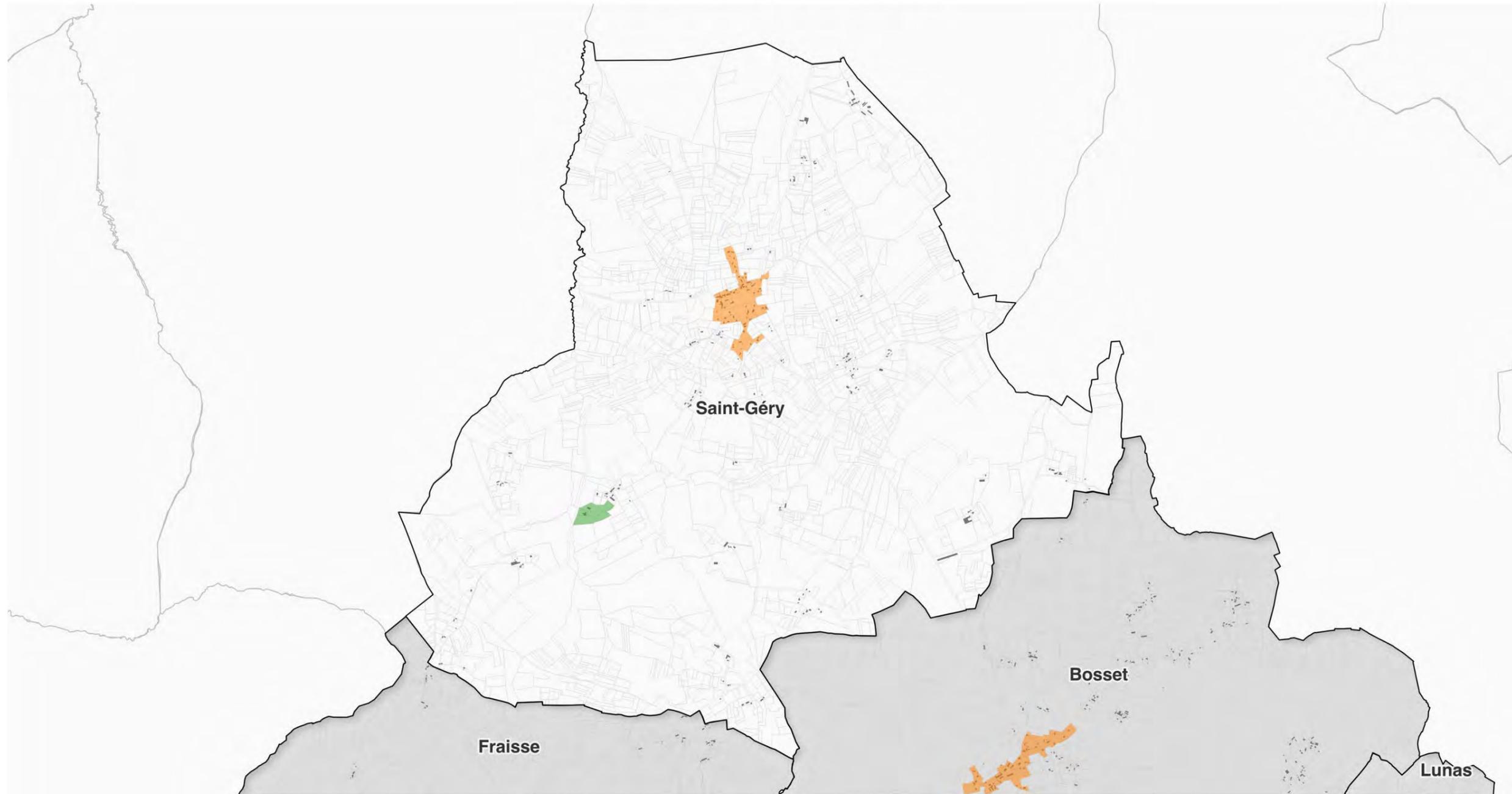
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

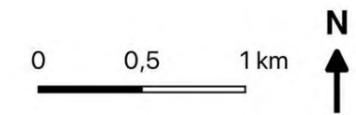
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Géry



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

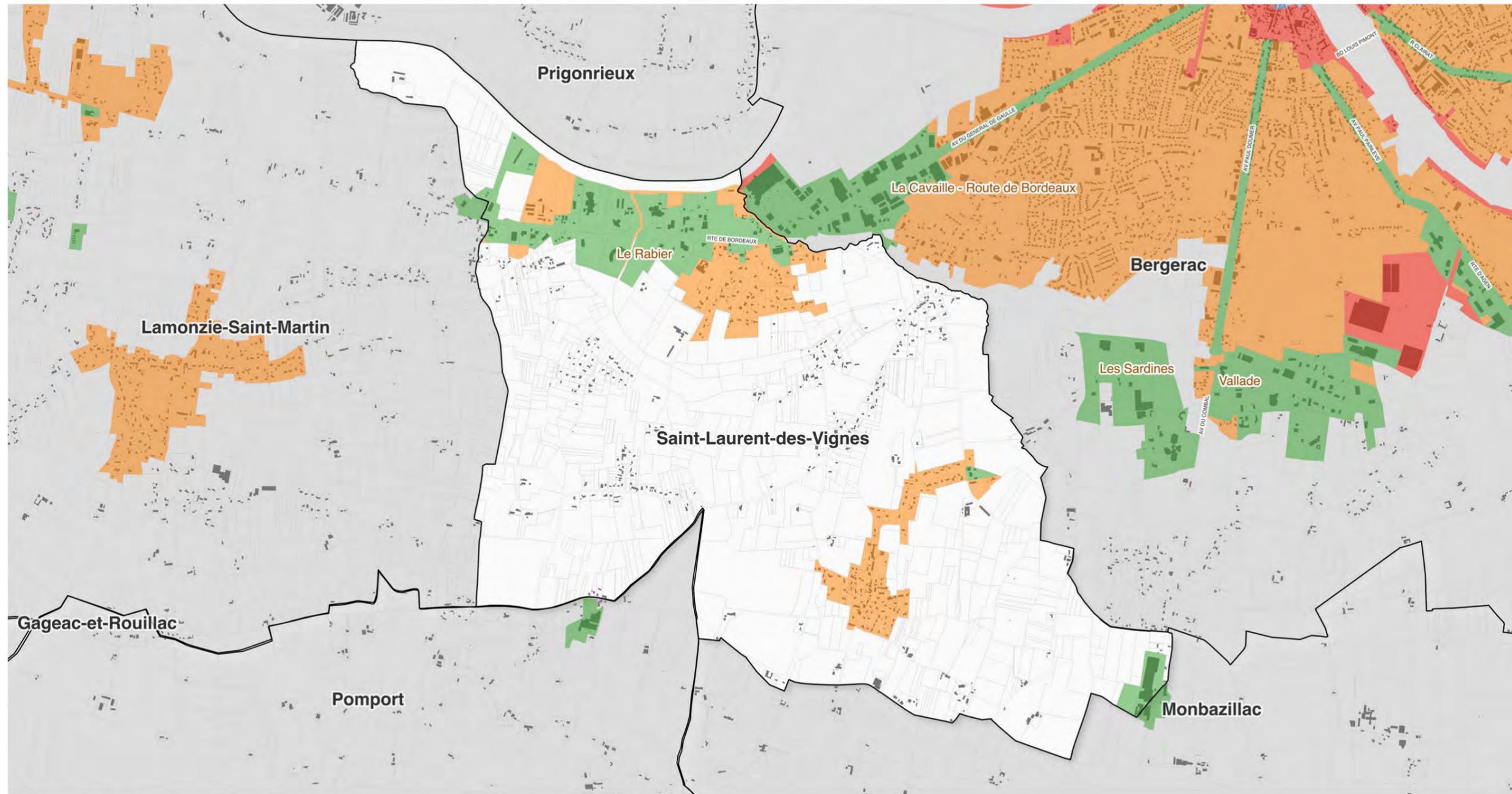
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes'

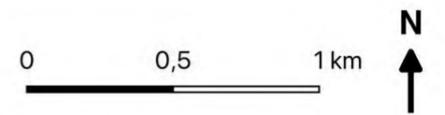
Commune de Saint-Laurent-des-Vignes



Légende

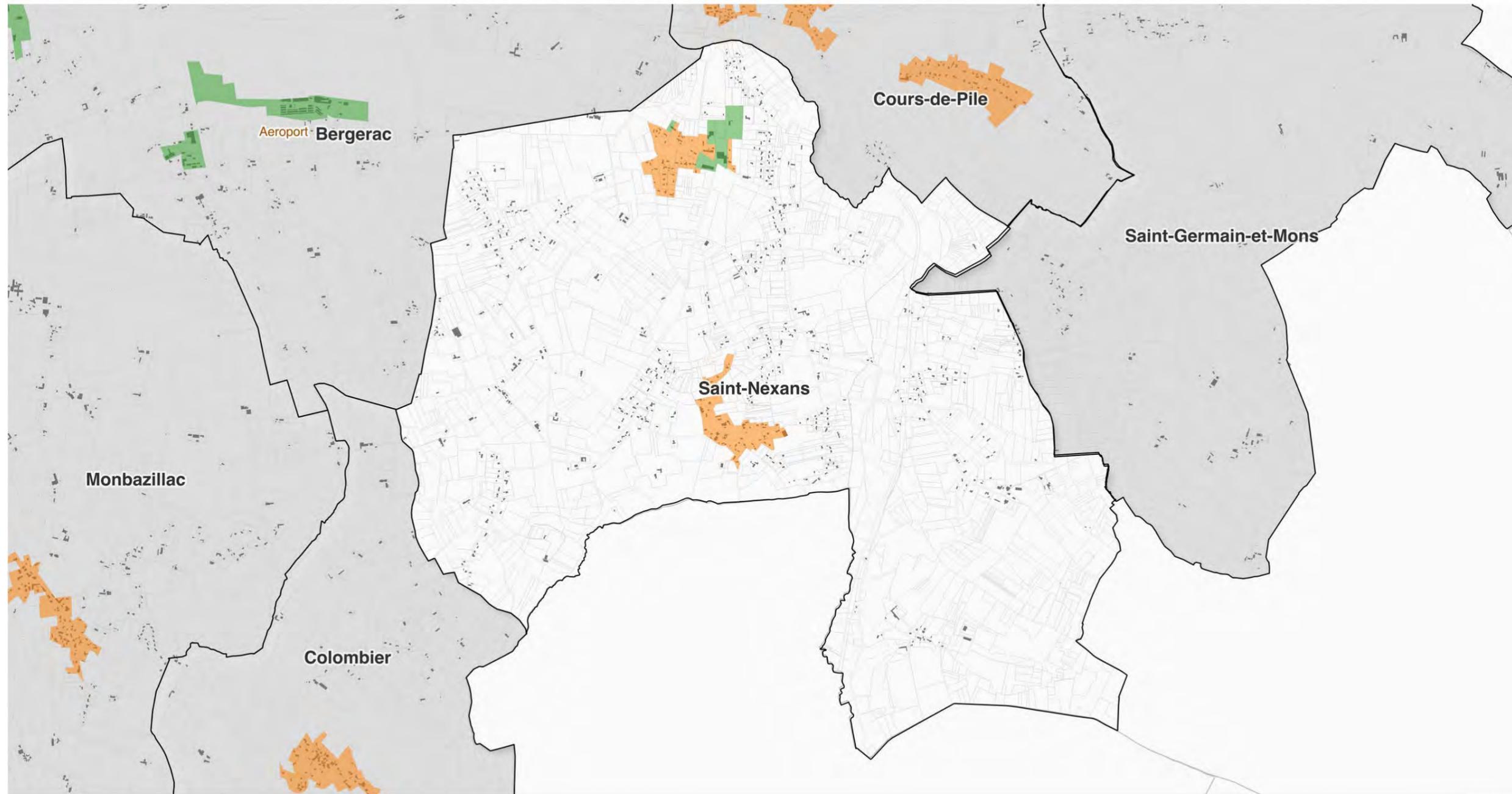
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

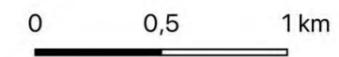
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Nexans



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

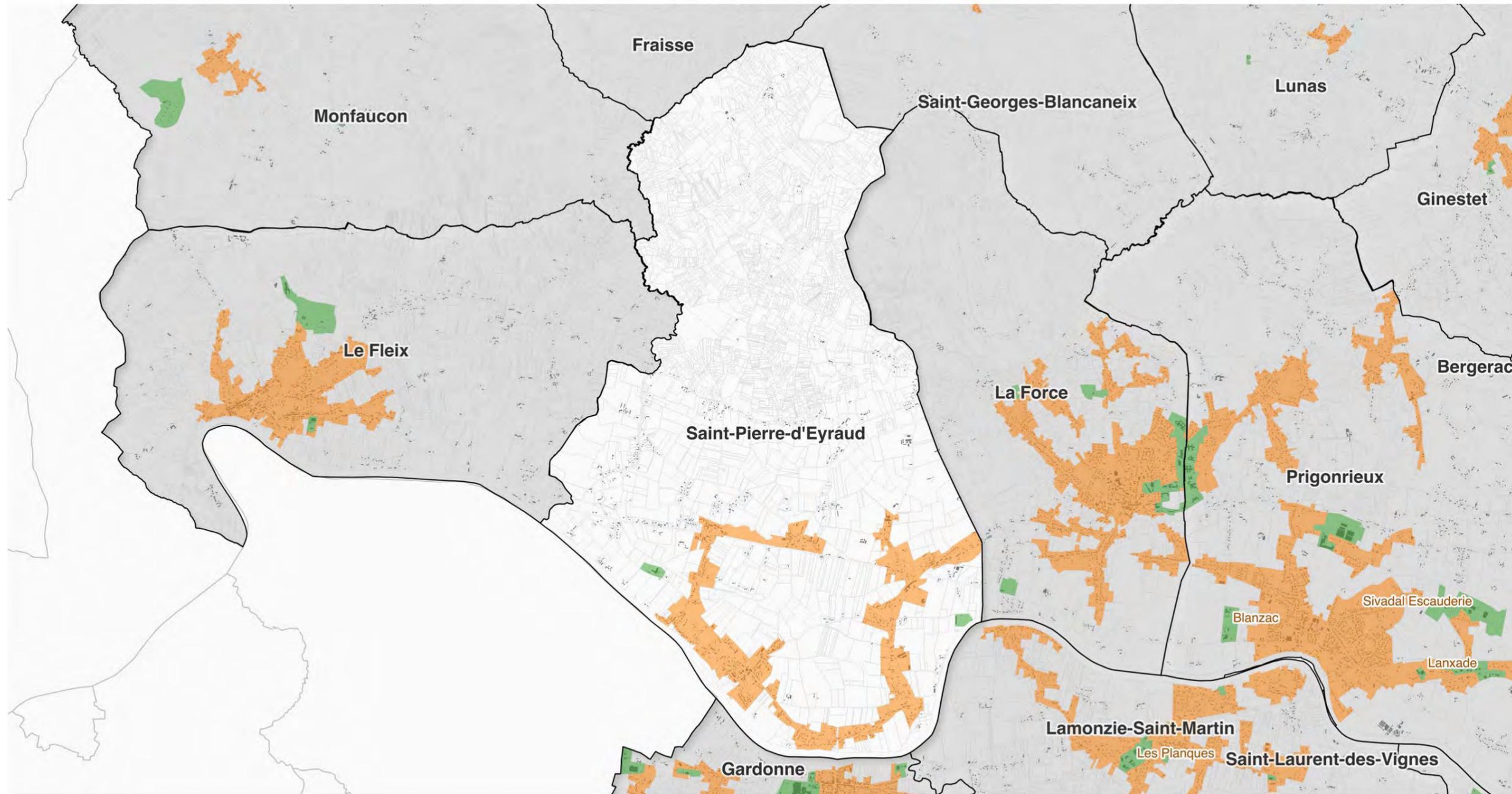


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes'

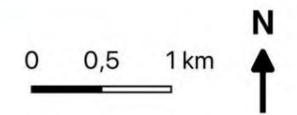
Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud



Légende

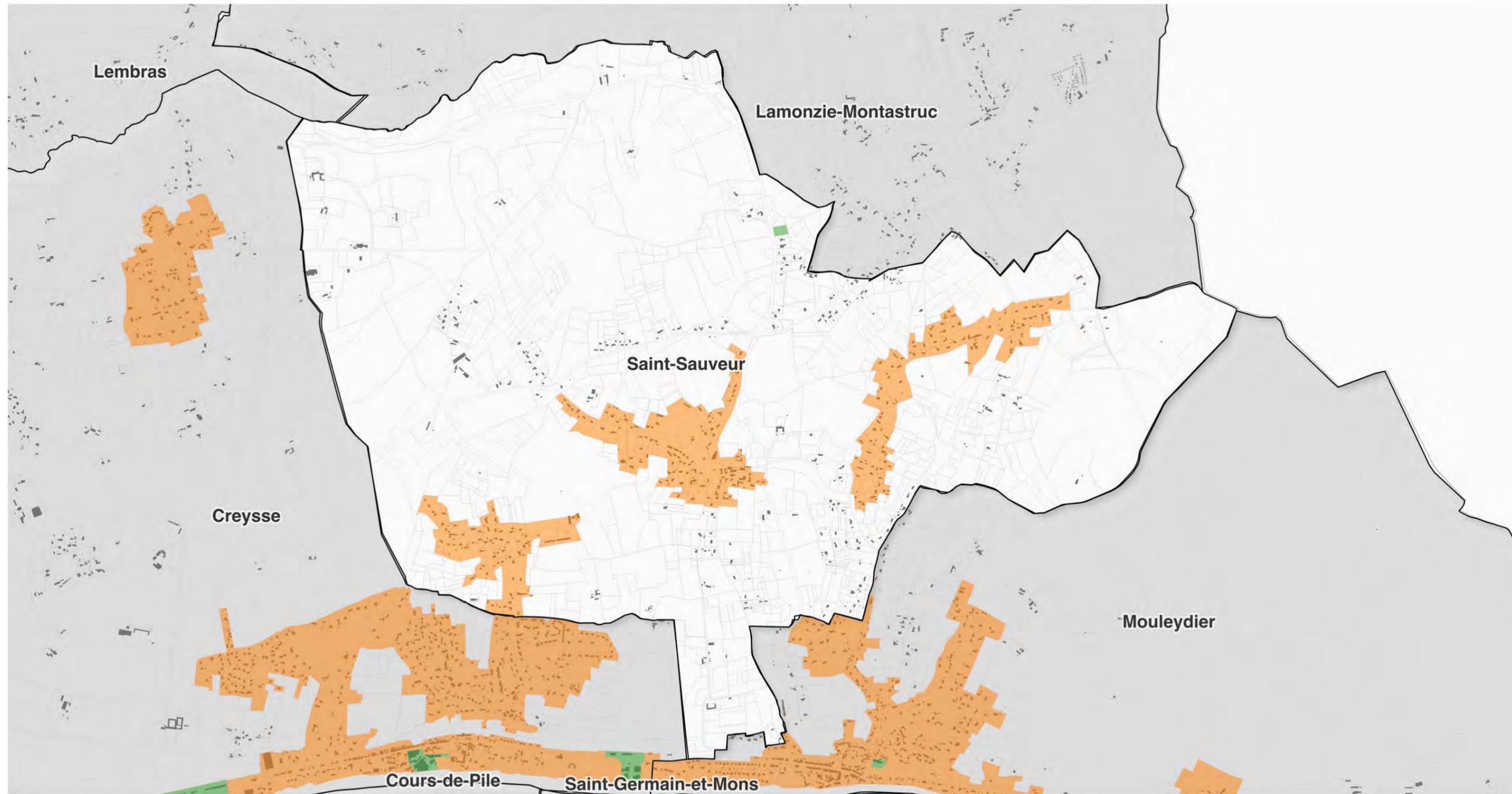
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

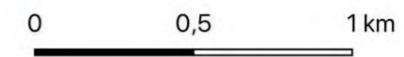
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Sauveur



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

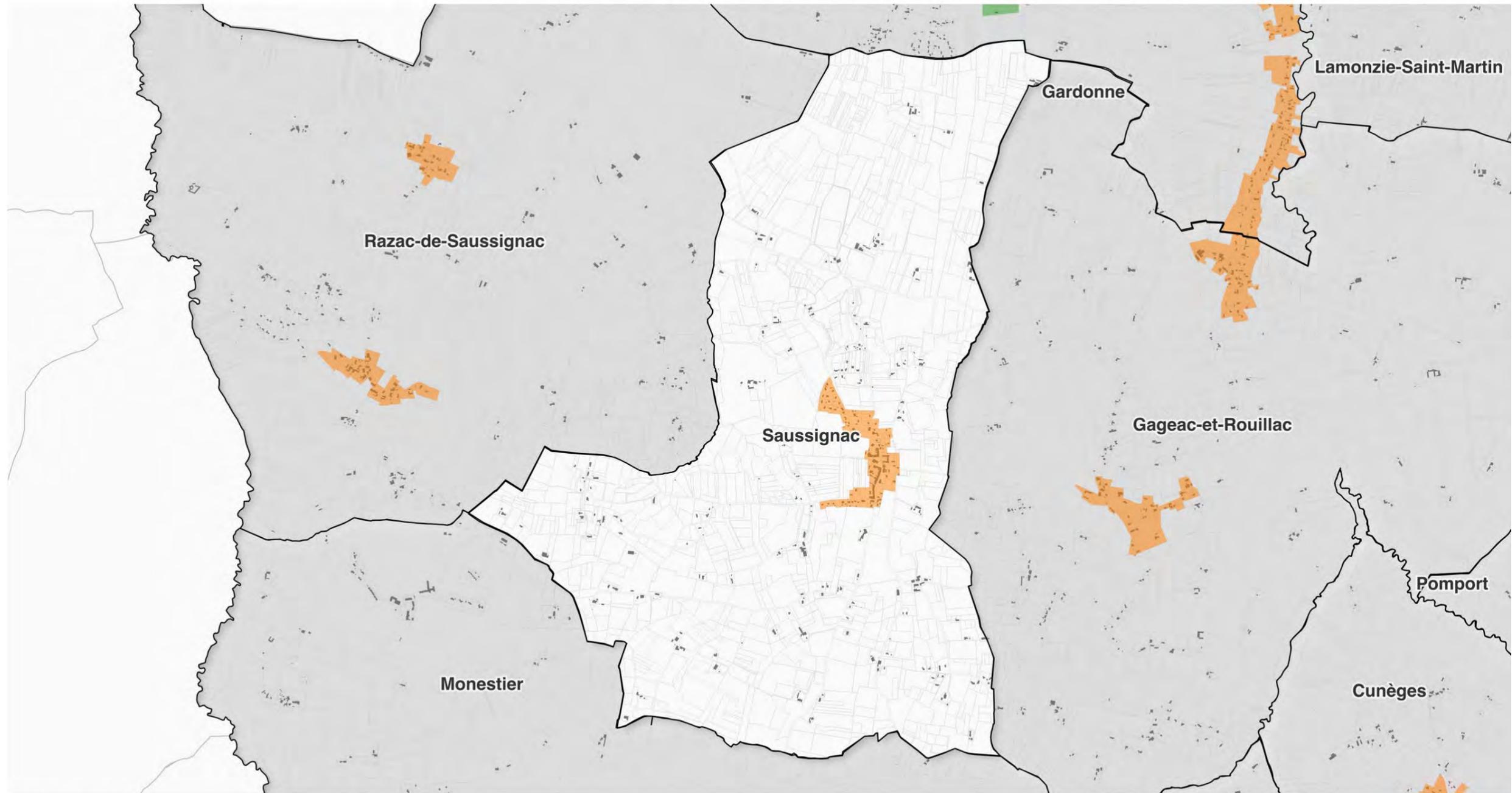
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Saussignac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

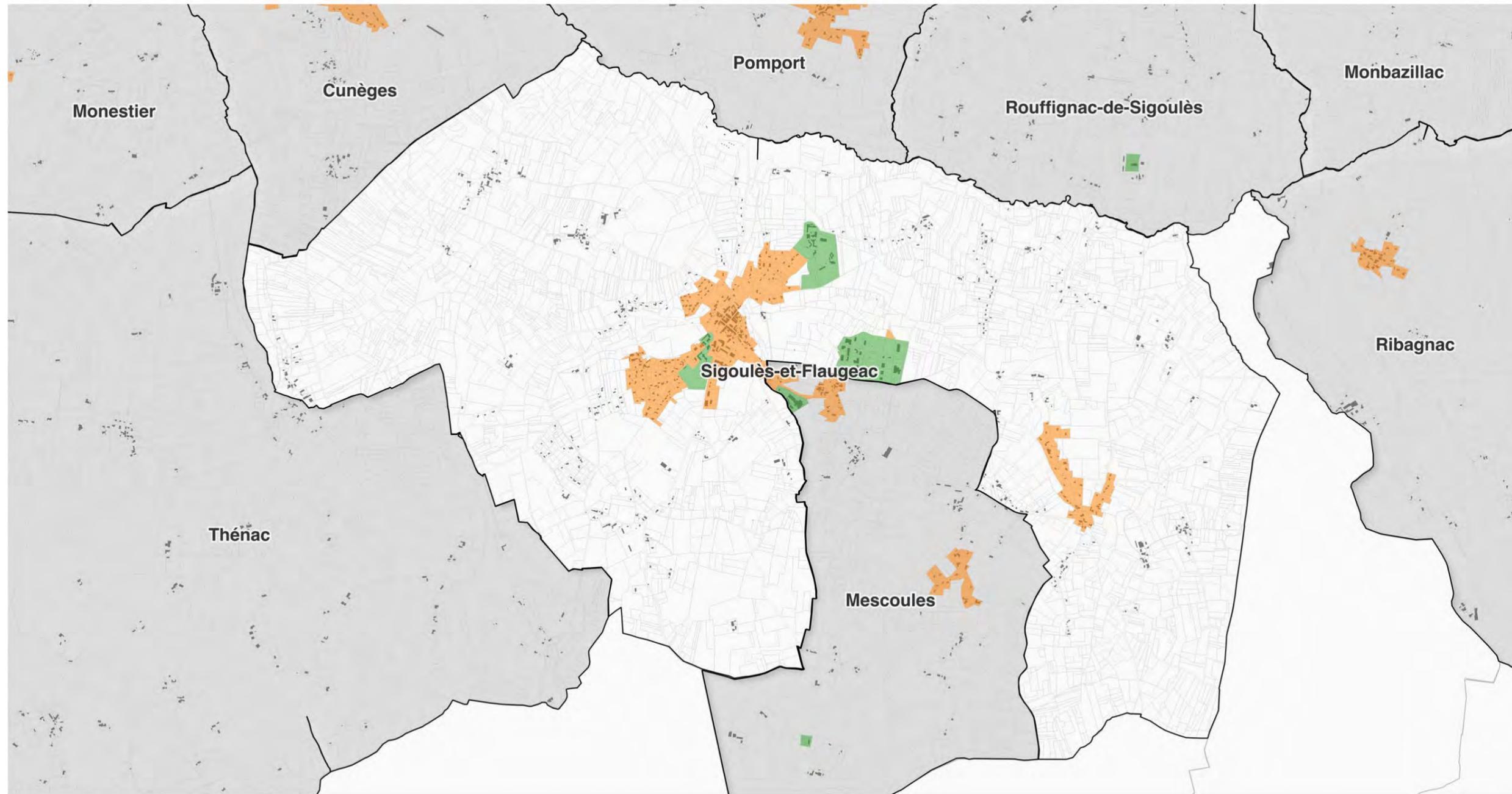
0 0,5 1 km



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

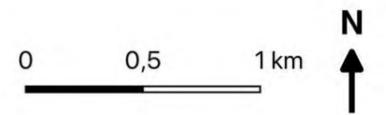
Zonage 'Enseignes' Commune de Sigoulès-et-Flaugeac



Légende

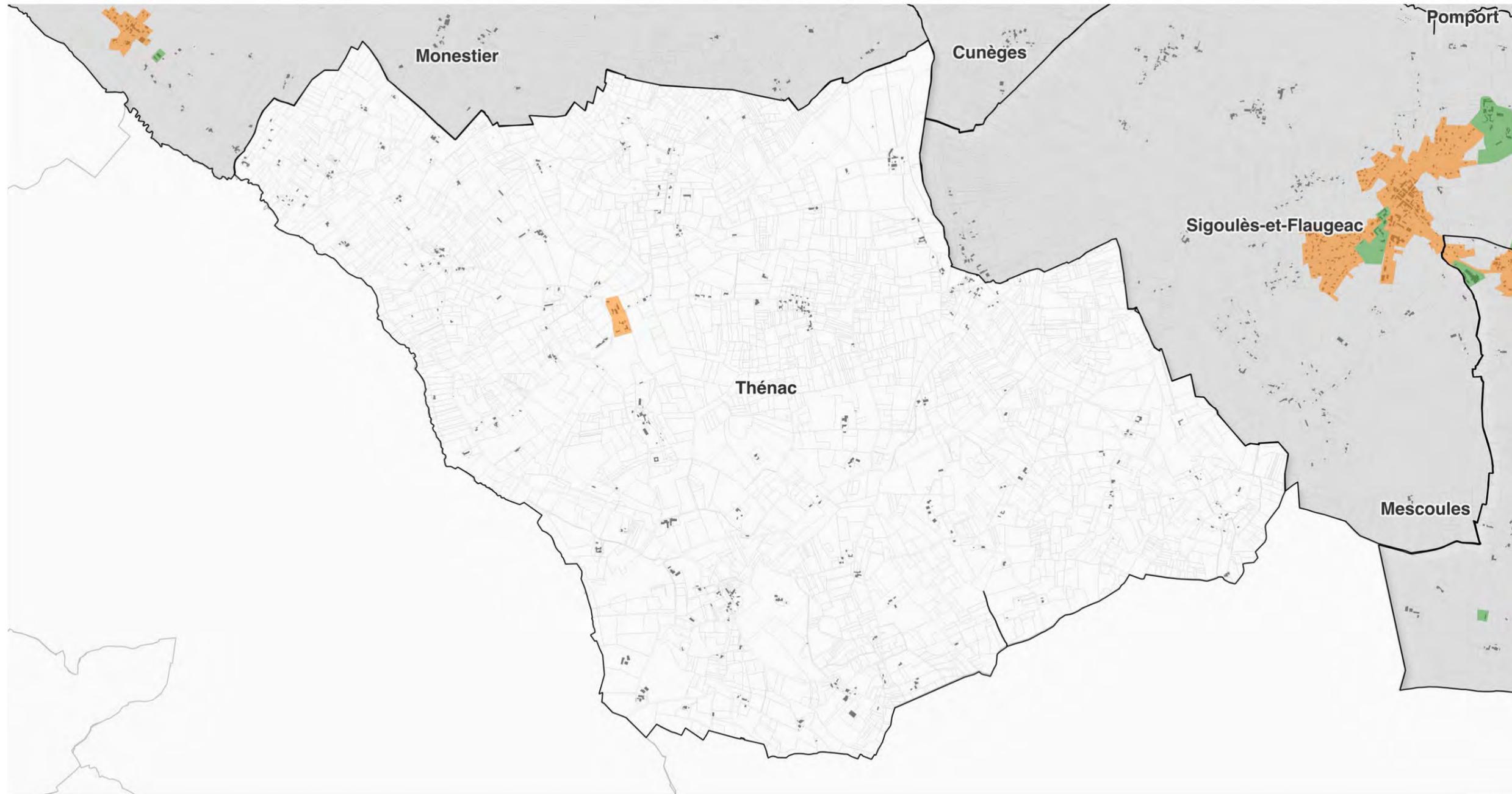
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

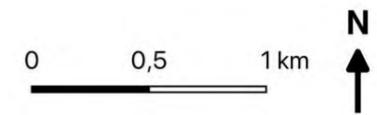
Zonage 'Enseignes' Commune de Thénac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23